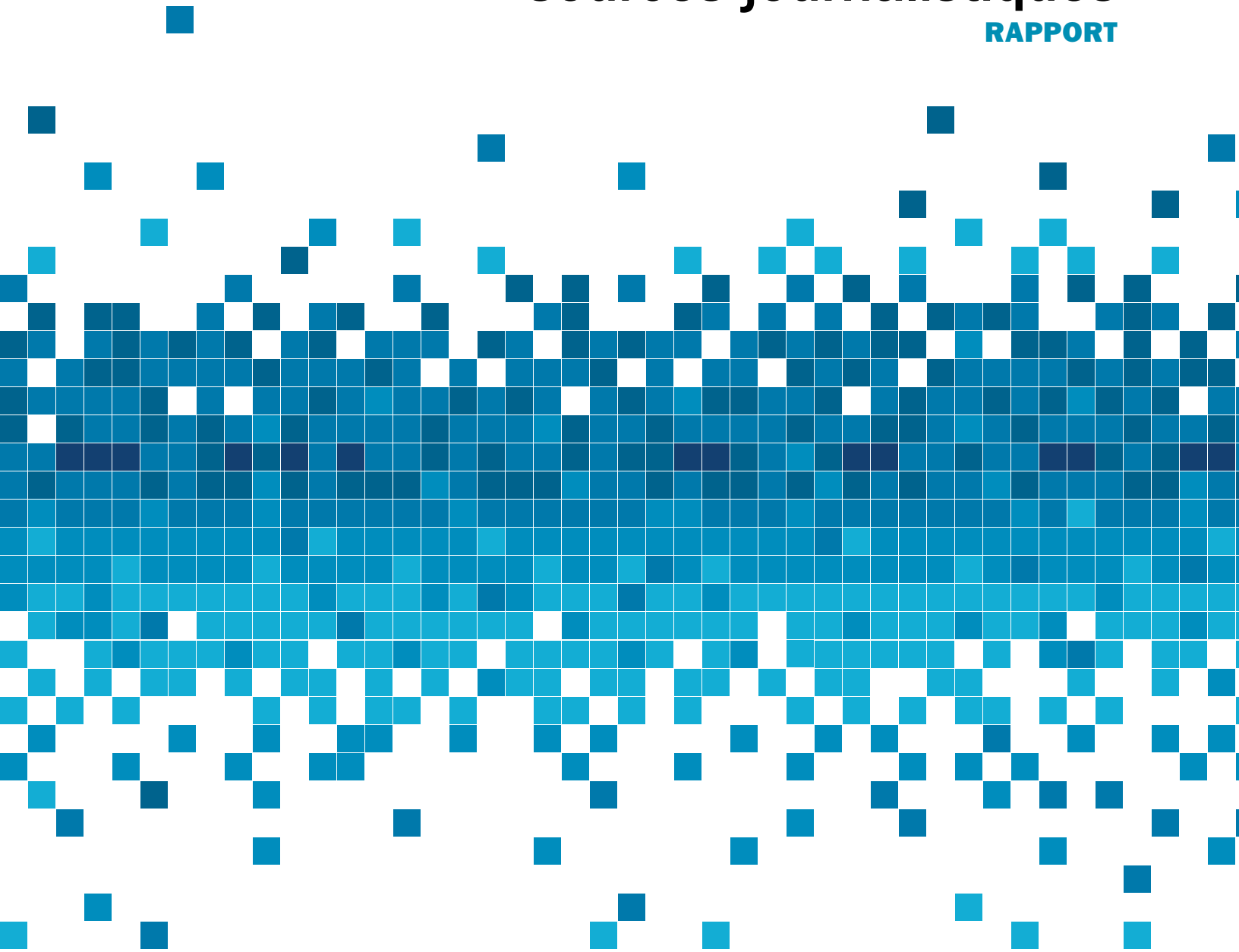


Commission d'enquête sur
**la protection de la
confidentialité des
sources journalistiques**
RAPPORT



Commission d'enquête sur

**la protection de la
confidentialité des
sources journalistiques**

RAPPORT

Cette publication a été rédigée à la suite des travaux de la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques.

Coordination avec Les Publications du Québec

Johanne Dumont

Secrétaire et administratrice générale

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Révision linguistique
Litera Plus

Conception graphique et mise en page
Marquis Interscript

Dépôt légal – 2017
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISBN 978-2-550-80024-8 (version imprimée)
ISBN 978-2-550-80020-0 (PDF)
ISBN 978-2-550-80023-1 (ensemble imprimé)
ISBN 978-2-550-80022-4 (ensemble PDF)
© Gouvernement du Québec, 2017

Cette publication est également disponible sur le site Web de la Commission : www.cepcsj.gouv.qc.ca

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction par quelque procédé que ce soit et la traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

INTRODUCTION	7
CHAPITRE 1 La Commission	11
1. Le contexte	13
2. Le mandat	14
3. L'organisation	15
4. Les travaux	16
4.1 Les règles de procédure et de fonctionnement	16
4.2 Les statuts de participant et d'intervenant	16
4.3 L'enquête	18
4.4 La recherche	18
4.5 Les audiences	19
4.6 Les consultations publiques	19
CHAPITRE 2 L'environnement dans lequel se sont déroulés les événements	21
1. L'environnement policier	23
1.1 La formation	23
1.2 L'encadrement	25
1.2.1 Sur le plan juridique	26
1.2.2 Sur le plan déontologique	28
1.2.3 Sur le plan disciplinaire	29
1.2.4 En contexte d'allégation criminelle	30
1.2.5 Guide et directives	31
2. L'environnement journalistique	33
2.1 Sur le plan juridique	33
2.1.1 La <i>Charte des droits et libertés de la personne</i>	33
2.1.2 La <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>	34
2.1.3 La jurisprudence	34
2.1.4 La <i>Loi sur la protection des sources journalistiques</i>	37
2.1.5 Les autres lois	37
2.2 Sur le plan déontologique	38

3. L'environnement judiciaire	39
3.1 Les autorisations judiciaires	39
3.1.1 Les motifs	40
3.1.2 Le processus	41
3.2 Les principaux intervenants	42
3.2.1 Le Directeur des poursuites criminelles et pénales	42
3.2.2 Les juges de paix magistrats	43
3.2.3 Les juges de la Cour du Québec et de la Cour supérieure	45
4. L'environnement technologique	46
4.1 Les métadonnées	46
4.2 Les principaux intervenants	47
4.2.1 Les entreprises de télécommunications	47
4.2.2 Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada	47
4.2.3 La Commission d'accès à l'information du Québec	48
4.3 L'encadrement juridique	48
4.3.1 Au fédéral	48
4.3.2 Au Québec	49
5. L'environnement politique	52
5.1 Les principaux intervenants	52
5.1.1 Le ministre de la Sécurité publique	52
5.1.2 Les municipalités	53

CHAPITRE 3 Le récit des faits **55**

1. Le Service de police de la Ville de Montréal	58
1.1 Les enquêtes criminelles	58
AFFAIRE ROGER LARIVIÈRE	58
AFFAIRE CODERRE-LAGACÉ	63
PROJET ESCOUADE, VOLET FUITE JOURNALISTIQUES	68
AFFAIRE DENIS MAINVILLE	74
1.2 L'enquête disciplinaire	77
AFFAIRE CLAUDE D'ASTOUS	77
1.3 L'enquête hybride, administrative et disciplinaire	79
AFFAIRE F-8 (MONTRÉAL-NORD)	79
2. La Sûreté du Québec	82
2.1 Les enquêtes criminelles	82
AFFAIRE NICOLAS SAILLANT	82
PROJET ASSAINIR, VOLET FUITE JOURNALISTIQUES	84
PROJET DILIGENCE, VOLET FUITE JOURNALISTIQUES	88
2.2 L'enquête disciplinaire	98
AFFAIRE LAFLAMME	98
2.3 Les perquisitions	101
AFFAIRE ÉRIC-YVAN LEMAY	101
AFFAIRE MICHAËL NGUYEN	106

3. Le Service de police de la Ville de Gatineau	110
ÉVÉNEMENT DE LA RUE LOIS.	110
4. Le Service de police de Laval	114
PROJET ALLUMETTE, VOLET FUITES JOURNALISTIQUES.	114

CHAPITRE 4 L'analyse et les constats 121

1. Les pratiques policières en matière d'enquête susceptibles de porter atteinte au privilège du secret des sources des journalistes	124
1.1 Un bref survol statistique des événements.	124
1.2 Les infractions criminelles décrites aux articles 122 (abus de confiance), 139 (entrave à la justice) et 193 (écoute électronique) du <i>Code criminel</i>	126
1.3 Les enquêtes.	129
1.3.1 Le déclenchement.	129
1.3.2 Le déroulement.	135
1.3.3 La conclusion	146
2. Les pratiques relatives à l'obtention et à l'exécution d'autorisations judiciaires susceptibles de porter atteinte au privilège du secret des sources des journalistes	148
2.1 L'obtention des autorisations judiciaires.	148
2.1.1 Les policiers enquêteurs	150
2.1.2 Les juges de paix magistrats	154
2.2 L'exécution des autorisations judiciaires.	158
3. Les allégations d'interventions politiques de nature à compromettre le privilège du secret des sources des journalistes et qui ont pu mener au déclenchement d'enquêtes policières	159
3.1 Les allégations d'intervention politique: les apparences / les faits	159
3.2 L'indépendance	162
3.3 Les orientations.	167
3.4 La transmission d'information / les communications	168

CHAPITRE 5 Les recommandations 169

Première recommandation phare	174
DE LA PROTECTION DU MATÉRIEL ET DES SOURCES JOURNALISTIQUES	174
RECOMMANDATION N° 1	175
RECOMMANDATION N° 2	181
RECOMMANDATION N° 3	182
Deuxième recommandation phare	183
DU RAPPORT ENTRE LES AUTORITÉS POLITIQUES ET LES CORPS DE POLICE	183
RECOMMANDATION N° 4	184
RECOMMANDATION N° 5	185
RECOMMANDATION N° 6	186
RECOMMANDATION N° 7	188

Les autres recommandations	189
LES ENQUÊTES CRIMINELLES: CONTRÔLE DE LA QUALITÉ	189
RECOMMANDATION N° 8	190
RECOMMANDATION N° 9	191
RECOMMANDATION N° 10	191
LA FORMATION DES ENQUÊTEURS	192
RECOMMANDATION N° 11	193
RECOMMANDATION N° 12	193
DE CERTAINS MOYENS D'ENQUÊTE	194
RECOMMANDATION N° 13	195
LA GESTION DES DONNÉES RECUEILLIES PAR LES CORPS DE POLICE	196
RECOMMANDATION N° 14	197
RECOMMANDATION N° 15	199
LA DIRECTIVE MSP N° 2016-26	200
RECOMMANDATION N° 16	201
RECOMMANDATION N° 17	201
RECOMMANDATION N° 18	201
LA DIRECTIVE DPCP / MED-1	203
RECOMMANDATION N° 19	203
LA TRAÇABILITÉ ET LES STATISTIQUES	204
RECOMMANDATION N° 20	205
RECOMMANDATION N° 21	205
RECOMMANDATION N° 22	205
RECOMMANDATION N° 23	206
RECOMMANDATION N° 24	206
LA DISCIPLINE POLICIÈRE ET LES JOURNALISTES	207
RECOMMANDATION N° 25	208
LES COMMUNICATIONS POLICIERS / MÉDIAS	209
RECOMMANDATION N° 26	210
RECOMMANDATION N° 27	210

CONCLUSION

215

Montréal, le 14 décembre 2017

Monsieur Juan Roberto Iglesias
Secrétaire général et greffier du Conseil exécutif
Ministère du Conseil exécutif
Édifice Honoré-Mercier, bureau 2.12
835, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1A 1B4

Monsieur le Secrétaire général,

Selon les termes figurant au décret 1000-2016 adopté par le gouvernement du Québec le 11 novembre 2016, nous nous sommes vu confier le mandat suivant :

- Enquêter, faire rapport et formuler des recommandations sur les pratiques policières en matière d'enquête susceptibles de porter atteinte au privilège protégeant l'identité des sources journalistiques, y compris sur les allégations d'interventions politiques auprès des corps de police de nature à compromettre ce privilège et qui ont pu mener au déclenchement d'enquêtes policières ;
- Enquêter, faire rapport et formuler des recommandations sur les pratiques relatives à l'obtention et à l'exécution d'autorisations judiciaires susceptibles de porter atteinte au privilège protégeant l'identité des sources journalistiques ;
- Formuler des recommandations au gouvernement quant aux meilleures pratiques et aux actions concrètes à mettre en œuvre afin d'assurer le respect du privilège protégeant l'identité des sources journalistiques. Ces recommandations pourront aussi porter sur les pratiques du Directeur des poursuites criminelles et pénales, les balises entourant les autorisations judiciaires et l'opportunité de modifier les cadres législatif et administratif pertinents.

Nos travaux étant maintenant complétés, nous vous soumettons aujourd'hui le rapport issu de nos analyses et délibérations.

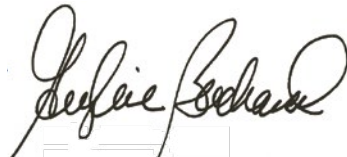
Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.



Jacques Chamberland
Président



Alexandre Matte
Commissaire



Guylaine Bachand
Commissaire

A decorative graphic consisting of a grid of blue squares of varying shades, arranged in a pattern that resembles a stylized, abstract landscape or a digital mosaic. The squares are arranged in a way that creates a sense of depth and movement, with some squares appearing more prominent than others. The overall effect is a vibrant, textured blue background.



automne 2016 n'a pas été un automne comme les autres.

Le 22 septembre 2016, on apprenait en effet que la Sûreté du Québec avait saisi l'ordinateur d'un journaliste au palais de justice de Montréal. Le même jour, l'Assemblée nationale adoptait à l'unanimité une résolution pour rappeler l'importance du principe de la protection des sources journalistiques.

Mais l'affaire n'allait pas s'arrêter là. À la fin d'octobre, on apprenait qu'un autre journaliste avait fait l'objet de surveillance de la part du Service de police de la Ville de Montréal. Les policiers avaient notamment eu accès à ses registres téléphoniques.

Et il y en a eu d'autres par la suite.

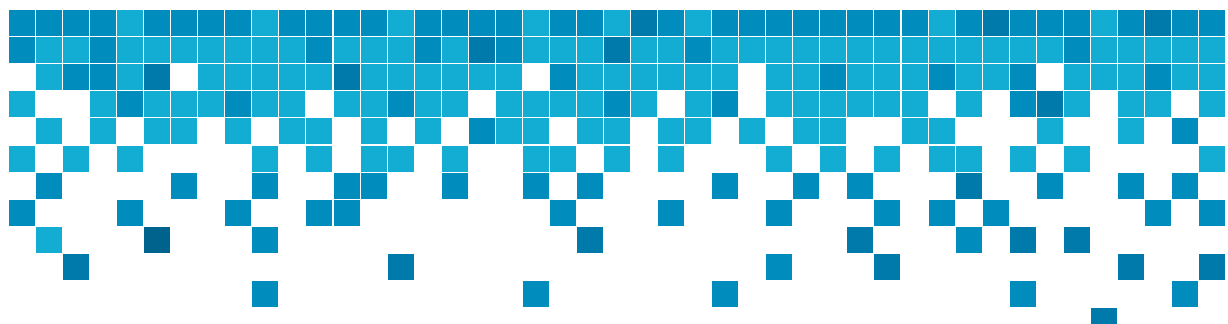
Les médias ont conclu à une attaque en règle contre le droit du public à l'information.

Le 11 novembre 2016, le gouvernement décrétait la tenue d'une enquête publique sur le respect de la protection accordée à la confidentialité des sources journalistiques lors d'enquêtes policières.

Le gouvernement souhaitait que la lumière soit faite sur les cas rapportés dans les médias, mais également que des mesures lui soient proposées afin d'assurer le respect du privilège protégeant l'identité des sources journalistiques.

Un an plus tard, ce rapport est le fruit du travail de la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques. Il se décline en cinq chapitres : l'histoire de cette enquête publique, l'environnement dans lequel les événements se sont déroulés, le récit des faits, l'analyse et les constats et, enfin, les recommandations.

CHAPITRE 1 La Commission



La Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques (CEPCSJ) a été constituée par le gouvernement du Québec le 11 novembre 2016. Ce chapitre a pour objectif de présenter le contexte qui a mené à la création de cette commission, le mandat qui lui a été attribué, l'interprétation qu'en ont fait les commissaires ainsi que les grandes lignes de ses travaux et de son organisation.

1. LE CONTEXTE

Le 21 septembre 2016, la Sûreté du Québec (SQ) procède à la saisie de l'ordinateur d'un journaliste au palais de justice de Montréal¹. Dès le lendemain, l'Assemblée nationale adopte à l'unanimité une résolution qui rappelle l'importance du principe de la protection des sources journalistiques². Un mois plus tard, le quotidien *La Presse* révèle que son chroniqueur, Patrick Lagacé, a fait l'objet de surveillance de la part du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) pendant plusieurs mois³. Les policiers ont notamment eu accès aux registres téléphoniques du journaliste⁴.

Le 1^{er} novembre 2016, le gouvernement annonce l'instauration de trois mesures pour renforcer la protection des sources journalistiques : la création d'un comité d'experts indépendants ; l'application de deux directives, l'une par la Procureure générale du Québec, l'autre par le ministère de la Sécurité publique (MSP) ; et enfin la tenue d'une inspection de différents corps de police portant sur l'interception de communications privées et l'obtention d'autres autorisations judiciaires⁵.

Dans les jours qui suivent, d'autres cas de surveillance policière impliquant des journalistes sont révélés par les médias⁶. Le sujet occupe une large place dans l'espace public. Le 11 novembre 2016, le gouvernement adopte le décret qui donne naissance à la commission d'enquête⁷. L'honorable Jacques Chamberland, juge à la Cour d'appel du Québec, est désigné à titre de commissaire et président. Le décret prévoit également la contribution de deux autres commissaires, à savoir M. Alexandre Matte, policier de carrière et ancien directeur du Service de police de la Ville de Québec et M^e Guylaine Bachand, avocate pratiquant en droit des médias.

1 Philippe Teisceira-Lessard, « Le Journal de Montréal perquisitionné, un ordinateur saisi », 22 septembre 2016, *La Presse* +.

2 Assemblée nationale, *Procès-verbal de l'Assemblée*, 41^e lég., 1^{re} sess., n^o 189, 22 septembre 2016, p. 2532.

3 Philippe Teisceira-Lessard, « Patrick Lagacé espionné par la police », 31 octobre 2016, *La Presse*, p. A2.

4 Éric Trottier, « Une attaque en règle contre le droit du public à l'information », 31 octobre 2016, *La Presse*, p. A5 ; Yves Boisvert, « Les p'tits juges qui disent "oui" », 31 octobre 2016, *La Presse*, p. A4 ; Brian Myles, « Dérives inadmissibles », 1^{er} novembre 2016, *Le Devoir*, p. A8 ; Richard Martineau, « Faut-il devenir parano ? », 1^{er} novembre 2016, *Le Journal de Montréal*, p. 6 ; Gilbert Lavoie, « Qui va nous parler, après ça ? », 1^{er} novembre 2016, *Le Soleil*, p. 4 ; Pierre Jury, « La police et les médias », 1^{er} novembre 2016, *Le Droit*, p. 12 ; Martin Francœur, « Un abus inacceptable », 1^{er} novembre 2016, *Le Nouvelliste*, p. 12 ; The Montreal Gazette editorial board, « Assault on freedom of the press », 1^{er} novembre 2016, *The Gazette*, p. A1-4.

5 Gouvernement du Québec, « La liberté de presse, tout comme la liberté d'expression, est une valeur fondamentale et nous la défendons toujours », communiqué, Bureau du premier ministre, gouvernement du Québec, 1^{er} novembre 2016.

6 Stéphane Alarie, « D'autres journalistes surveillés », 1^{er} novembre 2016, *Le Journal de Montréal*, p. 3 ; Philippe Orfali, « La SQ a espionné six journalistes », 3 novembre 2016, *Le Devoir*, p. A1-8 ; Vincent Larouche et Philippe Teisceira-Lessard, « Loin d'être un cas isolé », 3 novembre 2016, *La Presse* + ; Stéphane Alarie, « La SQ a aussi épié des reporters », 3 novembre 2016, *Le Journal de Montréal*, p. 2-3.

7 Décret 1000-2016 concernant la constitution de la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques, (2016) 148 G.O.Q. II, p. 6227. Le décret est disponible à l'annexe I.

2. LE MANDAT

La Commission a été constituée en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*⁸. Son mandat a été défini par décret et consistait à :

1. Enquêter, faire rapport et formuler des recommandations sur les pratiques policières en matière d'enquête susceptibles de porter atteinte au privilège protégeant l'identité des sources journalistiques, y compris sur les allégations d'interventions politiques auprès des corps de police de nature à compromettre ce privilège et qui ont pu mener au déclenchement d'enquêtes policières ;
2. Enquêter, faire rapport et formuler des recommandations sur les pratiques relatives à l'obtention et à l'exécution d'autorisations judiciaires susceptibles de porter atteinte au privilège protégeant l'identité des sources journalistiques ;

Formuler des recommandations au gouvernement quant aux meilleures pratiques et aux actions concrètes à mettre en œuvre afin d'assurer le respect du privilège protégeant l'identité des sources journalistiques. Ces recommandations pourront aussi porter sur les pratiques du Directeur des poursuites criminelles et pénales, les balises entourant les autorisations judiciaires et l'opportunité de modifier les cadres législatif et administratif pertinents.⁹

Le décret délimitait également la période sur laquelle devaient porter les travaux de la Commission. Le 7 mai 2010, soit le jour où la Cour suprême du Canada a rendu sa décision dans l'affaire *National Post*¹⁰, a été établi comme point de départ de l'enquête. La Commission était en outre tenue de déposer son rapport au plus tard le 1^{er} mars 2018.



Le mandat de la Commission consistait à mettre en lumière les pratiques policières en matière d'enquête susceptibles de porter atteinte à la protection de la confidentialité des sources journalistiques. Les faits portés à son attention ont exigé d'aborder la question tant sous l'angle des enquêtes criminelles que sous celui des enquêtes internes. Le mandat supposait aussi un examen exhaustif des pouvoirs accordés et des exigences imposées aux différents acteurs mis en cause dans le cadre de l'obtention et de l'exécution des autorisations judiciaires. À ce titre, la Commission s'est intéressée au travail du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) de même qu'à celui des enquêteurs et des magistrats responsables d'étudier les demandes d'autorisations judiciaires. Pour illustrer ces éléments, la Commission a retenu et présenté en audience un certain nombre d'événements jugés représentatifs des façons de faire mises au jour en cours d'enquête.

Une attention particulière a aussi été portée aux allégations d'intervention politique auprès des corps de police. La Commission s'est penchée sur ce phénomène de façon générale, mais principalement sous l'angle des risques que présentent de telles interventions à l'égard de la confidentialité des sources journalistiques. Ce sujet a permis d'explorer les enjeux relatifs à l'indépendance de la police dans une

8 *Loi sur les commissions d'enquête*, RLRQ, c. C-37.

9 *Décret 1000-2016*, *supra*, note 7.

10 *R. c. National Post*, 2010 CSC 16 [*National Post*].

société libre et démocratique. Les faits pertinents aux cas présumés d'ingérence politique dans les enquêtes policières menées dans le cadre des événements rendus publics depuis octobre 2016 ont aussi été présentés en audience.

Par ailleurs, bien que la protection de la confidentialité des sources journalistiques ait constitué le fil conducteur des travaux, la Commission n'a pas abordé les questions relatives au travail des médias proprement dit, jugeant le sujet hors mandat. Dans la même logique, la question relative aux lanceurs d'alerte n'a pas non plus été explorée. Même si la protection qui leur est accordée dans le contexte des organismes publics¹¹ contribue à créer un environnement favorable à la divulgation de renseignements, la Commission considère que cette question ne touche pas au cœur de son mandat, à savoir les pratiques policières susceptibles de mettre en péril la confidentialité des sources journalistiques.

Finalement, dans le respect du cadre juridique imposé à une commission d'enquête¹² et de son décret constitutif, la Commission ne s'est pas prononcée sur la responsabilité civile, pénale ou criminelle des personnes et des organisations mis en cause dans les événements portés à son attention. Conformément aux balises établies par la Cour suprême¹³, la Commission s'est efforcée d'établir des conclusions de fait et de formuler des recommandations quant aux actions concrètes à mettre en œuvre relativement à chacun des volets de son mandat.

3. L'ORGANISATION

Les commissaires sont officiellement entrés en fonction le 16 novembre 2016. La secrétaire et administratrice générale de la Commission a pour sa part été nommée par décret gouvernemental le 12 décembre 2016. Il s'agit de M^{me} Johanne Dumont, administratrice d'État.

Leur première tâche a consisté à former une équipe pour les assister dans la réalisation du mandat¹⁴. Ils se sont rapidement adjoint les services de deux procureurs en la personne de M^e Bernard Amyot, à titre d'avocat en chef, et de M^e Lucie Joncas comme avocate en chef adjointe. Cette dernière a accédé au poste d'avocate en chef à la suite du départ de M^e Bernard Amyot en janvier 2017. M^e Charles Levasseur est venu la seconder à titre d'avocat en chef adjoint à compter de février 2017. L'équipe juridique a aussi pu compter sur l'apport de M^e Alexandra Marcil, de M^e Christine Renaud et, à compter d'avril 2017, de M^e François Grondin de l'étude Borden Ladner et Gervais. Les services d'enquêteurs d'expérience, soit M. Michel Doyon, M. Richard Nardoza et M. Luc Gadoury, ont en outre été retenus, de même que ceux d'une analyste, M^{me} Maroussia Lévesque.

La direction du Service de recherche a pour sa part été confiée à M^{me} Guylaine Boucher, journaliste de formation. Madame Boucher est entrée en fonction dès décembre 2016. Elle a pu compter sur la contribution de trois chercheurs au profil multidisciplinaire : M^{me} Anne-Marie Côté, M. Philippe Lopez-Houle et M. Vincent Riendeau.

11 *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*, RLRQ, c. D-11.1.

12 *Loi sur les commissions d'enquête*, *supra*, note 8.

13 *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada)*, [1997] 3 R.C.S. 440.

14 La liste des membres de l'équipe qui ont contribué aux travaux de la Commission est disponible à l'annexe II.

La coordination des audiences relevait quant à elle de M^{me} Lyianne Pariseau, tandis que les relations avec les médias ont été confiées à M^{me} Anne Dongois. Toutes deux ont pu compter sur une équipe de professionnels et de techniciens pour les appuyer dans l'exercice de leur fonction. La diffusion intégrale et en direct des audiences était pour sa part sous la responsabilité du Centre de services partagés du Québec, qui a d'ailleurs mis à la disposition de la Commission l'ensemble du matériel et des équipements nécessaires à ses travaux.

Finalement, les équipes de travail n'auraient pu accomplir leurs tâches sans le soutien et la collaboration constante du personnel administratif de la Commission. Il en va de même de la contribution de l'archiviste qui a veillé à la gestion documentaire tout au long des travaux.

4. LES TRAVAUX

4.1 Les règles de procédure et de fonctionnement

Une des premières tâches de la Commission a été de se doter de règles de procédure et de fonctionnement¹⁵. Ces règles établissent les principes applicables à l'obtention d'un statut devant la Commission, aux demandes et requêtes, aux entrevues préalables avec les témoins et aux audiences publiques. Elles établissent également les règles de preuve, balisent le déroulement des interrogatoires, la gestion documentaire et les activités associées à la couverture médiatique.

Les règles de procédure et de fonctionnement ont été publiées sur le site Web de la Commission une première fois le 10 janvier 2017, puis dans une version révisée le 9 mai 2017. Elles ont été élaborées suivant les principes établis en matière de justice fondamentale et d'équité procédurale. Elles sont similaires à celles adoptées par d'autres commissions d'enquête récentes.

4.2 Les statuts de participant et d'intervenant

Le 10 janvier 2017, les commissaires ont invité les personnes ou organismes qui avaient un intérêt dans les travaux de la Commission à demander un statut de participant ou d'intervenant. Au total, 22 demandes de statut ont été adressées à la Commission.

Bien que ses règles de procédure et de fonctionnement prévoient la possibilité que la Commission rende sa décision sans présentation orale, il a été convenu que la transparence et l'intérêt public requéraient une audience pour chaque demande de statut. L'audition des requêtes a été tenue le 21 février. Au terme de l'exercice, 12 statuts de participant à part entière, 2 statuts de participant limité à certains volets de l'enquête et 6 statuts d'intervenant ont été octroyés.

Le statut de participant était accordé à toute personne ou tout organisme qui avait un intérêt important et direct concernant l'un des sujets de l'enquête et qui était susceptible d'être affecté par le rapport de la Commission.

15 CEPCSJ (2016). *Règles de procédure et de fonctionnement*.

Ce statut a été octroyé aux personnes et organisations suivantes :

- Bell Média ;
- CBC/Radio-Canada ;
- Cogeco Média inc. ;
- Conférence des juges de paix magistrats du Québec¹⁶ ;
- Directeur des poursuites criminelles et pénales ;
- Fraternité des policiers et policières de Montréal¹⁷ ;
- Groupe Capitales Médias ;
- La Cour du Québec¹⁸ ;
- *La Presse* ltée ;
- *Le Devoir* inc. ;
- Médias Transcontinental SENC ;
- Postmedia Network inc. ;
- Procureure générale du Québec ;
- Québecor Média inc. ;
- Service de police de la Ville de Montréal.

Quant au statut d'intervenant, il était réservé aux personnes ou organisations qui avaient un intérêt réel concernant l'un des sujets de l'enquête ainsi qu'une perspective, expérience ou expertise particulière qui pouvait contribuer à l'exécution du mandat de la Commission.

Il a été accordé aux organisations et personnes suivantes :

- Canadian Journalists for Free Expression, Reporters sans frontières et Committee to Protect Journalists ;
- Fédération nationale des communications ;
- Fédération professionnelle des journalistes du Québec ;
- Alex Norris, vice-président de la Commission de la sécurité publique de Montréal et porte-parole de l'opposition officielle en matière de sécurité publique, Ville de Montréal ;
- Ville de Montréal.

16 Cette organisation disposait d'un statut de participant limité à deux volets.

17 Cette organisation disposait d'un statut de participant limité à un volet et d'un statut d'intervenant pour les autres volets.

18 Cette organisation disposait d'un statut de participant limité à deux volets.

Deux demandes de statut ont été rejetées :

- David Chartrand, agent enquêteur au SPVM;
- Fayçal Djelidi, sergent-détective au SPVM.

Une demande de statut a été refusée sans être entendue, parce que jugée irrecevable.

Par ailleurs, en dehors de la période réservée à l'attribution des statuts, soit le 1^{er} juin 2017, la Ville de Laval a présenté une demande aux fins d'obtenir un statut de participant limité au contre-interrogatoire d'un témoin entendu le même jour. Cette requête a été rejetée séance tenante.

4.3 L'enquête

Les travaux d'enquête ont tout d'abord porté sur dix événements au cours desquels le privilège de confidentialité des sources journalistiques semblait avoir été compromis. En cours d'enquête, d'autres événements ont été portés à l'attention de la Commission. Au total, 18 événements survenus depuis le 7 mai 2010 ont été analysés, et 14 ont été mis en preuve.

Cette analyse a nécessité l'obtention de nombreux documents en provenance, notamment, de différents corps de police québécois. La plupart de ces documents ont été remis sur une base volontaire. Un certain nombre ont toutefois exigé une ordonnance de la part des commissaires.

Une ligne téléphonique confidentielle ainsi qu'une boîte courriel sécurisée ont également été mises en place dès le début des travaux de la Commission.

4.4 La recherche

L'équipe de recherche a travaillé à éclairer les commissaires sur les enjeux liés aux trois principaux volets du mandat de la Commission tout au long de leurs travaux. Pour ce faire, elle a procédé à diverses analyses internes et commandé trois rapports d'experts. Le premier portait sur la protection des sources journalistiques à l'étranger et a été produit par M^e Vincent Riendeau¹⁹. Le deuxième, commandé au professeur en droit public de l'Université de Toronto, Kent Roach²⁰, s'intéressait à l'encadrement des rapports entre les corps de police et les élus. Le troisième traitait quant à lui des fondements de la protection des sources journalistiques dans l'univers médiatique du 21^e siècle et a été réalisé par Pierre Trudel²¹, professeur en droit public à l'Université de Montréal.

L'équipe de recherche a aussi activement contribué à la préparation des témoignages d'experts et à la rédaction du rapport.

19 Vincent Riendeau, *La protection des sources journalistiques à l'étranger*, 5 juin 2017, rapport disponible à l'annexe III.

20 Kent Roach, *Police Government Relations and Police Independence*, 1^{er} juin 2017, rapport disponible à l'annexe IV.

21 Pierre Trudel, *Les fondements de la protection des sources journalistiques dans l'univers médiatique du 21^e siècle*, rapport disponible à l'annexe V.

4.5 Les audiences

Les audiences publiques ont débuté le 3 avril 2017. L'allocution d'ouverture prononcée par le président a été suivie par deux exposés, l'un portant sur le journalisme et la démocratie, prononcé par Lise Bissonnette, et un second traitant du thème police et démocratie, prononcé par M^e Jean-Claude Hébert²². Le bloc de présentation qui a suivi réunissait des experts de divers horizons venus présenter à tour de rôle les environnements dans lesquels se sont déroulés les événements portés à l'attention de la Commission, tant sur le plan journalistique que policier, judiciaire et technologique.

Les témoins des faits ont par la suite été entendus. De façon à couvrir tous les aspects du mandat, la présentation de la preuve s'est déroulée en quatre temps. Les témoins associés au SPVM ont été entendus dans un premier temps, suivis de ceux en mesure de faire la lumière sur des événements qui se sont déroulés au Service de police de la Ville de Gatineau et au Service de police de Laval. Deux dossiers portant sur des perquisitions effectuées auprès de journalistes ont par la suite été présentés, pour finir par les témoins jugés intéressants au regard de quatre affaires relevant de la SQ. Au total, 74 témoins ont été entendus au cours de 34 jours d'audience²³ et 306 documents de différentes natures ont été mis en preuve dans le cadre de ces audiences²⁴.

4.6 Les consultations publiques

Le 15 juin 2017, les commissaires ont invité le public à prendre part aux travaux en déposant un mémoire proposant des mesures concrètes pour assurer la protection de la confidentialité des sources journalistiques et répondre à tous les volets du mandat de la Commission.

Au total, 14 mémoires ont été adressés à la Commission. Les observations sur les mémoires ont été présentées à l'occasion d'audiences publiques tenues les 11, 12 et 13 septembre 2017. Douze personnes ou organisations ont été entendues²⁵.

La preuve et les observations recueillies dans le cadre des audiences et des consultations publiques, de même que les rapports produits par l'équipe de recherche et les experts invités, ont servi de base à la rédaction du rapport de la Commission.

Au terme de ces travaux, les archives de la Commission ont été déposées à Bibliothèque et Archives nationales du Québec et elles sont accessibles sur demande, exception faite d'un certain nombre de documents considérés confidentiels.

22 Les textes des allocutions sont disponibles aux annexes VI et VII.

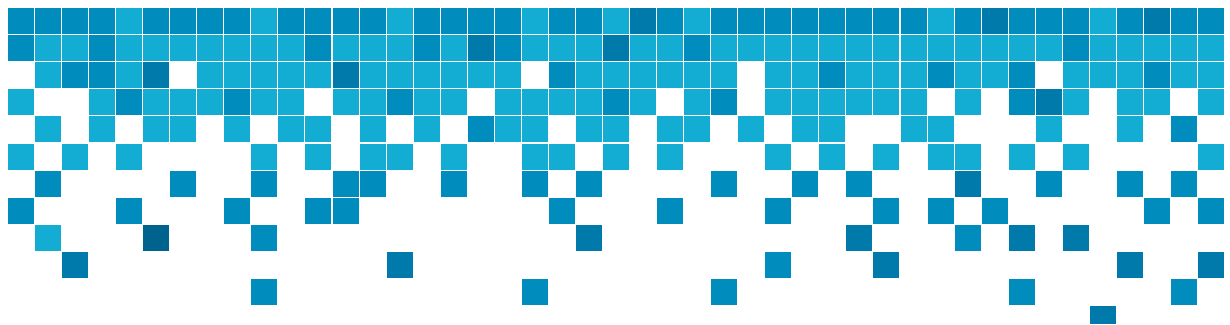
23 La liste des témoins entendus dans le cadre des travaux de la Commission est présentée à l'annexe VIII.

24 La liste complète des pièces déposées est présentée à l'annexe IX.

25 La liste des participants aux consultations publiques de la Commission est disponible à l'annexe X.

CHAPITRE 2

L'environnement dans lequel se sont déroulés les événements



Ce chapitre porte un regard factuel sur les cinq principaux environnements mis en cause dans le cadre du mandat de la Commission, à savoir : l'environnement policier, le monde journalistique, l'univers judiciaire, la sphère technologique – sous l'angle des enquêtes policières – et l'environnement politique, ou plus particulièrement les balises qui encadrent les rapports entre les corps de police et les élus. Il permet d'explorer l'encadrement normatif relatif à chacun de ces environnements ainsi que les rôles joués par les différents acteurs qui y évoluent. Il fait enfin le pont entre les exigences propres à ces divers environnements et les événements auxquels la Commission s'est intéressée. L'essentiel du contenu est tiré des témoignages des experts et représentants d'organismes entendus dans le cadre du premier bloc d'audiences publiques entre les 3 et 18 avril 2017. Il s'appuie également sur les travaux complémentaires effectués par le Service de recherche de la Commission et sur les présentations des professeurs Kent Roach²⁶ et Pierre Trudel²⁷ lors des audiences publiques des 19 et 20 juin 2017.

1. L'ENVIRONNEMENT POLICIER

De toutes les sphères d'activité explorées, aucune ne se situe davantage au cœur du mandat de la Commission que les pratiques policières.

1.1 La formation

La question de la formation dont disposent les enquêteurs pour accomplir leur travail a été abordée à de nombreuses reprises dans le cadre des travaux de la Commission, que ce soit en ce qui a trait à la rédaction des déclarations sous serment au soutien des demandes d'autorisations judiciaires et aux techniques d'enquête à proprement parler ou encore à l'encadrement des enquêtes.

Au Québec, l'itinéraire de formation d'un enquêteur débute au cégep²⁸. D'une durée de trois ans (2325 heures), le diplôme d'études collégiales en techniques policières consacre environ 375 heures de formation aux enquêtes de premier niveau²⁹. L'étudiant se familiarise entre autres avec les pouvoirs et les devoirs de la police en matière pénale ainsi qu'avec l'analyse de la preuve³⁰. Après avoir obtenu son diplôme, l'aspirant policier doit réussir le Programme de formation en patrouille-gendarmerie à l'École nationale de police du Québec (ENPQ)³¹. Cette formation s'étend sur une période de 15 semaines (485 heures, dont 175 heures consacrées aux enquêtes)³². On y aborde les pouvoirs et les devoirs des

26 Kent Roach est professeur de droit et il est rattaché à la Chaire Prichard-Wilson en droit et politiques publiques de l'Université de Toronto. Son rapport est disponible à l'annexe IV.

27 Pierre Trudel est professeur titulaire au Centre de recherche en droit public de la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Son rapport est disponible à l'annexe V.

28 Pièce 3-P, p. 2.

29 *Id.*, p. 4.

30 Témoignage de Paulin Bureau, notes sténographiques du 4 avril 2017, p. 16.

31 Une vingtaine de candidatures dites « conventionnelles » sont également considérées chaque année au terme d'une attestation d'études collégiales (AEC) en techniques policières de 900 heures, dont 105 sont consacrées aux enquêtes.

32 Pièce 3-P, p. 7.

policiers, en plus de la prise en charge des plaintes, la rencontre avec les témoins et l'intervention policière. L'éthique est également évaluée durant toute la formation de l'aspirant policier à l'ENPQ³³.

Dans le parcours d'un policier, le fait de passer de patrouilleur à enquêteur est fonction de l'expérience, des compétences et de l'intérêt³⁴. Généralement, les enquêteurs ont été préalablement patrouilleurs pendant quelques années³⁵.

La formation initiale en enquête est une formation de niveau universitaire de 285 heures³⁶. Sa réussite est obligatoire³⁷, exception faite des policiers qui exerçaient des fonctions d'enquêteur avant le 12 juillet 2006³⁸. Cette obligation légale donne suite à trois principaux rapports (Bellemare³⁹, Corbo⁴⁰ et Poitras⁴¹) qui ont fait état de la nécessité de professionnaliser et de rehausser le niveau de formation des enquêteurs québécois⁴².

La formation initiale en enquête se décline en cinq cours : droit pénal appliqué à l'enquête (45 heures), processus d'enquête (45 heures), éléments d'éthique appliquée (45 heures), analyse criminologique (45 heures) et activité d'intégration en enquête policière (105 heures)⁴³. La rédaction des déclarations sous serment au soutien des demandes d'autorisations judiciaires figure au nombre des éléments abordés dans le cadre du cours de droit pénal⁴⁴. Par contre, les notions relatives à la protection de la confidentialité des sources journalistiques ne sont pas abordées en cours de formation⁴⁵.

Une formation en normes professionnelles (40 heures) a aussi été mise sur pied en 2012 à l'intention des enquêteurs qui travaillent dans les services d'affaires internes des corps de police. Elle est offerte une fois par année, mais elle n'a pas été dispensée depuis 2015 en raison, notamment, de difficultés liées au recrutement des formateurs⁴⁶. La formation a pour objectif de modifier et prévenir les comportements à risque au sein des corps de police. Elle revient notamment sur les notions de base en techniques d'enquête, car il arrive que les policiers affectés aux affaires internes dans certains corps de police municipaux n'aient pas suivi la formation initiale en enquête⁴⁷.

33 Témoignage de Paulin Bureau, notes sténographiques du 4 avril 2017, p. 17-18.

34 *Id.*, p. 20.

35 *Id.*, p. 22.

36 Pièce 3-P, p. 13.

37 *Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police*, RLRQ, c. P-13.1, r. 3, art. 1.

38 *Id.*, art. 3.

39 Groupe de travail chargé d'examiner les pratiques en matière d'enquêtes criminelles au sein des corps de police du Québec. *Les pratiques en matière d'enquêtes criminelles au sein des corps de police du Québec. Rapport final déposé au ministre de la Sécurité publique Monsieur Robert Perreault*, novembre 1996.

40 *Vers un système intégré de formation policière. Rapport de la mission d'évaluation et de consolidation de la formation continue et du perfectionnement professionnel des policiers et policières du Québec*, novembre 1997.

41 *Pour une police au service de l'intégrité et de la justice. Rapport de la Commission d'enquête sur la Sûreté du Québec*, 1999.

42 Témoignage de Paulin Bureau, notes sténographiques du 4 avril 2017, p. 27.

43 Pièce 3-P, p. 16-17.

44 Témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 15 mai 2017, p. 26-27.

45 Témoignage de Paulin Bureau, notes sténographiques du 4 avril 2017, p. 30-31 ; témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 16 mai 2017, p. 94-95.

46 Témoignage de Paulin Bureau, notes sténographiques du 4 avril 2017, p. 42-43.

47 *Id.*, p. 38-39.

Le cours de supervision d'enquête (96 heures) figure également sur la liste des formations spécialisées non obligatoires offertes par l'ENPQ⁴⁸. Il porte sur l'encadrement des activités et des opérations d'enquête. On y aborde notamment les questions liées à la gestion documentaire dans le cadre des enquêtes, dont la conservation des données sensibles qui est présentée comme un enjeu important dans les événements étudiés par la Commission⁴⁹. Le cours de supervision d'enquête est offert trois fois par année⁵⁰.

L'offre de cours de l'ENPQ ne peut répondre aux demandes de l'ensemble des organisations policières québécoises. Les corps de police complètent donc le perfectionnement de leurs membres par des formations à l'interne. Les organisations policières peuvent également envoyer des membres de leur personnel vers des corps de police ou des maisons d'enseignement⁵¹ hors Québec à des fins de formation dans des domaines plus pointus. La *Loi sur la police* oblige les organisations policières à présenter des plans de formation et des bilans de formation. Ces documents sont transmis à la Commission de la formation sur la recherche de l'ENPQ⁵². De 2013 à 2015, les bilans fournis par les corps de police québécois ne font état d'aucune formation particulière associée à l'obtention et l'exécution d'autorisations judiciaires visant des journalistes ou des médias⁵³. Il en va de même en ce qui a trait aux enjeux de protection de la vie privée soulevés par l'utilisation des nouvelles technologies en enquête.

Il n'existe pas non plus d'obligation légale liée à la requalification et au maintien des compétences des enquêteurs⁵⁴. Cet aspect de la formation est laissé à la discrétion des organisations policières⁵⁵. L'ENPQ propose des formations spécialisées en plus d'organiser des colloques et des séminaires à l'intention des enquêteurs, mais rien n'est prévu pour uniformiser la formation à partir du moment où les policiers terminent leur formation initiale en enquête⁵⁶.

1.2 L'encadrement

Les corps de police et leurs membres ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et, selon leur compétence respective, les infractions à la réglementation municipale, et d'en rechercher les auteurs⁵⁷.

L'activité policière est fortement encadrée. Au-delà du *Code criminel* et des lois pénales (*Code de procédure pénale*, etc.) qui délimitent certains des pouvoirs et responsabilités des policiers, ceux-ci doivent se soumettre à une loi-cadre, la *Loi sur la police*⁵⁸. Ils doivent également respecter un code de déontologie et des règles de discipline internes. Des guides de pratiques et de nombreuses directives internes ou émanant du ministère de la Sécurité publique (MSP) encadrent aussi le travail des policiers au quotidien.

48 *Id.*, p. 43.

49 *Id.*, p. 44-45.

50 *Id.*, p. 50.

51 Par exemple, le Collège canadien de police, à Ottawa, qui offre un cours sur la rédaction des dénonciations.

52 Témoignage de Paulin Bureau, notes sténographiques du 4 avril 2017, p. 54.

53 Pièce 4-P.

54 Témoignage de Paulin Bureau, notes sténographiques du 4 avril 2017, p. 33.

55 *Ibid.*

56 *Ibid.*

57 *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 48.

58 *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1.

1.2.1 Sur le plan juridique

LOI SUR LA POLICE

Au Québec, la *Loi sur la police* trace le contour des principaux aspects du fonctionnement et de l'organisation des corps de police.

La première partie balise la formation exigée des policiers en matière de patrouille-gendarmerie, d'enquête policière et de gestion policière. Elle traite tant de la formation initiale que du perfectionnement professionnel et du perfectionnement de service. C'est aussi dans cette partie de la Loi qu'est énoncé le cadre de fonctionnement de l'ENPQ⁵⁹.

La deuxième partie a trait à l'organisation policière. C'est dans cette section de la Loi que la mission des différents corps de police est décrite et que prend appui le pouvoir d'enquête des organisations policières⁶⁰. On y précise également le niveau de compétences de la Sûreté du Québec (SQ), des corps de police municipaux, des corps de police autochtones, du corps de police du village naskapi et de celui de l'Administration régionale crie⁶¹. Un niveau de service (1 à 6) y est attribué à tous les corps de police en fonction de la population desservie, déterminant ainsi les services à offrir notamment en matière d'enquête de nature criminelle⁶². C'est en outre dans cette partie de la Loi que les obligations de serment professionnel⁶³ et de serment de discrétion⁶⁴ imposées à tous les membres des corps de police à leur entrée en fonction sont énoncées. Le serment de discrétion a été fréquemment évoqué dans le cadre des travaux de la Commission. En vertu de ce serment, les policiers s'engagent à ne jamais révéler, sans y être autorisés, quoi que ce soit dont ils auraient pu avoir connaissance dans l'exercice de leur fonction⁶⁵, sous peine de sanction.

Le troisième segment de la Loi couvre pour sa part les conditions d'exercice de la profession. On y traite notamment des conditions d'admissibilité, des restrictions possibles à l'exercice de la profession ainsi que des questions d'incompatibilité et de conflits d'intérêts⁶⁶.

La partie suivante de la Loi englobe tout ce qui a trait aux comportements des policiers. On y pose entre autres les bases de la déontologie policière, de la mission et du fonctionnement du Commissaire à la déontologie policière et du Comité de déontologie policière. Cette portion de la Loi détaille aussi les exigences en matière de discipline interne, dont l'obligation pour chaque corps policier municipal de se doter d'un règlement de discipline interne. Les mesures relatives au respect de l'éthique y sont également définies⁶⁷, tout comme les mesures à prendre lorsqu'un policier est soupçonné d'avoir commis un acte criminel⁶⁸. Les exigences portant sur chacun de ces contextes sont explorées plus loin dans ce chapitre.

59 *Id.*, art. 1-47.

60 *Id.*, art. 48.

61 *Id.*, art. 48-114.

62 Témoignage de Paulin Bureau, notes sténographiques du 4 avril 2017, p. 55.

63 *Loi sur la police*, *supra*, note 58, art. 60, 84, 107 et 108.

64 *Ibid.*

65 *Id.*, annexe B.

66 *Id.*, art. 115-125.

67 *Id.*, art. 126-263.

68 *Id.*, art. 260-263.

La cinquième partie de la Loi balise le contrôle externe de l'activité policière au Québec. Les renseignements à fournir au MSP y sont énumérés, tout comme les pouvoirs de ce dernier en matière d'inspection et d'administration provisoire. Les enquêtes dont peut faire l'objet un corps policier sont aussi prévues dans cette partie de la Loi, y compris celles confiées au Bureau des enquêtes indépendantes (BEI)⁶⁹. Ce dernier est considéré comme un corps de police au sens de la Loi⁷⁰. Il a pour mission d'enquêter lorsqu'une personne, autre qu'un policier en devoir, décède, subit une blessure grave ou est blessée par une arme à feu utilisée par un policier lors d'une intervention policière ou au cours de sa détention⁷¹.

Les responsabilités du ministre de la Sécurité publique sont pour leur part précisées dans la sixième partie de la Loi⁷². Finalement, la septième partie de la Loi détaille les peines encourues par quiconque contrevient aux dispositions de la Loi.⁷³ Les responsabilités du ministre sont présentées plus en détail dans la portion de ce chapitre portant sur l'environnement politique.

Le Québec n'est pas la seule province canadienne à disposer d'une telle loi. Les corps de police de partout au pays sont en effet régis par une loi-cadre propre à leur territoire. Plusieurs comportent des dispositions semblables à celles de la Loi québécoise. À titre d'exemple, certaines lois, dont la *Loi sur les services policiers de l'Ontario*⁷⁴ et le *Royal Newfoundland Constabulary Act*⁷⁵, prévoient un serment de discrétion comme c'est le cas dans la Loi québécoise, tandis que les lois encadrant les services de police en Alberta⁷⁶, en Nouvelle-Écosse⁷⁷ et à l'Île-du-Prince-Édouard⁷⁸ prévoient un serment d'entrée en fonction qui inclut une obligation de discrétion. D'autres, dont la Saskatchewan⁷⁹, la Colombie-Britannique⁸⁰ et le Nouveau-Brunswick⁸¹, n'ont pas inclus de référence aux obligations de discrétion dans le serment d'entrée, mais elles présentent la divulgation non autorisée d'information confidentielle comme une infraction disciplinaire.

En ce qui a trait aux mesures prises lorsqu'un policier est soupçonné d'avoir commis une infraction criminelle, les approches varient. Trois provinces, le Manitoba⁸², la Colombie-Britannique⁸³ et la Nouvelle-Écosse⁸⁴, prévoient qu'une unité d'enquête indépendante prend le relais. Contrairement au BEI, dont le champ d'action est limité aux situations prévues par la Loi⁸⁵, ces unités d'enquête entrent en jeu dès qu'un policier fait l'objet d'une allégation de nature criminelle. Le directeur de ces unités est obligatoirement un civil, comme au Québec.

69 *Id.*, art. 264-303.13.

70 *Id.*, art. 289.5.

71 *Id.*, art. 289.1.

72 *Id.*, art. 304-309.

73 *Id.*, art. 310-314.

74 *Loi sur les services policiers de l'Ontario*, L.R.O. 1990, c. P-15, art. 45.

75 *Royal Newfoundland Constabulary Act*, 1992, SNL 1992, c. R-17.

76 *Police Act*, RSA [2000], c. P-17, art. 36(3).

77 *Police Act*, SNS [2004], c. 31, art. 29.

78 *Police Act*, R.S.P.E.I. [1988], c. P-11.1.

79 *Police Act*, SS [1990], c. P-15.01.

80 *Police Act*, RSBC [1996], c. 367, art. 77(3)(i).

81 *Loi sur la police*, LN-B [1977], c. P-9.2.

82 *Loi sur les services de police*, C.P.L.M., c. P94.5, art. 62 et 65(1).

83 *Police Act*, RSBC [1996], c. 367, art. 38.09 et art. 38.10.

84 *Police Act*, SNS [2004], c. 31, art. 80; *Serious Incident Response Team Regulations*, NS Reg 89/2012, art. 26.

85 *Loi sur la police*, *supra*, note 58, art. 289.1-289.3.

RÈGLEMENTS

Au-delà des exigences imposées par la loi-cadre, l'environnement policier québécois est régi par un certain nombre de règlements généraux.

Les qualités minimales requises pour accéder à la fonction d'enquêteur sont notamment précisées par règlement⁸⁶. Il en va de même du détail des services offerts par chaque corps de police défini par le *Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence*⁸⁷. En fonction de ce règlement, l'écoute électronique ne peut être déployée que par un corps de niveau 4, 5 ou 6, tandis que les enquêtes internes peuvent être menées par des services de niveau 1⁸⁸, ce qui inclut l'ensemble des corps de police au Québec⁸⁹. Le règlement prévoit en outre que, si un corps de police ne dispose pas des ressources nécessaires pour mener à bien une enquête, il doit la confier à la SQ⁹⁰. Cette mesure vise également les affaires internes.

1.2.2 Sur le plan déontologique

À l'exception des policiers rattachés à la Gendarmerie royale du Canada, les policiers qui exercent leurs fonctions au Québec doivent se conformer au *Code de déontologie des policiers du Québec*⁹¹. Ce code décrit les devoirs des policiers et les normes qui régissent leur conduite dans leurs rapports avec le public⁹². Il y est question notamment d'agir avec respect à l'égard des citoyens⁹³, des lois et des tribunaux⁹⁴, et d'exercer ses fonctions avec probité⁹⁵, impartialité⁹⁶, prudence et discernement⁹⁷. L'obligation de respecter la loi inclut celle de respecter le serment de discrétion⁹⁸. Depuis le début des années 1990, un certain nombre de décisions rendues se rapportaient à des manquements au serment de discrétion⁹⁹. Certaines de ces indiscretions étaient au profit de journalistes¹⁰⁰.

Les plaintes en déontologie ne sont pas traitées par les corps de police eux-mêmes. Elles sont acheminées au Commissaire à la déontologie policière qui les examine et décide ou non de procéder à une

86 *Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police*, RLRQ, c. P-13.1, r. 3.

87 *Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence*, RLRQ, c. P-13.1, r. 6.

88 Pièce 3-P, p. 30.

89 Témoignage de Paulin Bureau, notes sténographiques du 4 avril 2017, p. 59.

90 *Id.*, p. 57-58.

91 *Code de déontologie des policiers du Québec*, RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

92 Robert De Blois, *La déontologie policière et la Loi sur la police*, 5^e édition, Sillery, Gestion R. De Blois, 2013, p. 35.

93 *Code de déontologie des policiers du Québec*, *supra*, note 91, art. 5-6 et 10.

94 *Id.*, art. 7.

95 *Id.*, art. 8.

96 *Id.*, art. 9.

97 *Id.*, art. 11.

98 Témoignage de Robert De Blois, notes sténographiques du 18 avril 2017, p. 58.

99 *Id.*, p. 58 et 61.

100 *Id.*, p. 58 et 61; *Commissaire à la déontologie policière c. Louis Alleva*, 18 janvier 2002, C-2001-3028-2; *Commissaire à la déontologie policière c. Danny Chicoine et al.*, 19 décembre 2012, C-2011-3760-3 (10-1662-5); *Commissaire à la déontologie policière c. Sandra Labrecque et al.*, 3 avril 2000, C-99-2775-2; *Commissaire à la déontologie policière c. Joseph-Marie Alain et Ronald Burns*, 24 mai 2000, C-98-2391-2.

enquête et, si nécessaire, de porter l'affaire devant le Comité de déontologie policière¹⁰¹. Le Commissaire ne peut enquêter sans qu'une plainte ait été reçue du public, sauf sur demande du ministre. Dans le cadre de la procédure déontologique, le Commissaire a le pouvoir de contraindre un policier témoin, mais le policier visé par l'enquête a droit au silence¹⁰². L'enquête suit son cours même si la plainte est retirée par la victime alléguée¹⁰³.

Institué par la *Loi sur la police*¹⁰⁴, le Comité de déontologie policière fait quant à lui office de tribunal pour les affaires de déontologie policière. Il entend la preuve, décide du sort de la plainte et, le cas échéant, de la sanction à imposer¹⁰⁵. En termes de sanctions, ses pouvoirs sont semblables à ceux d'un employeur et ils vont du simple avertissement à la destitution en passant par le blâme, la réprimande, la suspension et la rétrogradation¹⁰⁶. Le policier à qui le Comité impose une sanction a un droit d'appel à la Cour du Québec¹⁰⁷.

1.2.3 Sur le plan disciplinaire

Un certain nombre d'événements portés à l'attention de la Commission ont été traités sous l'angle disciplinaire par les corps de police. Les affaires disciplinaires ont trait aux relations entre les policiers et leur employeur. Chaque organisation policière dispose d'un règlement relatif à la discipline interne. Les municipalités sont chargées d'adopter ces règlements et d'en transmettre une copie au ministre de la Sécurité publique¹⁰⁸. Contrairement au cas des corps de police municipaux, il revient au gouvernement d'adopter le règlement de discipline interne de la SQ et du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), sur recommandation des deux organisations¹⁰⁹.

Les règlements de discipline interne définissent les fautes disciplinaires, établissent les pouvoirs des autorités et déterminent les sanctions. À titre d'exemple, eu égard aux enjeux de fuite d'information soulevés par les travaux de la Commission, le *Règlement sur la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec*¹¹⁰ prévoit que :

Le membre doit respecter son serment professionnel et son serment de discrétion.

Constitue notamment une faute disciplinaire le fait de révéler des informations relatives à une enquête ou aux activités de la Sûreté à des personnes non autorisées par le directeur général ou son représentant, notamment par la transmission de documents.¹¹¹

101 Robert De Blois, *supra*, note 92, p. 47.

102 Témoignage de Robert De Blois, notes sténographiques du 18 avril 2017, p. 30.

103 *Id.*, p. 40-41.

104 *Loi sur la police*, *supra*, note 58, art. 194.

105 *Id.*, art. 233.

106 Témoignage de Robert De Blois, notes sténographiques du 18 avril 2017, p. 26-27.

107 *Id.*, p. 32.

108 *Loi sur la police*, *supra*, note 58, art. 256.

109 *Id.*, art. 257.

110 *Règlement sur la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec*, RLRQ, c. P-13.1, r. 2.01.

111 *Id.*, art. 12.

Le *Règlement sur la discipline interne des policiers et policières de la Ville de Montréal* prévoit pour sa part que :

Le policier doit respecter son serment professionnel de loyauté et d'allégeance et son serment de discrétion.

Notamment, le policier doit :

1° s'abstenir d'utiliser à des fins personnelles ou dans le but d'en tirer un avantage ou un profit toute information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou en raison de sa situation au sein du Service de police ;

2° s'abstenir de détruire ou de modifier tout document obtenu ou rédigé pour le Service de police, à moins d'y être autorisé ;

3° assurer la confidentialité de toute information relative aux enquêtes ou aux activités du Service de police et obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou en raison de sa situation au sein du Service de police et ne la révéler qu'aux personnes autorisées à la recevoir par le directeur ou par la loi.¹¹²

Un manquement au serment de discrétion peut donc entraîner l'application d'une procédure disciplinaire¹¹³. Tous les corps de police du Québec doivent être en mesure de mener à terme une plainte disciplinaire. Généralement¹¹⁴, sur réception d'une plainte, un comité ou un officier cadre détermine s'il y a lieu d'aller plus loin. Si tel est le cas, un dossier est ouvert et il est attribué à un enquêteur. À la suite de l'enquête, l'officier responsable de la section peut formuler trois types de recommandations, soit le dépôt d'une accusation disciplinaire, la fermeture du dossier ou une mesure administrative. Le policier est alors informé par écrit de la décision prise à son égard. En cas d'accusation disciplinaire, une audition est tenue selon les procédures de chaque organisation policière. Une décision finale est ensuite rendue.

Autre caractéristique propre au processus disciplinaire, contrairement à ce qui est permis dans le cadre d'une enquête criminelle ou déontologique, les policiers suspectés d'avoir manqué à leur engagement ne peuvent se prévaloir de leur droit au silence¹¹⁵. Les enquêteurs peuvent donc contraindre les policiers visés par une enquête disciplinaire à répondre à leurs questions¹¹⁶.

1.2.4 En contexte d'allégation criminelle

L'article 262 de la *Loi sur la police* oblige tout policier témoin d'une infraction criminelle perpétrée par un autre policier à fournir une déclaration complète, écrite et signée. Cette déclaration ne peut être utilisée ni retenue contre ce témoin, sauf en cas de parjure.

112 *Règlement sur la discipline interne des policiers et policières de la Ville de Montréal*, RLRQ, c. P-13.1, r. 2.02, art. 2.

113 Témoignage de Robert De Blois, notes sténographiques du 18 avril 2017, p. 69-70.

114 Le processus décrit s'inspire de la *Politique des affaires internes* du Service de police de la Ville de Montréal telle qu'adoptée le 17 mars 2016. Il correspond aux façons de faire observées du côté des autres corps policiers québécois, y inclus la Sûreté du Québec.

115 Témoignage de Robert De Blois, notes sténographiques du 18 avril 2017, p. 30.

116 Gordon Scott Campbell, *Le manuel juridique de l'enquêteur* (traduit par Renée Lebeuf), Cowansville, Éditions Yvon Blais (division Thomson Reuters Canada Limitée), 2010, p. 115.

Le directeur d'un corps de police est tenu d'informer sans délai le ministre de la Sécurité publique de toute allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier, à moins qu'il ne considère, après avoir consulté le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), que l'allégation est frivole ou sans fondement¹¹⁷. Le DPCP ne peut dicter la décision à prendre au corps de police. Dès que le ministre est avisé d'une allégation criminelle à l'endroit d'un policier, il doit y avoir enquête. Au plus tard 45 jours à compter de la date de l'avis initial, et par la suite tous les trois mois, le directeur du corps de police avise par écrit le ministre de l'état d'avancement de l'enquête¹¹⁸. Au terme de l'exercice, le dossier est obligatoirement transmis au DPCP¹¹⁹. La décision de porter ou non des accusations est prise par ce dernier.

La destitution d'un policier reconnu coupable d'une infraction criminelle est automatique¹²⁰.

En l'absence de poursuite, le corps de police peut toujours décider d'enclencher une enquête disciplinaire¹²¹.

Dans les corps de police dont le nombre d'employés le justifie, une division d'enquête, la plupart du temps appelée Division des affaires internes, se consacre exclusivement aux enquêtes disciplinaires ou criminelles visant les policiers. L'organisation du travail varie d'un corps de police à l'autre. Au SPVM, deux modules relèvent de la Division des affaires internes¹²². Le module des enquêtes internes est responsable des enquêtes disciplinaires¹²³. Le module des enquêtes spéciales supervise quant à lui les enquêtes criminelles¹²⁴. À la SQ, depuis 2015, c'est la Direction des normes professionnelles qui traite ces deux types de dossiers¹²⁵. Il en va de même dans les services de police de la Ville de Gatineau et de la Ville de Laval.

1.2.5 Guide et directives

Le *Guide des pratiques policières* produit par le MSP est mis à la disposition de toutes les organisations policières québécoises¹²⁶.

Les enjeux relatifs à la divulgation d'information aux médias par les policiers dans le cadre de leurs enquêtes y sont notamment traités¹²⁷. En termes simples, le guide spécifie que « lors d'un événement susceptible d'être médiatisé, seules les personnes désignées par le corps de police sont habilitées à diffuser de l'information aux représentants des médias¹²⁸ ». Il précise aussi qu'il est interdit de diffuser

117 *Loi sur la police*, *supra*, note 58, art. 286.

118 *Id.*, art. 287.

119 *Id.*, art. 288.

120 *Id.*, art. 119.

121 Témoignage de Martin Prud'homme, notes sténographiques du 10 avril 2017, p. 211.

122 Pièce 30-P, p. 37.

123 Témoignage de Stephen Verissimo, notes sténographiques du 11 avril 2017, p. 103.

124 *Ibid.*

125 Pièce 18-P, *Direction des normes professionnelles*, Lieutenant Bruno Duquette, p. 36.

126 Ministère de la Sécurité publique, *Guide des pratiques policières*, Direction générale des affaires policières, de la prévention et des services de sécurité, 2006.

127 *Id.*, chapitre 2.6.5.

128 *Ibid.*

aux médias de l'information pouvant notamment nuire aux enquêtes, de révéler des éléments de preuve ou de dévoiler l'identité de sources policières confidentielles. On y ajoute qu'aucun élément de preuve recueilli lors d'une perquisition ne doit être transmis aux médias¹²⁹.



Le MSP peut également produire des directives à l'intention des corps de police. À titre d'exemple, le 8 novembre 2016, le Ministère a publié une directive obligeant les organisations policières à obtenir l'autorisation de leur directeur pour toute demande d'autorisation judiciaire visant un journaliste et susceptible de porter atteinte à la confidentialité de ses sources¹³⁰. La directive oblige aussi les policiers à obtenir un avis du DPCP sur la suffisance des motifs invoqués avant, ultimement, de soumettre la demande à un juge autorisateur avec l'accord final du directeur.

Parce qu'il est considéré comme un corps de police au sens de la Loi¹³¹, le BEI est assujéti aux mêmes obligations que toute autre organisation policière. Par conséquent, il doit lui aussi mettre cette directive en application.

Bien qu'elle n'ait pas le statut de corps de police¹³², l'Unité permanente anticorruption (UPAC) est également tenue d'appliquer cette directive. Les enquêteurs qui travaillent au sein de cette unité doivent donc, eux aussi, obtenir l'avis du DPCP avant de présenter toute demande d'autorisation judiciaire visant une personne exerçant une fonction particulière, dont les journalistes. Le MSP a de plus convenu que, pour des motifs opérationnels, le commissaire à la lutte contre la corruption assumerait les responsabilités accordées au directeur du corps de police dans la directive¹³³. En d'autres termes, c'est à lui que revient la responsabilité d'avaliser les demandes d'autorisations judiciaires que les enquêteurs de l'UPAC souhaitent déposer à l'égard de toute personne exerçant une fonction particulière.

Rappelons que l'UPAC a été créée par le gouvernement du Québec en février 2011¹³⁴. Sous la responsabilité du commissaire à la lutte contre la corruption, elle a pour mandat de détecter et de réprimer les diverses infractions associées à la corruption, la collusion et la fraude dans l'attribution et la réalisation des contrats publics. Elle peut à ce titre effectuer des enquêtes criminelles ou administratives et colliger les renseignements concernant les cas de corruption, de trafic d'influence ou de collusion¹³⁵.



Les grandes orientations avancées dans le *Guide des pratiques policières* sont définies dans les directives ou procédures propres à chaque organisation policière. La notion de respect du serment de discrétion s'inscrit à l'intérieur de plusieurs directives plus générales (p. ex. directive sur l'utilisation du poste de travail).

129 *Ibid.*

130 Pièce 28-P.

131 *Loi sur la police*, *supra*, note 58, art. 289.5.

132 Au moment de la publication du rapport, un projet de loi déposé à l'Assemblée nationale (projet de loi 107) visait notamment à conférer un statut de corps de police à l'UPAC.

133 Pièce 306-P.

134 Radio-Canada.ca, « Québec crée une unité anticorruption permanente », 18 février 2011, <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/societe/2011/02/18/001-unite-corruption-procureurs.shtml>.

135 *Loi concernant la lutte contre la corruption*, RLRQ, c. L-6.1, art. 9.

Avant la mise en œuvre de la directive imposée par le MSP, certains corps de police pouvaient aussi compter sur des procédures internes relatives à l'obtention d'autorisations judiciaires. Hormis celles traitant des demandes de mandats de perquisition, aucune ne faisait toutefois état de quelque particularité que ce soit concernant les journalistes.

Une recension menée auprès de neuf autres corps de police canadiens a en outre démontré que rares sont ceux qui peuvent compter sur une directive propre aux autorisations judiciaires visant des journalistes¹³⁶.

2. L'ENVIRONNEMENT JOURNALISTIQUE

Bien que la Commission n'ait pas pour mandat de poser un regard critique sur le travail effectué par les journalistes, ses travaux exigeaient qu'elle s'intéresse à l'univers journalistique, notamment pour être en mesure de mieux comprendre la protection existante en matière de sources journalistiques.

2.1 Sur le plan juridique

Il est impossible de décrire l'encadrement légal des médias et des journalistes sans parler de la reconnaissance accordée à la liberté d'expression et à la liberté de presse. Au Canada, cette reconnaissance passe par les chartes des droits et libertés.

2.1.1 La Charte des droits et libertés de la personne

En juin 1975, les élus du Québec adoptaient à l'unanimité la *Charte des droits et libertés de la personne*¹³⁷. Entrée en vigueur en juin de l'année suivante, cette loi dite quasi constitutionnelle énonce que :

Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.¹³⁸

La mise à l'épreuve de la Charte confirmera par la suite que les notions de liberté d'opinion et de liberté d'expression consacrent le droit pour les médias et les journalistes d'exercer librement leur rôle d'observateur et d'éclaireur et reconnaît, par le fait même, la liberté de la presse¹³⁹.

Par ailleurs, bien que la Charte québécoise reconnaisse le droit à toute personne de s'exprimer librement, aucune de ses dispositions n'accorde de protection particulière aux sources des journalistes.

La Charte prévoit en outre que :

Toute personne a droit à l'information, dans la mesure prévue par la loi.¹⁴⁰

136 La recension produite est disponible à l'annexe XI.

137 *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

138 *Id.*, art. 3.

139 *Gesca ltée c. Groupe Polygone Éditeurs inc. (Malcom Média inc.)*, 2009 QCCA 1534.

140 *Charte des droits et libertés de la personne*, *supra*, note 137, art. 44.

Ce droit est inclus au chapitre IV de la Charte, intitulé *Droits sociaux et économiques*. Contrairement aux autres droits (fondamentaux, politiques et judiciaires) inclus dans la Charte, ces droits n'ont pas préséance sur toute autre loi au Québec. Leur mise en œuvre et leur portée sont donc limitées. Dans *La liberté de presse, la liberté de tous*, Claude Robillard écrit : « Il pourrait être difficile de l'évoquer en cour pour forcer le gouvernement à adopter des mesures positives pour garantir le droit à l'information¹⁴¹. »

2.1.2 La Charte canadienne des droits et libertés

Adoptée en 1982 par le Parlement fédéral, la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁴² reconnaît pour sa part explicitement les libertés d'expression et de la presse à son article 2 :

Chacun a les libertés fondamentales suivantes : [...]

b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication [...].¹⁴³

La formulation reconnaît que la liberté de la presse est une liberté fondamentale, qui bénéficie par conséquent de la plus haute protection. Cette protection ne peut être réduite qu'en cas d'exception majeure « [exigeant] un but précis, urgent et réel au point de pouvoir passer outre aux garanties offertes par la Charte »¹⁴⁴, par exemple lorsqu'il peut être établi que la sécurité nationale est menacée.

La Charte a préséance sur l'ensemble des lois et règlements au pays, que ce soit à l'échelle fédérale, provinciale ou municipale.

Cela dit, à l'instar de la Charte québécoise, la Charte canadienne ne comporte aucune disposition relative à la protection du matériel journalistiques ou des sources.

2.1.3 La jurisprudence

Au fil des années, les médias n'ont pas ménagé leurs efforts pour convaincre les tribunaux du lien étroit qui existe entre la liberté d'expression et la protection du matériel journalistique¹⁴⁵ ou la confidentialité des sources journalistiques¹⁴⁶. Les tribunaux, et au premier chef la Cour suprême du Canada, ont ainsi posé les bases de ce qui constituait, jusqu'à tout récemment, le seul véritable cadre normatif en cette matière.

Une première balise importante a été établie par la Cour suprême en 1991 en ce qui a trait aux mandats de perquisition visant les locaux des médias¹⁴⁷. Dans *Lessard*, la Cour affirme que :

[...] Parmi les locaux commerciaux, ceux des médias ont droit à une attention particulière, en ce qui concerne tant l'attribution d'un mandat de perquisition que les conditions dont peut être assorti le mandat, afin

141 Claude Robillard, *La liberté de presse, la liberté de tous*, Montréal, Éditions Québec Amérique, 2016, p. 70.

142 *Charte canadienne des droits et libertés*, Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

143 *Id.*, art. 2 b).

144 Claude Robillard, *supra*, note 141, p. 63.

145 *Société Radio-Canada c. Lessard*, [1991] 3 R.C.S. 421 [*Lessard*].

146 *National Post*, *supra*, note 10, paragr. 37.

147 *Lessard*, *supra*, note 145; *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1991] 3 R.C.S. 459.

de limiter le plus possible toute perturbation de la collecte et de la diffusion de l'information. Les médias ont droit à cette attention particulière en raison de l'importance de leur rôle dans une société démocratique.¹⁴⁸

La décision dresse une liste de facteurs que les juges autorisateurs doivent prendre en compte avant de délivrer un mandat de perquisition visant les locaux d'un média. Outre le respect des exigences imposées par le *Code criminel*, la Cour suprême les invite à :

- Examiner toutes les circonstances entourant la demande ;
- Pondérer l'intérêt de l'État à poursuivre les criminels et le droit des médias à la confidentialité des renseignements dans le processus de collecte et de diffusion de l'information, en tenant compte du fait que, en règle générale, ils ne sont pas impliqués dans la commission de l'acte criminel faisant l'objet de l'enquête (tiers innocent) ;
- Exiger que les documents déposés en appui à la demande, notamment les déclarations sous serment, soient suffisamment détaillés pour permettre un bon exercice du pouvoir discrétionnaire ;
- Vérifier si tous les efforts raisonnables pour obtenir les renseignements autrement ont été épuisés ;
- Vérifier si les renseignements recherchés ont déjà fait l'objet d'une diffusion dans les médias ;
- Évaluer la pertinence d'imposer certaines conditions à l'exécution du mandat de perquisition de façon à ce que le média ne soit pas indûment empêché de publier ou de diffuser les informations¹⁴⁹.



Une règle bien établie en matière de preuve devant les tribunaux oblige les témoins à répondre aux questions qui leur sont posées. Ils peuvent toutefois se soustraire à cette obligation en invoquant un privilège constitutionnel, générique, ou, en ce qui a trait au privilège du secret des sources des journalistes, fondé sur les circonstances de l'espèce.

Dans *Lessard*, le plus haut tribunal au pays rejetait l'idée de reconnaître des privilèges spéciaux aux médias :

Malgré son importance, la protection de la liberté de la presse prévue dans la Constitution ne va pas jusqu'à garantir à la presse des privilèges spéciaux dont les citoyens ordinaires, aussi tiers innocents, ne jouiraient pas dans la recherche d'éléments de preuve relatifs à un acte criminel [...].¹⁵⁰

148 *Lessard, supra*, note 145 ; p. 422.

149 *Id.*, p. 444-445.

150 *Id.*, p. 426.

La même idée sera reprise quelque vingt ans plus tard dans *National Post*, portant sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques dans le contexte d'une enquête criminelle :

[...] la protection accordée à la liberté d'expression ne se limite pas aux « médias traditionnels », mais elle est accordée à « chacun » (aux termes de l'al. 2b) de la Charte), soit à quiconque décide d'exercer sa liberté d'expression sur des questions d'intérêt public, que ce soit en bloguant ou en microbloguant, en criant les « nouvelles » aux passants ou en publiant un article dans un journal national. Conférer une immunité constitutionnelle aux interactions entre un groupe de rédacteurs et d'orateurs aussi hétérogène et mal défini et toute « source » que ces derniers estiment digne d'une promesse de confidentialité, assortie des conditions qu'ils déterminent (ou, comme en l'espèce, modifient rétrospectivement), aurait pour effet de miner considérablement l'application de la loi et d'autres valeurs constitutionnelles, comme le respect de la vie privée.

Le droit doit offrir une solide protection contre la divulgation forcée de l'identité des sources secrètes dans les situations qui le requièrent, mais l'histoire du journalisme au pays démontre que l'objectif de l'al. 2b) peut être atteint sans qu'il soit nécessaire de reconnaître implicitement une immunité constitutionnelle. [...] ¹⁵¹

Conséquemment, la pertinence de préserver la confidentialité d'une source journalistique est évaluée au cas par cas, selon quatre critères inspirés des travaux du professeur Wigmore :

1. Les communications ont été transmises confidentiellement avec l'assurance qu'elles ne seraient pas divulguées ;
2. Le caractère confidentiel est un élément essentiel au maintien complet et satisfaisant des rapports entre les parties ;
3. Les rapports doivent être, dans l'intérêt public, entretenus assidûment ;
4. L'intérêt public protégé par le refus de la divulgation de l'identité doit l'emporter sur l'intérêt public dans la recherche de la vérité ¹⁵².

Le même cadre d'analyse a été utilisé en matière civile dans l'arrêt *Globe and Mail c. Canada (Procureur général)* ¹⁵³.

Ces arrêts font reposer le fardeau de la preuve sur les épaules de celui qui invoque le privilège de confidentialité, c'est-à-dire le journaliste ou le média ¹⁵⁴.

¹⁵¹ *National Post*, *supra*, note 10, paragr. 40 et 41.

¹⁵² *Id.*, paragr. 53.

¹⁵³ *Globe and Mail c. Canada (Procureur général)*, 2010 CSC 41, paragr. 22 [*Globe and Mail*].

¹⁵⁴ *National Post*, *supra*, note 10, paragr. 60.

2.1.4 La Loi sur la protection des sources journalistiques

Ce cadre normatif a été modifié avec l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection des sources journalistiques*¹⁵⁵ le 18 octobre 2017. La Loi modifie la *Loi sur la preuve au Canada* en reconnaissant au journaliste le droit de s'opposer à la divulgation d'un renseignement ou d'un document qui permettrait de dévoiler l'identité d'une source confidentielle. Il incombe désormais à la personne qui demande la divulgation d'un tel renseignement ou document d'établir qu'il ne peut pas être mis en preuve par un autre moyen raisonnable et que l'intérêt public dans l'administration de la justice l'emporte sur l'intérêt public à préserver la confidentialité de la source.

La Loi modifie également le *Code criminel* en prévoyant que toute demande de mandat, d'autorisation ou d'ordonnance visant les communications d'un journaliste ou une chose ou un document en sa possession doit être présentée à un juge de la Cour supérieure ou à un juge de la Cour du Québec (et non, comme c'était le cas auparavant, à un juge de paix magistrat).

Le juge ne peut délivrer le mandat, l'autorisation ou l'ordonnance que si, en plus des conditions usuelles en cette matière, il est convaincu qu'il n'existe aucun autre moyen par lequel les renseignements pourraient vraisemblablement être obtenus et que l'intérêt public à faire des enquêtes l'emporte sur le droit du journaliste à la confidentialité des choses, documents ou données recherchés.

Le juge peut, à sa discrétion, commettre d'office un « avocat spécial » chargé de présenter des observations qui sont dans l'intérêt de la liberté de presse et qui concernent les conditions dont il a le devoir de tenir compte avant de prendre sa décision.

Tous les documents, choses ou données obtenus conformément à un tel mandat, autorisation ou ordonnance doivent être mis sous scellés. Ils ne peuvent être examinés sans en aviser le journaliste afin de lui permettre, si telle est son intention, dans les dix jours de la réception de l'avis, de demander à un juge d'en interdire la communication au motif qu'ils identifieraient ou seraient susceptibles d'identifier une source confidentielle.

2.1.5 Les autres lois

Outre les chartes, le *Code criminel* et le *Code civil du Québec* imposent certaines limites à ce qui peut être publié ou diffusé par les médias, notamment en ce qui a trait aux propos haineux¹⁵⁶ ou à la diffamation¹⁵⁷. Plusieurs lois québécoises, dont la *Loi électorale du Québec*¹⁵⁸ et la *Loi sur la protection de la jeunesse*¹⁵⁹, pour ne nommer que celles-là, comportent aussi un certain nombre de règles auxquelles les médias et les journalistes doivent se soumettre dans le cadre de leur travail.

155 *Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada et le Code criminel (protection des sources journalistiques)*, L.C. 2017, ch. 22 [*Loi sur la protection des sources journalistiques*].

156 *Code criminel*, art. 318-320.

157 *Code civil du Québec*, art. 35-40 et 1457.

158 *Loi électorale du Québec*, RLRQ, c. E-3.3, art. 404.

159 *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c. P-34.1, art. 11.2.1.

Le Québec dispose également de la *Loi sur la presse*¹⁶⁰. La première mouture de cette loi a été adoptée par l'Assemblée législative en mars 1929. Bien qu'elle ait connu plusieurs refontes depuis, l'objectif poursuivi demeure toujours le même : elle balise les relations entre les médias écrits et les personnes qui se croient lésées par un article publié à leur sujet ; elle établit le délai à l'intérieur duquel une réclamation pour dommages et intérêts peut être adressée à un média ainsi que les mesures qui doivent être prises par un journal lorsqu'une information doit être rectifiée.

La Loi n'aborde pas la question des sources journalistiques ou celle de leur protection.

2.2 Sur le plan déontologique

Les journalistes québécois ne sont membres d'aucun ordre professionnel. Il n'existe pas non plus de formation unique pour devenir journaliste. La profession est régie selon un principe d'autorégulation, voulant que les journalistes et les médias eux-mêmes établissent les normes à respecter¹⁶¹. Au fil du temps, divers documents de nature déontologique ont été élaborés par des organismes du milieu pour baliser le travail des journalistes. L'une des caractéristiques de l'autoréglementation étant l'adhésion volontaire aux normes, les journalistes peuvent choisir de souscrire à l'un ou à l'autre de ces guides ou codes de déontologie. Les journalistes qui travaillent pour certains grands médias, dont la Société Radio-Canada¹⁶², sont toutefois obligés de se soumettre aux normes fixées par leur employeur.

Les trois principaux guides existants sont le *Guide de déontologie des journalistes du Québec*¹⁶³ de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec, le *Guide de déontologie journalistique du Conseil de presse du Québec*¹⁶⁴ et enfin le *Code de déontologie de l'Association des services de nouvelles numériques et radiotélévisées du Canada – Conseil canadien des normes de la radiotélévision (CCNR)*¹⁶⁵. Comme son nom l'indique, ce code s'adresse aux médias électroniques. La majorité des salles de nouvelles radio et télévision privées du Québec sont membres du CCNR.

Ces guides, y inclus celui de Radio-Canada, présentent un certain nombre de points communs en ce qui a trait au traitement et à la protection des sources journalistiques, qu'elles soient confidentielles ou non. Tous s'entendent notamment sur le fait que :

- Les sources ne devraient pas être rémunérées ;
- Les informations fournies par une source devraient toujours être vérifiées, ainsi que les motifs qui peuvent justifier la divulgation de l'information ;

160 *Loi sur la presse*, RLRQ, c. P-19.

161 Daniel Giroux et Pierre Trudel, *La régulation du travail journalistique dans dix pays, dont le Canada*, Québec, Centre d'études sur les médias, 2014.

162 Société Radio-Canada, *Normes et pratiques journalistiques / Journalisme d'enquête*, accessible en ligne à : <http://www.cbc.radio-canada.ca/fr/rendre-des-comptes-aux-canadiens/lois-et-politiques/programmation/journalistique/journalisme-d-enquete/>.

163 Fédération professionnelle des journalistes du Québec, *Guide de déontologie des journalistes du Québec*, Montréal, FPJQ, 1996.

164 Conseil de presse du Québec, *Guide de déontologie journalistique du Conseil de presse du Québec*, Montréal, CPQ, 1973, art. 11-13 et 23.

165 Association des services de nouvelles numériques et radiotélévisées du Canada, *Code de déontologie de l'Association des services de nouvelles numériques et radiotélévisées du Canada*, Ottawa, CCNR, 2002.

- Accorder la confidentialité à une source devrait être une mesure exceptionnelle. La mesure est justifiée lorsque :
 - l'information est importante et il n'existe pas d'autres sources pour l'obtenir ;
 - l'information sert l'intérêt public ;
 - la source qui désire la confidentialité pourrait subir des préjudices si son identité était dévoilée.
- En cas d'entente de confidentialité, le journaliste devrait tout faire pour la respecter.

3. L'ENVIRONNEMENT JUDICIAIRE

Plusieurs autorisations judiciaires ont été obtenues dans le cadre des enquêtes policières portées à l'attention de la Commission. Cette section définit ce qu'est une autorisation judiciaire, elle détaille sa mécanique d'obtention et d'exécution générale ainsi que le rôle des différents intervenants concernés.

3.1 Les autorisations judiciaires

Une autorisation judiciaire est une permission octroyée à un policier par un juge ou un juge de paix magistrat. Elle lui permet de faire certaines actions autrement illégales, comme pénétrer dans le domicile d'une personne sans sa permission¹⁶⁶.

Il existe 144 types d'autorisations judiciaires en vertu du *Code criminel* ou d'autres lois fédérales ou provinciales¹⁶⁷.

Un certain nombre de ces autorisations ont été ajoutées lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection des Canadiens contre la cybercriminalité*, le 9 mars 2015¹⁶⁸.

Dans le cours de ses travaux, la Commission s'est intéressée particulièrement à sept types d'autorisations judiciaires obtenues par les policiers dans des dossiers mettant en cause des journalistes, dont l'ordonnance de communication de données de transmission et le mandat de perquisition, pour ne nommer que deux d'entre elles.

Pour obtenir une autorisation judiciaire, le policier doit rédiger une déclaration sous serment (un *affidavit*). Cette déclaration doit contenir tous les faits et les éléments qui soutiennent sa demande¹⁶⁹. La personne qui signe la déclaration est appelée le déclarant (l'affiant)¹⁷⁰. Le mandat est le document sur lequel figure l'autorisation judiciaire¹⁷¹.

¹⁶⁶ Pièce 50-P, p. 5.

¹⁶⁷ Pièce 7-P, *Un ordre judiciaire méconnu : les juges de paix magistrats*, p. 14.

¹⁶⁸ *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la preuve au Canada, la Loi sur la concurrence et la Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*, L.C. 2014, ch. 31. L'annexe XII présente les détails des changements apportés au *Code criminel* en ce qui a trait aux demandes d'autorisations judiciaires.

¹⁶⁹ Pièce 50-P, p. 10.

¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 10.

¹⁷¹ *Id.*, p. 5.

Les demandes d'autorisations judiciaires doivent répondre à des exigences légales très précises et l'autorisation doit correspondre à l'élément de preuve que le policier cherche à obtenir¹⁷².

Comme la déclaration sous serment est le principal document sur lequel le juge autorisateur s'appuie pour exercer son pouvoir discrétionnaire d'octroyer ou non l'autorisation judiciaire, les déclarants sont dans l'obligation de faire une divulgation complète et sincère, mais aussi claire et concise, de l'information dont ils disposent¹⁷³.

3.1.1 Les motifs

Les motifs invoqués au soutien de la demande d'autorisation judiciaire constituent la pierre angulaire des exigences légales prévues. Ces motifs sont de deux ordres, soit les motifs raisonnables de soupçonner et les motifs raisonnables de croire¹⁷⁴. Les motifs raisonnables de croire reposent sur plus qu'une intuition ou une impression¹⁷⁵. Ils doivent être suffisamment concluants pour amener le policier à croire à la probabilité des faits qu'il avance au soutien de sa demande (commission d'une infraction, présence d'une chose dans un bâtiment, etc.).

Inversement, les motifs raisonnables de soupçonner exigent seulement la possibilité qu'une personne a commis ou commettra une infraction criminelle¹⁷⁶. Ainsi, pour obtenir un mandat de perquisition, un policier doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été ou sera commise. Par ailleurs, l'obtention d'une ordonnance de communication de données de transmission n'exige que des motifs de soupçonner.

Les exigences légales imposées par la loi (les motifs de croire ou de soupçonner) dépendent de la nature de l'autorisation demandée et de facteurs objectifs et subjectifs, dont le caractère plus ou moins intrusif des moyens d'enquête par rapport à l'expectative de vie privée.

Le droit à la vie privée est un concept juridique important qui a fait l'objet de plusieurs décisions de la part des tribunaux¹⁷⁷. Le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives, exprimé à l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, protège ce droit, mais il s'agit d'une protection limitée. Chaque cas exige d'évaluer si le droit d'une personne de ne pas être importunée par le gouvernement doit céder le pas à celui du gouvernement de s'immiscer dans la vie privée de cette personne afin de réaliser ses fins et, notamment, d'assurer l'application de la loi¹⁷⁸.

De façon générale, plus la technique d'enquête est intrusive, par exemple une perquisition dans un domicile, plus les exigences de la loi sont élevées¹⁷⁹.

172 *Id.*, p. 39.

173 Pièce 7-P, *Un ordre judiciaire méconnu : les juges de paix magistrats*, p. 19; *R. c. Araujo*, 2000 CSC 65, paragr. 46; témoignage d'Érika Porter, notes sténographiques du 13 avril 2017, p. 103.

174 Pièce 50-P, p. 40.

175 *Id.*, p. 41.

176 *Id.*, p. 42.

177 Témoignage d'Érika Porter, notes sténographiques du 13 avril 2017, p. 70.

178 *Id.*, p. 77; *Hunter et autres c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145.

179 Pièce 50-P, p. 29.

3.1.2 Le processus

Au moment des événements, le processus lié aux autorisations judiciaires comportait quatre principales étapes¹⁸⁰.

La première de ces étapes est la rédaction de la déclaration sous serment et la présentation de la demande à un juge autorisateur. Les policiers doivent utiliser des formulaires particuliers pour rédiger les demandes d'autorisations judiciaires¹⁸¹. Ces formulaires, mis à leur disposition par le ministère de la Justice, sont approuvés par un comité multipartite formé de deux juges de paix magistrats, de deux représentants du DPCP et d'un juriste de l'État¹⁸².

La présentation de la demande au juge est faite de manière *ex parte*, c'est-à-dire en l'absence du suspect ciblé par l'enquête et de la personne visée par l'autorisation judiciaire recherchée. Ce qui, dans le cas d'une demande de communication d'un registre téléphonique, signifie non seulement le suspect, mais également la compagnie de télécommunications et le titulaire du compte correspondant au numéro de téléphone ciblé.

Si la demande est accueillie, on procède ensuite à la délivrance du mandat ou de l'ordonnance. C'est la deuxième étape du processus. En 2016 seulement, plus de 18 000 demandes d'autorisations judiciaires ont été accueillies par les juges autorisateurs au Québec¹⁸³. Un numéro de dossier est attribué par le greffe à toute demande acceptée¹⁸⁴. Par contre, en cas de refus, aucun numéro n'est attribué au dossier. Il n'existe donc aucune forme de traçabilité des demandes refusées ni des situations où les demandes ont été acceptées de façon partielle ou encore assorties de modalités d'exécution supplémentaires¹⁸⁵.

Vient ensuite la troisième étape du processus, celle de l'exécution du mandat ou de l'ordonnance. Ce sont les policiers qui sont responsables de cette étape. Certains privilèges doivent être pris en compte lors de l'exécution¹⁸⁶. Une partie d'entre eux sont génériques, comme les privilèges qui visent les relations entre les avocats et leurs clients, et ils s'appliquent d'emblée lors de l'exécution. D'autres s'appliquent au cas par cas, comme les privilèges applicables à la confidentialité des sources journalistiques¹⁸⁷ ou aux fruits de leur travail dans la collecte de l'information¹⁸⁸. Ces privilèges ne s'appliquent pas d'emblée lors de l'exécution, sauf si les juges autorisateurs ont prévu des modalités d'exécution particulières¹⁸⁹. La manière dont sera conservée l'information recueillie – par exemple la mise sous scellés en attendant la décision portant sur la validité du mandat ou de l'ordonnance – fait partie des modalités particulières que peut imposer un juge autorisateur.

180 Le processus décrit reflète celui qui avait cours au moment des événements. Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection des sources journalistiques*, ce processus demeure le même pour toutes les personnes visées par ces autorisations judiciaires, à l'exception des journalistes.

181 Témoignage de Danielle Côté, notes sténographiques du 4 avril 2017, p. 176.

182 Pièce 7-P, *Un ordre judiciaire méconnu : les juges de paix magistrats*, p. 25.

183 Pièce 206-P.

184 Pièce 7-P, *Un ordre judiciaire méconnu : les juges de paix magistrats*, p. 26.

185 Témoignage de Danielle Côté, notes sténographiques du 4 avril 2017, p. 190.

186 Pièce 50-P, p. 31.

187 *National Post*, *supra*, note 10; *Globe and Mail*, *supra*, note 153, paragr. 22.

188 *Globe and Mail*, *supra*, note 153, paragr. 22; *Lessard*, *supra*, note 145.

189 *Globe and Mail*, *supra*, note 153, paragr. 22.

La quatrième et dernière étape du processus lié aux autorisations judiciaires est celle du rapport sur l'exécution du mandat. Ce rapport a pour objectif d'informer le juge de la date à laquelle le mandat ou l'ordonnance a été exécuté et, en termes généraux, des résultats obtenus.

Fait à noter, il est possible qu'un mandat ou une ordonnance ne soit jamais exécuté par le corps de police, par exemple si les circonstances ont changé et que l'exécution de l'autorisation judiciaire n'est plus requise, ou plus possible.

Comme nous l'avons vu précédemment, l'adoption de la *Loi sur la protection des sources journalistiques* modifiera les exigences imposées aux policiers dans le cours de ce processus.

3.2 Les principaux intervenants

Le régime d'obtention des autorisations judiciaires met en cause d'autres intervenants que les policiers.

3.2.1 Le Directeur des poursuites criminelles et pénales

La mission du DPCP est de fournir, au nom de l'État, un service de poursuites criminelles et pénales indépendant, qui contribue à assurer la protection de la société, dans le respect de l'intérêt public et des intérêts légitimes des victimes¹⁹⁰. Concrètement, ce sont le directeur et les procureurs des poursuites criminelles et pénales qui décident s'il y a lieu d'intenter des poursuites, de les continuer ou encore d'y mettre fin. Ils voient aussi à déterminer l'objet des poursuites¹⁹¹.

Ils ont également des fonctions relativement aux enquêtes policières. La *Loi sur la police* oblige notamment les corps de police à les consulter lorsqu'ils considèrent que les allégations d'infractions criminelles concernant l'un de leurs policiers sont frivoles ou sans fondement¹⁹². Le *Code criminel* prévoit également qu'ils soient mis à contribution lors de la préparation d'une demande de mandat pour écoute électronique ou pour une surveillance vidéo non consensuelle¹⁹³. Certains d'entre eux agissent alors comme mandataires du Procureur général pour signer la demande d'autorisation. Depuis le 8 novembre 2016, une directive du MSP oblige aussi les policiers à consulter les procureurs du DPCP pour toutes les autorisations judiciaires visant des personnes qui exercent une fonction particulière, dont les journalistes, lorsque la demande est susceptible de porter atteinte à la confidentialité des sources journalistiques¹⁹⁴.

Par ailleurs, en vertu de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*¹⁹⁵, le DPCP peut être appelé à conseiller les policiers relativement à tous les aspects d'une enquête ou d'une poursuite en matière criminelle ou pénale¹⁹⁶. Les raisons pour recourir à ces conseils juridiques en cours d'enquête

190 Pièce 51-P, p. 3.

191 *Id.*, p. 14.

192 *Id.*, p. 21; *Loi sur la police*, *supra*, note 58, art. 286.

193 Pièce 51-P, p. 19; *Code criminel*, art. 185, 487.01(4) et (5).

194 Pièce 28-P, *Code criminel*, art. 184.2, 185 et 487.01(4).

195 *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, RLRQ, c. D-9.1.1.

196 *Id.*, art. 20; Pièce 51-P, p. 17.

sont multiples: le pouvoir de procéder ou non à certaines démarches sans autorisation judiciaire, les obligations légales envers les personnes qui font l'objet d'une enquête, la légalité des techniques d'enquête ou encore la suffisance des motifs invoqués au soutien d'une demande¹⁹⁷. Ces consultations sont menées sur une base volontaire¹⁹⁸. Les services de consultation sont disponibles 24 heures sur 24, tous les jours. Le DPCP peut aussi demander un complément d'enquête dans les affaires dont il est saisi pour décider de l'opportunité de porter des accusations. Il peut en outre signaler aux autorités du MSP les situations qui, à son avis, nécessitent l'ouverture d'une enquête policière¹⁹⁹.

Le procureur de la poursuite représente la justice. Il doit s'acquitter de ses obligations avec objectivité (obligation de traiter les faits de façon impartiale), indépendance (par rapport à d'autres intérêts susceptibles d'avoir une incidence sur la poursuite) et neutralité (absence de sentiment négatif ou positif à l'égard d'un suspect ou d'un accusé)²⁰⁰. Les décisions qu'il prend doivent être imperméables à toute considération étrangère à la fonction qu'il exerce²⁰¹.

Les fonctions des procureurs de la poursuite sont encadrées par 72 directives²⁰². Plusieurs d'entre elles sont liées à l'obtention d'autorisations judiciaires. Elles portent notamment sur les mandats de perquisition²⁰³, la saisie de matériel journalistique²⁰⁴ et l'écoute électronique²⁰⁵.

3.2.2 Les juges de paix magistrats

La fonction de juge de paix magistrat existe depuis 2004 au Québec. Créé en réponse aux arrêts *Ell*²⁰⁶ et *Pomerleau*²⁰⁷, ce nouvel ordre judiciaire fait en sorte que les demandes d'autorisations judiciaires sont maintenant traitées par des juges de paix magistrats rattachés à la Cour du Québec, plutôt que par des juges de paix fonctionnaires cumulant plusieurs fonctions comme c'était le cas auparavant²⁰⁸.

La répartition régionale des effectifs assure la présence des juges de paix magistrats dans l'ensemble de la province avec un nombre plus élevé de postes dans les régions à fort volume de population comme Montréal. En novembre 2017, 39 juges de paix magistrats étaient en fonction, dont dix dans la région montréalaise²⁰⁹.

197 Pièce 51-P, p. 19.

198 *Id.*, p. 17.

199 *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, *supra*, note 195, art. 20.

200 *R. c. Regan*, 2002 CSC 12, paragr. 156.

201 *Krieger c. Law Society of Alberta*, 2002 CSC 65, paragr. 42-43.

202 Pièce 51-P, p. 16.

203 Pièce 52-P.

204 Pièce 53-P. Cette directive est en voie de modification; le DPCP prévoit y inclure une section sur la suffisance des motifs évoqués.

205 Pièce 54-P.

206 *Ell c. Alberta*, 2003 CSC 35.

207 *Pomerleau c. R.*, [2004] R.J.Q. 83 (C.A.).

208 Pièce 7-P, *Un ordre judiciaire méconnu: les juges de paix magistrats*, p. 3.

209 Témoignage de Mario Tremblay, notes sténographiques du 4 avril 2017, p. 233; Cour du Québec, Liste des juges de paix magistrats, http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/fs_liste-juges_paix.html.

Les pouvoirs et attributions des juges de paix magistrats sont précisés à l'annexe V de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*²¹⁰ et ils sont exercés de concert avec les juges de la Cour du Québec²¹¹. Ils prennent autant la responsabilité de certains procès que le traitement de demandes d'autorisations judiciaires²¹². En fait, la très grande majorité des mandats et ordonnances judiciaires au Québec sont autorisés par des juges de paix magistrats²¹³. Ceux-ci délivrent des mandats et autres types d'autorisations en matière de perquisition, de fouille, de saisie, d'accès à des lieux et autres moyens d'enquête prévus au *Code criminel* et dans d'autres lois fédérales et provinciales²¹⁴, à l'exclusion de l'écoute électronique et de la surveillance vidéo. C'est d'ailleurs au Québec que les pouvoirs des juges de paix magistrats sont les plus étendus. Ils sont notamment les seuls au Canada à pouvoir délivrer un mandat général autorisant une technique d'enquête (art 487.01 C.cr.)²¹⁵. Ils comptent aussi parmi les rares juges de paix au Canada à pouvoir autoriser des mandats de perquisition et de saisie²¹⁶.

Les juges de paix magistrats ont l'obligation d'être disponibles en tout temps pour évaluer les demandes d'autorisations judiciaires en personne ou à distance (24 heures sur 24, et ce, tous les jours de l'année)²¹⁷. Cette exigence les oblige parfois à officier de leur domicile²¹⁸.



Le processus qui mène à la sélection des juges de paix magistrats est le même que pour la sélection des juges de la Cour du Québec et des juges municipaux²¹⁹. Les candidats sont interviewés par un comité de cinq personnes et ils sont sélectionnés sur la base de leurs connaissances juridiques, de leur expérience professionnelle et de leur expertise particulière²²⁰. Les exigences sont comparables à celles imposées aux juges de cour supérieure au Canada, ce qui fait du Québec la province canadienne où les critères d'admissibilité sont les plus élevés²²¹. En effet, aucun juge de paix magistrat ne peut être nommé

210 *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16.

211 Pièce 7-P, *Un ordre judiciaire méconnu : les juges de paix magistrats*, p. 7.

212 *Id.*, p. 9-14.

213 *Id.*, p. 13.

214 *Id.*, p. 13.

215 Fabien Gélinas, *Présentation comparative de la situation des juges de paix magistrats*, Conférence des juges de paix magistrats, 27 mai 2016 ; *Loi sur les tribunaux judiciaires*, *supra*, note 210.

216 Un tableau des pouvoirs attribués aux juges de paix magistrats au pays est présenté à l'annexe XIII. Les pouvoirs ainsi décrits reflètent ceux qui avaient cours au moment des événements. Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection des sources journalistiques*, les juges de paix magistrats conservent les mêmes pouvoirs, sauf pour les autorisations judiciaires visant les journalistes qui devront être présentées devant des juges de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec.

217 Pièce 7-P, *Un ordre judiciaire méconnu : les juges de paix magistrats*, p. 14.

218 Témoignage de Danielle Côté, notes sténographiques du 4 avril 2017, p. 182.

219 *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*, RLRQ, c. T-16, r. 4.1.

220 Un tableau comparatif des exigences pour devenir juges de paix magistrat dans chacune des provinces canadiennes est disponible à l'annexe XIV.

221 Fabien Gélinas, *Présentation comparative de la situation des juges de paix magistrats*, Conférence des juges de paix magistrats, 27 mai 2016.

au Québec sans avoir pratiqué comme avocat pendant au moins dix ans²²². Ils exercent leur charge de manière exclusive et ne peuvent être déplacés vers d'autres fonctions. Comme tous les autres juges de nomination provinciale, ils sont assujettis au *Code de déontologie de la magistrature*²²³.

En principe, les juges de paix magistrats viennent tant du secteur privé que public. Puisque 50 % de leurs tâches concernent l'analyse et le traitement de demandes d'autorisations judiciaires, la considération de cette expertise se fait toutefois sentir dans les nominations : sur 59 nominations depuis la création de la fonction, 47 juges viennent du DPCP²²⁴.

Les juges de paix magistrats bénéficient enfin de diverses formations : séminaire de formation à l'entrée en fonction, formation annuelle, formations régionales, vigie portant sur les décisions concernant les autorisations judiciaires et rencontres pour échanger sur les décisions les plus pertinentes de la Cour suprême du Canada et des autres tribunaux²²⁵. Le programme de perfectionnement des juges de paix magistrats ne comporte cependant pas de formation particulière sur les nouvelles technologies, les demandes d'autorisations judiciaires visant des journalistes et la protection de la confidentialité des sources journalistiques²²⁶. Ils sont toutefois au fait des arrêts phares en matière de droit des médias²²⁷.

3.2.3 Les juges de la Cour du Québec et de la Cour supérieure

Les juges de la Cour du Québec et de la Cour supérieure peuvent exercer les mêmes pouvoirs que les juges de paix magistrats en matière d'autorisations judiciaires. Parmi les types d'autorisations judiciaires étudiés par la Commission, l'obtention d'un mandat d'écoute électronique ne peut cependant être autorisée que par un juge de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec.

En raison du caractère particulièrement intrusif de cette technique d'enquête, les conditions d'obtention d'un mandat d'écoute électronique sont plus élevées que pour les autres types d'autorisations judiciaires. Ces demandes sont également comptabilisées et font l'objet d'un rapport annuel²²⁸. Pour l'année 2015, date du plus récent rapport du Procureur général du Québec, 23 demandes d'écoute électronique ont été déposées et accordées, avec conditions, dans tout le Québec²²⁹. Les données recueillies et rendues publiques ne permettent cependant pas de savoir précisément quelles étaient les personnes visées par ces mandats, et leurs occupations.

222 *Ibid.*

223 *Code de déontologie de la magistrature*, RLRQ, c. T-16, r. 1.

224 Témoignage de Mario Tremblay, notes sténographiques du 4 avril 2017, p. 198 ; Cour du Québec, *Nouveaux juges de paix magistrats à la Cour du Québec*, http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/NominationsAppelsCandidatures/fs_nouveaux_jpm.html.

225 Pièce 7-P, *Un ordre judiciaire méconnu : les juges de paix magistrats*, p. 30.

226 Témoignage de Danielle Côté, notes sténographiques du 4 avril 2017, p. 201.

227 *Ibid.*

228 *Code criminel*, art. 195.

229 Procureur général du Québec, *Rapport annuel requis selon l'article 195 du Code criminel année 2015*, Québec, PGQ, novembre 2017.

4. L'ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIQUE

Même si l'usage des technologies en contexte d'enquête policière ne fait pas nommément partie du mandat de la Commission, leur rôle central dans les dossiers portés à son attention a mis en évidence l'importance de s'y intéresser pour mieux comprendre la manière dont leur utilisation a pu mettre à risque la protection de la confidentialité des sources journalistiques.

4.1 Les métadonnées

Les métadonnées sont des données qui fournissent de l'information sur d'autres données²³⁰. Dans le contexte des télécommunications, elles apportent certaines précisions sur la création, la transmission et la diffusion d'un message. À titre d'exemple, lorsqu'un appel est fait à partir d'un téléphone cellulaire, les métadonnées renseignent sur le numéro de téléphone composé, le numéro de série des appareils utilisés pour la communication, l'heure de l'appel, sa durée ainsi que les antennes par lesquelles le message a transité et l'emplacement de chacun des participants à la conversation²³¹. Les métadonnées peuvent également être générées par des applications. Les photos numériques prises avec un téléphone intelligent génèrent, par exemple, des métadonnées qui permettent de déterminer l'endroit et le moment où la photo a été prise²³².

Au départ, les métadonnées avaient une utilité technique, mais elles sont aujourd'hui utilisées par les corps de police et les agences de renseignements dans le cadre de leurs enquêtes²³³. Lorsqu'elles sont traitées et mises en relation avec d'autres bases de données issues du renseignement criminel, l'information qu'elles procurent permet de reconstituer des schémas de communication et de collaboration entre certains individus ciblés²³⁴.

Plusieurs recherches universitaires ont démontré qu'en se basant sur des métadonnées anonymisées il est possible de tirer plusieurs conclusions sur l'utilisateur de l'appareil, dont son genre, son âge, son type d'emploi, le niveau approximatif de son revenu, son état matrimonial, ses problèmes de santé, sa religion, ses préférences sexuelles et sa personnalité²³⁵. La richesse de cette information rend souvent les métadonnées plus intéressantes et plus éclairantes pour les forces policières que le contenu des communications²³⁶.

Elles sont générées non seulement au regard d'individus clairement identifiés, mais aussi plus massivement, lors de demandes d'autorisations visant le « déversement de tours cellulaires ». Cette technique consiste à recueillir tous les renseignements relatifs aux abonnés de téléphone cellulaire qui se sont connectés à une tour de transmission donnée, pendant une période déterminée²³⁷. Dans une ville comme Montréal, en période de grande affluence, ce sont des centaines de milliers de renseignements qui peuvent ainsi être récoltés.

230 Pièce P-9, p. 6-7.

231 Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, *Métadonnées et vie privée. Un aperçu technique et juridique*, Ottawa, Commissariat à la protection de la vie privée au Canada, octobre 2014, p. 2.

232 Pièce P-9, p. 8.

233 *Id.*, p. 9.

234 *Id.*, p. 9.

235 Témoignage de Benoît Dupont, notes sténographiques du 5 avril 2017, p. 115.

236 *Id.*, p. 129.

237 *R. v. Rogers Communications*, 2016 ONSC 70.

4.2 Les principaux intervenants

4.2.1 Les entreprises de télécommunications

Parce qu'elles sont détentrices d'une masse importante de métadonnées associées à chacun de leurs abonnés, les entreprises de télécommunications sont au centre de l'environnement technologique exploré dans le cadre des travaux de la Commission.

Pour la période couverte par le mandat de la Commission, soit de 2010 à ce jour, les témoignages entendus dans le cadre des audiences publiques ont permis d'établir qu'environ 20 000 demandes de renseignements ont été adressées aux plus importantes entreprises de télécommunications au pays par les quatre corps de police québécois visés par l'enquête, à savoir la SQ, le SPVM, le Service de police de la Ville de Gatineau (SPVG) et le Service de police de Laval (SPL)²³⁸.

L'information fournie par les entreprises de télécommunications à la Commission confirme qu'elles disposent toutes d'une directive interne en ce qui concerne la communication de renseignements sans le consentement des abonnés. Par ailleurs, en ce qui a trait aux demandes effectuées en vertu d'autorisations judiciaires, les témoignages entendus révèlent que la nature des renseignements divulgués varie d'un fournisseur à l'autre, tout comme le délai de préservation des données²³⁹.

Les activités des entreprises de télécommunications sont de compétence fédérale. En ce qui a trait aux demandes de partage de renseignements, elles sont toutefois soumises à trois lois : deux provinciales²⁴⁰ et une fédérale²⁴¹. La portée de ces lois sera explorée dans la section suivante.

4.2.2 Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada

Mis sur pied en 1984, le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada a pour mandat de promouvoir le droit à la vie privée des Canadiens²⁴². Il peut recevoir des plaintes, mener des enquêtes et faire des vérifications auprès de tout organisme public ou privé soupçonné d'avoir manqué à ses obligations en ce qui a trait à la protection de la vie privée. Il a aussi une fonction d'éducation auprès du public. Il peut également mener des recherches sur le sujet et évaluer les outils utilisés dans les organismes gouvernementaux pour assurer la protection de la vie privée. Même s'il est indépendant du gouvernement²⁴³, le Commissariat est en outre appelé à conseiller le Parlement sur ses projets de loi et à lui faire rapport de ses activités une fois l'an²⁴⁴. Son mandat découle de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*²⁴⁵ et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les*

238 Témoignage de M^e Anthony Hemond – Vidéotron, notes sténographiques du 6 avril 2017, p. 26-27 ; témoignage de Kristi Jackson – Rogers, notes sténographiques du 6 avril 2017, p. 138-139 ; témoignage d'Alain Monfette – Bell Canada, notes sténographiques du 6 avril 2017, p. 182-183 ; témoignage de Sergio Catoni – TELUS, notes sténographiques du 6 avril 2017, p. 85.

239 *Ibid.*

240 *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ, c. P-39.1 ; *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.

241 *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5.

242 Témoignage de Patricia Kosseim, notes sténographiques du 5 avril 2017, p. 12.

243 *Id.*, p. 18-19.

244 *Id.*, p. 20.

245 *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-21.

*documents électroniques*²⁴⁶. La première régit les institutions gouvernementales²⁴⁷, la seconde les entreprises privées et les organismes de compétence fédérale, tels les banques, les entreprises de télécommunications, les compagnies aériennes, etc.²⁴⁸ En raison de la nature de ses travaux, la Commission s'est intéressée plus particulièrement à la deuxième de ces lois.

4.2.3 La Commission d'accès à l'information du Québec

La Commission d'accès à l'information du Québec a été instituée en 1982²⁴⁹. Elle dispose d'un double mandat. Le premier a trait à la transparence étatique et à l'accès aux documents publics, le second à la protection des renseignements personnels²⁵⁰. Le mandat de la Commission d'accès au regard de la protection des renseignements personnels couvre tant les activités des organisations publiques, dont les corps de police²⁵¹, que celles des entreprises privées telles que les entreprises de télécommunications²⁵². Tout comme le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, la Commission d'accès peut faire enquête lorsqu'elle juge que la protection des renseignements personnels est menacée. Ces enquêtes peuvent être instituées à la suite d'une plainte ou à l'initiative de la Commission elle-même²⁵³. Des ordonnances peuvent être émises au terme de ces enquêtes²⁵⁴. En cas de non-respect des ordonnances, des sanctions pénales peuvent être imposées²⁵⁵. Le matériel journalistique est toutefois exempt de l'application de la loi.

4.3 L'encadrement juridique

Un certain nombre de lois encadrent la protection des renseignements personnels au Québec et au Canada. Ces lois déterminent la manière dont les renseignements doivent être obtenus, conservés et partagés. Même si le mandat de la Commission est de portée provinciale, il a été jugé utile d'analyser le contenu de la législation fédérale également, notamment pour mieux comprendre les limites de son application au Québec.

4.3.1 Au fédéral

La *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* a été adoptée en 2000²⁵⁶. Elle régit les organismes de compétence fédérale tels que les banques ainsi que certaines entreprises privées, dont les fournisseurs de services de télécommunications. Les organismes qui recueillent, utilisent ou communiquent des données personnelles exclusivement à des fins journalistiques, artistiques ou littéraires sont exempts de l'application de la Loi²⁵⁷. En ce qui concerne les

246 *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, *supra*, note 241.

247 Témoignage de Patricia Kosseim, notes sténographiques du 5 avril 2017, p. 21.

248 *Id.*, p. 21.

249 Témoignage de Jean-Sébastien Desmeules, notes sténographiques du 18 avril 2017, p. 76.

250 *Id.*, p. 77.

251 *Id.*, p. 96.

252 *Id.*, p. 96.

253 *Id.*, p. 88.

254 *Id.*, p. 88.

255 Témoignage de Catherine Armand, notes sténographiques du 18 avril 2017, p. 118-119.

256 *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, *supra*, note 241.

257 *Id.*, art. 4(2)(c).

entreprises privées, la Loi s'applique sauf si une loi provinciale similaire est en vigueur, ce qui est notamment le cas au Québec. Dans le cas particulier des entreprises de télécommunications qui font affaire au Québec, jusqu'à présent, en raison d'une décision de la Commission d'accès, les deux lois se sont appliquées de façon concurrente. Au moment de terminer le rapport, la question de la compétence était toujours en appel devant la Cour du Québec²⁵⁸. À l'heure actuelle, le choix de la législation applicable est fait sur la base du siège social de l'entreprise. Ainsi, de façon générale, dans le cas des entreprises qui font des affaires au Québec, la loi provinciale s'applique.

En vertu de la loi fédérale, les entreprises sont responsables des renseignements personnels en leur possession et doivent prendre les moyens nécessaires pour les protéger²⁵⁹. Le consentement de la personne concernée est par ailleurs requis pour qu'une entreprise puisse partager les renseignements qui la concernent²⁶⁰. La Loi prévoit cependant certaines situations exceptionnelles où les renseignements peuvent être communiqués à un tiers sans le consentement de la personne concernée. C'est le cas notamment lorsque les renseignements sont exigés en vertu d'un mandat ou d'une ordonnance émanant d'un juge²⁶¹.

Depuis son entrée en vigueur, la Loi a été mise à l'épreuve à un certain nombre de reprises devant les tribunaux. L'idée qu'une métadonnée puisse être considérée comme un renseignement personnel a été au cœur de nombreux débats. La plus importante décision à ce sujet est l'arrêt *Spencer* de la Cour suprême du Canada²⁶². Cet arrêt établit que les individus peuvent avoir des attentes raisonnables en matière de vie privée en ce qui concerne les renseignements qui relient leur identité à une métadonnée. La Cour a affirmé que l'obtention, sans mandat, auprès du fournisseur de services Internet des renseignements correspondant à une adresse IP constitue une fouille non autorisée par la loi et qu'elle viole l'article 8 de la *Charte des droits et libertés*. La Cour a également confirmé qu'en l'absence d'autorisation judiciaire les entreprises de télécommunications ont un pouvoir discrétionnaire à exercer et doivent se demander si la demande est raisonnable et présentée dans des circonstances exceptionnelles ou marquées par l'urgence²⁶³.

4.3.2 Au Québec

À l'échelle provinciale, outre le *Code civil du Québec*, deux lois doivent être prises en considération pour bien comprendre l'environnement législatif qui encadre la protection des renseignements personnels, y inclus les métadonnées.

La notion de renseignements personnels est définie de manière similaire dans les deux lois. Un renseignement personnel est une information qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier, par exemple une adresse postale, une adresse courriel, un numéro de téléphone, un numéro de carte de crédit, l'adresse IP d'un ordinateur, les métadonnées, les données de localisation, etc.²⁶⁴.

258 Témoignage de Patricia Kosseim, notes sténographiques du 5 avril 2017, p. 23-24; *Rogers Communication c. Hélène Gauvin Cordeau*, 500-80-029665-149; *Bell Mobilité inc. c. Diane Miller*, 500-80-030459-151; *Cellulaire Plus c. Anne Bouchard*, 500-80-029666-147.

259 *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, *supra*, note 241, annexe I, art. 4.14 (a).

260 *Id.*, art. 4.3.1.

261 *Id.*, art. 7(3)c).

262 *R. c. Spencer*, 2014 CSC 43.

263 Témoignage de Patricia Kosseim, notes sténographiques du 5 avril 2017, p. 56-57.

264 Témoignage de Catherine Armand, notes sténographiques du 18 avril 2017, p. 99-101.



La *Loi sur l'accès*²⁶⁵ s'applique aux documents et renseignements détenus par les organismes publics²⁶⁶, y compris la SQ et les corps de police municipaux²⁶⁷. En ce qui a trait aux renseignements personnels, elle vise à assurer leur protection tant au moment de la collecte qu'en contexte de communication, d'utilisation, de conservation et de destruction des données²⁶⁸.

La Loi prévoit qu'un organisme ne peut recueillir que l'information nécessaire à l'exercice de ses attributions²⁶⁹ et qu'il ne peut en aucun cas l'utiliser pour une fin autre que celle prévue au départ, sauf s'il y a consentement²⁷⁰. De la même façon, la Loi indique qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée²⁷¹. Une série d'exceptions sont toutefois prévues, dont le fait d'être confronté à une situation d'urgence ou lorsque la communication est faite à un corps de police. Cette exception fait notamment en sorte qu'un corps de police peut communiquer un renseignement personnel à un autre corps de police sans le consentement de la personne concernée. Le renseignement partagé doit toutefois être absolument nécessaire aux fins d'une enquête²⁷².



La *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*²⁷³ s'applique à l'ensemble des entreprises qui détiennent des renseignements personnels à des fins commerciales. Cette définition inclut les entreprises de télécommunications ayant des activités au Québec²⁷⁴. Comme au fédéral, la Loi ne s'applique pas à la collecte, détention, utilisation ou communication de matériel journalistique²⁷⁵.

À l'exemple de ce qui est prévu dans la Loi couvrant le secteur public, la collecte d'information est limitée aux renseignements véritablement nécessaires à la réalisation des activités de l'entreprise²⁷⁶. La firme doit également prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des renseignements personnels qu'elle recueille²⁷⁷.

En ce qui a trait à la communication ou au partage des renseignements, la Loi prévoit qu'une entreprise ne peut partager quelque renseignement personnel que ce soit sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la personne concernée²⁷⁸. Toutefois, l'article 18 prévoit que, dans certaines situations exceptionnelles, un

265 *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 [*Loi sur l'accès*].

266 Témoignage de Catherine Armand, notes sténographiques du 18 avril 2017, p. 81.

267 *Id.*, p. 96.

268 *Id.*, p. 104.

269 *Id.*, p. 116.

270 *Id.*, p. 116.

271 *Id.*, p. 114.

272 *Id.*, p. 115.

273 *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ, c. P-39.1.

274 Témoignage de Catherine Armand, notes sténographiques du 18 avril 2017, p. 117.

275 *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, *supra*, note 273, art. 1.

276 Témoignage de Catherine Armand, notes sténographiques du 18 avril 2017, p. 104-105.

277 *Id.*, p. 107.

278 *Id.*, p. 108.

renseignement peut être partagé sans le consentement de la personne concernée. Le fait que les renseignements soient demandés par un corps de police compte au nombre des exceptions²⁷⁹. L'entreprise bénéficie toutefois d'un pouvoir discrétionnaire et n'est pas obligée de répondre positivement à la demande lorsque celle-ci ne repose pas sur une autorisation judiciaire. Elle doit d'abord évaluer si les renseignements demandés sont réellement nécessaires aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec²⁸⁰.

Par ailleurs, contrairement à ce qui est prévu dans le secteur public, aucune règle n'a été édictée concernant la destruction des données détenues par les entreprises assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*²⁸¹.



La notion de renseignement personnel doit toutefois être interprétée différemment en contexte de travail. Les événements portés à l'attention de la Commission ont en effet mis en lumière le droit de gérance des employeurs et le fait que les métadonnées générées à partir des appareils (téléphone cellulaire ou ordinateur) fournis par l'employeur ne sont pas considérées de la même manière que celles émanant d'appareils privés.

Concrètement, le *Code civil du Québec* prévoit un pouvoir de direction ou de contrôle pour l'employeur (art. 2085). Ce pouvoir de direction est cependant limité. La première limite a trait aux droits fondamentaux, dont le droit à la vie privée et autres dispositions d'ordre public²⁸². La seconde est le lien contractuel établi entre les deux parties et l'obligation générale de bonne foi qui y est associée²⁸³.

Les questions d'attente raisonnable en matière de vie privée en contexte de travail ont été mises à l'épreuve devant les tribunaux. En l'absence de renonciation par le salarié, la jurisprudence²⁸⁴ a établi qu'il importe de déterminer au cas par cas si le salarié croit, par exemple, qu'une conversation est de nature privée. La propriété du moyen technologique utilisé ou encore le lieu où se déroule l'activité qui fait l'objet de l'enquête sont aussi des éléments jugés importants²⁸⁵. Les tribunaux ont également établi qu'une atteinte à la vie privée peut être permise si les circonstances le justifient. On parle alors de motifs raisonnables de soupçonner le salarié d'un écart de conduite ou d'un manquement à une règle de l'entreprise, de la proportionnalité des moyens par rapport aux reproches dont il s'agit et enfin de l'interdiction d'entamer des enquêtes sans but précis et sans motifs suffisants (« recherche à l'aveuglette »)²⁸⁶. Dans la même logique, une décision rendue par la Cour d'appel du Québec²⁸⁷ a établi que l'employeur peut en principe surveiller les communications privées d'un salarié²⁸⁸. Les corps de police n'y font pas exception.

279 *Id.*, p. 108.

280 *Id.*, p. 109.

281 *Id.*, p. 111.

282 Témoignage de Gilles Trudeau, notes sténographiques du 4 avril 2017, p. 250.

283 *Id.*, p. 250-251.

284 *R. c. Cole*, 2012 CSC 53.

285 Témoignage de Gilles Trudeau, notes sténographiques du 4 avril 2017, p. 271-272.

286 *Id.*, p. 258-259.

287 *Ste-Marie c. Placements J.P.M. Marquis Inc.*, 2005 QCCA 312.

288 Témoignage de Gilles Trudeau, notes sténographiques du 4 avril 2017, p. 268-270.

5. L'ENVIRONNEMENT POLITIQUE

Les corps de police et leurs membres sont indépendants du pouvoir politique quand il s'agit d'appliquer la loi, ce qui inclut la décision d'enquêter sur un crime ou non, de choisir les techniques d'enquête appropriées et de procéder à une arrestation ou non.

Le mandat accordé à la Commission prévoyait qu'elle enquête sur les allégations d'interventions politiques auprès des corps de police, qui sont de nature à compromettre la confidentialité des sources journalistiques. Trois des événements portés à l'attention de la Commission mettaient en cause des élus, dont un maire et deux ministres de la Sécurité publique. Ces événements ont forcé l'analyse des balises existantes en ce qui a trait aux rapports entre les élus et les corps de police québécois.

5.1 Les principaux intervenants

5.1.1 Le ministre de la Sécurité publique

Les pouvoirs et responsabilités du ministre de la Sécurité publique au regard de la SQ et des corps de police municipaux sont précisés dans la *Loi sur la police*. On peut notamment y lire que la SQ « agit sous l'autorité du ministre de la Sécurité publique »²⁸⁹ et que « sur recommandation du directeur général, le gouvernement peut, par règlement, fixer les règles de fonctionnement de la Sûreté du Québec »²⁹⁰. La nomination du directeur général de la SQ et de ses directeurs adjoints relève du ministre de la Sécurité publique²⁹¹. Ce dernier peut aussi recommander leur destitution après enquête.

Le ministre est en outre en position d'obtenir une reddition de comptes formelle de la part de l'ensemble des corps de police québécois. Ces derniers doivent notamment faire rapport, une fois l'an, des dossiers disciplinaires, déontologiques et criminels visant leurs membres et, le cas échéant, des mesures correctives qui ont été appliquées²⁹². Un bilan des demandes de mandats de perquisition est aussi exigé annuellement²⁹³. Le ministre peut également, s'il le juge nécessaire, et ce, à tout moment, demander des rapports sur l'administration et les activités d'un corps de police ou encore sur une situation particulière survenue sur son territoire²⁹⁴.

Le titulaire du MSP bénéficie aussi d'un pouvoir d'inspection. La Loi prévoit non seulement une inspection des corps de police tous les cinq ans, mais aussi la possibilité pour le ministre de procéder à des inspections ponctuelles lorsqu'il le juge nécessaire²⁹⁵. L'établissement d'une administration provisoire est de plus à la portée du ministre en vertu de la Loi²⁹⁶. Il peut également enquêter pour vérifier si la municipalité assure des services de police adéquats²⁹⁷.

289 *Loi sur la police*, *supra*, note 58, art. 50.

290 *Id.*, art. 63(1).

291 *Id.*, art. 56.

292 *Id.*, art. 264.

293 *Id.*, art. 265.

294 *Id.*, art. 266-267.

295 *Id.*, art. 269-270 ; pièce P-110.

296 *Id.*, art. 275-278.

297 *Id.*, art. 281.

Le ministre doit aussi être informé sans délai de « toute allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier »²⁹⁸. Il peut même, de sa propre initiative, déclencher une enquête afin que soit examinée une allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier²⁹⁹.

Plus largement, la Loi précise que « le ministre a la responsabilité de déterminer les grandes orientations en matière d'organisation policière et de prévention de la criminalité »³⁰⁰. Il peut aussi communiquer des lignes directrices aux services de police concernant toute question couverte par la *Loi sur la police*³⁰¹.

5.1.2 Les municipalités

La *Loi sur la police* prévoit que les municipalités peuvent adopter des règlements pour pourvoir à l'organisation et à l'équipement d'un corps de police³⁰². Les municipalités sont donc relativement autonomes en ce qui a trait au fonctionnement de leur corps de police, y compris en ce qui concerne le processus de nomination ou de sélection du chef de police.

La Loi précise cependant que « [l]e directeur général d'une municipalité n'a aucune autorité sur les enquêtes policières »³⁰³.

À Montréal, c'est la *Charte de la Ville de Montréal* qui prévoit le processus de nomination du chef de police. On peut y lire que le gouvernement nomme le directeur sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, après consultation du conseil municipal et de la Commission de la sécurité publique de la Ville³⁰⁴. Le gouvernement ne peut destituer le directeur que sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, après que ce dernier ait pris l'avis du conseil municipal et de la Commission de la sécurité publique³⁰⁵.

La *Loi sur les cités et villes* confirme dans une certaine mesure la nature confidentielle de l'information policière, ce qui va de pair avec le principe de l'indépendance opérationnelle. On peut y lire que le directeur général « peut obliger tout fonctionnaire ou employé à lui fournir tout document ou tout renseignement, sauf si celui-ci est, de l'avis du directeur du service de police, de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière »³⁰⁶.

Le *Code municipal du Québec* spécifie l'obligation des fonctionnaires municipaux de faire rapport auprès du conseil municipal. Cependant, « le rapport concernant le service de police ne peut contenir aucun renseignement qui, de l'avis du directeur de police, serait de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière »³⁰⁷.



298 *Id.*, art. 286.

299 *Id.*, art. 289.

300 *Id.*, art. 304.

301 *Id.*, art. 307.

302 *Id.*, art. 86.

303 *Loi sur la police*, *supra*, note 58, art. 83.

304 *Charte de la Ville de Montréal*, RLRQ, c. C-11.4, art. 108.

305 *Id.*, art. 110.

306 *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19, art. 114.1, 1°.

307 *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1, art. 176.5.

À l'exemple de la loi québécoise, selon Kent Roach, professeur en droit public à l'Université de Toronto et expert invité dans le cadre des travaux de la Commission, les lois sur les services policiers en vigueur au Canada ne codifient pas précisément les rapports entre la police et le gouvernement³⁰⁸. Les lois-cadres prévoient tout au plus que le commissaire ou le chef de la police exerce ses pouvoirs « sous la direction du ministre » et que ce dernier est responsable de définir les orientations générales relatives à la sécurité publique³⁰⁹. Seule exception, la *Loi sur les services policiers* de l'Ontario limite le pouvoir des commissions municipales de police en leur interdisant explicitement de donner des directives au chef de police au sujet de décisions opérationnelles particulières et des opérations quotidiennes du corps de police³¹⁰. Autre nuance, la loi de Terre-Neuve impose au ministre de formuler ses ordres et directives par écrit³¹¹.

Dans le contexte canadien, le professeur Roach soutient que c'est au Manitoba que les dispositions concernant les rapports entre la police et le gouvernement et entre les conseils de police et les chefs de service de police sont les plus élaborées³¹². La loi-cadre du Manitoba interdit en effet aux conseils de police de donner des ordres ou des directives à l'égard de décisions opérationnelles précises, d'enquêtes particulières, ou encore à l'égard de la gestion quotidienne du service de police³¹³. La Loi précise aussi que le conseil de police ne peut s'ingérer dans les questions liées aux mesures disciplinaires imposées aux agents de police ni dans les questions qui ont trait à leur conduite personnelle, sauf s'il s'agit du chef de police³¹⁴.

En ce qui a trait à la nomination des directeurs des corps de police, les règles sont sensiblement les mêmes partout au Canada³¹⁵.

308 Pièce 294-P, p. 23.

309 *Id.*, p. 29.

310 *Id.*, p. 29.

311 *Id.*, p. 30.

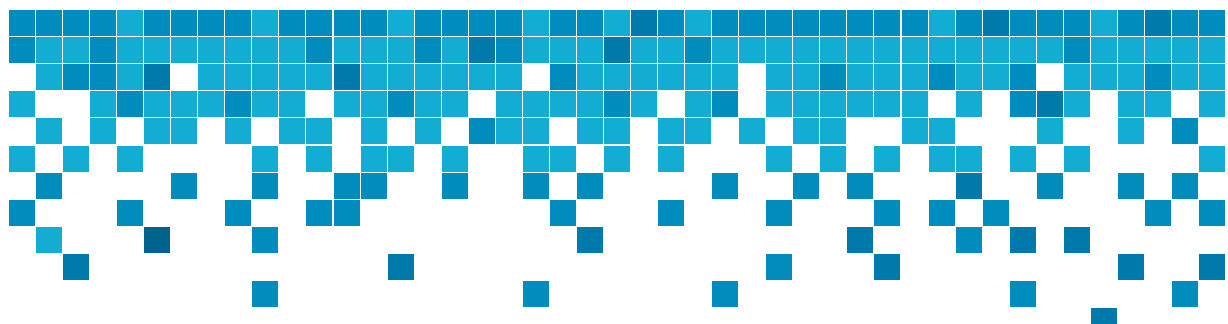
312 *Id.*, p. 30-31.

313 *Id.*, p. 31.

314 *Id.*, p. 31.

315 *Id.*, p. 26.

CHAPITRE 3 Le récit des faits



Dès sa création, et comme le voulait son mandat, la Commission a cherché à mettre en lumière les enquêtes policières susceptibles d'avoir compromis la protection de la confidentialité des sources journalistiques depuis le 7 mai 2010.

L'exercice a permis d'approfondir certains événements déjà connus du grand public et d'en révéler d'autres. En cours d'enquête, quelques-uns ont toutefois été écartés, notamment parce qu'aucun journaliste n'avait fait l'objet de surveillance ou d'autorisation judiciaire et que la confidentialité des sources n'avait pas été mise à risque.

Les événements retenus proviennent de quatre organisations policières, à savoir le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), la Sûreté du Québec (SQ), le Service de police de la Ville de Gatineau (SPVG) ainsi que le Service de police de Laval (SPL). Deux de ces corps de police, soit le SPVM et la SQ, sont autorisés, en vertu de la *Loi sur la police*, à procéder à l'interception de communications privées (écoute électronique).

Le présent chapitre résume les faits relatifs à ces événements. Une mise en garde s'impose ici toutefois. La Commission a mis beaucoup de soin pour que son récit des faits soit fidèle à la preuve, orale et écrite, qui a été présentée. Cela étant, il est important de rappeler que cette preuve n'a pas subi l'épreuve d'un véritable procès.

Les faits sont présentés par organisation policière et regroupés sur la base de l'approche retenue pour faire l'enquête, à savoir une allégation criminelle, une plainte disciplinaire ou encore une enquête administrative liée à l'exercice du droit de gérance. Les titres ou fonctions des principaux acteurs ainsi que les noms des divisions ou des services cités sont ceux qui étaient en vigueur au moment des événements.

1. LE SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

Sur six événements provenant du Service de police de la Ville de Montréal, quatre ont fait l'objet d'une enquête criminelle, un d'une enquête disciplinaire et un dernier s'est soldé par une enquête hybride, administrative et disciplinaire.

1.1 Les enquêtes criminelles

AFFAIRE ROGER LARIVIÈRE

PRINCIPAUX ACTEURS

Roger Larivière, lieutenant-détective, Section des fraudes financières, Division des crimes économiques, Service de police de la Ville de Montréal

Stéphane Berthomet, journaliste indépendant et auteur

Nicodemo Milano, commandant, Escouade régionale mixte

Costa Labos, inspecteur, Module des enquêtes spéciales, Division des affaires internes, Service de police de la Ville de Montréal

Normand Borduas, sergent-détective, Module des enquêtes spéciales, Division des affaires internes, Service de police de la Ville de Montréal

Iad Hanna, sergent-détective, Module des enquêtes spéciales, Division des affaires internes, Service de police de la Ville de Montréal

Le 9 octobre 2014, Roger Larivière et Stéphane Berthomet se rencontrent au restaurant El Dorado³¹⁶. Le policier et le journaliste souhaitent discuter d'une poursuite civile entreprise par M. Larivière contre son employeur en raison des gestes posés par la Division des affaires internes (DAI) du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) à son endroit³¹⁷. Plusieurs années auparavant, M. Larivière a fait l'objet d'une enquête criminelle de la DAI pour une affaire personnelle ayant mené à des accusations par voie sommaire pour lesquelles il a été par la suite acquitté³¹⁸. M. Berthomet a accepté d'agir comme intermédiaire afin que M. Larivière puisse entrer en contact avec des journalistes de Radio-Canada et dénoncer publiquement les pratiques de la DAI³¹⁹.

316 Témoignage de Roger Larivière, notes sténographiques du 26 mai 2017, p. 146.

317 Témoignage de Stéphane Berthomet, notes sténographiques du 26 mai 2017, p. 136; témoignage de Roger Larivière, notes sténographiques du 26 mai 2017, p. 147-148.

318 Pièce 127-P; *R. c. Larivière*, 2009 QCCQ 2857.

319 Témoignage de Stéphane Berthomet, notes sténographiques du 26 mai 2017, p. 136.

Peu de temps après leur arrivée au restaurant, les deux hommes constatent la présence d'un groupe de quatre individus³²⁰ que M. Larivière croit être des policiers³²¹. Ces derniers reconnaissent M. Berthomet et remarquent que le journaliste se trouve en compagnie d'une personne qu'ils soupçonnent d'être un policier, et qui semble « nerveux de [leur] présence »³²². Un des policiers prend les deux hommes en photo, à plusieurs reprises³²³. Lorsqu'un des policiers se rend aux toilettes, M. Berthomet le suit et le questionne pour déterminer son identité et les raisons pour lesquelles ils ont été photographiés, sans succès³²⁴. MM. Berthomet et Larivière quittent alors les lieux et se déplacent vers un autre restaurant situé à proximité³²⁵. Dans son empressement, M. Larivière laisse sur la table un étui à lunettes identifié à son nom³²⁶.

Le même jour, les quatre policiers – qui sont de la Sûreté du Québec (SQ), mais qui travaillent au sein de l'Escouade régionale mixte – rédigent un rapport auquel sont annexées les photos prises au restaurant³²⁷. Ils racontent avoir vu Stéphane Berthomet en compagnie d'un « homme inconnu » au « comportement anormal » qui a oublié un étui sur lequel figure le nom de Roger Larivière³²⁸. Pour eux, il s'agit d'une rencontre entre un journaliste et une source³²⁹.

Le 10 octobre, leur supérieur à l'Escouade régionale mixte, le commandant Nicodemo Milano (SPVM), transmet le rapport ainsi que ses commentaires à Costa Labos, inspecteur à la DAI³³⁰. L'inspecteur Labos ordonne immédiatement la tenue d'une enquête criminelle concernant un possible abus de confiance au sens de l'article 122 du *Code criminel*³³¹ et il confie le dossier au sergent-détective Normand Borduas³³². Il s'agira de sa première enquête en tant qu'enquêteur principal depuis son arrivée à la DAI³³³. La même journée, M. Berthomet relate l'événement du restaurant El Dorado dans un billet publié sur son blogue du *Journal de Montréal*³³⁴.

320 Témoignage de Roger Larivière, notes sténographiques du 26 mai 2017, p. 146-147.

321 Témoignage de Roger Larivière, notes sténographiques du 26 mai 2017, p. 147 ; témoignage de Stéphane Berthomet, notes sténographiques du 26 mai 2017, p. 126-127.

322 Pièce 65-P, p. 1.

323 Témoignage de Roger Larivière, notes sténographiques du 26 mai 2017, p. 147.

324 Témoignage de Stéphane Berthomet, notes sténographiques du 26 mai 2017, p. 129-130.

325 Témoignage de Roger Larivière, notes sténographiques du 26 mai 2017, p. 149.

326 *Id.*, p. 151-152.

327 Pièce 65-P.

328 *Ibid.*

329 Témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 15 mai 2017, p. 220.

330 Pièce 67-P.

331 Témoignage de Costa Labos, notes sténographiques du 23 mai 2017, p. 223 ; témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 16 mai 2017, p. 69-70.

332 Pièce 71-P, Annexe A, p. 2, paragr. 15 ; témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 15 mai 2017, p. 218.

333 Témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 15 mai 2017, p. 218.

334 Témoignage de Stéphane Berthomet, notes sténographiques du 26 mai 2017, p. 134-135.

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Après avoir obtenu la liste des fichiers consultés par le lieutenant-détective Roger Larivière³³⁵, M. Borduas remarque que celui-ci a accédé à un dossier d'enquête dans les heures suivant sa rencontre avec Stéphane Berthomet³³⁶. Le dossier en question implique M. Mario Lambert, un autre policier du SPVM blanchi d'accusations criminelles au terme d'un procès, puis d'un appel à la Cour d'appel, et dont l'histoire avait été médiatisée au cours des années précédentes³³⁷. Le document consulté par M. Larivière porte sur une plainte formulée par M. Lambert concernant l'inaction du SPVM à les protéger, lui et sa famille, alors qu'il faisait face à de l'intimidation de la part du crime organisé³³⁸.

Selon M. Borduas, il s'agit d'un document « hautement sensible », puisqu'il touche à la sécurité de M. Lambert³³⁹ et que toute fuite d'information à ce sujet pourrait mettre sa vie en danger³⁴⁰. De par ses fonctions d'enquête à la Section des fraudes financières³⁴¹, M. Larivière avait l'autorisation d'accéder à ce dossier³⁴² traité par son unité³⁴³. M. Borduas juge tout de même le geste « hautement suspect », puisque M. Larivière n'avait pas pris part à cette enquête qui s'est déroulée alors qu'il était absent du travail pour cause de maladie³⁴⁴. M. Borduas affirme qu'à partir de ces deux faits – la rencontre au restaurant et la consultation du dossier Lambert peu de temps après – il commence à avoir des motifs de croire qu'un abus de confiance a été commis³⁴⁵.

En parallèle, après avoir obtenu l'aval de son supérieur Costa Labos, le sergent-détective Iad Hanna transmet à M. Borduas une information pertinente provenant, dit-il alors, d'un informateur enregistré³⁴⁶. Cette information implique Mario Lambert³⁴⁷ et alimente la réflexion de M. Borduas quant aux motifs qui ont pu amener M. Larivière à rencontrer M. Berthomet, puis à consulter le dossier de M. Lambert³⁴⁸. Elle sera reprise dans l'ensemble des déclarations sous serment produites au soutien des demandes d'autorisations judiciaires visant M. Larivière entre le 16 octobre 2014 et le 23 mars 2015³⁴⁹. En 2017, alors qu'il se prépare à témoigner devant la Commission, M. Borduas apprendra toutefois que l'informateur en question n'était pas enregistré au moment des faits, contrairement à ce que son collègue Hanna lui avait dit³⁵⁰. Les renseignements transmis par cet informateur enregistré en 2016 par le SPVM sont toutefois jugés crédibles et corroborés, selon M. Hanna³⁵¹.

335 Pièces 68-P et 102-P.

336 Témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 15 mai 2017, p. 223-224.

337 *Id.*, p. 225-226.

338 Témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 15 mai 2017, p. 224 ; pièce 71-P, Annexe A, p. 4, paragr. 29.

339 Témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 15 mai 2017, p. 230.

340 *Id.*, p. 254.

341 Témoignage de Roger Larivière, notes sténographiques du 26 mai 2017, p. 154-155.

342 Témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 15 mai 2017, p. 226.

343 Témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 16 mai 2017, p. 19.

344 Témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 15 mai 2017, p. 226-227 ; témoignage de Roger Larivière, notes sténographiques du 29 mai 2017, p. 11.

345 Témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 15 mai 2017, p. 227-228.

346 *Id.*, p. 230-231.

347 Témoignage de Iad Hanna, notes sténographiques du 19 mai 2017, p. 95-96.

348 Témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 15 mai 2017, p. 234-235.

349 *Id.*, p. 238-239.

350 *Id.*, p. 235-237.

351 Témoignage de Iad Hanna, notes sténographiques du 19 mai 2017, p. 99-100.

L'enquête vise à déterminer si de l'information confidentielle provenant du dossier de M. Lambert a été transmise à Stéphane Berthomet ou à d'autres journalistes³⁵². Par le biais d'un mandat général, l'utilisation du logiciel de surveillance Spector 360 Pro est autorisée³⁵³. Costa Labos et le chef de la DAI, Dominic Werotte, ont donné le feu vert à l'utilisation de ce logiciel qui permet de surveiller à distance, et presque en temps réel, l'ordinateur de la personne visée³⁵⁴. Les démarches effectuées révèlent que M. Larivière transfère des documents à son adresse courriel personnelle et qu'il utilise une clé USB sur son ordinateur du SPVM³⁵⁵, sur laquelle se trouve un fichier nommé « Journalistes », dont le contenu n'est pas connu³⁵⁶. Le 27 janvier 2015, le bureau de M. Larivière au SPVM est fouillé afin de trouver la clé USB, sans succès³⁵⁷. Il est également établi que le policier a communiqué à plusieurs reprises avec un numéro de téléphone de Radio-Canada entre décembre 2014 et janvier 2015³⁵⁸. Roger Larivière expliquera que, durant cette période, il collaborait à la préparation d'un reportage de l'émission *Enquête* qui devait porter sur ses démêlés avec la DAI³⁵⁹. En février, M. Larivière fait aussi l'objet d'une opération de surveillance physique pendant huit jours³⁶⁰ afin de déterminer ses déplacements et ses fréquentations³⁶¹.

Puis, s'appuyant sur l'ensemble de ces éléments, M. Borduas obtient, le 23 mars 2015, un mandat de perquisition³⁶² visant la résidence de M. Larivière ainsi que son casier personnel au SPVM³⁶³. La dénonciation fait état de « motifs raisonnables de croire qu'un abus de confiance criminel a été commis et qu'un lien semble exister entre le policier LARIVIÈRE et l'ancien policier LAMBERT »³⁶⁴. Le mandat est exécuté le 26 mars 2015; l'opération a pour objet la saisie de tous les systèmes ou supports informatiques (clés USB, disques durs, ordinateurs) qui ont pu être utilisés dans le contexte de l'infraction alléguée³⁶⁵. Les enquêteurs font appel à un camion-laboratoire de la Section des crimes technologiques afin de valider le contenu du matériel informatique saisi durant l'opération³⁶⁶. À la suite de la perquisition, les avocats de M. Larivière font parvenir des demandes d'entiercement au SPVM afin de protéger le caractère privilégié des échanges avec leur client³⁶⁷.

352 Témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 15 mai 2017, p. 250.

353 Témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 16 mai 2017, p. 263-265.

354 Témoignage de Costa Labos, notes sténographiques du 23 mai 2017, p. 214-218; témoignage de Dominic Werotte, notes sténographiques du 25 mai 2017, p. 213-216.

355 Pièce 71-P, Annexe A, p. 4, paragr. 27 et p. 7, paragr. 40.

356 Témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 16 mai 2017, p. 31.

357 Pièce 71-P, Annexe A, p. 9, paragr. 53.

358 Pièces 114-P et 71-P, Annexe A, p. 11, paragr. 64.

359 Témoignage de Roger Larivière, notes sténographiques du 26 mai 2017, p. 162.

360 Témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 15 mai 2017, p. 252.

361 Pièce 71-P, Annexe A, p. 10, paragr. 62.

362 Pièce 71-P.

363 Pièce 75-P.

364 Pièce 71-P, Annexe A, paragr. 14.

365 Pièce 75-P.

366 Témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 15 mai 2017, p. 250.

367 *Id.*, p. 251.

CONCLUSION DE L'ENQUÊTE

L'enquête ne parvient pas à établir que Roger Larivière a transmis des informations confidentielles à Stéphane Berthomet ou à tout autre journaliste³⁶⁸. L'information contenue dans le dossier de M. Lambert ne fera jamais l'objet d'un reportage durant ou après l'enquête de la DAI³⁶⁹. L'émission *Enquête* ne diffusera jamais non plus le reportage sur les démêlés de M. Larivière avec la DAI³⁷⁰. Le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) n'autorisera pas que des accusations d'abus de confiance soient portées contre M. Larivière³⁷¹. Comme l'examen du matériel saisi n'avait pas commencé, le débat sur l'entiercement des données n'a jamais été tenu et le matériel a été remis à M. Larivière sans analyse³⁷². La preuve est en outre muette en ce qui concerne l'avis qui doit être adressé au ministre de la Sécurité publique lorsqu'un policier est soupçonné d'avoir commis un acte criminel (article 286 de la *Loi sur la police*).

Aucun journaliste n'a fait l'objet d'une demande d'autorisation judiciaire dans ce dossier. M. Larivière sera, quant à lui, visé par 14 demandes d'autorisations judiciaires au total³⁷³. L'une d'entre elles sera cependant refusée, car il y avait erreur sur le type de l'ordonnance demandée et qu'un mandat de perquisition était requis³⁷⁴.

Une enquête disciplinaire aurait par ailleurs été enclenchée, mais selon toute vraisemblance, elle se serait terminée au moment du départ à la retraite de M. Larivière peu de temps après³⁷⁵.

368 *Id.*, p. 254-255.

369 *Id.*, p. 253-254.

370 Témoignage de Roger Larivière, notes sténographiques du 26 mai 2017, p. 162.

371 Témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 15 mai 2017, p. 239-240.

372 *Id.*, p. 251.

373 Pièce 71-P.

374 Pièce 71-P, Annexe A, p. 6, paragr. 33.

375 Témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 16 mai 2017, p. 260-261.

PRINCIPAUX ACTEURS

Denis Coderre, maire de Montréal

Catherine Maurice, attachée de presse, cabinet du maire de Montréal

Patrick Lagacé, journaliste et chroniqueur, *La Presse*

Marc Parent, directeur, Service de police de la Ville de Montréal

Dominic Werotte, inspecteur, responsable de la Division des affaires internes, Service de police de la Ville de Montréal

Costa Labos, inspecteur, responsable du Module des enquêtes spéciales, Division des affaires internes, Service de police de la Ville de Montréal

Normand Borduas, sergent-détective, Module des enquêtes spéciales, Division des affaires internes, Service de police de la Ville de Montréal

Le 3 décembre 2014, deux patrouilleurs du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) demandent à une policière qui détient des accès privilégiés au Système électronique de constat informatisé (SECI) – une base de données policière –³⁷⁶ d'imprimer une copie d'un constat d'infraction précis³⁷⁷. Ce type de demande n'est pas inhabituel³⁷⁸. La policière remarque toutefois que le constat a été délivré à Denis Coderre le 20 mars 2012 alors que celui-ci était encore député fédéral (il sera élu maire de Montréal le 3 novembre 2013)³⁷⁹. Avant de quitter les lieux, l'un des deux patrouilleurs dit avoir l'intention de se rendre à la Fraternité des policiers et policières de Montréal avec le document³⁸⁰.

Le même jour, divers médias ont fait état d'un constat d'infraction (excès de vitesse) remis au maire Coderre, à Laval, en septembre 2014³⁸¹. Le maire laisse entendre que la fuite provient d'un leader syndical³⁸².

Le lendemain, 4 décembre 2014, lorsque l'un des patrouilleurs demande à la policière d'effectuer des recherches additionnelles relativement au constat d'infraction délivré à Montréal, elle refuse et informe son supérieur, l'inspecteur-chef responsable de la Division de la sécurité routière, patrouilles

376 Pièce 63-P, Rapport d'enquête de Normand Borduas, p. 3.

377 Pièce 61-P, Annexe A, p. 1.

378 Pièce 79-P; témoignage de Dominic Werotte, notes sténographiques du 25 mai 2017, p. 186.

379 Pièce 61-P, Annexe A, p. 1.

380 *Id.*, p. 3.

381 Pièce 63-P, Rapport d'enquête de Normand Borduas, p. 1.

382 Pièce 193-P; témoignage de Denis Coderre, notes sténographiques du 5 juin 2017, p. 130.

spécialisées, Éric Lalonde, de son « inconfort » relativement à la démarche des deux patrouilleurs³⁸³. M. Lalonde rédige aussitôt un rapport caractérisant l'événement d'« anomalie »³⁸⁴. Il y exprime le souhait que la direction du SPVM et le cabinet du maire soient avisés de la situation³⁸⁵. M. Parent, directeur du SPVM à l'époque, affirmera toutefois ne pas se souvenir d'avoir été informé de l'incident³⁸⁶.

Le 5 décembre 2014, le rapport est transmis au responsable de la Division des affaires internes (DAI), l'inspecteur Dominic Werotte³⁸⁷. Ce dernier vérifie auprès des avocats du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) si le fait d'avoir consulté le SECI dans un tel contexte peut être considéré comme une infraction criminelle³⁸⁸. Le DPCP confirme qu'il peut s'agir de l'usage non autorisé d'un ordinateur au sens de l'article 342.1 du *Code criminel*³⁸⁹.

Le 9 décembre 2014, M. Werotte transmet le dossier à l'inspecteur responsable du module des enquêtes spéciales, Costa Labos³⁹⁰, qui s'absente ensuite pour des vacances³⁹¹.

Le 17 décembre 2014, le journaliste Patrick Lagacé de *La Presse* s'adresse à l'attachée de presse du cabinet du maire Coderre, Catherine Maurice, pour départager des rumeurs concernant le constat d'infraction de 2012, dont l'amende, selon ses sources policières, n'aurait pas été payée³⁹². Le constat d'infraction est joint au premier courriel échangé³⁹³. M^{me} Maurice relaie l'information au maire qui lui confirme s'être acquitté de l'amende³⁹⁴. Lors d'un appel téléphonique plus tard en journée, M. Lagacé laisse planer la possibilité de trafic d'influence et demande à M^{me} Maurice de lui fournir la preuve du paiement³⁹⁵. Peu après avoir été informé de cette conversation, le maire Coderre téléphone au directeur Parent pour exprimer son vif mécontentement³⁹⁶. Il est en colère. Il informe M. Parent que c'est la troisième fois que de l'information policière le concernant aboutit dans les médias³⁹⁷.

À la suite de cet appel, M. Parent communique avec l'inspecteur Werotte pour l'aviser de la situation³⁹⁸. M. Werotte fait le lien entre ce qui lui est rapporté par le directeur Parent et l'incident signalé plus tôt par l'inspecteur-chef Lalonde³⁹⁹.

383 Pièce 79-P; témoignage de Dominic Werotte, notes sténographiques du 25 mai 2017, p. 185-186.

384 Pièce 79-P.

385 *Ibid.*

386 Témoignage de Marc Parent, notes sténographiques du 29 mai 2017, p. 108-110.

387 Pièce 118-P.

388 Témoignage de Dominic Werotte, notes sténographiques du 25 mai 2017, p. 195.

389 *Id.*, p. 194-196.

390 *Id.*, p. 193-194.

391 Témoignage de Costa Labos, notes sténographiques du 23 mai 2017, p. 190.

392 Pièce 59-P; témoignage de Patrick Lagacé, notes sténographiques du 15 juin 2017, p. 140-141.

393 Pièce 59-P.

394 Témoignage de Catherine Maurice, notes sténographiques du 5 juin 2017, p. 18.

395 *Id.*, p. 19.

396 Témoignage de Denis Coderre, notes sténographiques du 5 juin 2017, p. 138-140; témoignage de Marc Parent, notes sténographiques du 29 mai 2017, p. 107-108.

397 Témoignage de Catherine Maurice, notes sténographiques du 5 juin 2017, p. 22-23; témoignage de Denis Coderre, notes sténographiques du 5 juin 2017, p. 129-130.

398 Témoignage de Marc Parent, notes sténographiques du 29 mai 2017, p. 113-115.

399 *Id.*, p. 109-110.

Le 5 janvier 2015, la DAI ouvre une enquête criminelle visant les deux patrouilleurs pour utilisation illégale d'un ordinateur⁴⁰⁰. L'enquête, qui s'est vu attribuer un numéro de dossier comportant la date du 17 décembre 2014, est confiée au sergent-détective Normand Borduas⁴⁰¹.

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête débute avec l'information contenue dans les rapports qui décrivent l'événement du 3 décembre 2014⁴⁰². Le 13 janvier 2015, M. Labos transfère à M. Borduas les courriels échangés entre M. Lagacé et M^{me} Maurice⁴⁰³. Devant la Commission, l'inspecteur Labos mentionnera les avoir obtenus de son supérieur, l'inspecteur Werotte, qui, pour sa part, les aurait reçus du directeur Parent⁴⁰⁴. Le 14 janvier, le sergent-détective Borduas avise le ministère de la Sécurité publique, conformément à l'article 286 de la *Loi sur la police*, qu'une enquête criminelle est en cours au regard de deux policiers⁴⁰⁵. M. Borduas envisage pour la première fois la possibilité que les deux patrouilleurs aient également commis un abus de confiance en divulguant des renseignements confidentiels (une copie du constat d'infraction de 2012) à un journaliste⁴⁰⁶. En audience, M. Borduas affirmera que les deux policiers avaient, selon lui, un mobile pour agir, soit appuyer leur syndicat engagé dans un conflit de travail avec la Ville de Montréal⁴⁰⁷.

M. Borduas demande ensuite à la sécurité informatique du SPVM les courriels et les fichiers consultés par les patrouilleurs durant la journée du 3 décembre 2014. Leur analyse ne révèle cependant rien de pertinent à l'enquête⁴⁰⁸. Il consulte également les registres du système d'accès des employés afin de corroborer les allées et venues des deux patrouilleurs durant la journée du 3 décembre⁴⁰⁹.

Toujours le 14 janvier 2015, M. Borduas se tourne vers M^{me} Maurice afin d'obtenir sa version écrite des faits⁴¹⁰. Il recevra l'information le 22 janvier 2015 et demandera le jour même à l'attachée de presse de lui fournir le numéro de téléphone cellulaire de Patrick Lagacé⁴¹¹. Le lendemain, la juge de paix magistrate Bousquet signe une ordonnance de communication qui permet à M. Borduas d'obtenir le registre des appels entrants et sortants du téléphone cellulaire du journaliste ainsi que les données de localisation provenant des tours cellulaires, pour la période du 3 au 18 décembre 2014⁴¹². La même journée, l'inspecteur-chef Lalonde fait parvenir à M. Borduas les numéros des téléphones cellulaires personnels des deux patrouilleurs⁴¹³.

400 Pièce 57-P.

401 Pièces 56-P et 57-P; témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 15 mai 2017, p. 113.

402 Pièce 61-P, Annexe A, p. 2.

403 Pièce 57-P.

404 Témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 15 mai 2017, p. 130-131.

405 Pièce 57-P; témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 15 mai 2017, p. 151.

406 Témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 15 mai 2017, p. 129-133.

407 *Id.*, p. 132.

408 Pièce 63-P, Rapport d'enquête de Normand Borduas, p. 2-3.

409 Pièces 61-P, Annexe A, p. 3-4 et 63-P, Rapport d'enquête de Normand Borduas, p. 4.

410 Pièces 57-P et 194-P.

411 Pièce 60-P.

412 Pièce 61-P (M. Borduas recevra l'information de TELUS le 25 février 2015); témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 15 mai 2017, p. 155-156.

413 Pièce 63-P, Rapport d'enquête de Normand Borduas, p. 5.

Le 28 janvier 2015, la juge de paix magistrate White signe une ordonnance de communication visant les registres des téléphones cellulaires personnels des deux patrouilleurs entre le 3 et le 18 décembre 2014⁴¹⁴. Le lendemain, deux demandes d'ordonnances de communication lui sont également présentées afin d'obtenir l'identité de l'ensemble des abonnés qui ont communiqué avec les téléphones cellulaires de Patrick Lagacé et des deux patrouilleurs durant cette période de 15 jours⁴¹⁵, ce qu'elle refuse⁴¹⁶. Les relevés téléphoniques des cellulaires de fonction⁴¹⁷ et personnels des deux patrouilleurs ne révèlent aucune information susceptible de faire progresser l'enquête⁴¹⁸.

M. Borduas prend connaissance de l'analyse du registre de téléphonie cellulaire de Patrick Lagacé le 4 mai 2015⁴¹⁹. Celle-ci ne révèle aucun lien entre le journaliste et les deux patrouilleurs, mais elle indique toutefois qu'entre le 3 et le 8 décembre 2014 M. Lagacé a communiqué à plusieurs reprises avec un autre policier du SPVM, jusqu'alors inconnu des enquêteurs⁴²⁰. La même journée, M. Borduas obtient une ordonnance de communication de données de transmission visant le registre téléphonique de ce troisième policier⁴²¹. La juge de paix magistrate Compagnone refuse toutefois que les données des tours cellulaires lui soient divulguées⁴²².

Le 25 juin 2015, M. Borduas rencontre les deux patrouilleurs à l'origine de l'événement du 3 décembre. Ces derniers sont accompagnés d'un avocat et se prévalent de leur droit au silence⁴²³. Le 29 juin, le registre téléphonique du troisième policier révèle qu'au-delà des communications avec M. Lagacé il a eu 49 contacts avec l'un des patrouilleurs entre le 3 et le 17 décembre 2014⁴²⁴. Jugeant la preuve concernant l'usage non autorisé d'un ordinateur et l'abus de confiance suffisamment convaincante, le 2 juillet 2015, M. Borduas envoie le rapport d'enquête⁴²⁵ pour approbation à ses supérieurs avant qu'il ne soit transmis au DPCP⁴²⁶. À cette époque, M. Borduas n'a pas encore rencontré le troisième policier⁴²⁷. À son retour de vacances, il apprend que le dossier n'a pas été envoyé au DPCP en raison, notamment, d'une enquête parallèle menée par l'Escouade sur la protection de l'intégrité municipale concernant des propos qu'aurait tenus le maire Coderre au moment où la policière lui remettait un constat d'infraction⁴²⁸.

414 *Ibid.*

415 Pièces 62-P et 63-P, Rapport d'enquête de Normand Borduas, p. 5.

416 Pièce 63-P, Rapport d'enquête de Normand Borduas, p. 5.

417 Pièces 57-P, p. 2, et 80-P.

418 Pièce 63-P, Rapport d'enquête de Normand Borduas, p. 5.

419 *Id.*, p. 6.

420 *Ibid.*

421 Pièce 64-P.

422 *Ibid.*

423 Pièce 63-P, Rapport d'enquête de Normand Borduas, p. 7.

424 Pièces 113-P et 63-P, Rapport d'enquête de Normand Borduas, p. 7.

425 Pièce 78-P; le rapport porte la date du 30 juin 2015 et il est contresigné par lad Hanna le 16 septembre 2015.

426 Témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 16 mai 2017, p. 167.

427 *Id.*, p. 170-171.

428 *Id.*, p. 179-180.

À la demande de son supérieur Costa Labos, M. Borduas convoque le troisième policier quelques mois plus tard⁴²⁹. Rencontré en présence de son avocat le 9 novembre 2015, le policier se prévaut également de son droit au silence⁴³⁰. Le dossier d'enquête⁴³¹, daté du 18 novembre 2015, est alors transmis au DPCP après son approbation par Costa Labos⁴³².

CONCLUSION DE L'ENQUÊTE

Au terme de ces démarches, l'enquête ne permet pas d'établir la manière dont Patrick Lagacé a obtenu une copie du constat d'infraction de mars 2012 ni de soutenir l'allégation d'abus de confiance⁴³³. Aucune information relative à ce constat d'infraction ne sera divulguée dans les médias pendant ou dans les mois suivant l'enquête policière⁴³⁴. Une vérification effectuée en mars 2015 à la Cour municipale par le sergent-détective Borduas établira que l'amende indiquée au constat d'infraction a bel et bien été payée⁴³⁵. Lors de son passage devant la Commission, Patrick Lagacé confirmera également avoir acquis la même certitude à l'époque des Fêtes 2014⁴³⁶.

Le 4 novembre 2016, le DPCP annonce qu'aucune accusation ne sera portée contre les policiers⁴³⁷. Une partie de la preuve recueillie sera toutefois récupérée par le Module des enquêtes internes dans le cadre d'une enquête disciplinaire visant les mêmes policiers⁴³⁸. Au total, quatre autorisations judiciaires ont été obtenues dans le cadre de l'enquête, dont une visant le registre d'appels téléphoniques et les coordonnées des tours cellulaires d'un journaliste pour une période de 15 jours.

Le 6 novembre 2016, après avoir été lui-même informé par son collègue Yves Boisvert qu'il était le second journaliste visé par certaines ordonnances de communication obtenues par le SPVM, Patrick Lagacé avise le bureau du maire par courriel qu'il publiera un article sur cette histoire⁴³⁹. L'article paraît le lendemain dans le quotidien *La Presse*⁴⁴⁰. Lors de son témoignage, le maire Coderre affirmera n'avoir appris l'existence de l'enquête menée dans ce dossier qu'en novembre 2016, et ce, par les médias⁴⁴¹.

429 *Id.*, p. 171.

430 Pièce 63-P, Rapport d'enquête de Normand Borduas, p. 7 ; le rapport porte la date du 18 novembre 2015.

431 Pièce 63-P.

432 Témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 16 mai 2017, p. 179.

433 *Id.*, p. 167.

434 Témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 15 mai 2017, p. 164-165.

435 Pièces 63-P, Rapport d'enquête de Normand Borduas, p. 6, et 58-P, p. 3-4.

436 Témoignage de Patrick Lagacé, notes sténographiques du 15 juin 2017, p. 141.

437 Pièce 76-P.

438 Témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 16 mai 2017, p. 200-201.

439 Pièce 195-P ; témoignage de Patrick Lagacé, notes sténographiques du 15 juin 2017, p. 139.

440 Pièce 196-P.

441 Témoignage de Denis Coderre, notes sténographiques du 5 juin 2017, p. 150.

PRINCIPAUX ACTEURS

Costa Labos, inspecteur-chef, responsable de la Division des affaires internes, Service de police de la Ville de Montréal

Iad Hanna, sergent-détective, Escouade de la moralité Est, Service de police de la Ville de Montréal

Normand Borduas, sergent-détective, Module des enquêtes spéciales, Division des affaires internes, Service de police de la Ville de Montréal

Patrick Lagacé, chroniqueur, *La Presse*

Vincent Larouche, journaliste, *La Presse*

Le projet Escouade débute au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) à l'automne 2015, à la suite d'allégations de fabrication de preuve contre Fayçal Djelidi et un autre policier du SPVM⁴⁴². Le sergent-détective Iad Hanna, superviseur à l'Escouade de la moralité Est, et le sergent-détective Normand Borduas de la Division des affaires internes (DAI) agissent comme coenquêteurs dans ce dossier⁴⁴³.

Afin de préserver l'impartialité de la magistrature – les suspects sont eux-mêmes des policiers appelés à déposer régulièrement des demandes d'autorisations judiciaires dans différents dossiers – la juge de paix magistrate De Carufel, du district de Montréal, est désignée pour traiter l'ensemble des demandes d'autorisations judiciaires du projet Escouade⁴⁴⁴. Elle traitera la quasi-totalité des demandes, exception faite du mandat d'écoute électronique qui exige l'autorisation d'un juge de la Cour du Québec⁴⁴⁵. Certains des mandats seront signés à partir de son domicile sur la Rive-Sud de Montréal, ce qui explique le changement de district judiciaire⁴⁴⁶. Dans le même souci de préserver l'impartialité des juges, la demande visant à autoriser l'écoute électronique sera traitée par un juge de la Cour du Québec en poste à Longueuil⁴⁴⁷.

Le 16 décembre 2015 et le 5 janvier 2016, les premières demandes d'autorisations judiciaires visant les registres téléphoniques de Fayçal Djelidi sont accueillies favorablement⁴⁴⁸.

442 Pièce 40-P, Affidavit, p. 2.

443 Témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 15 mai 2017, p. 91; témoignage de Iad Hanna, notes sténographiques du 23 mai 2017, p. 143.

444 Témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 17 mai 2017, p. 68-72.

445 *Id.*, p. 68-69 et 143.

446 *Id.*, p. 143-144.

447 *Id.*, p. 142-143.

448 Pièce 40-P.

Puis, entre le 7 et 9 janvier 2016, trois reportages sont diffusés dans les médias, l'un au *TVA Nouvelles*, les deux autres dans le quotidien *La Presse*⁴⁴⁹. Tous ces articles et reportages contiennent de l'information confidentielle concernant des enquêtes en cours, ce qui amène le SPVM à conclure qu'il y a eu des fuites au sein de l'organisation⁴⁵⁰. Le 11 janvier 2016, une réunion d'équipe est tenue dans le cadre du projet Escouade⁴⁵¹. Les discussions sont fortement teintées par les fuites survenues la semaine précédente⁴⁵².

Du point de vue des policiers, l'information confidentielle diffusée par les médias comporte des risques pour la sécurité de certaines personnes⁴⁵³. Ils craignent notamment que les renseignements sur le contenu du sac volé appartenant au commandant Patrice Vilcéus (vol survenu le 17 décembre 2015) ne mettent en danger la sécurité des informateurs de police dont l'identité se trouve sur une clé USB⁴⁵⁴. Les policiers croient que le voleur pourrait se rendre compte de la valeur de cette clé et tenter de la vendre au crime organisé⁴⁵⁵. Certains des renseignements publiés sont de type *holdback*, c'est-à-dire de l'information que seuls les enquêteurs et l'auteur du crime connaissent. Leur publication peut donc nuire aux enquêtes en cours⁴⁵⁶.

Les membres de l'équipe d'Escouade soupçonnent le second policier visé par leur enquête d'être à l'origine de ces fuites⁴⁵⁷. La journée même, la DAI entreprend une enquête sur la base d'un possible abus de confiance au sens de l'article 122 du *Code criminel*⁴⁵⁸. Iad Hanna est responsable de produire rapidement un plan d'enquête⁴⁵⁹ pour ce nouveau projet, puisqu'une rencontre doit avoir lieu le lendemain entre les patrons de la DAI et la direction du SPVM⁴⁶⁰. Seul le nom du second policier apparaît comme « personne ciblée » par l'enquête ; le nom de M. Djelidi n'y apparaît pas⁴⁶¹. Le plan prévoit l'utilisation de plusieurs résultats obtenus dans le projet Escouade. On souhaite toutefois en faire une enquête distincte (le projet Espion)⁴⁶².

Le 12 janvier 2016, tôt le matin, M. Borduas est informé que Fayçal Djelidi a communiqué avec le journaliste Patrick Lagacé du quotidien *La Presse* à 85 reprises entre le 26 juillet et le 11 décembre 2015 (79 messages textes et 6 appels)⁴⁶³. Ces résultats émanent d'une analyse croisée produite à la suite de l'obtention de l'autorisation judiciaire du 5 janvier 2016 dans le cadre du projet Escouade⁴⁶⁴. L'exercice

449 Pièce 84-P.

450 Témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 17 mai 2017, p. 87-89.

451 Témoignage de Iad Hanna, notes sténographiques du 19 mai 2017, p. 140.

452 *Id.*, p. 138-139.

453 Témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 18 mai 2017, p. 278-279.

454 *Id.*, p. 264-265.

455 Témoignage de Iad Hanna, notes sténographiques du 19 mai 2017, p. 32-33.

456 Témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 17 mai 2017, p. 88-89.

457 Témoignage de Iad Hanna, notes sténographiques du 19 mai 2017, p. 40.

458 *Id.*, p. 25.

459 Pièce 82-P.

460 Témoignage de Iad Hanna, notes sténographiques du 19 mai 2017, p. 27.

461 Pièce 82-P, p. 6.

462 Témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 17 mai 2017, p. 225.

463 Témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 17 mai 2017, p. 218-219; témoignage d'Annie Landry, notes sténographiques du 25 mai 2017, p. 131; pièce 88-P.

464 Pièce 38-P; témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 17 mai 2017, p. 218-219.

confirme que les deux enquêtes impliquent les mêmes policiers⁴⁶⁵. Dès lors, l'idée d'une enquête distincte sur les fuites dans les médias est mise de côté et un volet « fuites journalistiques » est ajouté au projet Escouade⁴⁶⁶. Toutes les démarches d'enquête relatives à ces fuites seront menées dans le cadre du projet Escouade⁴⁶⁷.

Le projet Espion n'aura donc existé que quelques heures⁴⁶⁸.

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Persuadé que les journalistes coopèrent pour la rédaction d'articles, voire entre journalistes de médias concurrents⁴⁶⁹, M. Borduas demande à ce qu'une recherche croisée soit effectuée dans tous les courriels du SPVM⁴⁷⁰. L'objectif est d'établir l'identité du ou des policiers qui ont communiqué par courriel avec les sept journalistes identifiés pour les fins de cette analyse entre le 17 décembre 2015 et le 14 janvier 2016⁴⁷¹. Cette démarche, faite sans autorisation judiciaire, mais plutôt en vertu du droit de gérance, ne donnera aucun résultat⁴⁷².

Le 19 janvier 2016, les premières autorisations judiciaires visant le volet des fuites médiatiques sont accordées⁴⁷³. M. Borduas obtient une ordonnance de communication qui lui permet d'accéder au registre de tous les appels entrants et sortants du téléphone de M. Lagacé depuis le 1^{er} mai 2015⁴⁷⁴, ainsi que les données provenant des tours cellulaires pour la même période⁴⁷⁵. Par le biais d'un mandat d'enregistreur de numéros⁴⁷⁶ et de cinq mandats généraux⁴⁷⁷, la juge de paix magistrate l'autorise également à obtenir les coordonnées des abonnés qui entreront en contact avec le journaliste sur son téléphone cellulaire à compter du 19 janvier 2016. Ces autorisations, initialement valides jusqu'au 18 mars 2016⁴⁷⁸, seront « renouvelées » à deux reprises⁴⁷⁹.

L'analyse des données obtenues grâce aux autorisations judiciaires permet de repérer, outre les 85 communications déjà mentionnées, 10 autres communications (messages textes) entre M. Djelidi et M. Lagacé entre le 26 décembre 2015 et le 11 janvier 2016, le matin, ainsi qu'un appel téléphonique en provenance des bureaux de *La Presse* le 11 janvier 2016, en après-midi⁴⁸⁰.

465 Témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 17 mai 2017, p. 226-227.

466 *Id.*, p. 127.

467 *Id.*, p. 128.

468 Témoignage de lad Hanna, notes sténographiques du 19 mai 2017, p. 25.

469 Témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 17 mai 2017, p. 121-123.

470 Pièce 86-P.

471 Témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 17 mai 2017, p. 120-121.

472 *Id.*, p. 124-125.

473 Pièce 39-P.

474 Pièces 40-P, Annexe II, p. 3, paragr. 21 et 87-P.

475 Pièces 40-P, Annexe II, p. 3, paragr. 21 et 87-P.

476 Pièces 39-P et 40-P, Annexe II, p. 3, paragr. 22.

477 Pièces 40-P, Annexe II, p. 3, paragr. 23 et 87-P.

478 Pièces 40-P, Annexe II, p. 3, paragr. 22 et 87-P.

479 Pièces 40-P, Annexe II et 87-P.

480 Pièces 87-P, p. 18-19 et 88-P.

Au total, plus de 104 autorisations judiciaires sont obtenues dans le projet Escouade⁴⁸¹. Le quart de ces autorisations (25) mettent en cause le journaliste Patrick Lagacé⁴⁸².

Le 9 février 2016, en soirée, alors qu'il fait l'objet d'une filature, M. Djelidi fait un appel à partir d'une cabine téléphonique. Après vérification du registre des appels entrants et sortants de M. Lagacé, les enquêteurs établissent que l'appel fait par M. Djelidi était destiné à M. Lagacé. Quelques heures après cet appel, le SPVM mène une importante opération antidrogue avant le lever du jour. L'opération fait l'objet d'un reportage du journaliste Daniel Renaud publié par *La Presse* tôt le matin même⁴⁸³, accompagné d'une photographie prise sur les lieux au moment de l'opération⁴⁸⁴.

Outre les diverses autorisations visant les contacts téléphoniques de M. Lagacé, un mandat de localisation d'une durée de deux mois est obtenu le 13 mai 2016 pour son téléphone cellulaire⁴⁸⁵. M. Borduas explique avoir fait cette demande après avoir constaté que M. Djelidi usait de manœuvres pour se soustraire à la filature dont il faisait l'objet et qu'il avait utilisé, au moins une fois, un téléphone public pour communiquer avec le journaliste. Si la situation se répétait, la géolocalisation devait lui permettre d'être informé rapidement du point de rencontre des deux hommes sans avoir recours à la filature⁴⁸⁶. Il indique également que la géolocalisation du cellulaire de M. Lagacé n'a jamais été activée⁴⁸⁷.

À la fin de mai 2016, M. Borduas tente aussi d'obtenir une autorisation permettant l'interception des communications privées de M. Lagacé, à partir de son téléphone cellulaire. Malgré des restrictions importantes, la demande est refusée par le juge Bisson de la Cour du Québec⁴⁸⁸. L'autorisation se limitera à intercepter les communications privées de Fayçal Djelidi et de l'autre policier visé à partir de leur téléphone respectif⁴⁸⁹. Les noms des journalistes Patrick Lagacé et Vincent Larouche sont mentionnés dans la demande d'autorisation judiciaire comme étant, parmi d'autres, des personnes connues et utiles à l'enquête⁴⁹⁰. Les appareils téléphoniques des journalistes ne peuvent cependant pas être mis sur écoute, puisque l'autorisation ne permet de mettre sur écoute que les téléphones résidentiels et cellulaires des deux policiers⁴⁹¹. Les conversations des deux journalistes ne peuvent donc être enregistrées que si elles sont établies avec Fayçal Djelidi ou l'autre policier visé ou s'ils sont en présence de l'un ou l'autre de ces policiers⁴⁹².

481 Pièces 87-P, Annexe II et 40-P, Annexe II.

482 Pièces 87-P, Annexe II et 40-P, Annexe II.

483 Pièce 98-P. L'article déposé (mis à jour à 18 h 16) est accompagné d'une photo différente de celle qui accompagnait l'article publié à 7 h 13, prise avant le lever du jour.

484 Pièce 87-P, Affidavit du 15 mai 2016, p. 21, paragr. 3.32; témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 18 mai 2017, p. 147-156.

485 Pièce 40-P, Annexe II, ligne 43.

486 Témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 18 mai 2017, p. 34, 151 et 210.

487 *Id.*, p. 34 et 210.

488 Pièce 97-P; témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 17 mai 2017, p. 280-281.

489 Pièce 90-P.

490 Pièce 90-P; témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 17 mai 2017, p. 144-145. La notion de personne utile à l'enquête renvoie à l'article 185(1)e) du *Code criminel*. Pour en savoir plus sur cette notion, voir le chapitre 4, p. 145.

491 Témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 18 mai 2017, p. 18-20.

492 Pièce 90-P, p. 6, paragr. 6; témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 18 mai 2017, p. 20-21.

Dans les faits, les communications privées de M. Lagacé et de M. Larouche ne seront jamais interceptées⁴⁹³.

Au cours de l'enquête, une technique dite de provocation est en outre utilisée afin de savoir si les policiers suspects laissent filtrer de l'information sensible aux journalistes⁴⁹⁴. Cette technique consiste à faire circuler une fausse information (ou une vraie information dont on aura volontairement modifié un détail) afin de voir si elle sera publiée⁴⁹⁵. Cette technique d'enquête ne porte pas ses fruits. L'information n'a pas été diffusée dans les médias⁴⁹⁶. Les enquêteurs utilisent aussi un logiciel espion, Spector 360 Pro, mais cette technique de surveillance ne permettra pas non plus de trouver une preuve d'échanges avec des journalistes⁴⁹⁷.

CONCLUSION DE L'ENQUÊTE

Le projet Escouade se termine en juillet 2016 par l'arrestation de Fayçal Djelidi et de trois autres policiers⁴⁹⁸. Plusieurs accusations sont portées contre ces policiers, mais aucune ne concerne les fuites médiatiques.

Lors de son passage devant la Commission, lad Hanna dira avoir entrepris des démarches afin d'entiercer les données obtenues concernant Patrick Lagacé dès septembre 2016⁴⁹⁹. Des courriels échangés avec le chef de la Section sécurité informatique du SPVM au début d'octobre 2016 font état de discussions en ce sens⁵⁰⁰. M. Hanna précisera également qu'il avait l'intention de procéder à l'entiercement des données dès la fin du projet Escouade, en juillet 2016⁵⁰¹. Le fait que la preuve doive être divulguée à la défense en octobre 2016 l'aurait toutefois obligé à attendre⁵⁰². L'entiercement des données se fera en deux vagues, la première débutant le 27 octobre 2016 et se terminant le 3 novembre, et la seconde débutant le 7 novembre 2016⁵⁰³.

Toujours à l'automne 2016, soit le 28 octobre 2016, une rencontre est tenue dans les bureaux de *La Presse* entre Patrick Lagacé, l'éditeur adjoint, l'avocat du quotidien ainsi que les policiers Borduas et Hanna⁵⁰⁴. M. Lagacé a appris depuis peu que son nom a été associé à un mandat d'écoute électronique⁵⁰⁵. Messieurs Borduas et Hanna espèrent profiter de cette rencontre, entérinée par la haute

493 Témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 17 mai 2017, p. 150-151.

494 Pièce 82-P, p. 10-11; témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 17 mai 2017, p. 269-270.

495 Témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 17 mai 2017, p. 94; témoignage de lad Hanna, notes sténographiques du 19 mai 2017, p. 50-51.

496 Témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 17 mai 2017, p. 269-270.

497 *Id.*, p. 247.

498 *Id.*, p. 151-152.

499 Témoignage de lad Hanna, notes sténographiques du 19 mai 2017, p. 66-68 et 73-74.

500 Pièces 99-P et 101-P.

501 Témoignage de lad Hanna, notes sténographiques du 19 mai 2017, p. 66.

502 *Id.*, p. 66-67.

503 Pièce 100-P; témoignage de lad Hanna, notes sténographiques du 19 mai 2017, p. 80-81.

504 Pièce 91-P; témoignage de Patrick Lagacé, notes sténographiques du 15 juin 2017, p. 81.

505 Pièce 89-P; témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 17 mai 2017, p. 158.

direction du SPVM⁵⁰⁶, pour expliquer le déroulement de l'enquête. Lors de leur témoignage devant la Commission, les deux enquêteurs ont expliqué qu'ils avaient depuis un certain temps déjà l'intention de rencontrer M. Lagacé dès la fin du projet Escouade. Sur recommandation d'un procureur du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), ils souhaitaient ainsi lui donner l'occasion, ainsi qu'à *La Presse*, de prendre les actions nécessaires quant aux données le concernant recueillies pendant la durée du projet Escouade⁵⁰⁷. M. Lagacé a pour sa part affirmé que de nombreuses omissions ont été faites par les policiers lors de cette rencontre et que la suite des événements a démontré que plusieurs informations partagées ce jour-là étaient en fait des demi-vérités⁵⁰⁸.

Les procédures judiciaires relatives au premier volet du projet Escouade de l'enquête sont toujours en cours.

506 Témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 17 mai 2017, p. 163.

507 Témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 17 mai 2017, p. 158 ; témoignage de lad Hanna, notes sténographiques du 23 mai 2017, p. 124-125.

508 Témoignage de Patrick Lagacé, notes sténographiques du 15 juin 2017, p. 86-90.

PRINCIPAUX ACTEURS

Bernard Lamothe, assistant-directeur, Service des enquêtes spécialisées,
Service de police de la Ville de Montréal

Daniel Ménard, inspecteur-chef, Service des enquêtes spécialisées,
Service de police de la Ville de Montréal

Denis Mainville, inspecteur, chef de la Division des crimes majeurs
et économiques, Service de police de la Ville de Montréal

Patrice Carrier, commandant, chef de la Section des crimes majeurs,
Service de police de la Ville de Montréal

Daniel Renaud, journaliste, *La Presse*

Denis Mainville est policier depuis 1984⁵¹⁰. Au moment des faits portés à l'attention de la Commission, il est inspecteur et chef de la Division des crimes majeurs et économiques du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)⁵¹¹. Il supervise le travail de quelque cent enquêteurs répartis dans trois modules⁵¹². Il assure notamment le lien opérationnel entre les commandants sous ses ordres et la haute direction du SPVM⁵¹³. À compter de 2008, il agit également comme porte-parole média en matière de crime organisé pour le corps policier montréalais⁵¹⁴.

Au début de novembre 2014, après avoir reçu un premier appel de Daniel Renaud, journaliste au quotidien *La Presse*, M. Mainville accepte de le rencontrer dans son bureau de la Place Versailles⁵¹⁵. La rencontre a lieu le 18 novembre 2014⁵¹⁶. Patrice Carrier, alors commandant à la Section des crimes majeurs sous les ordres de l'inspecteur Mainville, voit les deux hommes et reconnaît le journaliste Renaud⁵¹⁷. Selon M. Mainville, leur discussion porte sur des sujets généraux, notamment associés au crime organisé italien⁵¹⁸.

509 Cet événement est traité comme une enquête criminelle, bien qu'il ait débuté par une enquête disciplinaire.

510 Témoignage de Denis Mainville, notes sténographiques du 26 mai 2017, p. 62.

511 *Id.*, p. 64.

512 Témoignage de Patrice Carrier, notes sténographiques du 25 mai 2017, p. 343.

513 Témoignage de Denis Mainville, notes sténographiques du 26 mai 2017, p. 65.

514 *Id.*, p. 68-69.

515 *Id.*, p. 67-68.

516 *Id.*, p. 67.

517 Témoignage de Patrice Carrier, notes sténographiques du 25 mai 2017, p. 350-351.

518 Témoignage de Denis Mainville, notes sténographiques du 26 mai 2017, p. 75-78.

Trois jours plus tard, le 21 novembre 2014, M. Carrier constate que des articles publiés dans *La Presse* sous la plume de Denis Lessard, Yves Boisvert et Vincent Larouche font état de renseignements confidentiels extrêmement détaillés provenant d'un dossier d'enquête du SPVM relatif au décès d'un enfant à la suite d'un accident de la circulation impliquant un policier de la Sûreté du Québec (SQ)⁵¹⁹. Il fait immédiatement le lien avec la rencontre dont il a été témoin quelques jours plus tôt⁵²⁰. La même journée, M. Mainville est convoqué à une rencontre avec M. Carrier et l'inspecteur-chef Daniel Ménard. Il nie avoir partagé de l'information avec M. Renaud sur le dossier impliquant un policier de la SQ⁵²¹. M. Ménard le confronte à propos de « l'interdiction formelle de rencontrer ce journaliste »⁵²². Denis Mainville affirme ne pas être au courant de cette directive⁵²³. Les discussions qui suivent portent sur la marche à suivre afin de déterminer l'origine de la fuite dans les médias⁵²⁴. L'inspecteur Mainville souscrit à l'idée de procéder à des vérifications internes⁵²⁵.

ENQUÊTE DISCIPLINAIRE

Après la rencontre, M. Carrier entame une vérification au sein de son unité afin de déterminer si celle-ci est à l'origine des indiscrétions⁵²⁶. Il fait notamment analyser les données de facturation des téléphones de travail des policiers ainsi que les échanges de courriels entre sept journalistes de *La Presse* et les membres de son unité, y inclus son patron, l'inspecteur Mainville, et lui-même⁵²⁷.

Le 24 novembre 2014, M. Mainville est convoqué à une rencontre avec Daniel Ménard et Bernard Lamothe, assistant-directeur au Service des enquêtes spécialisées⁵²⁸. Sa rencontre avec M. Renaud retient toujours l'attention. À l'instar de M. Ménard quelques jours plus tôt, M. Lamothe lui reproche d'avoir rencontré le journaliste⁵²⁹. Il exhibe les comptes rendus de quatre séances du comité de gestion à l'occasion desquelles des directives particulières ont été données sur les modalités encadrant les relations avec les médias⁵³⁰.

519 Pièces 120-P et 121-P; témoignage de Patrice Carrier, notes sténographiques du 26 mai 2017, p. 9. Ces articles ont été précédés le 19 novembre 2014 d'un autre article, celui-ci sous la plume de Gabrielle Duchaine, concernant la même enquête (Pièce 120-P). Cet article ne contenait pas d'information confidentielle pouvant laisser croire à une fuite médiatique (témoignage de Patrice Carrier, notes sténographiques du 25 juin 2017, p. 353-356).

520 Témoignage de Patrice Carrier, notes sténographiques du 26 mai 2017, p. 12-13.

521 Témoignage de Denis Mainville, notes sténographiques du 26 mai 2017, p. 86-88.

522 Pièce 103-P, p. 4.

523 Témoignage de Denis Mainville, notes sténographiques du 26 mai 2017, p. 95-96.

524 Témoignage de Patrice Carrier, notes sténographiques du 26 mai 2017, p. 16.

525 Témoignage de Denis Mainville, notes sténographiques du 26 mai 2017, p. 89; témoignage de Patrice Carrier, notes sténographiques du 26 mai 2017, p. 15.

526 Témoignage de Patrice Carrier, notes sténographiques du 26 mai 2017, p. 15-16.

527 Pièce 122-P; témoignage de Patrice Carrier, notes sténographiques du 26 mai 2017, p. 20-22.

528 Témoignage de Denis Mainville, notes sténographiques du 26 mai 2017, p. 92.

529 *Id.*, p. 93.

530 Pièce 123-P.

Le lendemain, accompagné d'un représentant de l'association des cadres, M. Mainville est informé par MM. Ménard et Lamothe qu'il fera l'objet d'une suspension de dix jours et d'une possible mutation dans un autre service⁵³¹. Le rapport disciplinaire qu'on lui présente précise qu'il a « désobéi aux ordres de sa direction en rencontrant un journaliste de *La Presse* dans les locaux du SPVM [...], commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Règlement sur la discipline interne des policiers de la Communauté urbaine de Montréal* »⁵³². Il peut accepter ou contester les conclusions du rapport disciplinaire⁵³³. On lui donne quelques jours pour réfléchir⁵³⁴. M. Mainville est sous le choc. Il considère la sanction « déraisonnable »⁵³⁵.

Le 2 décembre 2014, le chef de la Division des affaires internes, Dominic Werotte, et l'inspecteur responsable des enquêtes spéciales, Costa Labos, lui proposent un accord à l'amiable selon lequel il prendrait sa retraite immédiatement en échange de la fermeture du dossier disciplinaire⁵³⁶. Après avoir tenté de joindre sans succès le directeur Marc Parent pour faire état de sa situation⁵³⁷, M. Mainville annonce sa retraite le 5 janvier 2015, avec prise d'effet le 3 mars suivant⁵³⁸. Il quitte le SPVM sans jamais avoir accepté la suspension ni plaidé coupable à quelque manquement que ce soit⁵³⁹.

ENQUÊTE CRIMINELLE

Le 20 janvier 2015, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), à qui le dossier avait été transmis pour avis le 4 décembre 2014, recommande au SPVM de mener une enquête criminelle concernant un possible abus de confiance visant « un policier inconnu »⁵⁴⁰. L'enquête est confiée au sergent-détective Normand Borduas⁵⁴¹. Au terme d'une enquête de plusieurs mois, M. Borduas sera dans l'impossibilité d'établir l'identité de la source policière responsable de la fuite⁵⁴². Aucune demande d'autorisation judiciaire n'est faite dans cette affaire⁵⁴³. Le 31 mars 2016, le DPCP conclut qu'aucune accusation criminelle ne sera déposée. M. Mainville en est informé par lettre le 5 avril 2016⁵⁴⁴.

531 Témoignage de Denis Mainville, notes sténographiques du 26 mai 2017, p. 99-100.

532 Pièce 104-P.

533 *Ibid.*

534 *Ibid.*

535 Témoignage de Denis Mainville, notes sténographiques du 26 mai 2017, p. 102.

536 *Id.*, p. 102-103.

537 Pièce 124-P.

538 Témoignage de Denis Mainville, notes sténographiques du 26 mai 2017, p. 107.

539 *Id.*, p. 102.

540 Pièce 111-P; témoignage de Dominic Werotte, notes sténographiques du 25 mai 2017, p. 231.

541 Pièce 92-P, p. 4. Le rapport d'enquête est daté du 7 mars 2016.

542 Pièce 92-P, p. 7.

543 Témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 17 mai 2017, p. 192-193.

544 Pièce 125-P, Lettre à Denis Mainville; témoignage de Denis Mainville, notes sténographiques du 26 mai 2017, p. 108-109.

1.2 L'enquête disciplinaire

AFFAIRE CLAUDE D'ASTOUS

PRINCIPAUX ACTEURS

Mario Desmarais, commandant, Unité des produits de la criminalité,
Service de police de la Ville de Montréal

Paul Verreault, lieutenant-détective, Unité des produits de la criminalité,
Service de police de la Ville de Montréal

Claude D'Astous, sergent-détective, Unité des produits de la criminalité,
Service de police de la Ville de Montréal

Daniel Renaud, journaliste, *La Presse*

Le 14 février 2013, le sergent-détective Claude D'Astous, de l'Unité des produits de la criminalité, se rend au café *La Prep* situé au rez-de-chaussée de la Place Versailles, un centre commercial où sont situés des locaux du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)⁵⁴⁵. Le lieu est connu pour être fréquenté par des journalistes et des policiers, tant des enquêteurs que des officiers⁵⁴⁶. M. D'Astous y croise Daniel Renaud, journaliste à *La Presse*⁵⁴⁷. Ce dernier engage la conversation⁵⁴⁸. Il l'informe d'un article devant paraître le lendemain et l'interroge sur des dossiers avec lesquels le policier n'est pas familiarisé⁵⁴⁹. M. D'Astous est occupé à manger et qualifiera par la suite leur échange de discussion à « sens unique »⁵⁵⁰. La conversation dure moins de cinq minutes⁵⁵¹. Au moment de quitter les lieux, il croise son supérieur, le commandant Mario Desmarais⁵⁵².

Le lendemain, M. D'Astous est convoqué à une rencontre avec son supérieur immédiat, le lieutenant-détective Paul Verreault, ainsi qu'avec le commandant Desmarais⁵⁵³. On lui présente un article de Daniel Renaud publié dans le quotidien *La Presse* le matin même⁵⁵⁴ et on lui annonce que, pendant un moment, on l'a soupçonné d'avoir divulgué de l'information⁵⁵⁵. M. Desmarais mentionne à M. D'Astous que ce n'est pas la première fois qu'il est vu en compagnie d'un journaliste⁵⁵⁶. Il insiste sur le fait que plusieurs avertissements ont été servis aux équipes d'enquêteurs quant à l'interdiction de parler aux

545 Témoignage de Claude D'Astous, notes sténographiques du 29 mai 2017, p. 40.

546 *Id.*, p. 39-40.

547 *Id.*, p. 40.

548 *Id.*, p. 41.

549 *Id.*, p. 42-43.

550 *Id.*, p. 49.

551 *Id.*, p. 41.

552 *Id.*, p. 43-44.

553 *Id.*, p. 45-46.

554 Pièce 129-P.

555 Témoignage de Claude D'Astous, notes sténographiques du 29 mai 2017, p. 52-53.

556 *Id.*, p. 46.

médias⁵⁵⁷. Pour cette raison et en dépit des explications fournies par M. D'Astous, on lui dit que le lien de confiance est brisé⁵⁵⁸. Deux options, préalablement approuvées par la direction du Service des enquêtes spécialisées, lui sont présentées : soit il accepte d'être déplacé dans un centre opérationnel, soit il fait l'objet d'une enquête disciplinaire⁵⁵⁹.

Convaincu de n'avoir rien à se reprocher, M. D'Astous choisit de se soumettre au processus disciplinaire afin d'éviter de quitter l'unité où il cumule 17 ans de carrière⁵⁶⁰. Par-dessus tout, a-t-il affirmé lors de son témoignage devant la Commission, il était alors hors de question pour lui de devenir « un exemple ou une référence pour passer un message »⁵⁶¹.

Le 4 mars 2013, M. D'Astous rédige une lettre à l'intention de l'assistant-directeur au Service des enquêtes spécialisées, Didier Deramond, pour faire état de sa situation et solliciter une rencontre⁵⁶². Sa requête demeure sans réponse⁵⁶³. Résolu à faire entendre son point de vue, M. D'Astous écrit au directeur du SPVM, Marc Parent, le 14 mars 2013⁵⁶⁴. Il lui transmet également une lettre des membres de son unité prenant sa défense et dénonçant une situation qu'ils qualifient de « déraisonnable »⁵⁶⁵. Appelé à témoigner devant la Commission, M. Parent reconnaîtra avoir reçu cette lettre, mais ne pas y avoir donné suite⁵⁶⁶.

L'enquête disciplinaire menée par le sergent-enquêteur Yves Meloche de la Direction des affaires internes suit son cours. Elle sera complétée le 28 mai 2013. Le rapport de l'enquête est contresigné par le commandant responsable des enquêtes internes, Dominic Werotte. Il permet de confirmer qu'il n'y a pas eu de fuite d'information⁵⁶⁷ et que le journaliste a plutôt pris ses informations dans un dossier de la Cour⁵⁶⁸.

Muté temporairement pendant l'enquête⁵⁶⁹, M. D'Astous réintègre finalement ses fonctions le 18 juillet 2013, après avoir accepté d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'accusation disciplinaire pesant contre lui⁵⁷⁰. Il sera réprimandé pour avoir désobéi aux ordres et directives de ses supérieurs en « discutant » avec un journaliste, plutôt qu'en « parlant », comme il était écrit dans le libellé de la plainte à l'origine⁵⁷¹.

Aucune enquête criminelle n'est effectuée dans ce dossier⁵⁷².

Avant de prendre sa retraite en 2016, Claude D'Astous se prévaudra d'une procédure de pardon afin de quitter le SPVM sans tache à son dossier⁵⁷³.

557 Témoignage de Dominic Werotte, notes sténographiques du 25 mai 2017, p. 300.

558 Témoignage de Claude D'Astous, notes sténographiques du 29 mai 2017, p. 47.

559 Témoignage de Claude D'Astous, notes sténographiques du 29 mai 2017, p. 49-50; témoignage de Dominic Werotte, notes sténographiques du 25 mai 2017, p. 300.

560 Témoignage de Claude D'Astous, notes sténographiques du 29 mai 2017, p. 51-52.

561 *Id.*, p. 52.

562 *Id.*, p. 57.

563 *Id.*, p. 58.

564 *Ibid.*

565 Pièce 130-P.

566 Témoignage de Marc Parent, notes sténographiques du 29 mai 2017, p. 168-169.

567 Pièce 131-P, Rapport complémentaire (28 mai 2013), p. 5.

568 *Id.*, p. 4.

569 M. D'Astous a été muté au Centre opérationnel, région Sud à compter du 15 février 2013. Témoignage de Claude D'Astous, notes sténographiques du 29 mai 2017, p. 56.

570 Pièce 131-P, Accusation disciplinaire.

571 *Ibid.*

572 Témoignage de Dominic Werotte, notes sténographiques du 25 mai 2017, p. 302.

573 Témoignage de Claude D'Astous, notes sténographiques du 29 mai 2017, p. 68-69.

1.3 L'enquête hybride, administrative et disciplinaire

AFFAIRE F-8 (MONTRÉAL-NORD)

PRINCIPAUX ACTEURS

Philippe Pichet, directeur, Service de police de la Ville de Montréal.

Mario Laufer, assistant-directeur, Direction des opérations,
Service de police de la Ville de Montréal

Costa Labos, inspecteur-chef, responsable de la Division des affaires
interne (2015-2016), Service de police de la Ville de Montréal

Martin Renaud, inspecteur-chef, responsable de la Division des affaires
internes (2016-2017), Service de police de la Ville de Montréal

Le 31 mars 2016, le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) procède à une opération antidrogue dans l'arrondissement Montréal-Nord. L'opération prend une tournure dramatique lorsqu'un homme, qui tentait de fuir, est atteint par un projectile de plastique tiré par un policier⁵⁷⁴. L'homme décède dans les jours qui suivent⁵⁷⁵. Le 6 avril 2016, une marche visant à dénoncer ce décès et celui de Fredy Villanueva – survenue huit ans plus tôt dans le même quartier – tourne au saccage⁵⁷⁶. Le poste de police 39 est vandalisé, de même que plusieurs véhicules et commerces.

La semaine suivante, le 15 avril 2016, le journaliste Daniel Renaud de *La Presse* révèle que la direction du SPVM a interdit à ses policiers de procéder à l'arrestation de membres de gangs de rue sur le territoire de Montréal-Nord. On y explique que, selon plusieurs sources, c'est par crainte d'attiser les tensions raciales dans ce secteur que le Service de police a pris cette décision⁵⁷⁷. L'article détaille également les opérations qui se sont déroulées deux jours plus tôt et qui ont mené à l'arrestation d'un individu. Il révèle de plus l'identité de trois des personnes visées par l'opération antidrogue du 31 mars 2016.

Peu de temps après la parution de l'article, le directeur du SPVM, Philippe Pichet, s'adresse à ses policiers par courriel et leur fait part de sa déception et de sa préoccupation de constater que de l'information sensible est rendue publique⁵⁷⁸. Le 18 avril 2016, une démarche que l'on qualifie tant de disciplinaire⁵⁷⁹ que d'administrative⁵⁸⁰ est entreprise par l'assistant-directeur Mario Guérin⁵⁸¹. Il demande aux commandants Nicodemo Milano (Section antigang) et Guy Bianchi (Section des enquêtes multidisciplinaires et

574 Daniel Renaud, « Frappe du SPVM. L'homme atteint d'une balle de plastique est mort », 4 avril 2016, *La Presse*.

575 *Ibid.*

576 René Saint-Louis, « Une manifestation tourne à l'émeute à Montréal-Nord », 6 avril 2016, *Radio-Canada.ca*.

577 Daniel Renaud, « Gangs de rue : des arrestations uniquement à l'extérieur de Montréal-Nord », 15 avril 2016, *La Presse*.

578 Pièce 33-P, p. 2 ; témoignage de Philippe Pichet, notes sténographiques du 11 avril 2017, p. 283-284.

579 Pièce 109-P.

580 Pièce 107-P.

581 *Ibid.*

coordination jeunesse Est) « d'éclaircir la fuite relative à l'information précisée dans les médias concernant le plan d'opération du projet (caviardé) »⁵⁸². L'article de M. Renaud contiendrait « des informations confidentielles et pointues » laissant « croire que quelqu'un à l'intérieur a communiqué ces informations aux médias »⁵⁸³. La Direction des affaires internes (DAI) supervise l'opération, mais le travail est fait sous la responsabilité de l'assistant-directeur Guérin⁵⁸⁴. Le procédé est inhabituel⁵⁸⁵. Costa Labos expliquera le caractère hybride de l'enquête par le fait que c'est l'équipe d'intervention de Mario Guérin qui a participé à l'opération de Montréal-Nord, pour laquelle les fuites sont survenues, et que ce dernier souhaitait « responsabiliser » les membres de sa section⁵⁸⁶. Son point de vue sur les événements sera confirmé plus tard par l'inspecteur-chef Martin Renaud, chargé de l'assister dans cette tâche⁵⁸⁷.

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Lors d'une réunion de hauts gradés, l'assistant-directeur Guérin donne le mot d'ordre : il faut briser la « culture du coulage » au sein du SPVM⁵⁸⁸. Le message de M. Guérin fait lui-même l'objet d'une fuite auprès des médias et un article sur le sujet paraît dès le lendemain. Un comité sur la révision du traitement de l'information confidentielle est créé⁵⁸⁹. Il a pour objectif d'identifier les personnes fautives et de prendre des mesures contre elles, de sensibiliser et de responsabiliser le personnel concernant les politiques et les procédures du SPVM en matière de divulgation de l'information et enfin de déterminer des actions et des stratégies afin de prévenir la divulgation d'information non autorisée⁵⁹⁰. S'ensuivent des rencontres individuelles avec les policiers qui ont eu accès à l'information divulguée, un questionnaire à remplir et, dans certains cas, une demande de passer un test polygraphique⁵⁹¹.

Les modalités d'entrevue sont élaborées par Marc Lagacé, sergent-détective à la DAI⁵⁹². Le document est remis à chaque policier qui rencontre un témoin⁵⁹³. Un plan d'entrevue l'accompagne⁵⁹⁴. Il est conçu sous forme de questions dont l'une vise à savoir si le témoin connaît certains journalistes et une autre s'il accepte de passer un test polygraphique⁵⁹⁵. Aucune demande d'autorisation judiciaire n'a été déposée⁵⁹⁶. Aucune source policière ni surveillance physique n'a été utilisée⁵⁹⁷. Le résumé du projet mentionne que 49 personnes, dont 4 commandants, ont été rencontrées⁵⁹⁸. Les entrevues ont été

582 Pièce 106-P, p. 2.

583 *Ibid.*

584 Pièce 107-P.

585 Témoignage de Costa Labos, notes sténographiques du 24 mai 2017, p. 29-30.

586 *Id.*, p. 11 et 35; témoignage de Costa Labos, notes sténographiques du 23 mai 2017, p. 282-283.

587 Témoignage de Martin Renaud, notes sténographiques du 5 juin 2017, p. 358.

588 Pièce 34-P.

589 Pièce 107-P.

590 Pièce 106-P, p. 2.

591 Témoignages de Philippe Pichet et Didier Deramond, notes sténographiques du 12 avril 2017, p. 22-25; pièces 107-P et 109-P.

592 Témoignage de Costa Labos, notes sténographiques du 24 mai 2017, p. 280.

593 *Ibid.*; pièce 108-P.

594 Témoignage de Costa Labos, notes sténographiques du 24 mai 2017, p. 281.

595 Pièce 109-P, p. 2-3.

596 Pièce 107-P.

597 *Ibid.*

598 *Ibid.*

enregistrées et archivées⁵⁹⁹. La liste, et non le contenu, des courriels entrants et sortants de la boîte SPVM a été vérifiée, de même que le registre des entrées et des sorties du système de sécurité informatique C-Cure du SPVM, pour deux hauts gradés et un agent⁶⁰⁰. Les bandes vidéo du poste de quartier 39 dans Montréal-Nord ont été visionnées et le registre du photocopieur multi-usage du poste a été analysé pour la matinée du 13 avril 2016⁶⁰¹.

CONCLUSION DE L'ENQUÊTE

À la demande de Mario Guérin, les commandants Milano, Bianchi et Jean-Michel Sylvestre rédigent un rapport de recommandations⁶⁰². Ce rapport, daté du 2 août 2016, conclut à l'échec de la démarche visant à identifier la ou les personnes responsables de la fuite⁶⁰³. Aucune mesure disciplinaire ou déontologique ne sera donc prise⁶⁰⁴.

La preuve a démontré que 250 policiers auraient pu connaître certains faits liés à l'opération de Montréal-Nord, dont 115 ayant eu accès à de l'information privilégiée⁶⁰⁵. La demande de passer un test polygraphique aurait pour sa part été faite à 55 personnes, soit 6 de plus que celles rencontrées⁶⁰⁶.



Le directeur Pichet a reconnu devant la Commission que les noms des individus mentionnés dans l'article de M. Renaud du 15 avril 2016 apparaissaient déjà dans une dénonciation déposée au palais de justice⁶⁰⁷. Il a aussi dit qu'avec le recul il considérerait qu'il était d'intérêt public de divulguer cette information⁶⁰⁸. En ce qui a trait au processus d'enquête, M. Pichet a en outre confirmé qu'il avait entendu parler de certaines questions posées aux policiers rencontrés, dont celle relative au test polygraphique⁶⁰⁹. Le directeur adjoint à la Direction des opérations, Didier Deramond, a quant à lui certifié qu'aucun test polygraphique n'avait été réalisé⁶¹⁰.

Philippe Pichet⁶¹¹ et Martin Renaud⁶¹² ont par ailleurs soutenu qu'ils ignoraient pourquoi une enquête de nature criminelle n'avait pas été entreprise alors que le rapport de la DAI de Richard Bergeron conclut à « un impact majeur sur la conclusion de l'opération »⁶¹³. Costa Labos a pour sa part expliqué cette décision par le trop grand nombre de policiers impliqués dans l'événement⁶¹⁴.

599 *Ibid.*

600 *Ibid.* ; témoignage de Costa Labos, notes sténographiques du 24 mai 2017, p. 287-288.

601 Pièce 107-P; témoignage de Costa Labos, notes sténographiques du 24 mai 2017, p. 288-290.

602 Pièce 106-P.

603 *Ibid.*

604 Témoignage de Philippe Pichet, notes sténographiques du 12 avril 2017, p. 30.

605 Pièce 36-P, p. 1.

606 *Ibid.*

607 Témoignage de Philippe Pichet, notes sténographiques du 11 avril 2017, p. 286.

608 *Ibid.*

609 Témoignage de Philippe Pichet, notes sténographiques du 30 mai 2017, p. 76.

610 Témoignage de Didier Deramond, notes sténographiques du 12 avril 2017, p. 24.

611 Témoignage de Philippe Pichet, notes sténographiques du 30 mai 2017, p. 73.

612 Témoignage de Martin Renaud, notes sténographiques du 5 juin 2017, p. 371.

613 Pièce 107-P.

614 Pièce 106-P.

2. LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Sur six événements provenant de la Sûreté du Québec, trois ont fait l'objet d'une enquête criminelle, un a mené à une enquête disciplinaire et deux portaient sur l'exécution de mandats de perquisition visant des journalistes.

2.1 Les enquêtes criminelles

AFFAIRE NICOLAS SAILLANT⁶¹⁵

PRINCIPAUX ACTEURS

Bertrand Bérubé, sergent-superviseur, Division des enquêtes régionales
Centre Est, Sûreté du Québec

Nicolas Saillant, journaliste, *Journal de Québec*

Le 21 juin 2011, la Division des enquêtes régionales Centre Est de la Sûreté du Québec (SQ) entreprend une enquête sur une affaire de séquestration et d'agression sexuelle survenue dans une halte routière de Bellechasse⁶¹⁶. Dès le lendemain, à la suite de l'analyse et de la synthèse des éléments recueillis, les enquêteurs au dossier se questionnent sur la véracité de l'histoire⁶¹⁷. Leurs réserves quant à la sincérité de la victime sont confirmées ultérieurement par d'autres éléments de preuve⁶¹⁸.

Le 12 juillet, dans le cadre de la rencontre d'information hebdomadaire, un bilan de l'enquête est présenté à l'ensemble des policiers de la Division⁶¹⁹. Six jours plus tard, le 18 juillet 2011, le journaliste Nicolas Saillant signe un article dans *Le Journal de Québec* dévoilant plusieurs détails relatifs à l'enquête⁶²⁰. Il affirme avoir obtenu ces informations d'une source policière⁶²¹.

Dans une déclaration sous serment, le sergent-superviseur Bertrand Bérubé affirme que cet article a « précipité » le dénouement de l'enquête⁶²². Les policiers ont dû devancer leurs plans et procéder à l'arrestation de la présumée victime, devenue suspecte, en espérant qu'elle n'a pas eu vent de l'article. Il explique que ce genre de situation met gravement en péril le dénouement du dossier, puisque les policiers ne peuvent plus compter sur l'effet de surprise pour obtenir des aveux de la suspecte, seul moyen permettant de mettre un point final à une enquête de ce genre⁶²³.

615 Avec le consentement des parties, la preuve relative à l'affaire Nicolas Saillant a uniquement fait l'objet d'un dépôt de dossier.

616 Pièce 299-P, Affidavit, p. 1.

617 *Id.*, p. 2.

618 *Ibid.*

619 *Ibid.*

620 *Ibid.*

621 Pièce 297-P.

622 Pièce 299-P, Affidavit, p. 4.

623 *Ibid.*

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le 12 octobre 2011, une enquête criminelle pour entrave à la justice (article 139 (2) C.cr.) commise par un policier inconnu est ouverte⁶²⁴. Après avoir obtenu le numéro de cellulaire de M. Saillant par la relationniste de la SQ à Québec, M. Bérubé prend connaissance des relevés cellulaires des enquêteurs de la Division des enquêtes régionales Centre Est pour le mois de juillet 2011⁶²⁵. L'examen des relevés ne permet pas d'établir de lien avec le numéro de téléphone de M. Saillant⁶²⁶. M. Bérubé dépose alors une demande d'autorisation judiciaire qui lui permettra d'obtenir le registre des appels entrants et sortants du cellulaire du journaliste pour la période du 1^{er} juin au 30 juillet 2011⁶²⁷. Il y affirme être dans l'impossibilité de vérifier les communications téléphoniques des enquêteurs au bureau, car elles ne sont pas enregistrées⁶²⁸. Le 31 octobre 2011, M. Bérubé obtient du juge Dumais de la Cour du Québec l'ordonnance de communication demandée⁶²⁹.

CONCLUSION DE L'ENQUÊTE

Le 3 novembre 2011, la compagnie de télécommunications transmet à M. Bérubé l'information demandée⁶³⁰. L'examen du registre des appels ne permet toujours pas d'identifier la source policière⁶³¹. Le dossier demeure ouvert jusqu'au 23 avril 2013 afin d'observer si d'autres informations sensibles sont publiées dans les médias, ce qui ne sera pas le cas⁶³². Le 28 novembre 2016, dans la foulée d'une vérification interne enclenchée à la suite de la médiatisation de l'histoire mettant en cause Patrick Lagacé et le SPVM, M. Bérubé consulte son dossier et constate que les registres n'y sont pas. Il conclut à leur destruction⁶³³.

624 Pièce 298-P.

625 Pièce 299-P, Affidavit, p. 4.

626 *Ibid.*

627 Pièce 299-P.

628 *Id.*, p. 4.

629 Pièce 299-P, Ordonnance pour registre de téléphone.

630 Pièce 300-P.

631 Pièce 301-P, section 6.

632 *Ibid.*

633 Pièce 302-P.

PRINCIPAUX ACTEURS

Costa Labos, commandant, Section des enquêtes spéciales,
Division des affaires internes et des normes professionnelles,
Service de police de la Ville de Montréal

Pierre Lapointe, procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales,
Directeur des poursuites criminelles et pénales

Robert Dutil, ministre de la Sécurité publique

Richard Deschênes, directeur général, Sûreté du Québec

Mario Laprise, directeur général, Sûreté du Québec

Mario Smith, inspecteur-chef, responsable du Service des affaires internes,
Direction des affaires internes et des normes professionnelles,
Sûreté du Québec

Pierre Frenette, lieutenant, enquêteur, Direction des affaires internes
et des normes professionnelles, Sûreté du Québec

Marcel Lagacé, lieutenant, enquêteur, Direction des affaires internes
et des normes professionnelles, Sûreté du Québec

Patrick Lagacé, journaliste, *La Presse*

Le projet Assainir débute à la section antigang du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) en avril 2011⁶³⁴. Il porte sur une liste d'informateurs, qu'un policier aurait tenté de vendre au crime organisé. Le policier à la retraite Ian Davidson devient rapidement la cible de l'enquête⁶³⁵. Les éléments de preuve colligés mènent à son arrestation le 8 octobre 2011⁶³⁶. Deux mois plus tard, le 5 décembre 2011, le journaliste de *La Gazette*, Paul Cherry, communique avec le responsable des communications du SPVM, Ian Lafrenière, afin de corroborer des informations qu'il possède relativement au projet Assainir⁶³⁷. Le jour même, le commandant Costa Labos de la Division des affaires internes et des normes

634 Pièce 255-P, Annexe 1, p. 1.

635 Pièce 255-P, Annexe 1, p. 1.

636 *Ibid.*

637 Pièce 299-P, Affidavit, p. 4.

professionnelles du SPVM déclenche une enquête sur cette possible fuite dans les médias⁶³⁸. Aucune information relative au dossier Davidson n'a toutefois encore été publiée⁶³⁹. À la demande d'Ian Lafrenière, Paul Cherry a consenti à ne pas publier l'information pour le moment⁶⁴⁰.

À la fin de décembre 2011, la direction du SPVM met un terme au projet Assainir sans transmettre le rapport d'enquête au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) pour étude et décision⁶⁴¹. Devant la Commission, le directeur adjoint à la Direction des opérations du SPVM, Didier Deramond, dira que la décision a déplu à plusieurs policiers et probablement mis la table pour les fuites qui suivront dans les médias⁶⁴².

À la mi-janvier 2012, plusieurs médias traitent du projet Assainir⁶⁴³. Les divers reportages et articles font état d'une enquête en cours au sujet d'une possible taupe au sein du SPVM et incluent des renseignements qui pourraient permettre à certains de reconnaître le policier Davidson⁶⁴⁴.

Le 17 janvier 2012, des policiers du SPVM avisent Ian Davidson que son nom sera publié dès le lendemain dans les médias⁶⁴⁵. Le 18 janvier 2012, le journal *La Presse*, sous la plume des journalistes Patrick Lagacé, Vincent Larouche et Fabrice De Pierrebourg, mentionne pour la première fois le nom de M. Davidson⁶⁴⁶. La nouvelle sera rapidement reprise dans plusieurs médias. Le même jour, M. Davidson se donne la mort⁶⁴⁷. Dans les jours qui suivent, une lettre anonyme est envoyée à M. Deramond⁶⁴⁸. Cette lettre avance le nom d'un policier qui pourrait être à l'origine des fuites médiatiques sur le dossier Assainir⁶⁴⁹.

Le 2 février 2012, dans une lettre adressée à la Direction générale des affaires policières du ministère de la Sécurité publique (MSP), le procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales du DPCP, M^e Pierre Lapointe, réclame la tenue d'une enquête sur des allégations d'entrave à la justice (article 139 C.cr.) et pour avoir dévoilé l'existence et l'objet de communications interceptées par écoute électronique (article 193(1) C.cr.)⁶⁵⁰. Sa lettre souligne le fait que plusieurs informations publiées dans les médias sont hautement confidentielles et proviennent d'une demande d'autorisation d'interception de communications privées⁶⁵¹. Le 8 février 2012, conformément à l'article 289 de la *Loi sur la police*, le ministre de la Sécurité publique, M. Robert Dutil, demande au directeur général de la Sûreté du Québec (SQ), Richard Deschênes, de tenir une enquête afin que soient examinées ces allégations⁶⁵².

638 Pièce 255-P, Annexe 1, p. 3.

639 *Id.*, p. 2.

640 Témoignage de Didier Deramond, notes sténographiques du 13 juin 2017, p. 154-155.

641 Pièce 256-P, Topo, p. 4-5.

642 Témoignage de Didier Deramond, notes sténographiques du 13 juin 2017, p. 155-156.

643 Pièces 255-P, Annexe 1, p. 2-3; 256-P, Résumé de l'enquête, p. 1-2; 265-P.

644 Pièce 262-P.

645 Témoignage de Pierre Frenette, notes sténographiques du 14 juin 2017, p. 47-49.

646 Pièces 265-P, p. 2, paragr. 3 et 262-P.

647 Pièce 256-P, Résumé de l'enquête, p. 2.

648 Pièces 263-P et 256-P, Résumé de l'enquête, p. 3.

649 *Ibid.*

650 Pièce 259-P.

651 *Ibid.*

652 Pièce 260-P; témoignage de Robert Dutil, notes sténographiques du 14 juin 2017, p. 103.

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête est confiée au responsable de la Direction des affaires internes et des normes professionnelles, Mario Smith⁶⁵³. Ce dernier assigne le lieutenant Pierre Frenette comme enquêteur principal, assisté du lieutenant Marcel Lagacé⁶⁵⁴. Le dossier du SPVM, qui inclut la lettre anonyme identifiant un suspect potentiel, est transmis à la SQ le 24 février 2012⁶⁵⁵.

Entre les mois de février et mai 2012, plusieurs rencontres et démarches ont lieu entre les enquêteurs de la SQ, les autorités du SPVM et les procureurs du DPCP. Ces échanges visent notamment à clarifier les infractions alléguées et à convenir des démarches à entreprendre pour la suite de l'enquête⁶⁵⁶. Des procédures sont entreprises pour faire lever les scellés sur la déclaration sous serment déposée au soutien des demandes d'écoute électronique visant les communications privées de M. Davidson. Les procureurs assignés au projet Assainir demandent également à être libérés de leur secret professionnel⁶⁵⁷. L'enquêteur Frenette discute avec les avocats impliqués dans la demande d'écoute électronique, procède à l'analyse de la déclaration sous serment et compare les informations publiées dans les médias entre le 16 et le 18 janvier 2012 avec celles contenues dans la déclaration sous serment et les dossiers du SPVM⁶⁵⁸. Un rapport d'analyse est produit par M. Frenette. On peut y lire que certains renseignements rendus publics par les journalistes ne peuvent provenir que d'une déclaration sous serment déposée au soutien d'une demande d'interception de communications privées visant Ian Davidson ou d'une présentation PowerPoint produite par le SPVM pour usage interne⁶⁵⁹.

Les démarches d'enquête entreprises et les autorisations judiciaires demandées visent un policier en particulier et son entourage⁶⁶⁰. Au total, le lieutenant Lagacé présentera 12 demandes d'autorisations judiciaires, la première en date du 14 octobre 2012, la dernière en date du 11 juillet 2013. Dix d'entre elles sont accordées et exécutées⁶⁶¹. Il s'agit, pour l'essentiel, de mandats de perquisition⁶⁶², de mandats généraux⁶⁶³ et d'ordonnances de communication⁶⁶⁴. La période couverte varie entre trois et quatre mois pour les ordonnances de communication⁶⁶⁵.

Aucune autorisation ne vise un journaliste⁶⁶⁶.

653 Pièce 256-P, Topo, p. 1.

654 *Ibid.*

655 Pièces 256-P, Topo, p. 2 et 255-P, Annexe 1, p. 4; témoignage de Michel Guillemette, notes sténographiques du 13 juin 2017, p. 190.

656 Pièce 256-P, Topo, p. 2-3.

657 Pièces 256-P, Topo, p. 2 et 255-P, Annexe 1, p. 1.

658 Pièce 265-P.

659 Pièces 265-P, p. 2-3 et 255-P, Annexe 1, p. 1; témoignage de Pierre Frenette, notes sténographiques du 14 juin 2017, p. 12-14; témoignage de Michel Guillemette, notes sténographiques du 13 juin 2017, p. 188-189.

660 Témoignage de Pierre Frenette, notes sténographiques du 14 juin 2017, p. 15.

661 *Id.*, p. 16-37.

662 Pièces 268-P; 270-P; 275-P et 276-P.

663 Pièces 271-P; 272-P et 273-P.

664 Pièces 269-P; 255-P et 274-P.

665 *Ibid.*

666 Témoignage de Pierre Frenette, notes sténographiques du 14 juin 2017, p. 37; témoignage de Marcel Lagacé, notes sténographiques du 8 juin 2017, p. 305.

L'information obtenue à la suite de ces autorisations judiciaires permet d'amasser plusieurs renseignements pour la période du 1^{er} octobre 2011 au 31 janvier 2012. C'est le cas notamment du registre téléphonique du policier visé, du registre de ses messages textes, des coordonnées des abonnés liés aux numéros qui figurent sur ces registres⁶⁶⁷, des messages textes et courriels envoyés de ses adresses courriel professionnelle et personnelle⁶⁶⁸ et du contenu de son carnet d'adresses⁶⁶⁹. L'analyse de cette information permet d'établir que le policier visé et le journaliste Patrick Lagacé ont été en communication⁶⁷⁰. Du 4 novembre 2011 au 20 janvier 2012, ils communiquent à 65 reprises par message texte et à 2 reprises par appel téléphonique⁶⁷¹. Le nombre le plus élevé de contacts (25) est en date du 17 janvier 2012, la veille de la publication de l'article de M. Lagacé contenant le nom d'Ian Davidson⁶⁷².

Au début de l'année 2014, le statut de Patrick Lagacé à titre de témoin plutôt que de suspect est confirmé par le DPCP⁶⁷³. Mario Smith désire qu'il soit rencontré. L'objectif est de compléter le dossier qui sera soumis au DPCP⁶⁷⁴. Le directeur général, Mario Laprise, consent, en principe, à la rencontre, mais il exige que M. Smith obtienne son autorisation finale avant de procéder⁶⁷⁵. M. Lagacé sera finalement rencontré, le 23 septembre 2014, par les lieutenants Michel Comeau et Patrice Tremblay⁶⁷⁶, dans un café à proximité de l'édifice de *La Presse*, à Montréal. Mario Laprise a alors pris sa retraite de la SQ⁶⁷⁷. Une semaine après sa rencontre avec les enquêteurs de la SQ, M. Lagacé publie un texte dans lequel il relate la teneur des propos échangés⁶⁷⁸.

CONCLUSION DE L'ENQUÊTE

Le 6 novembre 2014, le dossier est soumis au DPCP pour évaluer la possibilité d'une poursuite criminelle⁶⁷⁹. Quatre mois plus tard, le DPCP informe la SQ qu'aucune accusation criminelle ne sera portée⁶⁸⁰. Le policier visé étant à la retraite, il est impossible d'entamer une enquête disciplinaire et le dossier est fermé⁶⁸¹.

667 Pièce 269-P.

668 Pièces 268-P et 270-P.

669 Pièce 255-P, Annexe 1, p. 15.

670 Pièce 256-P

671 Pièce 264-P, p. 11.

672 Pièce 256-P, Résumé de l'enquête, p. 4.

673 Témoignage de Mario Smith, notes sténographiques du 12 juin 2017, p. 190-191.

674 *Id.*, p. 191.

675 *Ibid.*

676 *Id.*, p. 189.

677 Témoignage de Mario Laprise, notes sténographiques du 8 juin 2017, p. 53.

678 Pièce 289-P.

679 Témoignage de Mario Smith, notes sténographiques du 12 juin 2017, p. 193.

680 Pièce 256-P, Topo, p. 2-3.

681 Témoignage de Mario Smith, notes sténographiques du 12 juin 2017, p. 194.

PRINCIPAUX ACTEURS

Michel Arseneault, président, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Stéphane Bergeron, ministre de la Sécurité publique

Mario Laprise, directeur général, Sûreté du Québec

Guy Lapointe, commandant, Service des communications avec les médias, Sûreté du Québec

Direction des normes professionnelles (DNP)

Richard Moffet, inspecteur-chef, directeur (2013-), Direction des affaires internes et des normes professionnelles, Sûreté du Québec

Jocelyn Latulippe, inspecteur-chef, responsable (2010-2013) de la Direction des affaires internes et des normes professionnelles et directeur général adjoint, Grande fonction des enquêtes criminelles et de la sécurité intérieure (2013-), Sûreté du Québec

Mario Smith, inspecteur, chef du Service des enquêtes internes (2010-2014) et inspecteur-chef à la Direction des affaires internes et des normes professionnelles (2014-2015), Sûreté du Québec

Marcel Lagacé, lieutenant, enquêteur, Service des affaires internes, Direction des affaires internes et des normes professionnelles, Sûreté du Québec

Patrick Duclos, lieutenant (mars 2014-), enquêteur, Service des affaires internes, Direction des affaires internes et des normes professionnelles, Sûreté du Québec

Service des enquêtes sur la criminalité financière organisée (SECFO)/ Service des enquêtes sur la corruption (Escouade Marteau)

Denis Morin, inspecteur, responsable de la SECFO, Sûreté du Québec

Policier A, collègue de Denis Morin (Le nom du policier est caché à la suite d'une décision des commissaires, datée du 11 juillet 2017, au motif qu'il aurait pu être la source d'information des journalistes.)

Éric Martin, capitaine, Escouade Marteau (2010-2012), Sûreté du Québec

Luc Landry, lieutenant, responsable des unités de blanchiment d'argent (2007 à 2009), puis capitaine, Escouade Marteau (avril 2012 – décembre 2012), Sûreté du Québec

André Boulanger, lieutenant (2009-2011) et capitaine (2011-2015), SECFO, puis Escouade Marteau/UPAC (2013- Sûreté du Québec)

Patrick Bélanger, capitaine, Service des enquêtes sur le crime organisé et prêté à la SECFO, responsable du projet Diligence (2009), Sûreté du Québec

Journalistes

Marie-Maude Denis, journaliste, Radio-Canada

Alain Gravel, journaliste, Radio-Canada

Isabelle Richer, journaliste, Radio-Canada

Denis Lessard, journaliste, *La Presse*

André Cédilot, journaliste, *La Presse*

Éric Thibault, journaliste, *Le Journal de Montréal*

Amorcé en 2007 par le Service des enquêtes sur la criminalité financière organisée (SECFO) de la Sûreté du Québec (SQ), le projet Diligence porte sur l'infiltration du crime organisé dans l'économie légale⁶⁸². À l'automne 2008, un deuxième volet s'ajoute à l'enquête : l'accès par des groupes criminels à des organismes d'importance au Québec⁶⁸³. La Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) est dès lors sous la loupe des enquêteurs⁶⁸⁴.

Le président de la FTQ, Michel Arsenault, est visé par un mandat d'écoute électronique entre octobre 2008 et octobre 2009⁶⁸⁵. Désireux de préciser certains éléments tirés des conversations interceptées, deux enquêteurs de la SECFO rencontrent le chef syndical le 26 mai 2009⁶⁸⁶. M. Arsenault est alors informé qu'il a fait l'objet d'un mandat d'écoute électronique⁶⁸⁷. Il prend aussi connaissance du contenu de 16 conversations interceptées auxquelles il a pris part⁶⁸⁸.

682 Pièce 221-P, p. 2 ; témoignage de Marcel Lagacé, notes sténographiques du 8 juin 2017, p. 194.

683 Témoignage de Marcel Lagacé, notes sténographiques du 8 juin 2017, p. 195.

684 Pièce 221-P, p. 2.

685 Pièce 207-P, p. 1.

686 Témoignage de Michel Arsenault, notes sténographiques du 8 juin 2017, p. 19-20.

687 Témoignage de Michel Arsenault, notes sténographiques du 8 juin 2017, p. 19-20, et pièce 208-P, Calepin de notes personnelles, p. 27.

688 Pièce 208-P, Calepin de notes personnelles, p. 28.

À la même époque, de nombreux reportages traitent de l'infiltration du crime organisé dans l'industrie de la construction et dans le milieu syndical. En mars 2009, un article de Denis Lessard publié dans le quotidien *La Presse* divulgue de l'information sur le projet Diligence, provenant de sources policières⁶⁸⁹. Plusieurs des témoins entendus dans le cadre des travaux de la Commission ont affirmé que la publication de cet article avait mis en péril une opération prévue quelques jours plus tard⁶⁹⁰.

Durant la même période, l'émission *Enquête*, diffusée à Radio-Canada, livre aussi de nombreuses révélations en s'appuyant notamment sur les témoignages de sources confidentielles⁶⁹¹. La diffusion de ces reportages aurait provoqué des changements de stratégie chez les groupes criminels et compliqué le travail des enquêteurs⁶⁹². L'effet est tel que des enquêteurs affectés au projet Diligence jugent utile de rencontrer la journaliste Marie-Maude Denis afin de la sensibiliser aux impacts des reportages sur le cheminement de l'enquête⁶⁹³. La rencontre se tiendra fin mars, début avril 2009⁶⁹⁴, mais elle ne mettra pas un terme aux reportages⁶⁹⁵.

Le 13 décembre 2011, M^{me} Denis laisse un message dans la boîte vocale de la FTQ⁶⁹⁶. Elle déclare être informée que M. Arsenault et sa conjointe ont reçu un stylo d'une valeur de 12 500 \$ de l'entrepreneur en construction Tony Accurso⁶⁹⁷.

Le lendemain, M^e André Ryan communique avec l'un des enquêteurs de la SECFO qu'il avait rencontré deux ans auparavant en compagnie de son client, M. Arsenault⁶⁹⁸. Il déplore que la journaliste ait pu accéder au contenu de l'écoute électronique visant son client et s'en plaint formellement⁶⁹⁹. La plainte est traitée par le capitaine Éric Martin⁷⁰⁰ qui rédige un rapport d'événement en catégorisant l'information comme ayant été « reçue du public »⁷⁰¹, ce qui ne l'oblige pas à déclencher une enquête⁷⁰². Dans la journée, Radio-Canada diffuse un reportage sur le stylo que M. Arsenault aurait reçu en cadeau⁷⁰³. L'information est reprise par divers autres médias⁷⁰⁴.

689 Pièce 232-P.

690 Témoignage de Marcel Lagacé, notes sténographiques du 8 juin 2018, p. 244-245; témoignage de Patrick Duclos, notes sténographiques du 9 juin 2017, [non-publication levée par la décision du 11 juillet 2017], p. 82-83; témoignage de Luc Landry, notes sténographiques du 12 juin 2017, p. 13-15.

691 Témoignage de Jocelyn Latulippe, notes sténographiques du 13 juin 2017, p. 95-96.

692 *Id.*, p. 108-109.

693 Témoignage de Jocelyn Latulippe, notes sténographiques du 13 juin 2017, p. 108-109; témoignage de Patrick Bélanger, notes sténographiques du 14 juin 2017, p. 150-151; témoignage de Marie-Maude Denis, notes sténographiques du 15 juin 2017, p. 22-25.

694 Témoignage de Patrice Bélanger, notes sténographiques du 14 juin 2017, p. 17.

695 Témoignage de Marie-Maude Denis, notes sténographiques du 15 juin 2017, p. 25.

696 Pièce 209-P.

697 Pièce 209-P; témoignage de Michel Arsenault, notes sténographiques du 8 juin 2017, p. 22.

698 Témoignage de Michel Arsenault, notes sténographiques du 8 juin 2017, p. 23-24.

699 *Id.*, p. 24-25.

700 Pièce 210-P; témoignage de Michel Arsenault, notes sténographiques du 8 juin 2017, p. 23-24.

701 Pièce 210-P, p. 1.

702 Témoignage de Luc Landry, notes sténographiques du 12 juin 2017, p. 60-61.

703 Témoignage de Marcel Lagacé, notes sténographiques du 8 juin 2017, p. 226-227.

704 Pièce 251-P; témoignage de Denis Morin, notes sténographiques du 13 juin 2017, p. 20.

Informé de la plainte, le chef de l'Escouade Marteau, Denis Morin, suggère au capitaine Martin de ne pas y donner suite⁷⁰⁵. M. Morin dira qu'il considérerait que le dossier ouvert sous le numéro de code de l'Escouade Marteau (499) ne devait pas être traité par cette escouade, mais plutôt par le SECFO⁷⁰⁶. Éric Martin quitte l'unité peu de temps après et le dossier est transféré au capitaine Luc Landry⁷⁰⁷. Ce dernier estime que les origines possibles de la fuite sont « innombrables »⁷⁰⁸. Il en discute avec son supérieur Denis Morin et les deux conviennent de fermer le dossier⁷⁰⁹. Le 1^{er} mai 2012, M. Landry rédige une lettre à l'attention de l'avocat de M. Arsenault pour l'aviser qu'aucune enquête ne sera entreprise⁷¹⁰. La lettre, qui comporte des erreurs sur le nom et l'adresse de l'avocat, ne parviendra jamais à son destinataire⁷¹¹. M^e Ryan ne prendra connaissance de son existence qu'en décembre 2013⁷¹².

DÉCLENCHEMENT DE L'ENQUÊTE

Au début du mois de septembre 2013, la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (commission Charbonneau) entame une nouvelle phase de travaux portant sur le monde syndical⁷¹³ et ses liens présumés avec le crime organisé. Le sujet est abondamment traité dans les médias⁷¹⁴. Lors d'une entrevue radio avec M. Arsenault le 5 septembre 2013, l'animateur Paul Arcand (98,5 FM) mentionne à plusieurs occasions avoir entre les mains des transcriptions d'écoute électronique provenant du projet Diligence⁷¹⁵. Dans les jours suivants, plusieurs médias divulguent également des éléments de preuve obtenus au cours de l'enquête⁷¹⁶. Le directeur général de la SQ, Mario Laprise, affirmera devant la Commission que, préoccupé par la divulgation illégale d'extraits d'écoute électronique⁷¹⁷, il avait dès lors décidé d'enquêter et entrepris des démarches en ce sens⁷¹⁸.

Le 10 septembre 2013, M. Arsenault adresse une lettre au ministre de la Sécurité publique, M. Stéphane Bergeron, déplorant que le contenu confidentiel de l'écoute électronique soit étalé dans les médias. Il exige le déclenchement d'une enquête⁷¹⁹. La journée même, en soirée, après concertation entre M. Laprise et le ministère de la Sécurité publique (MSP)⁷²⁰, la SQ annonce par voie de communiqué le déclenchement d'une enquête portant sur les allégations de fuites⁷²¹. Invité à se remémorer les événements

705 Témoignage de Marcel Lagacé, notes sténographiques du 8 juin 2017, p. 209-210.

706 Témoignage de Denis Morin, notes sténographiques du 13 juin 2017, p. 26-28.

707 Témoignage de Luc Landry, notes sténographiques du 12 juin 2017, p. 18 et 22.

708 Pièce 226-P, p. 2; témoignage de Denis Morin, notes sténographiques du 13 juin 2017, p. 49.

709 Témoignage de Marcel Lagacé, notes sténographiques du 8 juin 2017, p. 215; témoignage de Luc Landry, notes sténographiques du 12 juin 2017, p. 26-29; témoignage de Denis Morin, notes sténographiques du 13 juin 2017, p. 44-45.

710 Pièce 214-P; témoignage de Luc Landry, notes sténographiques du 12 juin 2017, p. 27-29.

711 Pièce 227-P; témoignage de Michel Arsenault, notes sténographiques du 8 juin 2017, p. 35-36.

712 Pièce 227-P.

713 Pièce 212-P.

714 Pièce 228-P.

715 Pièce 211-P.

716 Pièce 228-P.

717 Témoignage de Mario Laprise, notes sténographiques du 8 juin 2018, p. 66-67.

718 *Id.*, p. 68-69.

719 Pièce 212-P.

720 Pièces 218-P et 219-P; témoignage de Mario Laprise, notes sténographiques du 8 juin 2018, p. 72-73.

721 Pièce 220-P.

devant la Commission, M. Bergeron dira avoir été lui-même préoccupé cette journée-là par le contenu des reportages diffusés⁷²². Il confirmera également avoir communiqué avec le directeur de la SQ et avoir eu une brève conversation téléphonique avec lui, en présence de Martin Prud'homme, alors sous-ministre au MSP⁷²³. À cette occasion, dira-t-il, M. Laprise lui confirme qu'une enquête est déjà enclenchée⁷²⁴. Il ajoutera également qu'il était clair pour lui qu'à partir du moment où une enquête était commencée, il n'avait plus à poser de questions, le directeur général de la SQ étant le seul responsable des opérations⁷²⁵.

L'annonce de la tenue d'une enquête⁷²⁶ provoque immédiatement des réactions au sein du milieu journalistique⁷²⁷. S'adressant à M. Laprise, avec copie au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), le chef des affaires juridiques de Québecor Média inc. se dit inquiet que des autorisations judiciaires puissent éventuellement viser des journalistes⁷²⁸. Il demande à ce que les médias et les journalistes aient l'occasion de faire valoir leur point de vue avant que quelque autorisation judiciaire que ce soit les visant ne soit accordée. Il ne sera pas donné suite à cette demande, à l'exception d'un accusé de réception deux jours plus tard, le 19 septembre 2013⁷²⁹. M. Laprise rencontre également le président de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ) de l'époque, Brian Myles, pour le rassurer quant à une possible « chasse aux sorcières »⁷³⁰. M. Myles lui fait part de « l'indignation » des journalistes à l'égard de l'enquête en cours⁷³¹.

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le 11 septembre 2013, l'inspecteur Mario Smith est informé par son supérieur Richard Moffet que l'enquête sur les fuites du projet Diligence est confiée à la Direction des normes professionnelles⁷³². Les enquêteurs Marcel Lagacé⁷³³ et Patrick Duclos⁷³⁴ sont assignés au dossier.

Déjà, les premières démarches ont permis de vérifier si les extraits de l'écoute électronique dévoilés par différents médias ont été partagés avec d'autres personnes ou organismes extérieurs⁷³⁵. Il appert que l'Autorité des marchés financiers a obtenu certains éléments de preuve de l'écoute électronique en 2009⁷³⁶. La commission Charbonneau a également reçu « 2 CD de conversations d'écoute électronique » le 13 décembre 2011⁷³⁷.

722 Témoignage de Stéphane Bergeron, notes sténographiques du 19 juin 2017, p. 34-35.

723 *Id.*, p. 33-35.

724 *Id.*, p. 35-36.

725 *Ibid.*

726 Pièce 220-P.

727 Pièce 222-P.

728 Pièce 224-P, Lettre de Marc Tremblay, p. 2.

729 Pièce 224-P, Lettre de M^e Bruno Jolicœur.

730 Témoignage de Mario Laprise, notes sténographiques du 8 juin 2018, p. 106-109.

731 *Id.*, p. 174-175.

732 Pièce 218-P.

733 Témoignage de Marcel Lagacé, notes sténographiques du 8 juin 2017, p. 196.

734 *Id.*, p. 252.

735 Pièce 221-P, p. 9 et 10; témoignage de Marcel Lagacé, notes sténographiques du 8 juin 2017, p. 223-224.

736 Pièce 246-P, Annexe A, p. 3; témoignage de Denis Morin, notes sténographiques du 13 juin 2017, p. 85.

737 Pièces 246-P, Annexe A, p. 4; pièce 217-P.

Le lieutenant Lagacé dresse aussi la liste des policiers qui avaient accès à la preuve dans le projet Diligence. Cinq policiers, dont le policier A et Denis Morin, attirent plus particulièrement l'attention des enquêteurs⁷³⁸. Leurs données de téléphonie cellulaire sont ensuite croisées avec celles de plusieurs journalistes afin d'établir s'il y avait eu des contacts entre eux⁷³⁹. M. Lagacé obtient les numéros de téléphone des journalistes en s'adressant au Service des communications de la SQ⁷⁴⁰ et en effectuant des recherches sur Internet⁷⁴¹. M. Lagacé recueille ensuite la déclaration de Michel Arsenault, le 22 octobre 2013⁷⁴².

Il prend alors connaissance pour la première fois de la plainte formulée en 2011⁷⁴³ et l'intègre à son dossier d'enquête⁷⁴⁴.

Puis, entre les mois de décembre 2013 et mars 2014, MM. Lagacé et Duclos rencontrent plusieurs personnes⁷⁴⁵ qui ont participé au projet Diligence, dont les policiers Luc Landry⁷⁴⁶, Patrick Bélanger⁷⁴⁷ et Denis Morin⁷⁴⁸. Ils apprennent que Denis Morin connaît bien la journaliste Marie-Maude Denis⁷⁴⁹ et qu'il aurait dîné avec elle à une occasion, et ce, avec l'autorisation de ses supérieurs⁷⁵⁰. On leur fait part également de rencontres «houleuses» entre certains policiers qui ont participé à l'enquête et les procureurs de la Couronne⁷⁵¹. L'information circule également dans les médias au cours de cette période⁷⁵².

Après avoir analysé les relevés de facturation des téléphones de fonction des policiers qui avaient eu accès à l'écoute électronique du projet Diligence, le lieutenant Lagacé établit que certains d'entre eux ont communiqué avec des journalistes⁷⁵³. Il note que le policier A et Isabelle Richer ont communiqué à plus de 60 reprises, et Denis Morin et Marie-Maude Denis à plus de 20 reprises au cours du mois d'août 2009⁷⁵⁴. L'enquêteur émet l'hypothèse que de l'information confidentielle a ainsi pu être transmise⁷⁵⁵. Afin d'approfondir cette piste, et après discussion avec ses supérieurs, il est convenu de demander des ordonnances de communication visant les téléphones de six journalistes et de cinq policiers suspects⁷⁵⁶.

738 Témoignage de Marcel Lagacé, notes sténographiques du 9 juin 2017, p. 50-51.

739 Témoignage de Marcel Lagacé, notes sténographiques du 8 juin 2017, p. 231.

740 Pièces 230-P; 233-P; témoignage de Marcel Lagacé, notes sténographiques du 8 juin 2017, p. 233-234.

741 Témoignage de Marcel Lagacé, notes sténographiques du 8 juin 2017, p. 236.

742 Pièce 216-P; témoignage de Michel Arsenault, notes sténographiques du 8 juin 2017, p. 41-42.

743 Témoignage de Marcel Lagacé, notes sténographiques du 8 juin 2017, p. 202.

744 *Id.*, p. 221.

745 Pièces 242-P et 235-P.

746 Pièces 226-P et 237-P.

747 Pièce 238-P.

748 Pièce 240-P.

749 Témoignage de Marcel Lagacé, notes sténographiques du 8 juin 2017, p. 286-287.

750 Pièce 246-P, Annexe A, p. 7, paragr. 13; témoignage de Marcel Lagacé, notes sténographiques du 8 juin 2017, p. 286-287.

751 Témoignage de Marcel Lagacé, notes sténographiques du 8 juin 2017, p. 281-282; témoignage de Luc Landry, notes sténographiques du 12 juin 2017, p. 55-56.

752 Pièce 292-P.

753 Témoignage de Marcel Lagacé, notes sténographiques du 8 juin 2017, p. 296.

754 Pièce 44-P; témoignage de Patrick Duclos, notes sténographiques du 9 juin 2017, [non-publication levée par la décision du 11 juillet 2017], p. 64.

755 Témoignage de Marcel Lagacé, notes sténographiques du 8 juin 2017, p. 296.

756 *Id.*, p. 294-295.

Le 20 août 2014, le lieutenant Duclos demande 11 ordonnances de communication⁷⁵⁷ visant les registres d'appels entrants et sortants, ainsi que les données de localisation des tours cellulaires pour des périodes variables s'échelonnant du 1^{er} janvier 2008 au 1^{er} octobre 2013⁷⁵⁸. Toutes les demandes sont accordées par la juge de paix magistrate Bousquet⁷⁵⁹. Elle refuse toutefois d'autoriser l'accès aux relevés des messages textes ainsi qu'aux coordonnées des abonnés⁷⁶⁰. Deux autres demandes seront déposées ultérieurement, si bien qu'au total 13 demandes d'autorisations judiciaires seront présentées dans ce dossier⁷⁶¹. Dans les faits, M. Duclos ne recevra des compagnies de télécommunications que les registres téléphoniques pour les périodes les plus récentes, et pour les périodes les plus anciennes on lui transmettra les données de facturation, lorsque disponibles⁷⁶².

Dans le cas de Denis Lessard de *La Presse*, M. Duclos obtient une ordonnance de communication⁷⁶³ lui donnant accès au registre d'appels et à la localisation des tours cellulaires du téléphone cellulaire du journaliste⁷⁶⁴ pour la période allant du 1^{er} novembre 2008 au 26 mai 2009 inclusivement⁷⁶⁵. La dénonciation se fonde sur un article publié par M. Lessard en 2009⁷⁶⁶ où, selon M. Duclos, est divulguée de l'information policière provenant de l'écoute électronique de Diligence⁷⁶⁷. L'enquêteur n'obtiendra finalement que les données de facturation entre novembre 2008 et juin 2009⁷⁶⁸.

L'enquête cible également le journaliste André Cédilot de *La Presse*⁷⁶⁹. Le policier déclare que M. Cédilot « avait connaissance de certaines informations privilégiées du projet Diligence »⁷⁷⁰. Les renseignements demandés visent le registre des appels entrants et sortants ainsi que la localisation des tours cellulaires pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 26 mai 2009⁷⁷¹. Le fournisseur de télécommunications ne sera en mesure de fournir à la SQ que les données de facturation cellulaire, ce qui équivaut au registre des appels sortants seulement pour la période de janvier à septembre 2008⁷⁷². Il fournira également les données de localisation des tours cellulaires pertinentes à ces appels⁷⁷³.

757 Témoignage de Patrick Duclos, notes sténographiques du 9 juin 2017, p. 69.

758 Pièces 245-P; 246-P; 247-P; 248-P et 249-P.

759 Témoignage de Patrick Duclos, notes sténographiques du 9 juin 2017, [non-publication levée par la décision du 11 juillet 2017], p. 60.

760 *Id.*, p. 32-33.

761 Témoignage de Patrick Duclos, notes sténographiques du 9 juin 2017, p. 69.

762 Témoignage de Patrick Duclos, notes sténographiques du 9 juin 2017, [non-publication levée par la décision du 11 juillet 2017], p. 34.

763 Pièce 246-P.

764 *Id.*, Annexe C.

765 *Id.*

766 Pièce 232-P.

767 Pièce 246-P, Annexe B, p. 2, paragr. 5; témoignage de Patrick Duclos, notes sténographiques du 9 juin 2017, [non-publication levée par la décision du 11 juillet 2017], p. 30-31.

768 Témoignage de Patrick Duclos, notes sténographiques du 9 juin 2017, [non-publication levée par la décision du 11 juillet 2017], p. 35.

769 Pièce 247-P.

770 Témoignage de Patrick Duclos, notes sténographiques du 9 juin 2017, [non-publication levée par la décision du 11 juillet 2017], p. 50; pièce 247-P, Annexe B, p. 2.

771 Pièce 247-P, Annexe C.

772 Témoignage de Patrick Duclos, notes sténographiques du 9 juin 2017, [non-publication levée par la décision du 11 juillet 2017], p. 52.

773 Pièce 247-P, Annexe C; témoignage de Patrick Duclos, notes sténographiques du 9 juin 2017, [non-publication levée par la décision du 11 juillet 2017], p. 53.

Le troisième journaliste visé par une demande d'ordonnance de communication est l'animateur de l'émission *Enquête* de Radio-Canada, Alain Gravel⁷⁷⁴. M. Duclos demande le registre de ses appels entrants et sortants du 1^{er} novembre 2008 au 1^{er} octobre 2013⁷⁷⁵. La dénonciation s'appuie sur une entrevue radio-phonique accordée par le journaliste le 5 septembre 2013. Au cours de cette entrevue, M. Gravel révélait que l'équipe d'*Enquête* travaillait sur le dossier depuis cinq ans et qu'elle disposait d'information provenant de plusieurs sources bien au fait du dossier⁷⁷⁶. L'enquêteur n'obtiendra finalement que la liste des appels entrants et sortants du 11 septembre 2010 au 12 mars 2013⁷⁷⁷.

La collègue de M. Gravel, Marie-Maude Denis, fait aussi l'objet d'une demande d'ordonnance de communication. La déclaration sous serment au soutien de la demande évoque le message laissé sur la boîte vocale de la FTQ en 2011⁷⁷⁸. On y allègue également que l'inspecteur Denis Morin fréquentait M^{me} Denis pendant la période pertinente à l'enquête⁷⁷⁹ et que la journaliste était en communication avec plusieurs membres de la SQ⁷⁸⁰. À l'instar de ce qui est demandé pour M. Gravel, l'enquêteur demande d'avoir accès au registre des appels entrants et sortants de la journaliste du 1^{er} novembre 2008 au 1^{er} octobre 2013, ainsi qu'aux données de localisation des tours cellulaires. M. Duclos n'obtiendra finalement que les données de facturation (appels sortants seulement) de novembre 2008 à mai 2010 ainsi que les registres d'appels entrants et sortants entre juin 2010 et le 28 mars 2013⁷⁸¹. Des données de localisation des tours cellulaires seront aussi obtenues⁷⁸².

Lors de leurs témoignages devant la Commission, tant M^{me} Denis que M. Morin démentiront vigoureusement toute allégation voulant qu'ils aient entretenu une relation autre que professionnelle⁷⁸³.

La journaliste de Radio-Canada, Isabelle Richer, fait également l'objet d'une demande d'ordonnance de communication. Outre ses quelque 60 communications avec le policier A au cours du moins d'août 2009⁷⁸⁴, la demande d'autorisation allègue qu'elle a fréquenté ce policier de 2008 à 2010 et qu'elle a produit un reportage contenant de l'information tirée de l'écoute électronique⁷⁸⁵. La demande vise les registres téléphoniques de M^{me} Richer pour la période du 1^{er} novembre 2008 au 1^{er} octobre 2013.

774 Pièces 248-P et 249-P.

775 Pièce 248-P, Annexe C.

776 *Id.*, Annexe B, p. 1, paragr. 2.

777 Témoignage de Patrick Duclos, notes sténographiques du 9 juin 2017, [non-publication levée par la décision du 11 juillet 2017], p. 35.

778 Pièce 249-P; témoignage de Patrick Duclos, notes sténographiques du 9 juin 2017, [non-publication levée par la décision du 11 juillet 2017], p. 42.

779 *Id.*, p. 18-19.

780 Pièce 249-P, Annexe B, p. 2, paragr. 8.

781 Témoignage de Patrick Duclos, notes sténographiques du 9 juin 2017, [non-publication levée par la décision du 11 juillet 2017], p. 45.

782 Pièce 249-P, Annexe C.

783 Témoignage de Denis Morin, notes sténographiques du 13 juin 2017, p. 60-61; témoignage de Marie-Maude Denis, notes sténographiques du 15 juin 2017, p. 37-41.

784 Pièce 245-P, Annexe B, p. 2; témoignage de Patrick Duclos, notes sténographiques du 9 juin 2017, [non-publication levée par la décision du 11 juillet 2017], p. 55-56. Le 1^{er} août 2017, Denis Morin intentait une poursuite en dommages contre la SQ (500-17-099743-174).

785 Témoignage de Patrick Duclos, notes sténographiques du 9 juin 2017, [non-publication levée par la décision du 11 juillet 2017], p. 56-57.

Le lieutenant Duclos n'obtiendra finalement que les registres téléphoniques du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} octobre 2013 ainsi que les données de localisation (tours cellulaires)⁷⁸⁶.

Finalement, une ordonnance de communication visant la ligne terrestre de la résidence de Marie-Maude-Denis et de son conjoint, le journaliste du *Journal de Montréal*, Éric Thibault⁷⁸⁷, permettra d'obtenir les registres des appels entrants et sortants pour la période d'avril 2011 à octobre 2013⁷⁸⁸. Le lieutenant Duclos a précisé devant la Commission que, bien que l'ordonnance ait visé la ligne téléphonique inscrite au nom d'Éric Thibault, les policiers ne s'intéressaient qu'aux communications de M^{me} Denis à partir de ce téléphone⁷⁸⁹.

En septembre et octobre 2014, M. Duclos reçoit les données provenant de l'exécution des autorisations judiciaires⁷⁹⁰. L'analyse confirme les nombreuses communications téléphoniques entre le policier A et M^{me} Richer et entre M. Morin et M^{me} Denis⁷⁹¹. M. Duclos estime alors avoir des motifs raisonnables de croire que les deux policiers ont divulgué des extraits d'écoute du projet Diligence⁷⁹². Après avoir été informé de la teneur des registres téléphoniques, le responsable de la DNP, Mario Smith, éprouve toutefois certaines réserves⁷⁹³. Il est d'avis que les contacts répétés entre les journalistes et les policiers ne constituent pas des motifs suffisants de croire qu'une infraction a été commise⁷⁹⁴. Il constate que la divulgation de la preuve du projet Diligence à plusieurs destinataires diminue les chances que l'enquête débouche sur des accusations⁷⁹⁵. Il se préoccupe aussi de l'impact médiatique de l'enquête pour la SQ et les policiers de la DNP⁷⁹⁶.

CONCLUSION DE L'ENQUÊTE

Le 24 novembre 2014, M. Smith rencontre son supérieur, le directeur général adjoint Jocelyn Latulippe, afin de partager avec lui le fruit de ses réflexions⁷⁹⁷. Les deux hommes s'entendent pour que l'enquête soit suspendue⁷⁹⁸. M. Smith en avise subséquemment les enquêteurs⁷⁹⁹. Le dossier sera ensuite fermé⁸⁰⁰.

786 *Id.*, p. 57.

787 *Id.*, p. 58.

788 *Id.*, p. 59.

789 *Id.*, p. 62.

790 *Id.*, p. 68.

791 Témoignage de Patrick Duclos, notes sténographiques du 9 juin 2017, [non-publication levée par la décision du 11 juillet 2017], p. 70; témoignage de Marcel Lagacé, notes sténographiques du 9 juin 2017, p. 50.

792 Témoignage de Patrick Duclos, notes sténographiques du 9 juin 2017, [non-publication levée par la décision du 11 juillet 2017], p. 72-73.

793 Témoignage de Mario Smith, notes sténographiques du 12 juin 2017, p. 156.

794 *Id.*, p. 156-157.

795 *Id.*, p. 159.

796 *Id.*, p. 159-160 et 168-169.

797 Témoignage de Mario Smith, notes sténographiques du 12 juin 2017, p. 167-168; témoignage de Jocelyn Latulippe, notes sténographiques du 13 juin 2017, p. 103-104.

798 Témoignage de Mario Smith, notes sténographiques du 12 juin 2017, p. 169-170; témoignage de Jocelyn Latulippe, notes sténographiques du 13 juin 2017, p. 104-105.

799 Témoignage de Patrick Duclos, notes sténographiques du 9 juin 2017, [non-publication levée par la décision du 11 juillet 2017], p. 71.

800 Témoignage de Mario Smith, notes sténographiques du 12 juin 2017, p. 171.

sans que le DPCP soit consulté⁸⁰¹. Aucun des policiers visés ne fera l'objet d'une enquête disciplinaire ou de sanctions⁸⁰². La preuve est en outre muette en ce qui concerne l'avis qui doit être adressé au ministre de la Sécurité publique lorsqu'un policier est soupçonné d'avoir commis un acte criminel (art. 286 de la *Loi sur la police*).

En novembre 2016, les journalistes ciblés par des autorisations judiciaires dans ce dossier sont avisés par le capitaine Guy Lapointe que leurs registres téléphoniques et les données de localisation ont été obtenus⁸⁰³ dans le cadre d'une enquête criminelle portant sur la divulgation non autorisée d'une écoute électronique⁸⁰⁴.

801 Témoignage de Marcel Lagacé, notes sténographiques du 9 juin 2017, p. 37 ; témoignage de Mario Smith, notes sténographiques du 12 juin 2017, p. 172-173.

802 Témoignage de Mario Smith, notes sténographiques du 12 juin 2017, p. 195.

803 Témoignage de Marie-Maude Denis, notes sténographiques du 15 juin 2017, p. 19-20.

804 *Id.*, p. 31-32.

2.2 L'enquête disciplinaire

AFFAIRE LAFLAMME

PRINCIPAUX ACTEURS

François Berger, sergent-enquêteur, Direction des normes professionnelles, Sûreté du Québec

Roberto Bergeron, inspecteur-chef, Division des crimes contre la personne, Sûreté du Québec

Pierre Laflamme, sergent, Division des crimes contre la personne – Secteur Ouest, Sûreté du Québec

Guy Lapointe, capitaine, conseiller en communications, Sûreté du Québec

Marie-Christine Bergeron, journaliste, TVA Montréal

En mars 2012, le sergent François Berger, enquêteur à la Direction des normes professionnelles de la Sûreté du Québec (SQ) est chargé de faire la lumière sur des fuites d'information survenues entre septembre 2011 et février 2012⁸⁰⁵. Au préalable, le chef de service aux enquêtes internes, Mario Smith, avait obtenu un avis juridique d'un avocat à l'interne lui recommandant de privilégier une enquête disciplinaire⁸⁰⁶.

Les fuites les plus importantes concernent quatre événements qui ont fait l'objet d'une enquête par la Division des enquêtes sur les crimes contre la personne⁸⁰⁷. Le premier est un homicide survenu à Acton Vale le 24 novembre 2011⁸⁰⁸. Le second est l'arrestation de Paul Laplante pour le meurtre très médiatisé de sa conjointe, Diane Grégoire, le 13 décembre 2011⁸⁰⁹. Suivront le 20 décembre 2011, l'arrestation de Raynald Desjardins, un individu qu'on soupçonne d'avoir des liens avec la mafia; et un triple meurtre qui s'est produit à Saint-Romain le 11 février 2012⁸¹⁰. Le sergent Pierre Laflamme, enquêteur à la Division des crimes contre la personne – secteur Ouest, qui cumule près de 30 ans de service⁸¹¹, participe à chacune de ces opérations⁸¹².

805 Témoignage de François Berger, notes sténographiques du 2 juin 2017, p. 10.

806 *Id.*, p. 11.

807 *Id.*, p. 12.

808 *Ibid.*

809 *Ibid.*

810 *Ibid.*

811 Témoignage de François Berger, notes sténographiques du 2 juin 2017, p. 46.

812 *Id.*, p. 20.

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Ces fuites préoccupaient déjà l'organisation depuis un certain temps. À la fin de l'été 2011, le chef de la Division des crimes contre la personne, l'inspecteur Roberto Bergeron, collige des renseignements concernant des fuites, qui mettent en cause la journaliste Marie-Christine Bergeron de TVA Montréal⁸¹³. Au départ, la source policière était non identifiée, mais en cours de route, M. Bergeron réussit à établir certaines corrélations⁸¹⁴. Dans le rapport d'activités qu'il produit à la demande de M. Berger, il souligne que Pierre Laflamme a été assigné au dossier Laplante comme soutien à la famille⁸¹⁵. Il note que les caméras de TVA étaient sur les lieux pour filmer l'arrivée de M. Laplante au quartier général de la SQ, alors que l'information n'avait pas encore été rendue publique⁸¹⁶. Il précise également que les enfants de M. Laplante l'ont informé du fait que le policier Laflamme recevait des appels de la journaliste Bergeron sur son cellulaire⁸¹⁷. Or, quand Paul Laplante est retrouvé sans vie dans sa cellule, la même journaliste publie des détails sur des documents trouvés sur place⁸¹⁸. La nouvelle est diffusée dix minutes à peine après que la SQ eut été avisée du décès⁸¹⁹. Encore une fois cette information n'avait jamais été révélée par le corps de police, et seul un nombre restreint de personnes, soit les enquêteurs et les officiers en poste à la Division des crimes contre la personne – secteur Ouest, en avaient connaissance⁸²⁰.

Le capitaine Guy Lapointe est celui qui autorise toute communication faite à l'externe par la SQ⁸²¹. Il constate que M^{me} Bergeron, une journaliste qui ne traite pas régulièrement des affaires policières, accumule les scoops de façon soudaine et sur une période relativement courte, et que toutes ces fuites émanent de la Division des crimes contre la personne⁸²². Des journalistes lui en font la remarque⁸²³ et lui demandent même d'enquêter pour découvrir la source de cette journaliste⁸²⁴. Il communique avec l'inspecteur Bergeron pour lui faire part de son inquiétude⁸²⁵. Une rencontre est organisée avec le personnel de la Division des crimes contre la personne et on y fait un appel à la prudence. Malgré cette mise en garde, les indiscretions continuent⁸²⁶. Soupçonnant M. Laflamme de divulguer de l'information à TVA, il décide de donner une « longueur d'avance » à une journaliste de Radio-Canada le jour de l'arrestation de Raynald Desjardins⁸²⁷. Malgré cela, c'est encore TVA qui sort la nouvelle en primeur⁸²⁸.

Moins d'un mois après l'arrestation de M. Desjardins, l'inspecteur Bergeron obtient les relevés de facturation (appels sortants seulement) des cellulaires de service de six policiers pour les mois de septembre

813 Pièce 181-P, p. 1.

814 Témoignage de François Berger, notes sténographiques du 2 juin 2017, p. 10.

815 Pièce 181-P, p. 2.

816 *Id.*, p. 3.

817 Témoignage de François Berger, notes sténographiques du 2 juin 2017, p. 17 ; pièce 181-P, p. 3.

818 Témoignage de François Berger, notes sténographiques du 2 juin 2017, p. 18 ; pièce 187-P, p. 3.

819 Pièce 187-P.

820 Témoignage de Guy Lapointe, notes sténographiques du 2 juin 2017, p. 106.

821 *Id.*, p. 52.

822 *Id.*, p. 97 ; pièce 187-P, p. 1.

823 *Id.*, p. 98 ; pièce 187-P, p. 1.

824 Pièce 187-P, p. 1.

825 Témoignage de Guy Lapointe, notes sténographiques du 2 juin 2017, p. 102-103.

826 *Ibid.*

827 *Id.*, p. 103.

828 *Id.*, p. 104.

2011 à janvier 2012⁸²⁹. Ces policiers ont notamment en commun d'avoir eu connaissance des dossiers ayant fait l'objet de fuites⁸³⁰. La preuve établit que le numéro de cellulaire de la journaliste n'apparaît que sur le relevé du cellulaire de M. Laflamme⁸³¹. Ce dernier a appelé la journaliste à de multiples reprises en cinq mois.⁸³² Le relevé des appels⁸³³ indique une augmentation du nombre des appels lorsque la SQ est appelée sur les lieux d'un événement ou lorsqu'elle prépare une opération⁸³⁴.

Le 14 février 2012, l'inspecteur Bergeron formule un avertissement écrit à l'attention de M. Laflamme⁸³⁵ et dépose une plainte disciplinaire à son endroit⁸³⁶. Celui-ci en est avisé le même jour⁸³⁷ et il est relevé de ses fonctions avec pleine solde⁸³⁸. Lors de son témoignage devant la Commission, M. Berger confirme qu'il est rare de relever provisoirement un policier lors d'une enquête disciplinaire⁸³⁹.

CONCLUSION DE L'ENQUÊTE

Une vérification ultérieure de tous les cellulaires de la SQ établit que trois policiers ont communiqué avec la journaliste⁸⁴⁰. Deux de ces policiers fournissent une explication satisfaisante⁸⁴¹. Le premier est affecté aux relations médias. La seconde, une enquêteuse, expliquera avoir prêté son cellulaire à M. Laflamme qui voulait inviter « une amie » à se joindre à eux lors d'un repas au restaurant le midi, après sa suspension. L'amie en question, venue les rejoindre au restaurant, était en fait M^{me} Bergeron⁸⁴².

Faisant référence au rapport de Marcel Lagacé sur la facturation cellulaire (appels sortants uniquement)⁸⁴³, M. Berger confirme que M. Laflamme a appelé M^{me} Bergeron 87 fois⁸⁴⁴ et lui a transmis 147 messages textes entre septembre 2011 et février 2012⁸⁴⁵.

Le policier Laflamme a pris sa retraite le 11 octobre 2012⁸⁴⁶. La SQ n'ayant plus de lien d'emploi avec lui, le dossier disciplinaire a été fermé⁸⁴⁷. Finalement, puisqu'il s'agissait d'un dossier disciplinaire, aucun dossier n'a été transmis au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) pour étude et analyse⁸⁴⁸ et aucune autorisation judiciaire n'a été obtenue dans ce dossier⁸⁴⁹.

829 Pièces 181-P, p. 6 et 182-P.

830 Pièce 181-P, p. 6.

831 Témoignage de François Berger, notes sténographiques du 2 juin 2017, p. 23; pièce 181-P, p. 7.

832 Pièce 181-P, p. 7; témoignage de François Berger, notes sténographiques du 2 juin 2017, p. 24.

833 Pièce 183-P.

834 Témoignage de François Berger, notes sténographiques du 2 juin 2017, p. 25.

835 Pièce 186-P.

836 Pièce 184-P.

837 *Ibid.*

838 Pièce 185-P.

839 Témoignage de François Berger, notes sténographiques du 2 juin 2017, p. 30.

840 *Id.*, p. 40; pièce 188-P.

841 *Id.*, p. 40-42.

842 *Id.*, p. 41-42.

843 Pièce 188-P.

844 *Id.*, p. 41.

845 *Id.*, p. 42.

846 Pièce 189-P.

847 Témoignage de François Berger, notes sténographiques du 2 juin 2017, p. 45.

848 *Ibid.*

849 *Id.*, p. 42.

2.3 Les perquisitions

Contrairement aux autres événements étudiés, les deux cas présentés ici concernent des perquisitions à l'encontre de journalistes suspectés d'avoir commis un acte criminel dans le cadre de leur activité professionnelle. Ils ont été analysés par la Commission pour mieux comprendre le déroulement des opérations policières lorsqu'un protocole est en place, ici le protocole encadrant les perquisitions auprès des médias.

AFFAIRE ÉRIC-YVAN LEMAY

PRINCIPAUX ACTEURS

Pierre-Antoine Côté, sergent, enquêteur, Escouade des crimes majeurs, Sûreté du Québec

Guy Lapointe, capitaine, conseiller aux communications avec les médias, Direction des enquêtes criminelles, Sûreté du Québec

Éric-Yvan Lemay, journaliste, *Le Journal de Montréal*

Le 9 février 2012, *Le Journal de Montréal* publie un reportage du journaliste Éric-Yvan Lemay portant sur l'absence de confidentialité des dossiers des patients dans les hôpitaux québécois⁸⁵⁰. En soutien au reportage, une vidéo est diffusée sur le site Web du quotidien montrant certaines informations confidentielles du dossier médical d'une patiente du Centre hospitalier Honoré-Mercier de Saint-Hyacinthe⁸⁵¹. L'information a été obtenue sans le consentement de cette dernière⁸⁵². Dès la publication de l'article, une enquête interne est déclenchée par le centre hospitalier afin de déterminer l'origine de la violation de la confidentialité du dossier médical⁸⁵³. Une analyse des bandes vidéo des caméras de surveillance révèle une ressemblance entre l'individu qui s'empare du dossier médical et le journaliste Lemay, auteur du reportage⁸⁵⁴.

Le 15 février 2012, le centre hospitalier porte plainte à la Sûreté du Québec (SQ)⁸⁵⁵. Une enquête criminelle est déclenchée, ciblant le journaliste Éric-Yvan Lemay comme suspect⁸⁵⁶. Compte tenu de l'aspect médiatique appréhendé de l'affaire, le dossier est transféré à l'escouade des crimes majeurs⁸⁵⁷.

850 Pièce 190-P, p. 2, paragr. 12.

851 Pièces 173-P, p. 1 et 175-P, Affidavit, p. 3-4, paragr. 5-6.

852 Pièce 173-P, p. 1.

853 Pièce 175-P, Affidavit, p. 2, paragr. 2 et 4.

854 Pièce 175-P, Affidavit, p. 4, paragr. 7 ; témoignage de Pierre-Antoine Côté, notes sténographiques du 1^{er} juin 2017, p. 298.

855 Pièces 175-P, Affidavit, p. 2, paragr. 3 et 190-P, p. 2, paragr. 14.

856 Témoignage de Pierre-Antoine Côté, notes sténographiques du 1^{er} juin 2017, p. 342.

857 Pièces 175-P, Affidavit, p. 4, paragr. 8, et 190-P, p. 3, paragr. 17.

Le sergent Pierre-Antoine Côté est responsable de l'enquête⁸⁵⁸. Les infractions alléguées sont un vol de moins de 5 000 \$ (dossier médical) (article 322a) C.cr.)⁸⁵⁹ ainsi qu'un trafic de renseignements identificateurs (article 402.2(2) C.cr.)⁸⁶⁰.

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Les démarches d'enquête entreprises et les autorisations judiciaires demandées visent essentiellement à réunir les éléments de preuve qui permettront de confirmer l'identité de l'auteur des crimes reprochés⁸⁶¹. L'examen de la vidéo au soutien du reportage du *Journal de Montréal* et de la vidéo de sécurité du centre hospitalier permettent au sergent-enquêteur Côté de cibler des éléments qui faciliteront l'identification du suspect : une casquette, un manteau, un sac à dos et une marque distinctive à la main gauche⁸⁶². Il désire confirmer si le journaliste Lemay possède des vêtements semblables à ceux portés par l'individu apparaissant sur les vidéos de surveillance et s'il a une marque particulière sur la main gauche⁸⁶³.

En vue d'une éventuelle perquisition au domicile de M. Lemay, l'enquêteur doit déterminer son lieu de résidence. Il consulte diverses banques de données, dont le Canada 411 ainsi que la fiche du journaliste à la Société de l'assurance automobile du Québec⁸⁶⁴. Les policiers effectuent également de la surveillance physique pour confirmer que la résidence identifiée est bel et bien celle de M. Lemay⁸⁶⁵. La surveillance sert aussi à évaluer les allées et venues du journaliste pour établir le moment où il est à son domicile en vue de l'exécution des mandats⁸⁶⁶.

L'information recueillie est utilisée dans les quatre demandes d'autorisations judiciaires soumises au juge Charpentier le 1^{er} mars 2012⁸⁶⁷. Il s'agit d'une ordonnance de communication pour le dossier médical de la patiente, de deux mandats généraux visant à corroborer des éléments de preuve issus des bandes vidéo de l'hôpital (perquisition des vêtements du journaliste et photographies de sa main gauche) ainsi que d'un mandat de perquisition visant les locaux du *Journal de Montréal*. La perquisition dans les locaux du quotidien a pour objectif d'obtenir les fichiers écrits, audio ou vidéo qui ont servi à la réalisation du reportage, dont, potentiellement, les fichiers volés eux-mêmes⁸⁶⁸. Dans la déclaration sous serment soumise en appui à la demande, M. Côté affirme que tous les critères exigés par la jurisprudence pour octroyer un mandat de perquisition visant un média sont respectés⁸⁶⁹. Les quatre autorisations ne seront pas exécutées à la date prévue, le 6 mars 2012, parce que M. Lemay n'est pas à sa résidence⁸⁷⁰.

858 Pièce 190-P, p. 3, paragr. 18; témoignage de Pierre-Antoine Côté, notes sténographiques du 1^{er} juin 2017, p. 296.

859 Pièce 175-P, Affidavit, p. 1; *Code criminel*, art. 322.

860 Pièce 175-P, Affidavit, p. 1; *Code criminel*, art. 402.2(2).

861 Pièce 175-P.

862 Pièces 177-P, Affidavit, p. 10 et 190-P, p. 9, paragr. 76.

863 Pièces 190-P, p. 9, paragr. 76-77 et 175-P.

864 Pièce 174-P.

865 Témoignage de Pierre-Antoine Côté, notes sténographiques du 1^{er} juin 2017, p. 346.

866 *Ibid.*

867 Pièce 175-P, Affidavit, p. 6, paragr. 17-20.

868 Pièce 175-P; témoignage de Pierre-Antoine Côté, notes sténographiques du 1^{er} juin 2017, p. 308-309.

869 Pièce 175-P, Affidavit, p. 7, paragr. 21.

870 Pièces 178-P, Affidavit, p. 9 et 190-P, p. 10, paragr. 91; témoignage de Pierre-Antoine Côté, notes sténographiques du 1^{er} juin 2017, p. 313-314.

Le 13 mars 2012, M. Côté soumet donc une nouvelle demande pour les mêmes autorisations judiciaires⁸⁷¹. Il ajoute toutefois un mandat général visant les fichiers écrits, audio ou vidéo qui ont servi à la réalisation du reportage et qui se trouvent à la résidence du journaliste⁸⁷². M. Côté expliquera que cette nouvelle demande avait pour but d'éviter une perquisition dans les locaux du *Journal de Montréal*⁸⁷³. Le mandat de perquisition dans les locaux du média ne sera effectivement pas exécuté⁸⁷⁴. Les éléments de preuve recherchés seront recueillis lors de l'exécution du mandat de perquisition au domicile de M. Lemay, ce qui, selon ce que déclare M. Côté, « rendrait abusif [sic] l'exécution » de l'autre mandat⁸⁷⁵.

Lors d'une réunion hebdomadaire avec les responsables des divisions d'enquête de la SQ, le responsable des communications avec les médias, Guy Lapointe, prend part aux échanges sur l'enquête visant M. Lemay⁸⁷⁶. Il formule des réserves sur le déroulement de la perquisition et propose une prise de contact préalable avec *Le Journal de Montréal*, en raison de la sensibilité du dossier⁸⁷⁷. La décision est prise de perquisitionner sans préavis⁸⁷⁸.

Le 15 mars 2012 à 7 h, deux policiers se présentent à la résidence du journaliste pour exécuter les mandats⁸⁷⁹. M. Lemay est à son domicile, avec sa conjointe enceinte et ses deux jeunes enfants⁸⁸⁰. Les policiers attendent plus d'une heure dans le portique de la résidence avant de procéder à la perquisition, et ce, afin de permettre au journaliste de communiquer avec ses avocats⁸⁸¹. Une fois sur les lieux, l'avocat discute avec les policiers et il est convenu avec M. Lemay de procéder à une remise volontaire des biens et à leur mise sous scellés⁸⁸². M. Lemay indique aux policiers où se trouve la carte mémoire de son appareil photo contenant les images du reportage recherchées dans le cadre de l'enquête⁸⁸³. Il montre aux policiers les images d'intérêt et on lui permet ensuite de voir lesquelles sont saisies⁸⁸⁴. Les images sont copiées sur un DVD⁸⁸⁵ et il y a une mise sous scellés sur place⁸⁸⁶.

Monsieur Lapointe est présent tout le temps que dure la perquisition⁸⁸⁷. Les médias désirent avoir accès à la résidence de M. Lemay et filmer en direct la perquisition, ce à quoi les policiers s'opposent en invoquant le caractère privé de la résidence du journaliste⁸⁸⁸. Le *TVA Nouvelles* diffusera tout de même en temps réel

871 Pièces 176-P; 177-P; 179-P et 180-P.

872 Pièce 178-P.

873 Témoignage de Pierre-Antoine Côté, notes sténographiques du 1^{er} juin 2017, p. 319-320.

874 Pièce 180-P, Rapport à un juge de paix, p. 8.

875 *Ibid.*

876 Témoignage de Guy Lapointe, notes sténographiques du 2 juin 2017, p. 66-67.

877 *Id.*, p. 69-70.

878 *Id.*, p. 70-71.

879 Pièces 190-P, p. 3, paragr. 23; 177-P, Rapport à un juge de paix lorsque des biens sont saisis, p. 4; 178-P, Rapport à un juge de paix lorsque des biens sont saisis, p. 4 et 179-P, Rapport à un juge de paix lorsque des biens sont saisis, p. 4.

880 Pièce 190-P, p. 3, paragr. 23.

881 Pièce 190-P, p. 13-14, paragr. 117.

882 Pièce 190-P, paragr. 117.

883 Témoignage de Pierre-Antoine Côté, notes sténographiques du 1^{er} juin 2017, p. 335.

884 *Id.*, p. 335-336.

885 *Id.*, p. 336.

886 *Id.*, p. 336-337.

887 Témoignage de Guy Lapointe, notes sténographiques du 2 juin 2017, p. 92-93.

888 *Ibid.*; pièce 190-P, paragr. 24.

des images de la perquisition dans lesquelles M. Lemay apparaît⁸⁸⁹. À la suite de la perquisition, *Le Journal de Montréal* condamne l'action policière et d'autres médias adhèrent à cette position⁸⁹⁰. La SQ considère qu'il lui est impossible d'avoir une tribune médiatique pour faire valoir son point de vue et expliquer de façon complète et précise les démarches effectuées⁸⁹¹. Le 16 mars 2012, avec l'accord du directeur général Richard Deschênes⁸⁹², la SQ met en ligne sur son site Web une vidéo ainsi qu'un communiqué de presse⁸⁹³. L'organisation souhaite ainsi informer le public que la perquisition effectuée chez M. Lemay n'est pas une attaque envers les journalistes, mais plutôt une enquête criminelle sur un geste posé par un journaliste en particulier⁸⁹⁴. Quatre jours après la mise en ligne, une mise en demeure est adressée à la SQ afin que la vidéo et le communiqué de presse soient retirés, ce qui est fait le lendemain⁸⁹⁵.

CONCLUSION DE L'ENQUÊTE

Au terme de l'enquête, le dossier est soumis au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Le 3 avril 2012, le DPCP avise les avocats de M. Lemay qu'aucune accusation ne sera portée contre lui. Le même jour, le journaliste reçoit un appel de la SQ l'informant qu'il peut maintenant récupérer les objets saisis à l'occasion de la perquisition⁸⁹⁶. Le DVD, toujours sous scellés, est alors détruit, ce que la SQ confirmera le 5 juin 2012⁸⁹⁷.



Le 28 août 2012, une poursuite au civil est déposée par le journaliste Éric-Yvan Lemay, *Le Journal de Montréal* et Québecor Média inc. Les demandeurs allèguent que les policiers ont commis une faute en procédant à une enquête pour vol et trafic de renseignements identificateurs, à la surveillance et à la filature de M. Lemay et de sa conjointe, à une perquisition au domicile de M. Lemay et, finalement, en mettant en ligne la vidéo du 16 mars 2012⁸⁹⁸. Ils réclament un dédommagement à titre de dommages et intérêts compensatoires (dommages moraux) ainsi que dommages et intérêts exemplaires⁸⁹⁹.

Le 21 janvier 2016, le juge Pierre Nolet de la Cour supérieure rend jugement⁹⁰⁰. Il établit que les policiers ont agi conformément à leur devoir d'enquêter. Il conclut que la surveillance et la filature étaient justifiées, tout comme la perquisition, et qu'aucune faute n'a été commise au regard de l'obtention des mandats de perquisition. Le juge souligne le fait que l'orchestration médiatique est l'initiative des demandeurs eux-mêmes⁹⁰¹ et que, pendant toute la journée où la perquisition s'est tenue, *Le Journal de Montréal*, le

889 TVA Nouvelles (15 mars 2012). Repéré à : <http://www.tvnouvelles.ca/2012/03/15/perquisition-chez-un-journaliste>

890 Témoignage de Guy Lapointe, notes sténographiques du 2 juin 2017, p. 71.

891 *Ibid.*; pièce 190-P, paragr. 52 et 147.

892 Témoignage de Guy Lapointe, notes sténographiques du 2 juin 2017, p. 74.

893 *Id.*, p. 72; pièce 190-P, paragr. 31-35 et paragr. 147-148.

894 Témoignage de Guy Lapointe, notes sténographiques du 2 juin 2017, p. 75-76.

895 Pièce 190-P, p. 4, paragr. 34-35.

896 Pièce 190-P, paragr. 37 et 38; témoignage de Pierre-Antoine Côté, notes sténographiques du 1^{er} juin 2017, p. 337.

897 Pièce 190-P, paragr. 39; témoignage de Pierre-Antoine Côté, notes sténographiques du 1^{er} juin 2017, p. 337.

898 Pièce 190-P, p. 5, paragr. 40.

899 *Id.*, paragr. 42-41.

900 Pièce 190-P.

901 Pièce 190-P, paragr. 140.

site *Canoë*, le site *24 heures* et le diffuseur TVA, tous membres du groupe Québecor, ont participé à la médiatisation de la perquisition⁹⁰². Il rappelle également que M. Lemay a lui-même ouvert les rideaux de certaines pièces de la maison afin de permettre à des photographes et cameramen qui étaient à l'extérieur de photographier et filmer la perquisition⁹⁰³. De son côté, le commandant Lapointe tenait un point de presse en s'assurant que la résidence du journaliste était hors du champ de la caméra afin de ne pas alimenter la frénésie et d'éviter de communiquer l'adresse de la résidence⁹⁰⁴.

Le tribunal donne toutefois raison à M. Lemay quant à la publication de la vidéo en ligne et aux dommages qu'elle a pu causer à sa réputation. Il estime que l'atteinte à la réputation du journaliste vaut, dans les circonstances, 30 000 \$. *Le Journal de Montréal* et Québecor Média inc. n'ont pour leur part droit à aucun dédommagement.

Le jugement n'a pas été porté en appel, ni par les demandeurs (Éric-Yvan Lemay, Québecor Média inc. et *Le Journal de Montréal*), ni par la défenderesse (SQ).

902 *Id.*, paragr. 142.

903 *Id.*, paragr. 143.

904 *Id.*, paragr. 145.

PRINCIPAUX ACTEURS

Guy Lapointe, capitaine, responsable du Service des communications avec les médias, Sûreté du Québec

André Thériault, sergent, Division des enquêtes régionales Centre Est, Sûreté du Québec

Frédéric Drapeau, sergent, Division des enquêtes régionales Centre Est, Sûreté du Québec

Michaël Nguyen, journaliste, *Le Journal de Montréal*

Le 3 juin 2016, le Conseil de la magistrature du Québec dépose une plainte à la Sûreté du Québec (SQ) concernant des allégations d'intrusion dans la section protégée de son site Web, une infraction prévue à l'article 342.1 du *Code criminel*⁹⁰⁵. Le dossier est assigné au sergent André Thériault le 7 juin 2016, qui rencontre une représentante du plaignant le jour même⁹⁰⁶.

Les intrusions correspondent dans le temps avec la parution d'articles du journaliste Michaël Nguyen⁹⁰⁷. Ces articles, publiés les 11 mai et 3 juin 2016 dans *Le Journal de Montréal* et *Le Journal de Québec*, traitent de plaintes contre des juges dont la conduite est alors à l'étude par le Conseil de la magistrature⁹⁰⁸. Le journaliste fait référence à des documents confidentiels et publie une vidéo qui se retrouvent dans la partie extranet sécurisée et non publique du site Web de l'organisme⁹⁰⁹.

Avant sa rencontre avec la SQ, le plaignant avait communiqué avec son fournisseur de site Web pour confirmer les accès non autorisés et en identifier l'auteur⁹¹⁰. L'entreprise parvient à associer l'intrusion à une adresse IP⁹¹¹. Elle fournit également à M. Thériault les registres des entrées et sorties sur le site Web du Conseil de la magistrature pour les mois de mai et juin 2016⁹¹². Les registres sont transmis au Service du soutien technologique de la SQ pour analyse⁹¹³.

Entre-temps, M. Thériault cherche à découvrir l'identité du propriétaire de l'adresse IP associée aux intrusions⁹¹⁴. Il apprend que le fournisseur de l'adresse IP est Vidéotron⁹¹⁵. Il obtient ensuite une

905 Témoignage d'André Thériault, notes sténographiques du 1^{er} juin 2017, p. 203; pièce 168-P.

906 *Id.*, p. 203-204; pièce 168-P.

907 *Id.*, p. 204; pièce 168-P, Note en rapport à l'intrusion, p. 1 et 2.

908 Michaël Nguyen, « Une juge «agressive», «agitée» et «désorganisée» », *Le Journal de Montréal*, 3 juin 2016.

909 Pièce 168-P, Note en rapport à l'intrusion, p. 2.

910 Témoignage d'André Thériault, notes sténographiques du 1^{er} juin 2017, p. 207.

911 *Ibid.*

912 *Id.*, p. 207-208.

913 *Id.*, p. 208.

914 *Id.*, p. 209.

915 *Id.*, p. 209.

ordonnance de communication afin de contraindre Vidéotron à lui fournir les coordonnées de l'abonné associé à cette adresse IP⁹¹⁶. Il s'agit de la Corporation Sun Média, *Le Journal de Montréal*, et l'adresse qui y est associée est celle d'un local au palais de justice de Montréal⁹¹⁷ réservé à l'usage des journalistes⁹¹⁸.

Le 28 juin 2016, l'analyse du registre des entrées et sorties du site Web du Conseil de la magistrature confirme, selon l'analyste Alain Rioux, la possibilité d'une infraction liée à l'utilisation non autorisée d'un ordinateur⁹¹⁹. Les dates et les heures précises des intrusions dans la zone sécurisée du site Web du Conseil de la magistrature sont établies⁹²⁰. M. Thériault consulte les vidéos de surveillance du local des médias lorsque les intrusions dans le site Web ont eu lieu et il associe la présence du journaliste Michaël Nguyen à chacun de ces moments précis⁹²¹.

Même en admettant que le site Web n'était pas bien sécurisé⁹²², M. Thériault considère que les intrusions ne sont pas accidentelles⁹²³. Il avance l'hypothèse que M. Nguyen a utilisé une technique d'essais-erreurs afin d'accéder à la partie sécurisée du site Web⁹²⁴. Dès lors, il estime que, pour boucler son enquête, il doit obtenir un mandat de perquisition concernant l'ordinateur du journaliste⁹²⁵. L'objectif est de faire une copie des fichiers provenant du site Web du Conseil de la magistrature, de rechercher les historiques des fureteurs Internet concernant ce site du 1^{er} janvier 2016 au 7 juin 2016 et enfin de récupérer toute l'information susceptible de révéler l'identité du ou des auteurs des intrusions et des téléchargements faits à partir du site Web du Conseil de la magistrature⁹²⁶. Il obtient ce mandat le 21 septembre 2016⁹²⁷.

EXÉCUTION DU MANDAT

Guy Lapointe, capitaine au Service des communications avec les médias de la SQ, avait déjà proposé à M. Thériault de communiquer avec le quotidien pour les aviser de la perquisition à venir⁹²⁸. Malgré une certaine réticence initiale⁹²⁹, M. Thériault souscrit à cette idée. Il est alors convenu que Frédéric Drapeau exécutera le mandat de perquisition et que M. Lapointe fera la liaison entre les enquêteurs et le média afin de tenir le quotidien informé en cours de procédure⁹³⁰. L'objectif est de rendre la perquisition la moins intrusive possible⁹³¹.

916 *Ibid.* ; pièce 170-P, Annexe A, p. 4.

917 Témoignage d'André Thériault, notes sténographiques du 1^{er} juin 2017, p. 209.

918 *Id.*, p. 210 ; pièce 169-P, Rapport d'enquête d'André Thériault, p. 1.

919 Témoignage d'André Thériault, notes sténographiques du 1^{er} juin 2017, p. 212 ; pièce 170-P, Annexe A, p. 4.

920 *Id.*, p. 213 ; pièce 170-P, Annexe A, p. 4-5.

921 *Ibid.* ; pièce 170-P, Annexe A, p. 6.

922 *Id.*, p. 274 ; pièce 172-P.

923 *Id.*, p. 237-238.

924 *Id.*, p. 239 ; pièce 167-P, p. 2.

925 *Id.*, p. 214 ; témoignage de Guy Lapointe, notes sténographiques du 2 juin 2017, p. 80.

926 Pièce 170-P, Annexe A, p. 8 et Annexe B.

927 Pièce 170-P, Mandat de perquisition 200-26-030093-166.

928 Témoignage d'André Thériault, notes sténographiques du 1^{er} juin 2017, p. 215 ; témoignage de Guy Lapointe, notes sténographiques du 2 juin 2017, p. 80-81.

929 Témoignage de Guy Lapointe, notes sténographiques du 2 juin 2017, p. 83.

930 Pièce 191-P, p. 1.

931 Témoignage d'André Thériault, notes sténographiques du 1^{er} juin 2017, p. 216 ; pièce 191-P, p. 1.

Dès le 20 septembre 2016, M. Lapointe communique avec Stéphane Alarie, adjoint au directeur de l'information au *Journal de Montréal*, et il demande à le rencontrer⁹³². La rencontre se tient le lendemain. Monsieur Lapointe explique à M. Alarie les grandes lignes de l'enquête sur M. Nguyen et la nécessité de procéder à la perquisition visant son ordinateur⁹³³. Des conversations ont cours avec l'avocat du quotidien relativement aux modalités d'exécution du mandat⁹³⁴. Le plan initial qui prévoyait de saisir l'ordinateur au palais de justice en soirée ne fonctionne pas pour diverses raisons, notamment parce que M. Alarie croit que M. Nguyen sera déjà parti⁹³⁵. M. Alarie appelle plutôt le journaliste et lui demande de rester au palais de justice, sans lui donner plus de détails⁹³⁶.

MM. Alarie et Lapointe se rendent ensemble au palais de justice, dans la voiture personnelle du représentant du quotidien⁹³⁷. Ils y rejoignent M. Drapeau et l'avocat du *Journal de Montréal*⁹³⁸. M. Lapointe est habillé en civil afin de demeurer le plus discret possible⁹³⁹. M. Drapeau précise à M. Nguyen qu'il n'est pas en état d'arrestation et lui explique le mandat de perquisition⁹⁴⁰. Le journaliste remet lui-même son ordinateur à M. Drapeau⁹⁴¹.

Le *Journal de Montréal* préfère que l'extraction des données de l'ordinateur soit faite dans les locaux officiels du quotidien⁹⁴². MM. Nguyen, Alarie, Lapointe et l'avocat du quotidien s'y rendent dans la voiture de l'adjoint au directeur de l'information⁹⁴³. L'ordinateur est placé dans le coffre de la voiture, M. Lapointe ne voulant pas qu'un policier se trouve seul avec l'appareil saisi⁹⁴⁴.

Il est convenu que l'extraction des données sera effectuée par un technicien de la SQ assisté de techniciens du *Journal de Montréal*⁹⁴⁵. Pour des raisons techniques, les données ne peuvent être extraites⁹⁴⁶. Les policiers saisissent alors l'ordinateur et le placent dans une enveloppe cachetée et paraphée par plusieurs personnes⁹⁴⁷. Les seuls documents alors ouverts sur l'ordinateur du journaliste sont ceux dont il désire avoir une copie pour travailler⁹⁴⁸.

Dès le début de la procédure de perquisition, l'avocat du *Journal de Montréal* exprime l'intention de son client de contester la validité du mandat⁹⁴⁹. M. Lapointe l'assure que les données seront conservées sous scellés et qu'aucune tentative de les utiliser ne sera entreprise avant que le quotidien n'ait pu

932 Témoignage de Guy Lapointe, notes sténographiques du 2 juin 2017, p. 82; pièce 191-P, p. 1.

933 *Id.*, p. 84; pièce 191-P, p. 1.

934 *Id.*, p. 85; pièce 191-P, p. 1.

935 *Id.*, p. 85.

936 *Ibid.*

937 *Ibid.*

938 *Id.*, p. 85-86.

939 *Id.*, p. 85.

940 *Id.*, p. 86.

941 Témoignage d'André Thériault, notes sténographiques du 1^{er} juin 2017, p. 221.

942 Témoignage de Guy Lapointe, notes sténographiques du 2 juin 2017, p. 86.

943 Témoignage de Guy Lapointe, notes sténographiques du 2 juin 2017, p. 87; pièce 191-P, p. 1.

944 *Ibid.*

945 *Ibid.*

946 Témoignage de Guy Lapointe, notes sténographiques du 2 juin 2017, p. 89-90; pièce 191-P, p. 2.

947 Témoignage de Guy Lapointe, notes sténographiques du 2 juin 2017, p. 90; pièce 191-P, p. 2.

948 Témoignage d'André Thériault, notes sténographiques du 1^{er} juin 2017, p. 280.

949 Témoignage de Guy Lapointe, notes sténographiques du 2 juin 2017, p. 89; pièce 191-P, p. 1.

exercer ses recours⁹⁵⁰. L'ensemble des discussions se déroule dans un climat de politesse et de respect et se termine par une poignée de main⁹⁵¹. L'avocat se dit satisfait de la parole de la SQ comme garantie⁹⁵². En audience devant la Commission, Guy Lapointe affirmera avoir vérifié à quelques reprises auprès des enquêteurs si les scellés étaient respectés après la perquisition du 21 septembre⁹⁵³.

Plusieurs jours après la perquisition, *Le Journal de Montréal* n'a toujours pas contesté le mandat de perquisition⁹⁵⁴. Le 4 octobre 2016, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) dépose une requête en Cour supérieure afin d'autoriser la SQ à fouiller l'ordinateur et à en extraire les données selon un protocole bien précis.⁹⁵⁵ Quelques jours plus tard, *Le Journal de Montréal* dépose à son tour une requête visant à faire révoquer le mandat de perquisition⁹⁵⁶. La légalité de ce mandat sera confirmée en Cour supérieure le 28 décembre 2016, puis par la Cour d'appel du Québec, séance tenante, le 26 avril 2017⁹⁵⁷.

Le 19 mai 2017, la Cour supérieure autorise la SQ à fouiller l'ordinateur de M. Nguyen selon le protocole d'extraction de renseignements de nature potentiellement privilégiée proposé par les parties⁹⁵⁸. Le journaliste séparera les documents de son ordinateur en deux fichiers : ceux pour lesquels il invoque un privilège et ceux pour lesquels il ne peut en invoquer⁹⁵⁹. Les premiers seront remis au shérif et étudiés par un juge qui déterminera s'il y a des documents pertinents au mandat et si le privilège est fondé⁹⁶⁰. Les seconds seront étudiés par le soutien technologique de la SQ, qui ne remettra à l'enquêteur que les documents pertinents au mandat⁹⁶¹. Si aucun document n'est jugé pertinent, M. Thériault ne recevra aucune donnée de l'ordinateur de M. Nguyen⁹⁶².

Le processus d'extraction de données a débuté le 29 mai 2017. Il était toujours en cours au moment de terminer le rapport, tout comme l'enquête à l'origine de la perquisition⁹⁶³.

950 Témoignage de Guy Lapointe, notes sténographiques du 2 juin 2017, p. 89; pièce 191-P, p. 2.

951 Pièce 191-P, p. 2.

952 *Ibid.*

953 Témoignage de Guy Lapointe, notes sténographiques du 2 juin 2017, p. 91.

954 Témoignage d'André Thériault, notes sténographiques du 1^{er} juin 2017, p. 221-222.

955 *Id.*, p. 222.

956 *Ibid.*

957 Pièce 171-P; *Média QMI inc. c. Martin*, 2016 QCCS 6434; *Média QMI inc. c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2017 QCCA 663.

958 Pièce 171-P, Jugement de la Cour supérieure, 200-36-002445-161; *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Nguyen*, 2017 QCCS 2281.

959 Témoignage d'André Thériault, notes sténographiques du 1^{er} juin 2017, p. 224; pièce 171-P, Jugement de la Cour supérieure, 200-36-002445-161.

960 Témoignage d'André Thériault, notes sténographiques du 1^{er} juin 2017, p. 231.

961 *Ibid.*

962 *Ibid.*

963 *Ibid.*

3. LE SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE GATINEAU

Un seul événement provenant du Service de police de la Ville de Gatineau a été présenté en preuve. Il s'agit du compte rendu d'une enquête disciplinaire.

ÉVÉNEMENT DE LA RUE LOIS

PRINCIPAUX ACTEURS

Mario Harel, directeur, Service de police de la Ville de Gatineau

François Duguay, inspecteur-chef, Division des normes professionnelles et des affaires internes, Service de police de la Ville de Gatineau

Sylvain Renaud, inspecteur, Division des normes professionnelles et des affaires internes, Service de police de la Ville de Gatineau

Pierre-Jean Séguin, journaliste, TVA Gatineau

Au début du mois de mai 2013, trois vols qualifiés sont perpétrés à Gatineau⁹⁶⁴. À la suite du premier méfait, les policiers du Service de police de la Ville de Gatineau (SPVG) – désireux de localiser le suspect potentiel, Anthony Parker – entreprennent une filature⁹⁶⁵. Ils s'y consacrent pendant plusieurs journées, et le paiement des heures supplémentaires liées à cette activité est refusé à quelques reprises⁹⁶⁶. Ces refus créent de l'insatisfaction au bureau des enquêtes⁹⁶⁷. Le 12 juin 2013, un reportage du journaliste Pierre-Jean Séguin, diffusé sur les ondes de TVA Gatineau, fait état de la décision d'interrompre la filature d'un individu dangereux⁹⁶⁸ pour des raisons budgétaires⁹⁶⁹. Le journaliste précise avoir obtenu cette information de deux sources policières⁹⁷⁰.

Le 19 juin 2013 en fin de matinée, le suspect des vols qualifiés est localisé⁹⁷¹ et les policiers de la Division des crimes majeurs décident de procéder à son arrestation⁹⁷². Au moment où l'opération – qui durera plusieurs heures⁹⁷³ – débute, le groupe d'intervention est filmé par un caméraman et un journaliste qui se trouvent sur les lieux⁹⁷⁴. Peu de temps après, un reportage sur l'opération policière est diffusé par

964 Pièce 148-P, p. 1.

965 *Ibid.*

966 *Ibid.*

967 Témoignage de Sylvain Renaud, notes sténographiques du 31 mai 2017, p. 14; pièces 149-P, p. 1 et 148-P, p. 1.

968 Pièce 147-P, p. 1.

969 Pièces 147-P, p. 1; 138-P, p. 1 et 148-P, p. 1.

970 Pièce 147-P, p. 1.

971 Pièces 148-P, p. 2; 149-P, p. 2.

972 Témoignage de Sylvain Renaud, notes sténographiques du 31 mai 2017, p. 16; pièce 149-P, p. 2.

973 Témoignage de Sylvain Renaud, notes sténographiques du 31 mai 2017, p. 25.

974 Pièces 149-P, p. 2; 138-P, p. 1; témoignage de Sylvain Renaud, notes sténographiques du 31 mai 2017, p. 15.

M. Séguin⁹⁷⁵. On y voit les visages de plusieurs agents doubles⁹⁷⁶. En réaction au reportage, le SPVG demande au média de cacher le visage des policiers pour préserver leur identité et assurer leur sécurité, ce qui est fait le jour même⁹⁷⁷.

Pour l'inspecteur Sylvain Renaud de la Division des normes professionnelles et des affaires internes (DNPAI), la présence d'un journaliste et d'un caméraman sur place ne peut s'expliquer que par une fuite médiatique⁹⁷⁸. À l'occasion de son témoignage devant la Commission, le journaliste Séguin expliquera pour sa part que le 19 juin 2013, en matinée, il était en route pour effectuer un reportage chez son dentiste⁹⁷⁹ lorsque son caméraman et lui sont tombés par hasard sur l'opération policière et ont décidé de s'arrêter pour couvrir l'événement⁹⁸⁰.

Une enquête disciplinaire relativement aux fuites médiatiques est ouverte à la DNPAI par l'inspecteur-chef François Duguay⁹⁸¹. Ce dernier est assisté par le nouvel inspecteur Sylvain Renaud, anciennement lieutenant-détective à la Division des crimes majeurs, qui devient l'enquêteur principal au dossier en septembre 2013⁹⁸². Convaincu qu'une troisième fuite survenue à l'été 2013⁹⁸³ est attribuable à la même source policière, M. Renaud choisit d'enquêter sur les trois fuites de manière simultanée⁹⁸⁴. Il affirme avoir poursuivi un objectif double, soit découvrir la source, mais également instaurer une crainte suffisante au sein du service de police pour démontrer l'intolérance de la direction devant ce genre d'indiscrétion⁹⁸⁵.

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Plusieurs démarches d'enquête sont entreprises par l'inspecteur Renaud. Trente-six policiers en fonction lors de l'opération du 19 juin 2013, ou susceptibles d'être au courant des détails de l'opération, sont identifiés⁹⁸⁶. Ils sont convoqués à une rencontre individuelle à titre de témoin⁹⁸⁷. L'inspecteur Renaud profite de l'occasion pour leur demander de répondre à un questionnaire qu'il a préparé⁹⁸⁸. Le questionnaire, qui est approuvé par l'inspecteur-chef Duguay, s'intéresse notamment aux liens qui existent entre les policiers et les journalistes⁹⁸⁹. Sans que ce soit prévu au questionnaire, on demande

975 Témoignage de Sylvain Renaud, notes sténographiques du 31 mai 2017, p. 25.

976 Témoignage de Sylvain Renaud, notes sténographiques du 31 mai 2017, p. 25; pièce 149-P, p. 3.

977 Témoignage de Sylvain Renaud, notes sténographiques du 31 mai 2017, p. 26 et p. 68.

978 *Id.*, p. 29-30.

979 Témoignage de Pierre-Jean Séguin, notes sténographiques du 31 mai 2017, p. 284-286.

980 *Id.*, p. 284-285 et 289-290. C'est d'ailleurs l'explication notée par M. Renaud à deux endroits dans son compte rendu des démarches faites le 15 août, le 30 octobre et le 13 novembre 2013 (pièce 149-P). La première fois, en référence à l'explication donnée par M. Séguin lui-même pendant son reportage (p. 4: «P.J. Séguin dit être au feu rouge par hasard [...]); la seconde, en faisant référence à des propos tenus par le caméraman de M. Séguin avec une personne sont le nom a été caviardé (p. 5: «Selon lui [le caméraman], ils se trouvaient là par hasard.»

981 Témoignage de François Duguay, notes sténographiques du 31 mai 2017, p. 245; pièce 149-P, p. 1.

982 Témoignage de François Duguay, notes sténographiques du 31 mai 2017, p. 254-255; pièce 142-P, p. 1.

983 Pièces 142-P, p. 2 et 148-P, p. 2; témoignage de Sylvain Renaud, notes sténographiques du 31 mai 2017, p. 33.

984 Témoignage de Sylvain Renaud, notes sténographiques du 31 mai 2017, p. 33-34.

985 Témoignage de Sylvain Renaud, notes sténographiques du 31 mai 2017, p. 41-42; pièce 147-P, p. 2.

986 Témoignage de Sylvain Renaud, notes sténographiques du 31 mai 2017, p. 37-38.

987 Pièce 143-P; témoignage de Sylvain Renaud, notes sténographiques du 31 mai 2017, p. 43.

988 Pièce 144-P; témoignage de Sylvain Renaud, notes sténographiques du 31 mai 2017, p. 45.

989 Pièce 144-P; témoignage de François Duguay, notes sténographiques du 31 mai 2017, p. 267.

également à certains des policiers s'ils accepteraient de passer un test polygraphique pour confirmer les réponses fournies⁹⁹⁰.

M. Renaud mentionne de plus aux policiers qu'il désire analyser la facturation de leur téléphone personnel des trois derniers mois afin d'y chercher des numéros utiles pour l'avancement de l'enquête⁹⁹¹. Aucun policier ne s'y oppose⁹⁹². Parmi les policiers rencontrés, sept admettent utiliser leur téléphone personnel à des fins professionnelles et acceptent volontairement de fournir leur facturation⁹⁹³. Une comparaison est effectuée entre les numéros qui apparaissent sur le registre des policiers⁹⁹⁴ et les numéros de quatre journalistes qui ont fait des reportages⁹⁹⁵. Les numéros des journalistes ont été obtenus du service des communications⁹⁹⁶ ainsi qu'en consultant le site Canada 411⁹⁹⁷.

La facturation des téléphones professionnels des policiers est vérifiée. L'historique des courriels reçus et envoyés à partir de l'adresse professionnelle de ces mêmes policiers est analysé en tentant de faire un recoupement avec les adresses courriel des quatre journalistes⁹⁹⁸. Les bandes des fréquences radio des voitures de police sont également écoutées afin de déterminer si des détails sur l'opération visant Anthony Parker ont été mentionnés en ondes⁹⁹⁹. Cette possibilité est toutefois écartée¹⁰⁰⁰. Aucune des démarches d'enquête ne vise directement un journaliste¹⁰⁰¹. L'approche disciplinaire ayant été retenue, aucune demande d'autorisation judiciaire n'est faite¹⁰⁰². Le test polygraphique ne sera pas non plus imposé aux policiers¹⁰⁰³. M. Renaud précisera qu'il n'a jamais véritablement eu l'intention de recourir au test polygraphique et qu'il s'agissait plutôt pour lui d'un moyen de mettre de la pression sur les policiers rencontrés¹⁰⁰⁴.

CONCLUSION DE L'ENQUÊTE

Malgré de forts soupçons concernant certains policiers¹⁰⁰⁵, l'inspecteur Renaud est incapable d'amasser une preuve suffisante pour déposer des accusations disciplinaires¹⁰⁰⁶ et il met fin à l'enquête le 23 janvier 2014¹⁰⁰⁷. Les renseignements recueillis lors des rencontres avec les policiers ont cependant été conservés et pourraient être réutilisés dans le cadre d'une autre enquête¹⁰⁰⁸.

990 Pièce 142-P, p. 1; témoignage de Sylvain Renaud, notes sténographiques du 31 mai 2017, p. 54-55.

991 Témoignage de Sylvain Renaud, notes sténographiques du 31 mai 2017, p. 55-56.

992 *Id.*, p. 56.

993 *Id.*, p. 56-57.

994 Pièce 145-P.

995 Pièce 145-P; témoignage de Sylvain Renaud, notes sténographiques du 31 mai 2017, p. 61.

996 Témoignage de Sylvain Renaud, notes sténographiques du 31 mai 2017, p. 68.

997 *Id.*, p. 61; p. 68.

998 Témoignage de Sylvain Renaud, notes sténographiques du 31 mai 2017, p. 58 et 62; pièce 142-P, p. 2.

999 Pièce 142-P, p. 1; témoignage de Sylvain Renaud, notes sténographiques du 31 mai 2017, p. 64-65.

1000 Témoignage de Sylvain Renaud, notes sténographiques du 31 mai 2017, p. 65; pièce 149-P, p. 5.

1001 Témoignage de Sylvain Renaud, notes sténographiques du 31 mai 2017, p. 67-68.

1002 *Ibid.*

1003 *Id.*, p. 140-141.

1004 *Ibid.*

1005 *Id.*, p. 66.

1006 *Ibid.*

1007 Témoignage de Sylvain Renaud, notes sténographiques du 31 mai 2017, p. 66.

1008 *Id.*, p. 51-52.

Ce ne sera d'ailleurs pas la seule occasion où le SPVG fera enquête sur des fuites journalistiques. À la suite d'un nouveau reportage de Pierre-Jean Séguin au mois de février 2016, une enquête de même nature est ouverte à la DNPAI par l'inspecteur Renaud¹⁰⁰⁹. Le journaliste a mis au jour une technique d'enquête (portrait-robot) utilisée par les enquêteurs, et M. Renaud considère que cette publication peut possiblement compromettre la sécurité des policiers¹⁰¹⁰. M. Séguin a relaté à la Commission avoir envoyé un courriel au SPVG le 22 février 2016 dans le but de confirmer l'information qu'il possédait, avant la diffusion de son reportage¹⁰¹¹. À aucun moment, a-t-il dit, on ne lui a demandé de ne pas diffuser les renseignements dont il disposait sur la technique d'enquête¹⁰¹².

Moins d'un mois après l'envoi de ce courriel, une réunion est tenue pour préparer un plan d'enquête afin de déterminer les actions envisageables pour débusquer la source du journaliste¹⁰¹³. Au préalable, l'inspecteur-chef de la Division des enquêtes criminelles a obtenu la confirmation du Directeur des poursuites criminelles et pénales de l'Outaouais que le dévoilement de la technique d'enquête visée ne pouvait pas être considéré comme une infraction criminelle¹⁰¹⁴. Lors de la rencontre, la possibilité de mettre le journaliste sous surveillance est évoquée, mais aussitôt rejetée¹⁰¹⁵. Tous conviennent de procéder à une enquête disciplinaire¹⁰¹⁶.

En mai 2016, l'inspecteur Renaud participe à une rencontre à la Table sur les normes professionnelles policières au Québec où il demande l'avis des autres participants concernant les enquêtes portant sur des fuites journalistiques¹⁰¹⁷. Il désire discuter de l'orientation des enquêtes et des techniques utilisées pour trouver l'origine des indiscretions¹⁰¹⁸. Les réponses obtenues sont vagues¹⁰¹⁹ et, par manque de temps et de ressources, l'inspecteur Renaud ne fait pas davantage de démarche pour en savoir plus¹⁰²⁰.

Finalement, aucune enquête ne sera menée au regard de cette dernière fuite médiatique¹⁰²¹.

1009 *Id.*, p. 70-71.

1010 *Id.*, p. 71-72.

1011 Pièce 151-P; témoignage de Pierre-Jean Séguin, notes sténographiques du 31 mai 2017, p. 310-311.

1012 Témoignage de Pierre-Jean Séguin, notes sténographiques du 31 mai 2017, p. 295-296.

1013 Témoignage de Sylvain Renaud, notes sténographiques du 31 mai 2017, p. 73.

1014 *Id.*, p. 78.

1015 Pièce 138-P, p. 2.

1016 Témoignage de Sylvain Renaud, notes sténographiques du 31 mai 2017, p. 78.

1017 Pièce 146-P, Procès-verbal d'une réunion de la TNPPQ, p. 6.

1018 Témoignage de Sylvain Renaud, notes sténographiques du 31 mai 2017, p. 83.

1019 *Id.*, p. 84.

1020 *Id.*, p. 73.

1021 *Id.*, p. 85.

4. LE SERVICE DE POLICE DE LAVAL

Un seul événement provenant du Service de police de Laval a été présenté en preuve. Il s'agit d'une enquête pour allégation criminelle.

PROJET ALLUMETTE, VOLET FUITES JOURNALISTIQUES

PRINCIPAUX ACTEURS

Jean Joly, inspecteur, responsable de la Division du renseignement criminel, inspecteur par intérim de la Division du crime organisé, Service de police de Laval

Daniel Guérin, lieutenant, responsable de la section des affaires publiques, Service de police de Laval

Hugues Goupil, sergent-détective, Bureau de la protection de l'intégrité et de l'éthique municipale, Service de police de Laval

Pascale Lessard, sergente-détective, Section des affaires internes, Secteur des normes professionnelles

Monic Néron, journaliste, 98,5 FM

Audrey Gagnon, journaliste, LCN

Le 2 décembre 2014, une opération policière en deux phases se met en branle sur le territoire du Service de police de Laval (SPL)¹⁰²². Il s'agit de l'ultime opération effectuée dans le cadre du projet Allumette, une enquête en matière de stupéfiants amorcée à l'été 2014 et pour laquelle l'un des deux principaux suspects est un pompier de la Ville de Laval¹⁰²³. La première phase de l'opération a pour objectif d'arrêter le pompier soupçonné de trafic de stupéfiants et de procéder à des perquisitions sur son lieu de travail (une caserne du service des incendies) et à sa résidence. La seconde vise à appréhender son fournisseur¹⁰²⁴.

Le risque lié à l'opération est considéré comme faible¹⁰²⁵, ce qui exclut de recourir au Groupe d'intervention tactique¹⁰²⁶. Dans de telles situations, il arrive que de l'information soit partagée avec les médias en cours d'opération, et parfois même avant. Ici, le SPL choisit toutefois de procéder autrement. Les détails et les résultats de l'opération seront communiqués aux médias uniquement après l'arrestation

1022 Pièce 153-P, Annexe II, p. 2; témoignage de Jean Joly, notes sténographiques du 1^{er} juin 2017, p. 108.

1023 Témoignage de Jean Joly, notes sténographiques du 1^{er} juin 2017, p. 107-108; pièce 153-P, Annexe I, p. 2.

1024 Témoignage de Jean Joly, notes sténographiques du 1^{er} juin 2017, p. 108; pièce 157-P, Annexe I, p. 2.

1025 Pièce 163-P, p. 1.

1026 Témoignage de Jean Joly, notes sténographiques du 1^{er} juin 2017, p. 108-109.

des deux suspects¹⁰²⁷. On espère ainsi assurer la sécurité des policiers en fonction ainsi que celle des suspects et des citoyens tout au long de l'opération¹⁰²⁸.

Le matin du 2 décembre 2014, l'inspecteur Jean Joly, qui agit comme commandant de cette opération, est présent dans la salle de commandement du SPL dès 6 h 15¹⁰²⁹. L'opération est enclenchée et, 25 minutes plus tard, l'arrestation du pompier est faite sans embûche¹⁰³⁰. Il en va de même pour la perquisition sur son lieu de travail et à sa résidence. Reste alors à entreprendre la seconde phase de l'opération, soit l'arrestation du fournisseur de stupéfiants, qui doit avoir lieu quelques heures plus tard¹⁰³¹.

À 6 h 57, M. Joly reçoit un appel du lieutenant Daniel Guérin, responsable de la Section des affaires publiques. Ce dernier l'informe que la journaliste Monic Néron (98,5 FM) diffuse à la radio plusieurs détails très précis de l'enquête et de l'arrestation du pompier¹⁰³². Dans les minutes qui suivent ce reportage, un photographe est aperçu sur les lieux de l'opération et la journaliste Audrey Gagnon (TVA) diffuse à son tour un reportage sur le même sujet, sur la chaîne télévisée LCN¹⁰³³.

La médiatisation de l'opération cause un émoi dans la salle de commandement et chez les policiers impliqués dans l'opération¹⁰³⁴. Les détails dans les reportages sont d'une telle précision que tant le lieutenant Guérin que l'inspecteur Joly sont convaincus que les journalistes ont été informées à l'avance et que les renseignements proviennent nécessairement d'un policier bien au fait de l'opération¹⁰³⁵. À ce moment, le risque de compromettre le reste de l'opération est clair pour tout le monde : si le fournisseur (ou un de ses proches) a vu ou entendu les reportages, il pourrait tenter de se sauver ou se préparer à une confrontation armée¹⁰³⁶.

La stratégie de l'opération doit être revue¹⁰³⁷. Outre la préservation d'éléments de preuve qui risquent de disparaître, le volet de la sécurisation des lieux où doit se dérouler la deuxième phase de l'opération prend une autre tournure¹⁰³⁸. Finalement, la décision est prise d'aller de l'avant, mais avec une prudence accrue. L'équipe de la surveillance physique prend le risque de se rapprocher du second suspect. Tout se passe bien, ce qui amène l'inspecteur Joly à conclure que l'individu visé ne semble pas au courant de l'opération en cours¹⁰³⁹. L'une des deux adresses visées par la perquisition est sécurisée, puis le deuxième suspect est finalement arrêté sur la route, comme prévu¹⁰⁴⁰. Lors des perquisitions qui suivent la fin de l'opération, des armes sont saisies chez le fournisseur et ses liens avec des motards criminels

1027 *Id.*, p. 114 ; pièce 163-P, p. 1.

1028 Témoignage de Jean Joly, notes sténographiques du 1^{er} juin 2017, p. 114.

1029 Témoignage de Jean Joly, notes sténographiques du 1^{er} juin 2017, p. 107 ; p. 110 ; pièce 163-P, p. 1.

1030 Témoignage de Jean Joly, notes sténographiques du 1^{er} juin 2017, p. 116 ; pièce 163-P, p. 2.

1031 Témoignage de Jean Joly, notes sténographiques du 1^{er} juin 2017, p. 108.

1032 *Id.*, p. 117 ; pièces 163-P, p. 2 et 166-P, p. 1.

1033 Témoignage de Jean Joly, notes sténographiques du 1^{er} juin 2017, p. 123-124 ; pièce 163-P, p. 3.

1034 Témoignage de Jean Joly, notes sténographiques du 1^{er} juin 2017, p. 117-118 ; pièce 163-P, p. 2-3.

1035 Témoignage de Jean Joly, notes sténographiques du 1^{er} juin 2017, p. 122-123 ; pièce 163-P, p. 4.

1036 Témoignage de Jean Joly, notes sténographiques du 1^{er} juin 2017, p. 118-119.

1037 *Id.*, p. 125 ; pièce 163-P, p. 4-5.

1038 Pièce 164-P, p. 1.

1039 Témoignage de Jean Joly, notes sténographiques du 1^{er} juin 2017, p. 125-126.

1040 *Id.*, p. 126-127 ; pièce 163-P, p. 5.

sont confirmés¹⁰⁴¹. Ces éléments de preuve feront dire à M. Joly que les facteurs de risque étaient résolument présents et que la situation aurait bel et bien pu dégénérer¹⁰⁴².

Le lendemain de l'opération, le matin, le lieutenant Guérin appelle M^{me} Néron afin de lui manifester son mécontentement et de la sensibiliser aux risques d'une médiatisation hâtive dans le contexte d'une opération en cours¹⁰⁴³. M^{me} Néron dira devant la Commission avoir été ébranlée par cette conversation et le ton de son interlocuteur avec lequel elle entretient par ailleurs de bonnes relations¹⁰⁴⁴.

Dans un rapport daté du même jour, le 3 décembre 2014, M. Guérin résume sa conversation avec M^{me} Néron dans les termes suivants : « Elle était au courant depuis longtemps de l'opération. Elle était au courant que le revendeur qui n'était pas encore arrêté était sous surveillance et qu'il ne pouvait pas aller bien loin. Elle mentionne avoir plus d'une source dans ce dossier. Elle a fait appel à son département juridique avant de sortir la nouvelle. Elle mentionne que LCN avait aussi eu l'info de se pointer à la caserne ce matin-là ¹⁰⁴⁵. »

Parallèlement, tôt le matin du 3 décembre 2014, le sergent-détective Dominico Digenova se présente au bureau de M. Joly¹⁰⁴⁶. Il lui remet une lettre¹⁰⁴⁷ dans laquelle il avoue être l'auteur de la fuite médiatique de la veille¹⁰⁴⁸. Il prétend avoir agi ainsi afin de donner une bonne image du Service de police, une police, dit-il, qui fait son travail quand il y a un crime, peu importe que ce soit un pompier ou toute autre personne engagée, comme les policiers, dans la lutte contre la réforme des régimes de retraite municipaux¹⁰⁴⁹. Il reconnaît ne pas avoir mesuré tous les impacts collatéraux de son indiscretion et indique que la journaliste ne devait diffuser l'information qu'après la conclusion de la phase 2¹⁰⁵⁰. Il ajoute s'être fait avoir¹⁰⁵¹. La rencontre dure près de 50 minutes¹⁰⁵².

Dans une note de service qu'il remet à l'inspecteur-chef Dany Gagnon, tôt en après-midi le même jour¹⁰⁵³, M. Joly écrit que Dominico Digenova lui a expliqué avoir communiqué avec M^{me} Néron « la veille pour lui fournir des détails de l'enquête et qu'une conversation ultérieure était convenue (le matin de l'opération) pour diffuser le tout sur les ondes du 98,5 FM »¹⁰⁵⁴. M. Digenova a ajouté avoir tenté de dissuader M^{me} Néron de diffuser son topo en ondes parce que « la phase 2 de l'opération n'était pas encore complétée »¹⁰⁵⁵, mais sans succès. Il l'aurait cependant convaincue de dire que « le pompier œuvrait seul afin de ne pas mettre en péril ses collègues assignés à la phase 2 »¹⁰⁵⁶.

1041 Témoignage de Jean Joly, notes sténographiques du 1^{er} juin 2017, p. 127.

1042 *Ibid.*

1043 Pièce 166-P, p. 1.

1044 Témoignage de Monic Néron, notes sténographiques du 1^{er} juin 2017, p. 176.

1045 Pièce 166-P, p. 1.

1046 Témoignage de Jean Joly, notes sténographiques du 1^{er} juin 2017, p. 131; pièce 163-P, p. 6.

1047 Pièce 159-P.

1048 Témoignage de Jean Joly, notes sténographiques du 1^{er} juin 2017, p. 132; pièces 164-P, p. 1-2 et 159-P.

1049 Pièces 159-P et 164-P, p. 2.

1050 Pièces 164-P, p. 2 et 159-P.

1051 Pièce 159-P.

1052 Pièce 163-P, p. 6

1053 *Ibid.*

1054 Pièce 164-P, p. 2

1055 *Ibid.*

1056 *Ibid.*

Lors de son témoignage, M^{me} Néron niera catégoriquement cette version des faits¹⁰⁵⁷.

La direction décide de suspendre le sergent-détective Digenova et d'entamer une enquête criminelle pour entrave à la justice (article 139 (2) C.cr.)¹⁰⁵⁸. Le ministre de la Sécurité publique en est avisé dès le 5 décembre 2014, conformément à l'article 286 de la *Loi sur la police*¹⁰⁵⁹. Parce qu'il est son supérieur immédiat, c'est l'inspecteur Joly qui rencontre le policier afin de l'en aviser, le 9 décembre 2014¹⁰⁶⁰. Déjà, le Service de police a établi que M. Digenova utilisait un téléphone personnel dans le cadre de son travail et qu'il y avait fait transférer sa ligne du téléphone cellulaire fourni par l'employeur¹⁰⁶¹. Pour le SPL, si le contenant – c'est-à-dire le téléphone – appartient au policier, son contenu est la propriété de la Ville¹⁰⁶². M. Joly a validé cette prétention et cette manière de faire auprès du directeur de la Section des affaires internes, l'inspecteur Enrick Laufer¹⁰⁶³. Il a profité de sa rencontre avec M. Digenova pour que celui-ci lui remette son téléphone cellulaire personnel, de type iPhone¹⁰⁶⁴.

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

En raison d'un manque d'effectif aux affaires internes, l'enquête est assignée au sergent-détective Hugues Goupil du Bureau de la protection de l'intégrité et de l'éthique municipale¹⁰⁶⁵. Ce dernier commence son enquête le 16 décembre 2014¹⁰⁶⁶. Il est assisté de la sergente-détective Pascale Lessard.

Malgré le *mea-culpa* de M. Digenova, le sergent-détective Goupil est convaincu qu'il ne peut pas mener son enquête sur la seule foi de cette lettre d'aveu¹⁰⁶⁷. Il obtient d'abord la facturation du mois de novembre pour le téléphone du policier. Les documents fournis ne contiennent que les appels sortants, mais au moyen d'une liste de numéros de téléphone des journalistes remise par Daniel Guérin, l'enquêteur peut déjà établir l'existence de contacts avec les journalistes Monic Néron et Audrey Gagnon¹⁰⁶⁸.

Le 15 janvier 2015, il obtient une autorisation judiciaire qui lui donne accès au registre des appels sortants et entrants du téléphone de M. Digenova, de même qu'aux données de localisation des tours de transmission pour la période du 17 novembre au 10 décembre 2014¹⁰⁶⁹.

Les documents déposés au soutien de cette demande d'autorisation judiciaire rapportent des propos vulgaires tenus par le supérieur de M. Digenova, qui évoquent la possibilité que ce dernier ait transmis de l'information confidentielle à M^{me} Néron dans l'espoir d'avoir des relations intimes avec elle¹⁰⁷⁰.

1057 Témoignage de Monic Néron, notes sténographiques du 1^{er} juin 2017, p. 187-188.

1058 Témoignage de Jean Joly, notes sténographiques du 1^{er} juin 2017, p. 137-138; pièce 165-P.

1059 Pièce 165-P.

1060 Pièce 161-P, p. 1.

1061 *Ibid.*

1062 Témoignage de Jean Joly, notes sténographiques du 1^{er} juin 2017, p. 143-144.

1063 *Id.*, p. 145.

1064 Pièce 161-P, p. 2.

1065 Témoignages d'Hugues Goupil, notes sténographiques du 31 mai 2017, p. 328; notes sténographiques du 1^{er} juin 2017, p. 66.

1066 Témoignage d'Hugues Goupil, notes sténographiques du 31 mai 2017, p. 329.

1067 *Id.*, p. 345-346.

1068 Pièces 152-P, Rapport d'enquête progressif, p. 3 et 6 et 155-P.

1069 Pièces 152-P, Rapport d'enquête progressif, p. 6 et 153-P; témoignage d'Hugues Goupil, notes sténographiques du 31 mai 2017, p. 334.

1070 Témoignage d'Hugues Goupil, notes sténographiques du 31 mai 2017, p. 339; p. 343.

L'enquête n'a finalement pas permis de soutenir cette hypothèse et le SPL a depuis déploré ces propos par voie de communiqué¹⁰⁷¹. On y rapporte également que M. Digenova aurait dit à M. Joly, lors de leur rencontre du 3 décembre 2014, avoir voulu « seulement se servir [de M^{me} Néron] pour faire avancer la cause des dossiers sur lesquels il est assigné »¹⁰⁷².

L'enquêteur reçoit les informations de la compagnie de télécommunications le 27 janvier 2015. Il constate d'emblée plusieurs échanges de messages textes avec les cellulaires de M^{mes} Néron et Gagnon les 24, 25 et 26 novembre 2014, de même que les 1^{er} et 2 décembre 2014¹⁰⁷³.

Le lendemain, en après-midi, il reçoit les tableaux des registres de communications, l'un pour les communications entre Dominico Digenova et M^{me} Néron, l'autre pour les communications entre le policier et M^{me} Gagnon¹⁰⁷⁴. On y recense plus d'une centaine de messages textes entre le policier et chacune des journalistes (176 dans le cas de M^{me} Néron et 156 dans le cas de M^{me} Gagnon) les 24, 25 et 26 novembre ainsi que les 1^{er} et 2 décembre 2014¹⁰⁷⁵.

Le 2 février 2015, M. Goupil obtient un mandat de perquisition afin d'extraire les données en mémoire dans le cellulaire de M. Digenova¹⁰⁷⁶. En plus du contenu des messages textes et le registre des appels entrants et sortants, ce mandat permet l'extraction de la liste des contacts, des photos et vidéos, de l'agenda et de la fonction GPS qui se trouvent dans le cellulaire du policier¹⁰⁷⁷. La juge de paix magistrate DuPerron Roy refuse toutefois de permettre l'extraction de toutes autres données pertinentes à l'enquête contenues dans l'appareil et liées à l'infraction reprochée. Finalement, bien que plusieurs messages aient été effacés, 114 messages textes en date des 1^{er} et 2 décembre 2014 seront extraits. Plusieurs ont été échangés avec les deux journalistes¹⁰⁷⁸. Parmi ces messages, certains – transmis la veille de l'opération policière – révèlent aux journalistes des détails très précis sur l'opération à venir¹⁰⁷⁹.

Dans leur rapport d'enquête progressif¹⁰⁸⁰, les enquêteurs notent, en date du 3 février 2015, à 11 h 30, que « certains détails divulgués par le SG Digenova sont repris mot à mot par la journaliste Monic Néron dans son topo radiophonique de 6 h 55 le 2014-12-02 dont : l'enquête débute avec un appel anonyme, le fait que le suspect est un pompier de Laval à l'aube de la retraite, la caserne où il travaillait, nature de l'enquête (trafic de stupéfiants), avait des comptes à rendre à ses fournisseurs, vendait de tout : coke, cannabis, ecstasy, speed, GHB », soulignant que les stupéfiants sont énumérés par la journaliste « dans le même ordre que dans le texte envoyé par le SD Digenova ».

1071 Témoignage d'Hugues Goupil, notes sténographiques du 31 mai 2017, p. 344 ; communiqué de presse du Service de police de Laval, diffusé le 1^{er} juin 2017.

1072 Pièce 153-P, Annexe 1, p. 6.

1073 Pièce 152-P, Rapport d'enquête progressif, p. 9-11.

1074 Pièce 154-P, code jaune (M^{me} Néron) ; code vert (M^{me} Gagnon).

1075 Pièces 152-P, Rapport d'enquête progressif, p. 11 et 154-P.

1076 Pièces 152-P, Rapport d'enquête progressif, p. 13 et 156-P.

1077 Pièce 156-P, Annexe au mandat de perquisition ; témoignage d'Hugues Goupil, notes sténographiques du 31 mai 2017, p. 361-362.

1078 Pièce 160-P.

1079 Pièce 152-P, Rapport d'enquête progressif, p. 12.

1080 *Id.*, p. 14.

Les enquêteurs notent enfin que M^{me} Néron « semble interpellée [sic] par la divulgation médiatique parce qu'elle questionne le SD Digenova sur l'impact de la médiatisation », après avoir « reçu les détails de l'opération ». Dans un message du 1^{er} décembre 2014, à 20 h 32 min 37 s, M^{me} Néron écrit : « Oh, ok. Donc faut que j'attende sinon tu n'as pas peur qu'il lève le camp ? Ex ; il entend qu'un pompier a été arrêté... Le fournisseur je parle »¹⁰⁸¹.

Plusieurs messages textes ayant été effacés avant la perquisition, la réponse du policier n'a pu être extraite¹⁰⁸².

Le 9 février 2015, M. Goupil obtient deux ordonnances de communication afin de confirmer que les numéros de téléphone appartiennent aux journalistes Néron et Gagnon¹⁰⁸³. Le lendemain, il présente son dossier d'enquête au responsable des affaires internes, Enrick Laufer. Ce dernier l'avise que le dossier sera transmis au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP)¹⁰⁸⁴. Le 17 mars 2015, le statut des journalistes est discuté avec une procureure du DPCP, qui demande de planifier des rencontres avec elles à titre de témoins¹⁰⁸⁵. M^{mes} Néron et Gagnon déclineront l'invitation du sergent-détective Goupil¹⁰⁸⁶.

CONCLUSION DE L'ENQUÊTE

Finalement, le 16 juin 2015, estimant qu'il est impossible de prouver hors de tout doute raisonnable l'entrave à la justice, le DPCP informe le SPL de son refus d'autoriser le dépôt d'accusations contre Dominico Digenova¹⁰⁸⁷. Au total, quatre autorisations judiciaires seront obtenues au cours de l'enquête, dont deux qui avaient pour but de confirmer les numéros de téléphone des deux journalistes.

1081 Pièce 152-P, Rapport d'enquête progressif, p. 14.

1082 *Id.*, p. 15.

1083 Pièces 152-P, Rapport d'enquête progressif, p. 15 et 157-P, Ordonnance de communication 540-26-011871-159; ordonnance de communication 540-26-011870-151.

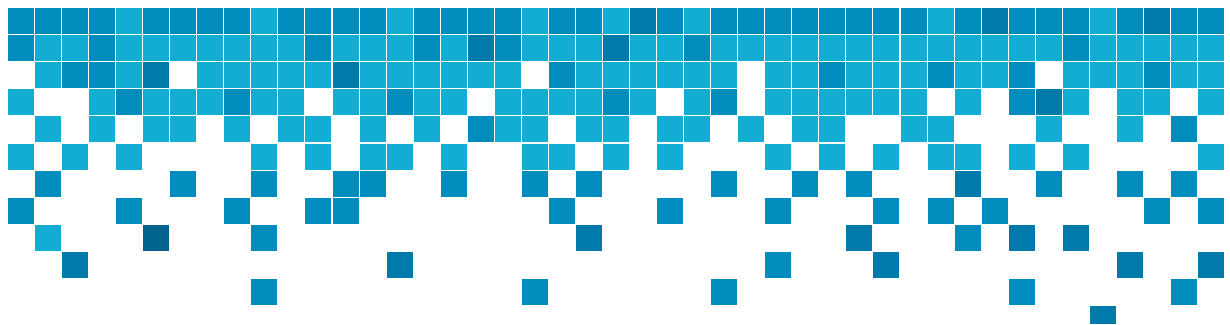
1084 Pièce 152-P, Rapport d'enquête progressif, p. 15-16.

1085 Pièce 152-P, Suite, p. 1; témoignage d'Hugues Goupil, notes sténographiques du 31 mai 2017, p. 369.

1086 Pièce 152-P, Suite, p. 1-2.

1087 Pièce 158-P.

CHAPITRE 4 L'analyse et les constats



La démocratie repose sur un fragile équilibre entre diverses visions du monde, entre divers droits individuels et collectifs. Le droit à l'information et le droit à ce que justice soit rendue sont deux de ces droits qui s'opposent parfois dans une société en constante recherche d'équilibre. La question sous-jacente au mandat de la Commission est de savoir si cet équilibre a toujours été respecté dans le cadre des événements soumis à son attention.

Il s'agit ici de dire les choses comme elles sont et de proposer des mesures concrètes pour améliorer ce qui peut l'être.

Les événements qui ont mené à la création de la Commission s'inscrivent dans un environnement soumis, depuis quelques années, à des changements profonds, qui s'apparentent parfois à de véritables petites révolutions.

La technologie est au cœur de ces changements.

La rapidité avec laquelle la technologie s'est inscrite dans nos vies a rendu difficile, voire impossible, l'appropriation simultanée de sa portée réelle et des risques importants qu'elle peut comporter pour la protection de la vie privée et des renseignements personnels.

Les journalistes, les policiers, les juges et les élus n'ont pas échappé à cette réalité.

À l'exemple des journalistes et des médias, les policiers ont aussi vu leurs outils de travail considérablement transformés par les nouvelles technologies. Les capacités d'investigation qu'offrent les métadonnées sont en effet comparables, en termes d'évolution, à ce que les tests d'ADN ont permis de faire il y a une trentaine d'années.

La rapidité d'évolution des technologies, leur appropriation par les milieux policiers à des fins d'enquête et la capacité du système judiciaire à en mesurer les risques en matière de protection de la vie privée sont autant d'éléments au cœur de l'analyse des événements mis au jour depuis l'automne 2016 et des constats qu'il faut en tirer.

Le texte qui suit présente, sous trois grands thèmes, les constats établis à partir de la preuve faite depuis le début des travaux de la Commission :

- Les pratiques policières en matière d'enquête susceptibles de porter atteinte au privilège du secret des sources des journalistes ;
- Les pratiques relatives à l'obtention et à l'exécution d'autorisations judiciaires susceptibles de porter atteinte au privilège du secret des sources des journalistes ;
- Les allégations d'interventions politiques qui sont de nature à compromettre le privilège du secret des sources des journalistes et qui ont pu mener au déclenchement d'enquêtes policières.

Le lecteur n'y trouvera ni conclusion relative à la validité des autorisations judiciaires ni blâme ou accusation à l'égard de qui que ce soit. Tel n'était pas le mandat de la Commission.

Le privilège relatif au secret des sources journalistiques est une création des tribunaux, et sa mise en œuvre, dans le cadre d'une enquête ou d'un procès, dépend des circonstances propres à chaque cas.

Mais, au-delà de ce privilège, les tribunaux reconnaissent d'emblée la situation très particulière des journalistes et des médias dans une démocratie, et ils en tiennent compte, par exemple, lorsqu'il s'agit de délivrer un mandat de perquisition visant du matériel journalistique. De fait, la confidentialité des sources ne constitue elle-même qu'un aspect de la confidentialité de l'information recueillie par le journaliste. La Commission estime en conséquence que, pour que ses travaux soient utiles et ses recommandations pertinentes, il convient d'élargir son angle d'analyse afin de couvrir toute la question de la confidentialité des renseignements recueillis par le journaliste dans sa quête d'information plutôt que les seules questions, plus étroites, de la protection de la confidentialité des sources et du privilège au cas par cas qui s'y rattache.

1. LES PRATIQUES POLICIÈRES EN MATIÈRE D'ENQUÊTE SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE AU PRIVILÈGE DU SECRET DES SOURCES DES JOURNALISTES

1.1 Un bref survol statistique des événements

Sur le simple plan chronologique et en se basant sur la date du début des enquêtes, le premier événement date du 12 octobre 2011 (**Saillant**) et le dernier du 7 juin 2016 (**Nguyen**). Un événement est survenu en 2011¹⁰⁸⁸, trois en 2012, 2013 et 2016, quatre en 2014 et aucun en 2010 et 2015.

1. Saillant	SQ	12 octobre 2011
2. Laflamme	SQ	12 janvier 2012
3. Assainir	SPVM	5 décembre 2011
	SQ	8 février 2012
4. Lemay	SQ	15 février 2012
5. D'Astous	SPVM	15 février 2013
6. Rue Lois	SPV Gatineau	13 juin 2013
7. Diligence	SQ	5 septembre 2013
8. Larivière	SPVM	10 octobre 2014
9. Allumette	SP Laval	2 décembre 2014
10. Coderre-Lagacé	SPVM	4 décembre 2014
11. Mainville	SPVM	21 novembre 2014
12. Escouade	SPVM	11 janvier 2016
13. F-8 (Montréal-Nord)	SPVM	18 avril 2016
14. Nguyen	SQ	7 juin 2016

1088 On pourrait dire deux si on comptait le dossier opérationnel ouvert à la SQ le 14 décembre 2011 dans **Diligence**, mais qui n'a pas débouché sur une enquête, les officiers responsables ayant alors décidé de fermer le dossier sans donner suite à la plainte. Nous traitons **Assainir** comme un dossier de la SQ, ouvert en février 2012, puisque l'enquête du SPVM, amorcée en décembre 2011, en était encore à un stade embryonnaire lorsque le dossier lui a été transféré.

Six événements proviennent du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) : quatre ont fait l'objet d'une enquête criminelle, un a suscité une enquête disciplinaire et un autre une enquête hybride, disciplinaire et administrative. Six événements proviennent de la Sûreté du Québec (SQ)¹⁰⁸⁹ : cinq ont fait l'objet d'une enquête criminelle, dont deux qui n'avaient pas comme origine une fuite d'information, mais que la Commission a tout de même retenus parce qu'ils ont mené à l'exécution de divers mandats et ordonnances visant des journalistes ; une dernière affaire a fait l'objet d'une enquête disciplinaire. Un seul événement provient du Service de police de la Ville de Gatineau (une enquête disciplinaire), et un seul également du Service de police de Laval (une enquête criminelle).

De tous ces événements, douze tirent leur origine d'une possible fuite d'information, avérée ou non. Dans chacun de ces cas, un policier (ou plusieurs) était soupçonné d'avoir transmis à un journaliste (ou plusieurs) des renseignements obtenus dans le cadre de ses fonctions, sans autorisation et sans droit. Huit de ces douze événements ont pris la forme d'une enquête criminelle, et les autres relevaient du processus disciplinaire (ou administratif).

Certains de ces dossiers ont mené des policiers à prendre leur retraite prématurément, mais aucun n'a conduit au dépôt d'accusations criminelles.

Finalement, des huit enquêtes criminelles associées à une possible fuite d'information au profit des médias, cinq ont mené à des autorisations judiciaires visant des journalistes (**Saillant, Diligence, Allumette, Coderre-Lagacé** et **Escouade**). Dans l'un de ces cas (**Allumette**), les ordonnances ne visaient qu'à confirmer les numéros de téléphone des deux journalistes. Dans un autre (**Diligence**), les données téléphoniques que les enquêteurs souhaitaient obtenir visaient à démontrer un lien entre les policiers suspectés d'avoir divulgué des renseignements provenant de l'écoute électronique et un groupe de journalistes susceptibles de les avoir reçus, puis diffusés, préservant ainsi, comme le souligne la Procureure générale du Québec¹⁰⁹⁰, la possibilité que les journalistes soient aussi sujets de l'enquête à titre de participants à l'infraction.

Dans **Assainir**, il n'y a pas eu d'autorisation judiciaire visant un journaliste, mais, au moment de boucler leur enquête, les policiers ont rencontré Patrick Lagacé qui a refusé de révéler l'identité de sa source d'information.

Enfin, la preuve démontre que les dossiers **Lemay** et **Nguyen** sont les seuls où les journalistes, soupçonnés d'avoir commis eux-mêmes les infractions, ont fait l'objet d'une enquête.

Dans tous les autres cas, ce sont des policiers qui ont fait l'objet de l'enquête et non des journalistes.

La preuve démontre aussi qu'aucun appareil téléphonique appartenant à un journaliste n'a été mis sur écoute. De fait, un mandat d'écoute électronique a été obtenu dans un seul dossier (**Escouade**), et ce mandat avait pour but de mettre sur écoute les téléphones de deux policiers, et non ceux des journalistes Patrick Lagacé et Vincent Larouche.

1089 Au terme d'une recherche exhaustive portant sur les vingt dernières années, la SQ affirme n'avoir trouvé que quatre dossiers (**Saillant, Lemay, Diligence** et **Nguyen**) dans lesquels des journalistes ont pu être visés par des autorisations judiciaires (témoignage de Martin Prud'homme, notes sténographiques du 10 avril 2017, p. 275-276). Deux ou trois de ces dossiers concernent la commission potentielle de l'infraction par les journalistes eux-mêmes (**Lemay, Nguyen** et peut-être **Diligence**).

1090 *Mémoire de la Procureure générale du Québec*, p. 10.

1.2 Les infractions criminelles décrites aux articles 122 (abus de confiance), 139 (entrave à la justice) et 193 (écoute électronique) du Code criminel

Le *Code criminel* comporte plusieurs infractions qui, selon les circonstances, peuvent s'appliquer aux policiers qui commettent des indiscretions, ou qui sont soupçonnés d'avoir commis des indiscretions. Les enquêtes policières sur lesquelles la Commission s'est penchée portaient principalement sur trois de ces infractions : l'abus de confiance par un fonctionnaire, l'entrave à la justice et la divulgation de renseignements provenant de l'interception de communications privées.

L'abus de confiance par un fonctionnaire (art. 122 C.cr.) a été l'infraction la plus souvent alléguée par les policiers (**Larivière, Coderre-Lagacé, Mainville et Escouade**).

La notion de « fonctionnaire », telle que définie à l'article 118 C.cr., inclut un policier¹⁰⁹¹.

Les éléments essentiels de l'infraction sont 1) l'accusé est un fonctionnaire ; 2) l'accusé agissait dans l'exercice de ses fonctions ; 3) l'accusé a manqué aux normes de responsabilité et de conduite que lui impose la nature de sa charge ou de son emploi ; 4) la conduite de l'accusé représente un écart grave et marqué par rapport aux normes que serait censé observer quiconque occuperait le poste de confiance de l'accusé ; et enfin 5) l'accusé a agi dans l'intention d'user de sa charge ou de son emploi publics à des fins autres que l'intérêt public, par exemple dans un objectif de malhonnêteté, de partialité, de corruption ou d'abus¹⁰⁹².

Dans son mémoire, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) exprime « certaines réserves quant à l'approche voulant que toute communication d'information confidentielle par un fonctionnaire public à l'intention d'un journaliste soit *nécessairement* faite dans l'intérêt public »¹⁰⁹³.

L'infraction n'exige pas la preuve d'un avantage personnel direct ou indirect, bien que l'obtention ou la recherche d'un tel bénéfice, ou non, puisse être prise en considération pour déterminer si l'accusé a agi pour des fins autres que l'intérêt public¹⁰⁹⁴.

L'abus de confiance ne s'applique pas aux « simples erreurs » et aux « erreurs de jugement ». Il en faut plus. La conduite du fonctionnaire doit représenter un écart grave et marqué par rapport aux normes que serait censé observer quiconque occuperait le même poste (l'*actus reus*).

L'intention coupable consiste pour l'accusé à agir dans l'intention d'user de sa charge ou de son emploi publics à des fins autres que l'intérêt public (la *mens rea*).

L'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

En l'absence de facteurs atténuants, les policiers reconnus coupables d'abus de confiance reçoivent généralement une peine sévère¹⁰⁹⁵.

1091 R. c. Boulanger, 2006 CSC 32.

1092 Id., paragr. 58.

1093 Mémoire du Directeur des poursuites criminelles et pénales, p. 22, paragr. 75.

1094 R. c. Boulanger, supra, note 1091, paragr. 57 ; R. c. Boudreault, 2017 QCCA 581, paragr. 15.

1095 R. v. Kramp, 2014 ONCJ 780, paragr. 20 et 26.

Une étude de la jurisprudence canadienne ne permet de recenser aucun cas où un policier aurait été accusé d'abus de confiance pour avoir transmis des renseignements confidentiels à un journaliste¹⁰⁹⁶.

Par contre, dans l'affaire *Kearney*, une décision du Nouveau-Brunswick, le juge McLellan, en première instance, laisse entendre qu'une fuite d'information confidentielle dans les médias pourrait constituer un abus de confiance¹⁰⁹⁷.



L'entrave à la justice (art. 139 C.cr.) a aussi été alléguée dans trois affaires (**Saillant**, **Assainir** et **Allumette**).

C'est le deuxième paragraphe de l'article 139 du *Code criminel* qui crée l'infraction générale d'entrave à la justice (par rapport à la situation précise décrite au premier paragraphe). Le troisième paragraphe de l'article 139 énonce des exemples de l'application du deuxième paragraphe. Cette liste n'est pas exhaustive.

L'élément matériel de l'infraction (l'*actus reus*) consiste à poser un geste ou à omettre de poser un geste alors qu'on a l'obligation d'agir, qui tend à contrecarrer ou à entraver le cours de la justice¹⁰⁹⁸.

L'élément mental de l'infraction (la *mens rea*) réside dans l'intention spécifique de l'accusé de contrecarrer ou d'entraver le cours de la justice. Une simple erreur de jugement ne suffit pas¹⁰⁹⁹. La simple intention de commettre un acte qui a pour effet d'entraver la justice n'est pas suffisante, il faut faire la preuve d'une intention spécifique de contrecarrer ou d'entraver le cours de la justice¹¹⁰⁰.

La réussite n'est pas un élément essentiel de l'infraction¹¹⁰¹.

L'infraction d'entrave à la justice peut s'appliquer à l'étape de l'enquête, que celle-ci soit policière ou autre¹¹⁰².

L'infraction d'entrave à la justice prévue au deuxième paragraphe est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans. Il s'agit d'un acte criminel pur, et l'accusation ne peut pas être portée par voie de procédure sommaire.

Une étude de la jurisprudence canadienne ne permet de recenser aucun cas où un policier aurait été accusé d'entrave à la justice pour avoir transmis de l'information confidentielle à un journaliste.



1096 Dans certaines affaires, des policiers ont été accusés d'abus de confiance pour avoir transmis de l'information confidentielle à des membres du crime organisé – *R. v. Rudge*, 2014 ONSC 241; *R. v. Darnley*, [2016] O.J. 5711; *R. v. Kramp*, *supra*, note 1095, paragr. 20 et 26; voir aussi *R. c. Cecere*, 2013 QCCQ 1305 (un employé civil de la GRC). Voir également *The Globe and Mail inc. v. R.*, 2017 ONSC 2407, une affaire impliquant un vice-amiral de la Marine royale canadienne et un journaliste de la CBC, encore au stade de l'enquête policière au moment de la décision rapportée.

1097 *R. v. Kearney*, 1991 CanLII 2661 (NB QB), confirmée en appel 1992 CanLII 4072 (NB CA), puis infirmée par la Cour suprême du Canada, sans incidence sur cet aspect de la décision, *R. c. Kearney*, [1992] 3 R.C.S. 807.

1098 *R. c. Beaudry*, 2007 CSC 5, paragr. 52.

1099 *Ibid.*

1100 *Charbonneau c. R.*, J.E. 92-660 (C.A.); *R. v. Yazelle*, 2012 SKCA 91.

1101 *R. v. Hearn* (1989), 48 CCC (3d) 376 (C.A.T.-N.), confirmé [1989] 2 R.C.S. 1180; *Deragon c. R.*, [2003] R.J.Q. 2691 (C.A.).

1102 *R. c. Wijesinha*, [1995] 3 R.C.S. 422, paragr. 27 et 42; *Couture c. R.*, 2012 QCCA 243.

L'infraction de divulgation de renseignements provenant de l'interception de communications privées (art. 193 C.cr.) a été alléguée dans deux affaires (**Assainir** et **Diligence**).

L'interception d'une communication privée constitue une intrusion importante dans la vie privée des gens, à tel point qu'en l'absence d'autorisation judiciaire elle constitue une infraction criminelle (art. 184 C.cr.)¹¹⁰³.

L'utilisation ou la divulgation volontaire de l'existence d'une communication privée interceptée par écoute électronique, ou de son contenu, constitue un acte criminel (art. 193 C.cr.).

Le caractère volontaire de la divulgation implique la connaissance de la provenance de l'information de la part de l'accusé. S'il ignore que l'information a été obtenue à la suite de l'interception d'une communication privée, sa responsabilité criminelle n'est pas engagée.

L'article 193 C.cr. intègre quelques exceptions qui en autorisent la divulgation et l'utilisation pour des fins liées à l'administration de la justice, à la recherche de la vérité, à la dénonciation et à la poursuite des infractions ainsi qu'au maintien de la sécurité nationale.

Dans son mémoire, le DPCP souligne une nuance importante entre la divulgation dans le contexte restreint des exceptions prévues à l'article 193 C.cr. et celle faite par quiconque hors ce contexte. Le DPCP souligne que le droit à la vie privée cède généralement le pas au droit à la communication de la preuve ou à la recherche de la vérité dans un procès criminel, tout en rappelant que, dans ces cas, l'examen de l'équilibre entre les intérêts en cause est alors fait par un juge et que des mesures peuvent être ordonnées pour limiter la diffusion de l'information et ainsi réduire l'impact sur la vie privée. Or, conclut le DPCP, aucune garantie de ce genre n'existe lorsqu'une personne divulgue illégalement des conversations privées interceptées¹¹⁰⁴.

L'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans. Il s'agit d'un acte criminel pur, et l'accusation ne peut pas être portée par voie de procédure sommaire.

Une revue de la jurisprudence canadienne ne permet de recenser aucun cas où un policier aurait été accusé de cette infraction pour avoir transmis des renseignements provenant de l'écoute électronique à un journaliste. Il ne semble pas non plus y avoir de cas où un journaliste, ou un média, aurait été accusé d'avoir diffusé des extraits ou de l'information provenant de l'écoute électronique¹¹⁰⁵.

1103 L'interception de messages textes est aussi régie par cette partie du *Code criminel*. La Cour suprême du Canada assimile la messagerie texte à une conversation téléphonique et affirme que les différences techniques des nouvelles technologies ne doivent pas déterminer l'étendue de la protection accordée aux communications privées contre les ingérences non autorisées de l'État – *R. c. Société TELUS Communications*, 2013 CSC 16, paragr. 5.

1104 *Mémoire du Directeur des poursuites criminelles et pénales*, p. 19.

1105 Une affaire civile a toutefois fait la manchette au cours des dernières années. M. Bernard Poulin poursuivait *La Presse* et l'un de ses journalistes en dommages pour avoir publié des extraits de conversations privées interceptées par les policiers, ainsi que l'existence et le contenu d'une conversation téléphonique illégalement interceptée par un tiers – *La Presse ltée c. Poulin*, 2012 QCCA 2030 (en appel du jugement de la juge Nicole-M. Gibeau, 2012 QCCS 2368); le débat portait sur le dépôt en preuve du rapport d'un expert dans le domaine des médias.

1.3 Les enquêtes

Les policiers sont tenus à la discrétion.

La *Loi sur la police* le prévoit expressément, et les policiers prêtent serment de ne pas révéler, sans y être dûment autorisés, quoi que ce soit dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leur charge¹¹⁰⁶.

Le législateur, qui, faut-il le rappeler, s'exprime au nom de la société qui a élu les membres de l'Assemblée nationale, ne peut pas dire les choses plus clairement.

Certains témoins ont fait valoir que les indiscretions peuvent nuire à une enquête en alertant les suspects, en créant des risques réels de perte ou de destruction d'éléments de preuve ou encore en révélant les moyens d'enquête utilisés. Elles peuvent aussi nuire au déroulement d'une opération policière et engendrer des coûts supplémentaires. Elles peuvent également créer un risque pour la sécurité des policiers et, possiblement, celle du public, dans le cadre de l'exécution d'un mandat ou d'une arrestation. Elles pourraient enfin mener à des situations inacceptables, par exemple, qu'une famille apprenne les détails entourant la mort d'un proche par les médias. Il serait tout aussi inadmissible que des indiscretions policières portant sur de l'information confidentielle puissent servir des intérêts obliques.

Le serment de discrétion, a-t-on dit et redit, constitue un « acte fondamental » dans l'accomplissement du travail policier¹¹⁰⁷.

Et ce devoir demeure, peu importe à qui le policier pourrait être tenté de transmettre des renseignements confidentiels, que cette personne soit un journaliste ou non.

Le policier qui manque à son devoir de discrétion s'expose à des poursuites criminelles ou à des accusations disciplinaires, ou aux deux¹¹⁰⁸.

Le fait pour un policier d'avoir commis l'indiscrétion au bénéfice d'un journaliste ne saurait lui conférer d'immunité à l'égard d'une éventuelle poursuite criminelle ou accusation disciplinaire, ou des deux.

La Commission fait le pari qu'il est possible de faire cohabiter le droit du public à l'information et le respect des lois.

1.3.1 Le déclenchement

L'enquête policière débute généralement par le dépôt d'une plainte ou, si elle est amorcée par le corps de police, à la suite de renseignements relatifs à des activités criminelles.

¹¹⁰⁶ *Loi sur la police*, *supra*, note 58, art. 84.

¹¹⁰⁷ Pièce 29-P, p. 4.

¹¹⁰⁸ Le policier peut également faire l'objet d'une plainte en déontologie de la part d'un citoyen pour manquement à son serment de discrétion (par exemple pour avoir eu recours au système de téléavertisseur d'urgence médiatique pour inviter les représentants de médias à être présents lors d'une opération policière au cours de laquelle des citoyens ont vu certains de leurs droits être bafoués – *Commissaire c. Bergeron et De Laplante*, C.D.P. C-2001-2998-2 et al., 1^{er} mars 2002).

S'agissant d'une infraction commise par un citoyen, le pouvoir discrétionnaire des policiers inclut la faculté de décider si une enquête criminelle sera tenue ou non. Ce pouvoir inclut aussi la possibilité de décider en tout temps, même au terme de l'enquête, de ne pas emprunter la voie judiciaire¹¹⁰⁹.

S'agissant d'une infraction commise par un policier, le législateur a cependant prévu un régime d'exception, encadré par les articles 286 à 289 de la *Loi sur la police*. Lorsqu'il y a allégation d'une possible infraction criminelle commise par un policier, le directeur du corps de police en cause doit en informer sans délai le ministre de la Sécurité publique, à moins qu'il ne considère, après consultation auprès du DPCP, que l'allégation est frivole ou sans fondement. Toute allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier (à l'exception de celles qui sont frivoles et sans fondement) doit faire l'objet d'une enquête et d'un suivi régulier, et écrit, auprès du ministre. Lorsque l'enquête est complétée, le directeur du service de police doit transmettre le dossier au DPCP pour décision quant au dépôt d'accusations criminelles, peu importe que les résultats de l'enquête soient concluants ou non.

Ce régime d'exception prévoit même la possibilité pour le ministre d'ordonner, à tout moment, qu'une enquête soit tenue, ou reprise, afin que soit examinée une allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier.

La *Loi sur la police* limite donc le pouvoir discrétionnaire des policiers en présence d'une allégation voulant qu'un collègue policier ait commis une infraction criminelle¹¹¹⁰.

Et la loi ne fait pas exception à ce régime particulier lorsque l'infraction alléguée trouve son origine dans une fuite de renseignements confidentiels au profit d'un journaliste.

ÉLÉMENTS FACTUELS DÉCLENCHEURS

Il convient maintenant de s'attarder aux éléments factuels déclencheurs des enquêtes criminelles et disciplinaires sur lesquelles la Commission s'est penchée.

Saillant (SQ)

Dans ce dossier, c'est un article du journaliste Nicolas Saillant (*Le Journal de Québec*) qui déclenche une enquête criminelle. Celui-ci rapporte que la SQ s'apprête à mettre fin à une enquête concernant une agression sexuelle. Alléguant des sources policières, M. Saillant expose dans son article de nombreux détails de l'enquête. À cette époque toutefois, l'attention des policiers se tournait plutôt vers la prétendue victime qui aurait inventé de toutes pièces l'agression alléguée, et ainsi provoqué une enquête criminelle inutile. L'article de M. Saillant a eu pour effet de mettre une fin abrupte à l'enquête, les policiers devant précipiter l'arrestation de l'auteure alléguée du méfait public. L'information rapportée par le journaliste était confidentielle et ne pouvait provenir que d'un ou plusieurs policiers au fait de l'enquête. Ces policiers auraient ainsi commis une entrave à la justice (art. 139(2) *C.cr.*).

1109 R. c. Beaudry, 2007 CSC 5.

1110 À cette contrainte institutionnelle s'ajoute l'obligation, plus personnelle, pour tout policier d'« informer son directeur du comportement d'un autre policier susceptible de constituer une infraction criminelle » (*Loi sur la police, supra*, note 58, art. 260).

Assainir (SQ)

Dans cette affaire, c'est le fait que plusieurs médias rapportent des éléments d'une enquête concernant une possible tentative de vente par un policier d'une liste d'informateurs au crime organisé qui déclenche l'enquête. Le DPCP et le ministre de la Sécurité publique sont interpellés par ces fuites médiatiques provenant de l'écoute électronique. Le ministre demande à la SQ de tenir une enquête. Deux infractions criminelles sont envisagées, la divulgation d'information provenant de l'écoute électronique (art. 193(1) C.cr.) et l'entrave à la justice (art. 139(2) C.cr.).

Laflamme (SQ)

Il s'agit ici d'une enquête disciplinaire amorcée à la suite d'une série de fuites d'information confidentielle diffusées à TVA pendant six mois, toujours au profit de la même journaliste, Marie-Christine Bergeron. Cette situation est même dénoncée par d'autres journalistes au relationniste de la SQ. Il en avise ses patrons, une enquête disciplinaire est amorcée, l'avocat à l'interne recommandant de privilégier cette voie par rapport à celle de l'enquête criminelle.

Lemay (SQ)

Dans ce cas, c'est une plainte d'un centre hospitalier à la SQ qui déclenche une enquête criminelle, dont le principal suspect est le journaliste Éric-Yvan Lemay (*Le Journal de Montréal*), et ce, après la mise en ligne d'un reportage portant sur l'absence de confidentialité des dossiers des patients dans les hôpitaux québécois. Les infractions alléguées sont un vol de moins de 5 000 \$ (dossier médical) (art. 322a) C.cr.) et le trafic de renseignements identificateurs (art. 402.2(2) C.cr.).

D'Astous (SPVM)

L'amorce de cette enquête disciplinaire est la publication d'un article du journaliste Daniel Renaud (*La Presse*) le lendemain d'une brève conversation avec le policier D'Astous, dans un café au rez-de-chaussée d'une bâtisse occupée par le SPVM. Un supérieur du policier est témoin de la scène et, bien que M. D'Astous nie avoir révélé quelque renseignement confidentiel que ce soit, l'enquête disciplinaire est déclenchée.

Rue Lois (SPV Gatineau)

Alors qu'une opération policière est en cours, le journaliste Pierre-Jean Séguin (TVA) et un caméraman sont présents sur les lieux. Ils prennent des images et, peu de temps après, M. Séguin diffuse des reportages sur l'opération. Les autorités du SPVG en concluent que le journaliste a profité d'une indiscretion policière l'avisant du lieu et de l'heure de l'intervention. Une enquête disciplinaire s'engage.

Diligence (SQ)

C'est une entrevue de Michel Arsenault, ancien président de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), avec Paul Arcand (98,5 FM) en septembre 2013 qui constitue l'amorce d'une enquête criminelle portant sur deux infractions, la divulgation d'information provenant de l'écoute électronique (art. 193(1) C.cr.) et l'abus de confiance (art. 122 C.cr.). L'animateur mentionne avoir en main des transcriptions d'écoute électronique provenant du projet Diligence. L'écoute de cette entrevue préoccupe le

directeur général de la SQ, Mario Laprise, qui décide dès lors que des démarches d'enquête doivent être entreprises. Précisons qu'en 2011 M. Arsenault s'était déjà plaint à la SQ qu'une autre journaliste, Marie-Maude Denis (Radio-Canada), avait eu accès au contenu de l'écoute électronique qui le visait. À la suite de son passage au micro de M. Arcand, M. Arsenault portera de nouveau plainte, cette fois-ci au ministre de la Sécurité publique qui, à son tour, en saisira M. Laprise.

Larivière (SPVM)

Alors qu'ils sont assis au restaurant, quatre policiers de l'Escouade régionale mixte sont témoins d'une rencontre entre M. Larivière et un journaliste, Stéphane Berthomet. À partir du comportement des deux hommes, les policiers concluent qu'il s'agit d'une rencontre entre un journaliste et sa source. Ils en informent le SPVM qui entreprend aussitôt une enquête criminelle pour abus de confiance (art. 122 C.cr.).

Coderre-Lagacé (SPVM)

Deux policiers obtiennent une copie d'un constat d'infraction délivré au nom de M. Denis Coderre deux années plus tôt. Au moment de quitter les lieux, l'un des deux policiers dit avoir l'intention de se rendre à la Fraternité des policiers et policières de Montréal avec le document. La policière qui a fait la copie du constat d'infraction informe son patron de l'incident. Ce dernier considère qu'il y a eu « anomalie » et il en fait aussitôt rapport à la Division des affaires internes. Après consultation auprès du DPCP concernant la possibilité qu'il s'agisse de l'usage non autorisé d'un ordinateur (art. 342.1 C.cr.), une enquête s'amorce. Quelques jours plus tard, en colère, le maire Coderre parle au directeur du SPVM et se plaint du fait que M. Lagacé a en main copie d'un constat d'infraction le concernant, et que ce n'est pas la première fois qu'il est l'objet d'une indiscrétion policière. Une infraction relative à un abus de confiance (art. 122 C.cr.) s'ajoute alors à la première.

Allumette (SP Laval)

Alors qu'une opération policière est en cours, les journalistes Monic Néron (98,5 FM) et Audrey Gagnon (TVA) diffusent des reportages en direct sur le sujet. L'opération policière est momentanément chamboulée, le temps de mesurer l'impact des reportages et de revoir la stratégie. Les policiers sont convaincus que les deux journalistes ont été informées à l'avance de ce qui allait se passer, et ce, par un policier bien au fait de l'opération. Le directeur du SPL suspend Dominico Digenova qui a reconnu être l'auteur des indiscrétions, et entreprend une enquête criminelle pour entrave à la justice (art. 139(2) C.cr.).

Mainville (SPVM)

Il s'agit à l'origine d'une enquête disciplinaire amorcée après que M. Mainville eut été vu en train de discuter avec le journaliste Daniel Renaud (*La Presse*), dans son bureau, quelques jours avant que d'autres journalistes du même journal écrivent plusieurs articles comportant de l'information confidentielle provenant d'un dossier d'enquête. Quelques semaines plus tard, M. Mainville annonce qu'il prend sa retraite du SPVM. Le processus disciplinaire prend alors fin. Le DPCP recommande toutefois au SPVM de procéder à une enquête criminelle portant sur un possible abus de confiance visant un « policier inconnu ».

Escouade (SPVM)

Alors que le projet Escouade est en cours (une enquête visant deux policiers, dont Fayçal Djelidi), une série de reportages contenant de l'information confidentielle relative à d'autres enquêtes amènent le SPVM à conclure à des fuites au sein de l'organisation. Les enquêteurs soupçonnent l'autre policier visé dans le projet Escouade d'être à l'origine des fuites. Un plan d'enquête (sous le nom de code Espion) est préparé en toute hâte sur la base d'un possible abus de confiance (art. 122 C.cr.).

Le plan d'enquête n'a pas encore été soumis aux autorités du SPVM que l'enquêteur reçoit l'analyse du registre téléphonique de M. Djelidi. Il apprend que ce dernier et le journaliste Patrick Lagacé ont communiqué ensemble à de multiples reprises au cours des derniers mois. Le nom de M. Djelidi s'ajoute alors à celui de l'autre policier comme personnes ciblées dans l'enquête pour abus de confiance. À compter de ce jour, le projet Espion est abandonné et toutes les démarches d'enquête relatives aux fuites d'information seront menées dans le dossier Escouade.

F-8 (Montréal-Nord) (SPVM)

La publication d'un article rédigé par Daniel Renaud (*La Presse*) dans la foulée d'une opération antidrogue déclenche une enquête hybride (administrative et disciplinaire). L'enquête est chapeautée par un comité créé pour l'occasion, sous la supervision de la Direction des affaires internes.

Nguyen (SQ)

Dans ce dossier, c'est le dépôt d'une plainte par le Conseil de la magistrature du Québec contre le journaliste Michaël Nguyen (*Le Journal de Montréal*) qui déclenche une enquête criminelle pour intrusion dans la section protégée de son site Web (art. 432.1 C.cr.). Le journaliste avait auparavant signé quelques articles traitant de plaintes contre des juges alors à l'étude au Conseil.



Les faits entourant le déclenchement des enquêtes criminelles et disciplinaires ayant été rappelés, il est intéressant de les analyser et de faire certains recoupements afin d'en tirer quelques constats.

Le DPCP a été associé au déclenchement de l'enquête dans trois dossiers, deux où il a été consulté quant à la nature de l'infraction (**Coderre-Lagacé** et **Mainville**) et un où son procureur en chef a lui-même porté à l'attention des autorités le fait que de l'information rendue publique provenait de l'écoute électronique (**Assainir**).

Le déclenchement de l'enquête a coïncidé avec une intervention politique dans trois dossiers (**Coderre-Lagacé**, **Assainir** et **Diligence**). Afin de ne pas se répéter, il en sera question dans la section 3 du présent chapitre.

ENQUÊTES CRIMINELLES

Quant aux enquêtes criminelles, il y avait à l'origine soit une plainte formelle de la part du public (**Lemay** et **Nguyen**), soit une présumée indiscretion policière portée à l'attention des autorités de diverses façons. Parfois, il s'agissait du comportement d'un policier jugé suspect par ses pairs

(**Larivière** et **Coderre-Lagacé** – volet ordinateur), mais, dans la plupart des cas, il s’agissait de reportages ou d’entrevues comportant de l’information confidentielle que seuls les policiers au fait de l’enquête pouvaient connaître (**Saillant**, **Assainir**, **Diligence**, **Allumette**, **Mainville** et **Escouade**).

De tous les dossiers qui ont pris la voie criminelle, seul le dossier **Larivière** repose sur un motif qui pouvait paraître, à l’origine, relativement faible pour lancer une enquête criminelle, puisqu’il ne reposait que sur l’impression négative que le comportement de MM. Larivière et Berthomet avait laissée aux quatre policiers présents dans le même restaurant.

La preuve révèle cependant que la situation a vite changé à partir du moment où l’enquêteur a constaté que, dans les heures suivant sa rencontre avec M. Berthomet, M. Larivière avait consulté un dossier sensible auquel il n’avait pas collaboré. Un peu plus tard, l’enquêteur découvrait également que M. Larivière transférait des documents à son adresse courriel personnelle et qu’il utilisait une clé USB sur son ordinateur du SPVM, sur laquelle se trouvait un fichier identifié « Journalistes ».

Le dossier **Allumette** mérite un commentaire additionnel, puisque le fait que M. Digenova a immédiatement reconnu être l’auteur des indiscretions pourrait laisser croire à l’inutilité d’une enquête criminelle. Or, ce n’est pas le cas. D’abord, on comprend selon la preuve que les indiscretions du policier ont mis en péril le déroulement d’une opération policière en cours. Il a fallu réévaluer la situation avant, finalement, de prendre la décision de poursuivre, comme prévu, avec la deuxième phase de l’opération tout en faisant preuve d’une prudence accrue. Dans ce contexte, il était raisonnable de croire que les indiscretions de M. Digenova pouvaient constituer une entrave à la justice. Le fait pour le policier d’avoir reconnu être l’auteur des indiscretions devant son supérieur hiérarchique ne dispensait pas l’organisation de mener une enquête complète. Dans un contexte de justice criminelle, il y a un monde entre reconnaître avoir péché par indiscretion et plaider coupable à une accusation criminelle d’entrave à la justice.

ENQUÊTES DISCIPLINAIRES

Quant aux enquêtes disciplinaires, elles ont été déclenchées à la suite d’indiscretions policières suspectées de diverses façons : la publication d’un article peu après qu’un policier eut été vu en public avec un journaliste (**D’Astous** et **Mainville** – première phase¹¹¹¹), l’accumulation de scoops par une même journaliste (**Laflamme**), la présence d’un journaliste sur les lieux d’une opération secrète (**rue Lois**).

Chacun de ces faits pouvait laisser croire à un manquement disciplinaire.

Le fondement du dossier D’Astous paraît plus faible vu l’ambiguïté de l’ordre auquel il aurait contrevenu, soit celui de « ne pas parler à un journaliste ». Les membres de l’unité à laquelle appartenait M. D’Astous s’en sont d’ailleurs plaints à la direction du SPVM, soulignant le décalage existant entre leur compréhension de l’ordre reçu et celle de la direction.

TYPES D’ENQUÊTE

En ce qui a trait au type d’enquête qui sera menée, criminelle ou disciplinaire, la preuve révèle que l’approche varie selon les cas et selon les corps de police. Un même comportement peut à la fois entraîner une responsabilité criminelle et constituer un manquement disciplinaire. Ce sont les circonstances

¹¹¹¹ Voir note 509.

propres à chaque affaire qui commandent la décision de procéder par la voie disciplinaire ou criminelle, tout comme ce sont les circonstances de chaque affaire qui commandent l'identification de l'infraction alléguée lorsque la voie de l'enquête criminelle est choisie.

L'allégation qu'une infraction criminelle a été commise par un policier exige qu'elle soit traitée en priorité. La gravité d'une allégation de cette nature, les règles de preuve, le respect des droits des personnes qui font l'objet de l'enquête de même que les devoirs et les obligations des policiers en vertu de la *Loi sur la police* dictent cet ordre de priorité.

Un policier a l'obligation de collaborer et de répondre aux questions dans le cadre d'une enquête disciplinaire, ce qui n'est pas le cas dans le cadre d'une enquête criminelle (le droit au silence). Si la preuve recueillie dans le cours de l'enquête criminelle peut être utilisée dans le contexte d'une enquête disciplinaire, l'inverse n'est pas nécessairement vrai. C'est ainsi que toute information obtenue en contraignant un policier soumis au processus disciplinaire à répondre à des questions serait vraisemblablement inadmissible en preuve dans une poursuite criminelle.

Certains ont avancé l'hypothèse voulant que la voie de l'enquête criminelle soit préférée à celle de l'enquête disciplinaire en raison de la panoplie de moyens d'enquête prévus au *Code criminel* et du faible risque que l'affaire débouche sur une mise en accusation; ce qui encouragerait les enquêteurs à jouer avec la vérité dans la rédaction des procédures judiciaires et à en profiter pour fouiller dans les affaires des journalistes afin, notamment, de connaître leurs sources d'information confidentielles.

Rien dans la preuve ne permet cependant de conclure que les enquêtes visaient autre chose que l'identification des policiers bavards et la collecte des éléments nécessaires à la preuve des infractions criminelles enquêtées.

Rien dans la preuve ne permet non plus de soutenir que l'enquête criminelle servait de prétexte pour amasser de la preuve qu'il n'aurait pas été possible de recueillir autrement, afin de l'utiliser plus tard dans le dossier disciplinaire.

Finalement, quant à l'affirmation de certains voulant que les enquêtes menées par la Direction des affaires internes du SPVM ne soient que des prétextes pour régler des comptes à l'interne, cette question est nettement hors du champ du mandat de la Commission.

1.3.2 Le déroulement

L'enquête, qu'elle soit disciplinaire ou criminelle, se résume essentiellement en une recherche suivie, méthodique et systématique des faits. S'agissant d'une enquête criminelle, il faut rechercher les éléments de preuve qui permettront d'établir hors de tout doute raisonnable l'identité de l'auteur de l'infraction – ici, l'auteur de l'indiscrétion – et chacun des éléments essentiels de l'infraction alléguée. Il s'agit d'un processus évolutif. Pour bien évaluer les gestes et actions de l'enquêteur, il faut donc nécessairement se placer à l'étape de l'enquête où le geste ou l'action à l'étude a été posé.

Cette quête de la vérité implique d'explorer les différentes hypothèses que les faits recueillis permettent d'entrevoir afin de les valider, ou de les éliminer une à une, jusqu'à ce que le portrait de la situation soit clair. Les policiers associent souvent le travail d'enquête à l'assemblage d'un casse-tête, le nombre de pièces à placer dépendant de la complexité de l'enquête.

À cet égard, l'enquête policière n'est probablement pas très différente de l'enquête journalistique.

Toute décision relative aux stratégies d'enquête revient aux policiers. Il leur appartient donc de déterminer les moyens d'enquête à déployer et l'ampleur des ressources à y consacrer. Comme le souligne le DPCP¹¹¹², après avoir rappelé l'indépendance des policiers en cette matière, l'enquête criminelle ne passe pas par une recette établie qui, appliquée mécaniquement d'un dossier à l'autre, donne un résultat probant.

L'enquête visant un policier doit être menée en appliquant les mêmes normes que toute enquête criminelle. Elle ne doit laisser aucun doute quant à l'intégrité avec laquelle elle est menée et à l'absence de toute complaisance envers un collègue policier. Elle doit toutefois être conduite en tenant compte du fait que les policiers, en raison de leur formation et de leur expérience, connaissent les techniques d'enquête de même que les méthodes utilisées pour recueillir la preuve.

Les enquêtes visant un policier exigent également un niveau de discrétion très élevé, d'une part, pour empêcher que le policier concerné ait vent de l'enquête en cours et, d'autre part, pour éviter d'entacher injustement sa réputation advenant le cas où la plainte serait mal fondée.

CHOIX ET ÉTENDUE DES MOYENS D'ENQUÊTE

Les moyens d'enquête sont variés, allant de la simple rencontre avec un témoin jusqu'à la perquisition et l'interception de communications privées.

L'enquête progresse au fil des faits prouvés, d'inférences et de déductions. Certaines pistes d'enquête, bien que plausibles à l'origine compte tenu des faits alors connus, n'aboutissent à rien.

D'autres, au contraire, donnent des résultats.

L'enquête revêt par définition un caractère exploratoire.

Il faut se garder d'en juger le déroulement, étape par étape, avec la vision parfaite que permet le recul.

Cinq enquêtes criminelles associées à une possible indiscretion policière au profit des médias ont mené à l'obtention d'autorisations judiciaires visant des journalistes (**Saillant, Diligence, Allumette, Coderre-Lagacé et Escouade**).

Dans **Saillant**, la demande d'accès au registre téléphonique de M. Saillant couvrait les deux mois pendant lesquels l'événement s'est déroulé, soit juin et juillet 2011.

Dans **Diligence**, l'enquête portait sur une infraction criminelle liée à la divulgation de renseignements provenant de communications privées interceptées, dans le cas du président de la FTQ, Michel Arsenault, d'octobre 2008 à octobre 2009. Les demandes d'autorisations judiciaires visaient les registres téléphoniques de cinq journalistes¹¹¹³ pour différentes périodes, selon les circonstances propres à chacun, soit du 1^{er} novembre 2008 au 1^{er} octobre 2013 pour Alain Gravel, Marie-Maude Denis et Isabelle Richer, du 1^{er} novembre 2008 au 26 mai 2009¹¹¹⁴ pour Denis Lessard, et du 1^{er} janvier 2008 au 26 mai 2009 pour André Cédilot.

1112 *Mémoire du Directeur des poursuites criminelles et pénales*, p. 10.

1113 Un sixième journaliste, M. Éric Thibault (*Le Journal de Montréal*), n'a été mis en cause qu'à titre de responsable du compte de téléphone de la résidence qu'il partageait avec sa conjointe, la journaliste Marie-Maude Denis.

1114 Le 26 mai 2009, deux enquêteurs de la SQ rencontraient M. Arsenault, en présence de son avocat, pour l'informer du mandat d'écoute électronique le visant dans l'enquête **Diligence**.

Les documents produits au soutien des demandes d'autorisations¹¹¹⁵ font état de plusieurs motifs qui vont bien au-delà des allégations de rapports amoureux, ou simplement amicaux, concernant les journalistes Marie-Maude Denis et Isabelle Richer et les deux policiers soupçonnés par les enquêteurs d'être à l'origine des indiscretions provenant de l'écoute électronique :

- Le message de M^{me} Denis laissé dans la boîte vocale de la FTQ, le 13 décembre 2011, contenant des renseignements provenant de l'écoute électronique, et la diffusion de cette information dans les médias le lendemain ;
- L'assurance donnée par les avocats de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (la commission Charbonneau) à ceux du Fonds de solidarité FTQ que la fuite ne venait pas d'eux ;
- Le fait que le contenu de l'écoute électronique de M. Arsenault n'avait pas été remis aux avocats de la défense dans le cadre des accusations criminelles portées relativement au projet Diligence ;
- Le fait que l'émission *Enquête*, à laquelle travaillaient M. Gravel et M^{me} Denis, avait diffusé plusieurs reportages, durant la période de 2007 à 2009, comportant des renseignements dont seuls les enquêteurs et les avocats impliqués dans le projet Diligence étaient au courant ;
- L'information obtenue par l'enquêteur (et confirmée par d'autres sources) voulant que M^{me} Richer et l'un des deux policiers visés par l'enquête se soient fréquentés de 2008 à 2010 ;
- La participation de ce policier dans le projet Diligence et sa frustration en raison de ce qu'il percevait comme un manque de courage des procureurs du ministère public ;
- Le fait que l'autre policier visé par l'enquête connaissait bien M^{me} Denis et qu'il avait été directement impliqué dans la décision de ne pas donner suite à la plainte faite par M. Arsenault en décembre 2011 ;
- Les forts liens d'amitié liant les deux policiers visés par l'enquête ;
- L'information voulant que M^{me} Richer ait été le mentor de Mme Denis ;
- L'analyse des registres cellulaires des deux policiers visés par l'enquête démontrant que l'un avait communiqué avec M^{me} Richer à 63 reprises entre les 7 et 25 août 2009 et l'autre à 21 reprises avec M^{me} Denis au cours du même mois ;
- Le fait que les deux policiers avaient accès à l'écoute électronique du projet Diligence ;
- Le fait que M^{me} Denis communiquait avec plusieurs membres de la SQ et qu'elle avait mentionné avoir « une source au sein de la SQ ».

1115 Pièces 44-P ; 245-P, Annexes B et C ; 246-P, Annexes B et C ; 247-P, Annexes B et C ; 248-P, Annexe B et C ; 249-P, Annexes B et C.

Quant au journaliste Alain Gravel, l'enquêteur mentionne tout d'abord que l'émission *Enquête* à laquelle il travaillait avec M^{me} Denis avait diffusé plusieurs reportages de 2007 à 2009 comportant de l'information dont seuls les enquêteurs et les avocats impliqués dans le projet Diligence étaient au courant¹¹¹⁶.

Dans un autre document traitant plus particulièrement de M. Gravel, le lieutenant Duclos fait référence à plusieurs entrevues que ce dernier donnait les 5 et 10 septembre 2013, tant à la radio qu'à la télévision¹¹¹⁷. Le journaliste disait alors que « son équipe travaillait sur le sujet depuis 5 ans »¹¹¹⁸. Il se référerait également à « une source »¹¹¹⁹ et à « un policier impliqué dans l'enquête »¹¹²⁰, en expliquant pourquoi aucune accusation n'avait été portée contre les dirigeants de la FTQ.

L'enquêteur ajoute que M. Gravel disait avoir des « sources qui sont des hauts placés à la SQ, des acteurs clés aussi dans l'enquête Diligence », qu'il connaissait « bien ses sources et leurs positions dans l'organigramme du projet Diligence »¹¹²¹. Il conclut son *affidavit* en affirmant que les renseignements qu'il cherche à obtenir « vont [lui] permettre d'identifier les personnes qui ont donné ou reçues de l'information policières relié à l'écoute électronique du projet Diligence »¹¹²² [Transcription textuelle].

Quant à Denis Lessard (*La Presse*), les documents produits au soutien de la demande d'autorisation font référence à un article publié le 4 mars 2009 dans lequel il fait état – sans la nommer par son nom de code, Diligence – à une enquête en cours depuis deux ans impliquant un dirigeant de la FTQ Construction et le crime organisé¹¹²³. M. Lessard parle de « sources policières » et d'« informations recueillies [...] à la SQ ». Selon un inspecteur qui participait au projet Diligence, et que le lieutenant Duclos a rencontré dans le cadre de son enquête, l'article de M. Lessard « impliquait du coulage médiatique »¹¹²⁴. Dans un autre document, M. Duclos précise que « [c]es informations provenaient de l'écoute électronique du projet Diligence [...] »¹¹²⁵. Il ajoute à l'intention du juge autorisateur que l'information qu'il obtiendra grâce à l'autorisation judiciaire permettra « d'identifier les personnes qui ont donné ou reçues de l'information policières relié à l'écoute électronique du projet Diligence »¹¹²⁶ [Transcription textuelle].

Quant à André Cédilot (*La Presse*), la preuve révèle que, dès le mois d'août 2009, la SQ menait une enquête pour « faire la lumière sur le coulage d'information auprès de M. Michel Arsenault de la FTQ »¹¹²⁷.

Le 19 août 2009, le lieutenant Luc Landry interrogeait par téléphone Jean-Pierre Lévesque, ex-policier de la Gendarmerie royale du Canada (à la retraite depuis la fin mars 2006), dont l'amie de cœur est la cousine de Michel Arsenault. La conversation a duré une quinzaine de minutes¹¹²⁸. M. Lévesque

1116 Pièce 44-P, paragr. 7.

1117 Pièce 248-P, Annexe B, paragr. 2-4.

1118 *Id.*, paragr. 2.

1119 *Ibid.*

1120 *Id.*, paragr. 3.

1121 *Id.*, paragr. 4.

1122 *Id.*, paragr. 7.

1123 Pièce 305-P, « La FTQ-Construction sous enquête ». D'autres articles, sous la signature de M. Lessard, suivront le 6 mars 2009 et le 31 mars 2009 (pièce 305-P).

1124 Pièce 246-P, Annexe A, paragr. 13.

1125 *Id.*, Annexe B, paragr. 5.

1126 *Id.*, paragr. 6.

1127 Pièce 234-P, Rédaction, p. 1.

1128 *Ibid.*

expliquait être continuellement à l'affût d'informations concernant les Hells Angels, puisqu'il pouvait être appelé à commenter l'actualité à Radio-Canada. Il désignait le journaliste André Cédilot comme l'une de ses principales sources. Il disait avoir appris de M. Cédilot que Casper Ouimet entretenait des liens avec Jocelyn Dupuis de la FTQ. Il affirmait en avoir informé M. Arsenault à l'occasion d'un brunch familial en octobre 2008¹¹²⁹.

À la fin du mois d'août 2009, M. Landry mettait en parallèle ce qu'il avait appris de M. Lévesque et les faits du dossier Diligence. Il en venait à la conclusion que M. Lévesque n'avait pas informé M. Arsenault de l'existence d'une enquête en cours (le projet Diligence), mais qu'il lui avait fait part des liens que M. Dupuis (FTQ) entretenait avec le crime organisé¹¹³⁰.

Le lieutenant Landry concluait son rapport en suggérant que la version de M. Lévesque soit consignée par écrit¹¹³¹, ce qui sera fait le 20 octobre 2009¹¹³². Dans cette déclaration manuscrite, M. Lévesque, qui en a paraphé chacune des huit pages, décrit avec force détails comment M. Cédilot l'alimentait en information concernant les liens entre le crime organisé et la centrale syndicale. Il y est même fait état d'un organigramme préparé par M. Cédilot et que M. Lévesque a montré à M. Arsenault¹¹³³.

M. Duclos est au courant de l'enquête menée par M. Landry quatre ans plus tôt quand il rédige les documents au soutien de la demande d'autorisation judiciaire visant M. Cédilot¹¹³⁴.

Dans l'un de ces documents, M. Duclos fait état d'un article du *Journal de Montréal* dans lequel il était écrit que M. Arsenault avait été informé d'une enquête de la SQ par l'entremise d'un policier retraité de la GRC¹¹³⁵. L'information rapportée par le quotidien montréalais est en partie inexacte, puisque M. Landry en était venu à la conclusion que M. Lévesque n'avait pas parlé à M. Arsenault de l'enquête en cours, mais plutôt des liens qu'un dirigeant de la FTQ entretenait avec Casper Ouimet. M. Duclos l'a reconnu dans son témoignage¹¹³⁶.

Dans le même document, M. Duclos affirme toutefois que «l'analyse des conversations de l'écoute électronique et les entrevues rencontres [...] démontrent qu'André Cédilot avait connaissance de certaines informations privilégiées du projet Diligence»¹¹³⁷. Il ajoute à l'intention du juge autorisateur que l'information qu'il obtiendra grâce à l'autorisation judiciaire permettra «d'identifier les personnes qui ont donné ou reçues de l'information policières relié à l'écoute électronique du projet Diligence»¹¹³⁸ [Transcription textuelle].

Bref, l'intérêt des enquêteurs pour les cinq journalistes se déclinait de deux façons. Assurément, les journalistes avaient en leur possession de l'information provenant de l'écoute électronique et, possiblement, ils avaient eu accès aux communications interceptées ou à leur transcription. Dans un cas comme

1129 *Ibid.*

1130 *Ibid.*

1131 Pièce 234-P, Rédaction, p. 2.

1132 Pièce 234-P, Déclaration prise par Steve Cadieux et François Bourque.

1133 *Id.*, p. 4-5.

1134 Témoignage de Patrick Duclos, notes sténographiques du 9 juin 2017, p. 48.

1135 Pièce 247-P, Annexe B, paragr. 3.

1136 Témoignage de Patrick Duclos, notes sténographiques du 9 juin 2017, p. 48-49.

1137 Pièce 247-P, Annexe B, paragr. 6. Dans son témoignage, M. Duclos affirme que les mandats d'écoute électronique dans le projet Diligence ont été délivrés mi-2008 et automne 2008, notes sténographiques du 9 juin 2017, p. 51.

1138 Pièce 247-P, Annexe B, paragr. 7.

dans l'autre, ils avaient vraisemblablement profité d'indiscrétions commises par des policiers très proches du projet Diligence. Mais lequel ou lesquels? D'où l'intérêt des enquêteurs pour les registres téléphoniques des cinq journalistes pour une période se terminant au printemps 2009 pour MM. Lessard et Cédilot et à l'automne 2013 pour les autres.

Dans **Allumette**, les documents produits au soutien des demandes d'autorisations judiciaires¹¹³⁹ font état de plusieurs motifs qui vont bien au-delà de la seule motivation sexuelle qui pouvait possiblement animer le sergent-détective Digenova :

- Le reportage de la journaliste Monic Néron (suivi quelques minutes après du reportage de la journaliste Audrey Gagnon) alors que l'opération policière est en cours ;
- Les détails rapportés dans ces reportages, la maîtrise du dossier et la fluidité de l'élocution qui amènent les policiers à conclure à l'impossibilité que les journalistes n'aient pas été informées d'avance de l'opération, sinon depuis plusieurs jours ;
- L'impression créée chez les enquêteurs que les éléments des reportages provenaient directement du dossier d'enquête ;
- L'impact que les reportages ont eu sur le déroulement de l'opération ;
- Le fait que c'était le quatrième dossier impliquant l'unité antigang où il y avait une fuite d'information au profit de M^{me} Néron ;
- Le fait que M. Digenova reconnaissait, dès le lendemain de l'événement, être l'auteur de la fuite et avoir parlé avec M^{me} Néron, tant la veille de l'événement (pour lui fournir les détails de l'enquête) que le matin même, tout juste avant qu'elle n'entre en ondes ;
- L'existence de 176 messages textes entre les cellulaires de M. Digenova et de M^{me} Néron les 24 et 25 novembre et 1^{er} et 2 décembre 2014 et de 156 messages textes entre les cellulaires de M. Digenova et M^{me} Gagnon, les 25 et 26 novembre 2014 et 1^{er} et 2 décembre 2014.

Les deux dernières demandes d'autorisations judiciaires, celles visant M^{mes} Néron et Gagnon, n'avaient pour but que de confirmer leur numéro de téléphone auprès des fournisseurs de téléphonie cellulaire.

Il n'y a pas eu de demande d'accès aux registres téléphoniques des deux journalistes.

Dans **Coderre-Lagacé**, la demande d'accès au registre téléphonique de M. Lagacé s'est limitée à une courte période, contemporaine aux démarches faites par le journaliste auprès du bureau du maire de Montréal, soit du 3 au 18 décembre 2014.

Dans **Escouade**, l'enquête pour abus de confiance en raison de possibles fuites médiatiques s'est greffée, au début de l'année 2016, à une autre enquête sur d'autres infractions criminelles reprochées à deux policiers, dont Fayçal Djelidi, commencée depuis quelques mois déjà à l'automne 2015. Les premières demandes d'autorisations judiciaires visant le registre des appels entrants et sortants du

1139 Pièces 153-P, Ordonnance pour registre de téléphone ; 156-P, Mandat de perquisition et 157-P, Ordonnances de communication.

cellulaire du journaliste Patrick Lagacé datent du 19 janvier 2016. Il s'agit alors de découvrir l'identité du ou des policiers indiscrets. Les demandes visent deux périodes, l'une du 1^{er} mai 2015 au 19 janvier 2016 (il s'agissait du pendant de l'autorisation obtenue le 5 janvier 2016 relativement au cellulaire du policier Djelidi), l'autre du 19 janvier au 18 mars 2016, laquelle sera renouvelée deux fois par la suite, les 15 mars et 13 mai 2016.

Les motifs invoqués par les enquêteurs pour établir le lien entre M. Djelidi et des journalistes ne se limitent pas à un appel en soirée, le 26 décembre 2015, à Cogeco Nouvelles (possiblement à une tribune radiophonique sportive) et à un ou des appels à un preneur de son.

Les documents produits au soutien des demandes d'autorisations judiciaires¹¹⁴⁰ relatives à l'abus de confiance font état de plusieurs autres motifs :

- L'analyse détaillée des articles diffusés sur le Web et dans les journaux les 7, 8 et 9 janvier 2016 (dont deux par des journalistes de *La Presse*) et qui, selon les policiers, comportaient de l'information confidentielle;
- Le grand nombre de communications téléphoniques entre MM. Djelidi et Lagacé, 85 fois entre le 26 juillet et le 11 décembre 2015;
- La concomitance entre d'autres communications impliquant MM. Djelidi et Lagacé, après le 11 décembre 2015, et la diffusion de certains articles;
- Le climat de travail difficile entre les policiers du groupe Éclipse et le commandant Vilcéus ainsi que l'inaction des autorités du SPVM décrite par certains;
- La participation de M. Djelidi à titre d'enquêteur dans le dossier du vol d'un sac dans le véhicule du commandant Vilcéus;
- L'appel de M. Djelidi à M. Lagacé à partir d'une cabine téléphonique (et non de son téléphone cellulaire), le 9 février 2016 en soirée, quelques heures avant une importante opération antidrogue menée avant le lever du jour, qui a fait l'objet d'un reportage publié par *La Presse* tôt le matin même (accompagné d'une photo prise sur les lieux au moment de l'opération)¹¹⁴¹;
- L'existence d'une opération de surveillance physique confirmant que, selon les enquêteurs, M. Djelidi utilisait des manœuvres de contre-filature.

■ ■ ■ ■ ■

Avec le recul, on pourrait être tenté de conclure à un excès de zèle de la part des enquêteurs dans certains dossiers (par exemple, l'ampleur des moyens d'enquête mis en œuvre dans les dossiers **Lemay**, **Larivière** et **Escouade** en ce qui a trait au volet « fuites médiatiques »), mais, à la lumière de la preuve, il s'agit d'un pas que la Commission n'est pas prête à franchir.

■ ■ ■ ■ ■

1140 Pièces 39-P, Affidavit; 40-P, Affidavit; 87-P, Affidavit et Annexes; 90-P, Affidavit et 97-P.

1141 L'article déposé en preuve est celui mis à jour à 18 h 16. La photo qui y est jointe est toutefois différente de celle qui accompagnait l'article publié pour la première fois à 7 h 13 (pièce 98-P; témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 18 mai 2017, p. 147-156).

Deux des dossiers portés à l'attention de la Commission, **Lemay** et **Nguyen**, ont subi l'épreuve du tribunal, la Cour supérieure étant appelée à se pencher sur les moyens d'enquête utilisés par les policiers. Il n'est pas question dans ces affaires d'indiscrétion policière. Il n'est pas question non plus de tiers innocents, les journalistes étant soupçonnés, dans les deux cas, d'avoir commis une infraction criminelle.

Dans le premier, appelé à décider d'un recours en dommages, le juge Nollet conclut à l'absence de faute des policiers, tant dans leur décision de procéder à une enquête pour vol et trafic de renseignements identificateurs que dans celle de procéder à la surveillance de la résidence de M. Lemay, à la filature de sa conjointe jusqu'à son travail et à la perquisition de leur demeure. La seule faute retenue contre la SQ est associée à la mise en ligne d'une vidéo discutant de la perquisition, des obligations des journalistes et du rôle de la police. Il n'y a pas eu d'appel de cette décision¹¹⁴².

Dans le second, la juge Soldevila conclut à la validité du mandat de perquisition ayant mené à la saisie de l'ordinateur de M. Nguyen, un jugement que la Cour d'appel confirmait, séance tenante, quelques mois plus tard¹¹⁴³.

En résumé, les enquêtes se sont déroulées dans le respect du cadre législatif en vigueur. Selon la preuve, le choix des moyens d'enquête se défendait et, dans tous les cas, les documents produits au soutien des demandes d'autorisations judiciaires expliquent le lien entre l'infraction reprochée aux policiers ciblés par l'enquête et les journalistes visés par le moyen d'enquête. Il faut prendre le temps de lire les documents attentivement, en se plaçant à l'époque où ils ont été rédigés dans le contexte d'une enquête en cours, sans s'arrêter aux quelques erreurs, imprécisions ou maladresses que les enquêteurs ont pu commettre.

QUELQUES QUESTIONNEMENTS

Le déroulement des enquêtes soulève tout de même quelques questionnements relativement à certaines techniques d'enquête utilisées.

Le premier concerne l'obtention des données de localisation des tours de transmission. Ces données indiquent la position des tours qui ont servi à la transmission de chacun des appels inscrits dans le registre téléphonique obtenu, une information généralement inutile lorsqu'il s'agit d'établir l'existence d'une communication entre deux personnes et non de déterminer leur localisation précise.

Il semble que ces données de localisation soient demandées de façon systématique, sans qu'on réfléchisse vraiment, au cas par cas, à leur véritable utilité. Prenons le dossier **Diligence** pour illustrer ce propos. L'enquête débute fin 2013. Au mois d'août 2014, les enquêteurs demandent des ordonnances de communication pour obtenir les registres téléphoniques de six journalistes pour des périodes variables s'échelonnant de janvier 2008 à octobre 2013. Dans tous les cas sauf un (Alain Gravel), on demande également « la localisation des tours cellulaires utilisées pour tous les appels ou messages textes »¹¹⁴⁴.

¹¹⁴² Pièce 190-P.

¹¹⁴³ Pièce 171-P, Arrêt de la Cour d'appel, 2017 QCCA 663.

¹¹⁴⁴ Pièces 245-P; 246-P; 247-P; 248-P et 249-P.

Lorsqu'on demande à l'enquêteur d'expliquer pourquoi cela n'a pas été demandé dans le cas de M. Gravel, il répond que c'est « un oubli », parce que, dit-il, « habituellement on les demande »¹¹⁴⁵.



Le second questionnement concerne l'obtention des noms et adresses de tous les abonnés dont les numéros apparaissent sur le registre des appels entrants et sortants du détenteur d'un appareil cellulaire. Il s'agit d'une information généralement inutile dans le cadre d'une enquête visant à établir l'existence de communications entre cet usager et une ou deux personnes déjà identifiées et ciblées par l'enquête.

Ici encore, il semble que cette information soit demandée de façon systématique, sans qu'on réfléchisse vraiment, au cas par cas, à sa réelle utilité. C'est un peu comme si les enquêteurs, séduits par la disponibilité de l'information, la demandaient sans vraiment s'interroger sur son utilité dans le cas précis.

L'idée qu'on y trouvera peut-être quelque chose d'intéressant ne suffit pas pour demander, et obtenir, ce type d'information, vu les enjeux de respect de la vie privée que cela soulève.

Dans **Escouade**, l'enquête sur le volet « fuites médiatiques » cible rapidement deux policiers, M. Djelidi et un autre policier, dont le SPVM connaît les numéros de téléphone, et le fournisseur de téléphonie sans fil (Rogers). Le numéro de téléphone et le fournisseur de M. Lagacé lui sont aussi connus (TELUS). Dans ce contexte, la Commission se questionne à propos de la décision des enquêteurs d'obtenir des cinq compagnies de téléphonie/messagerie sans fil les renseignements permettant d'identifier tous les abonnés dont les numéros apparaissent sur le registre téléphonique et, surtout, de réitérer cette demande deux fois par la suite.

Il est intéressant de noter que, dans **Diligence**, cette difficulté n'a pas échappé à la juge de paix magistrate qui a accordé les demandes, mais en partie seulement. Dans tous les cas où l'enquêteur lui demandait d'avoir accès aux « informations reliées à ces numéros de téléphone tels que les noms et adresses des abonnés, ainsi que les fournisseurs de services » (c'est-à-dire tous les cas, sauf la demande visant M. Gravel), elle a refusé¹¹⁴⁶.



Le troisième questionnement concerne ces cas où les enquêteurs ont dans leur mire, et ce, au tout début de l'enquête, un ou quelques policiers dont ils connaissent les numéros des téléphones cellulaires. Ils ont également en leur possession les numéros des téléphones cellulaires des journalistes qui ont vraisemblablement profité des indiscretions de ces policiers. La Commission se demande pourquoi, dans de tels cas de figure, on cherche tout d'abord à obtenir les registres téléphoniques des journalistes plutôt que ceux des policiers.

1145 Témoignage de Patrick Duclos, notes sténographiques du 9 juin 2017, p. 46.

1146 Voir les annexes C des pièces 245-P, 246-P, 247-P et 249-P. La juge de paix magistrate a également refusé l'accès au contenu des messages textes.

La vérification du registre des téléphones des journalistes devrait être la dernière mesure envisagée plutôt que la première¹¹⁴⁷.

D'ailleurs, la preuve révèle qu'il est fort possible de mener à bon port une enquête criminelle découlant d'indiscrétions policières au profit de journalistes en s'intéressant surtout, voire exclusivement, au policier suspect plutôt qu'aux journalistes.

Dans **Allumette**, l'enquête débute par une étude de la facturation relative à la ligne téléphonique cellulaire fournie par le SPL à M. Digenova. La facturation ne relève que les appels sortants, mais déjà l'enquêteur peut établir l'existence de communications entre le policier et les deux journalistes. Il obtient ensuite une autorisation judiciaire qui lui donne accès au registre téléphonique du cellulaire de M. Digenova¹¹⁴⁸. L'analyse de ce registre lui permet de relever 176 communications avec M^{me} Néron et 156 avec M^{me} Gagnon, fin novembre et début décembre 2014. Il obtient ensuite un mandat de perquisition qui lui permet d'extraire les données en mémoire dans le cellulaire de M. Digenova, dont le contenu des messages textes¹¹⁴⁹. La lecture de ces messages confirme l'existence de nombreux échanges la veille de l'opération et la transmission par M. Digenova aux deux journalistes d'information concernant l'opération prévue le lendemain¹¹⁵⁰. Une semaine plus tard, l'enquêteur obtiendra des ordonnances de communication afin de confirmer auprès de deux fournisseurs de téléphonie cellulaire les numéros de téléphone des deux journalistes¹¹⁵¹.

En procédant comme il l'a fait, l'enquêteur a recueilli la quasi-totalité des éléments de preuve pertinents à son enquête à partir du seul téléphone cellulaire de M. Digenova. Ce n'est qu'à la toute fin de son enquête qu'il s'est adressé aux fournisseurs de services des deux journalistes pour avoir une preuve incontestable de leur numéro de téléphone.

Il existe, bien sûr, des cas où il serait maladroit de limiter les enquêteurs aux registres téléphoniques des policiers : par exemple, lorsqu'on a des raisons de croire que le suspect peut utiliser d'autres appareils non connus, fixes ou cellulaires, pour communiquer avec les journalistes (comme on l'a vu dans **Escouade**, un téléphone public)¹¹⁵² ; ou encore lorsqu'on en vient à croire qu'il existe une autre source policière que le ou les policiers initialement reconnus comme étant des suspects (comme on l'a vu dans **Coderre-Lagacé**).

1147 Dans **Coderre/Lagacé**, l'enquêteur a obtenu l'autorisation d'avoir accès au registre téléphonique de Patrick Lagacé le 23 janvier 2015 afin d'identifier la personne qui avait transmis au journaliste une copie du constat d'infraction remis à M. Coderre deux ans plus tôt. À cette date, il ne connaissait pas encore les numéros de téléphone des deux policiers qu'il avait dans sa mire, ni l'identité de leur fournisseur de services de téléphonie. Il les a obtenus deux ou trois jours plus tard. Il faut reconnaître toutefois que cette façon de faire a permis d'identifier un troisième policier alors inconnu de l'enquêteur. Mais cela n'en fait pas pour autant une bonne pratique.

1148 Pièce 153-P.

1149 Pièce 156-P, Annexe du mandat de perquisition.

1150 Pièce 152-P, Rapport d'enquête progressif, p. 14.

1151 Pièce 157-P, Ordonnance de communication 540-26-011871-159 ; ordonnance de communication 540-26-011870-151. L'enquêteur aurait pu tenter de confirmer les numéros de téléphone en composant les deux numéros qu'il connaissait déjà, comme l'enquêteur l'a fait dans **Saillant** (pièce 299-P, Affidavit, p. 4).

1152 Dans cette affaire, l'analyse des registres téléphoniques de M. Lagacé a été utile à l'enquête. Les enquêteurs ont pu ainsi confirmer qu'après son quart de travail M. Djelidi avait appelé M. Lagacé à partir d'une cabine téléphonique.

ENCORE QUELQUES CONSTATS

La preuve relative au déroulement des enquêtes permet à la Commission de faire quelques autres constats.

Les enquêtes criminelles liées à des fuites de renseignements confidentiels sont, par définition, délicates. La preuve fait voir la nécessité d'un encadrement plus rigoureux lorsqu'il s'agit de dossiers portant sur des allégations d'indiscrétions policières au profit de journalistes.

Avant le mois de novembre 2016, il n'existait aucune procédure formelle de supervision.

La situation était particulièrement problématique au SPVM. La supervision était au mieux sporadique, au pire inexistante. Dans la grande majorité des cas, les enquêteurs étaient laissés à eux-mêmes et avaient l'entière discrétion dans le choix des moyens d'enquête, à moins que ceux-ci n'aient un impact budgétaire pour l'organisation (opération de filature, achat d'un logiciel, etc.). Le SPVM en est d'ailleurs bien conscient, d'où sa volonté d'établir la « supervision directe » aux enquêtes, tel qu'il appert au Plan d'action du SPVM¹¹⁵³. Le 29 septembre 2017, lors d'une réunion de la Commission de la sécurité publique de la Ville de Montréal, le directeur du SPVM déclarait que l'établissement de la supervision directe dans l'ensemble des modules d'enquête avait été complétée plus tôt que prévu (août 2017 plutôt que décembre 2017)¹¹⁵⁴.



Le fait d'ajouter le nom de journalistes à titre de personnes « utiles à l'enquête » dans les mandats visant l'interception de communications privées est une bonne pratique même si la chose peut, à première vue, choquer. Personne n'aime voir son nom associé à une enquête criminelle! Ne pas le faire serait pourtant une mauvaise pratique, contraire à la loi. L'article 185(1)e) du *Code criminel* exige que la déclaration sous serment au soutien de telles demandes indique « les noms, adresses et professions, s'ils sont connus, de toutes les personnes dont les communications privées devraient être interceptées du fait qu'on a des motifs raisonnables de croire que cette interception pourra être utile à l'enquête relative à l'infraction ».

Une personne connue en est une dont la police connaît l'existence et pour laquelle elle entretient des motifs raisonnables et probables de croire que l'interception de ses communications privées pourrait être utile à l'enquête. Le policier n'a pas besoin d'avoir des motifs raisonnables de croire que cette personne est impliquée dans la commission d'une infraction¹¹⁵⁵.



La preuve révèle enfin que les enquêteurs demandent à rencontrer toutes les personnes susceptibles de les éclairer sur l'un ou l'autre point de l'enquête. Ils ne font pas exception pour les journalistes qui auraient bénéficié des indiscrétions policières. Cette pratique est d'ailleurs conforme à ce que le DPCP exige quand vient le temps d'analyser le dossier d'enquête et de décider si des accusations criminelles seront portées (par exemple **Allumette** et **Assainir**).

¹¹⁵³ Pièce 25-P, p. 15-16.

¹¹⁵⁴ L'enregistrement vidéo de la séance de la Commission de la sécurité publique est disponible à <https://www.youtube.com/watch?v=xMipbJ6R134>.

¹¹⁵⁵ *R. c. Chesson*, [1988] 2 R.C.S. 148; *Amato c. R.*, 2015 QCCS 1778, paragr. 33.

La pratique ne pose pas de problème, sinon qu'elle place les policiers dans la position d'essayer un refus (par exemple, dans **Allumette**, les deux journalistes ont décliné l'invitation de l'enquêteur), parfois même cinglant (on l'a vu dans **Assainir**).

La démarche est même nécessaire pour éviter tout reproche au motif que l'enquête est incomplète.

1.3.3 La conclusion

Deux des dossiers qui ont fait l'objet d'une enquête disciplinaire (**Mainville** – première phase¹¹⁵⁶ et **Laflamme**) se sont soldés par le départ à la retraite des policiers visés. Il en va de même dans certains dossiers qui ont fait l'objet d'une enquête criminelle. Par exemple, dans **Assainir**, cela a rendu impossible la tenue d'une enquête disciplinaire après la fin de l'enquête criminelle.

Certains pourraient voir dans ces départs à la retraite, à tort ou à raison, le signe du succès des enquêtes, au criminel comme au disciplinaire, par rapport à la volonté des autorités de sanctionner les indiscretions policières et de dissuader d'autres policiers de trahir leur serment de discrétion.



Toutes les enquêtes criminelles, dont les résultats ont été transmis au DPCP pour analyse et décision quant à une éventuelle mise en accusation, se sont conclues par un avis selon lequel il n'y avait pas matière à porter des accusations, soit parce que l'identité de l'auteur de l'indiscrétion n'était pas établie, soit parce qu'il était impossible de prouver hors de tout doute raisonnable tous les éléments essentiels de l'infraction.

Au Québec, c'est le DPCP qui décide du dépôt des accusations criminelles, et non le corps policier qui a mené l'enquête. Cela vaut pour toutes les enquêtes policières, y compris celles visant des policiers. La décision de poursuivre ou non doit tenir compte de deux facteurs : la suffisance de la preuve et l'opportunité d'intenter une poursuite criminelle¹¹⁵⁷. Ultiment, la décision de déposer une accusation criminelle ou non relève de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire qui appartient au DPCP, et non à la police.

Dans son mémoire, le DPCP affirme qu'il n'y a pas d'équation à faire entre la qualité d'une enquête et la décision de ne pas porter d'accusation. Il explique ne pouvoir autoriser le dépôt d'une accusation que s'il est, subjectivement et raisonnablement, convaincu d'être en mesure de faire la preuve qu'une infraction criminelle a été commise par le suspect. C'est là un critère nettement plus élevé que celui prévu pour déclencher une enquête ou procéder à une arrestation.

La Commission partage ce point de vue.

Ici encore, l'enquête policière et l'enquête journalistique se ressemblent beaucoup. À titre d'exemple, mentionnons que, dans **Coderre-Lagacé**, M. Lagacé laisse planer la possibilité d'un trafic d'influence lorsqu'il parle à l'attachée de presse du maire Coderre, le 17 décembre 2014. Pourtant, quelques jours

¹¹⁵⁶ Voir note 509.

¹¹⁵⁷ Directeur des poursuites criminelles et pénales, *Directive ACC-3, Accusation – Poursuite des procédures*, révisée le 18 juin 2015.

plus tard, après avoir fait d'autres vérifications, M. Lagacé en viendra à la conclusion qu'il s'agissait d'un pétard mouillé¹¹⁵⁸.

Dans **Diligence**, l'enquête s'est conclue sur un désaccord entre l'un des enquêteurs et son patron, le premier estimant qu'il y avait matière à déposer des accusations contre un ou plusieurs policiers, le second qu'il était impossible d'établir l'identité de l'auteur des indiscretions avec suffisamment de certitude et que, de surcroît, le dépôt des accusations criminelles risquait d'avoir un impact médiatique négatif pour la SQ et les policiers de la Direction des normes professionnelles. Le rapport d'enquête n'a pas été transmis au DPCP, tout comme il ne l'a pas été dans l'affaire **Saillant**. Cette façon de faire est contraire, selon le DPCP, à ce que la loi exige quand il s'agit d'une enquête criminelle concernant un policier. Le dossier d'enquête doit être transmis au DPCP pour analyse et avis dans tous les cas où il y a eu enquête, et ce, peu importe que les résultats de l'enquête soient concluants ou non.



Le traitement des données recueillies pendant l'enquête soulève bien des questionnements, tant en ce qui concerne leur gestion pendant l'enquête que leur sort une fois l'enquête close. Les questions que cela soulève sont d'autant plus délicates que la technologie moderne permet aux policiers de recueillir une quantité phénoménale de données, souvent considérablement plus que ce que les fins de l'enquête requièrent. La situation est inquiétante et soulève des enjeux importants en matière de protection de la vie privée.



Au terme de ce chapitre portant sur les pratiques policières en matière d'enquête, la Commission conclut au caractère dans l'ensemble rassurant de la preuve par rapport à ce qu'elle pouvait craindre de découvrir. En même temps, il faut bien dire que la preuve a révélé un certain manque de sensibilité, de connaissances et de précaution de la part des forces policières à l'égard des enjeux de vie privée que soulève l'utilisation de certains moyens d'enquête dans l'ère numérique moderne. Et ce manque de sensibilité est particulièrement préoccupant quand il est question du travail des journalistes dans la collecte de l'information et de la protection de leurs sources d'information confidentielles.

Bref, à aucun moment la confidentialité des sources journalistiques n'a été compromise, mais la faille était présente et cela aurait pu se produire.

La nécessité d'agir s'impose.

1158 Témoignage de Patrick Lagacé, notes sténographiques du 15 juin 2017, p. 138-146; sur le même point, dans un article diffusé dans *La Presse +* le 7 novembre 2016, M. Lagacé écrit « Dans ma tête, je classe cette histoire dans la catégorie "scoop qui se dégonfle", une fois les vérifications faites » (pièce 196-P).

2. LES PRATIQUES RELATIVES À L'OBTENTION ET À L'EXÉCUTION D'AUTORISATIONS JUDICIAIRES SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE AU PRIVILÈGE DU SECRET DES SOURCES DES JOURNALISTES

L'usage des moyens d'enquête qui constituent un empiétement sur la vie privée doit être autorisé par une autorité judiciaire compétente¹¹⁵⁹, l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹¹⁶⁰ offrant une protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

Les demandes d'autorisations judiciaires sont appuyées d'une déclaration sous serment dans laquelle le policier doit énoncer les faits de manière complète et sincère, mais aussi claire et concise¹¹⁶¹.

Tous les faits pertinents, favorables ou non à la thèse de l'enquêteur, doivent être présentés. Ils ne doivent pas faire l'objet d'un tri dans le but d'obtenir le résultat souhaité. Ils doivent permettre au juge autorisateur de déterminer si le critère juridique applicable est satisfait, et l'autorisation justifiée. Le déclarant peut omettre des détails non pertinents ou sans importance par souci de concision, mais il ne peut pas taire des faits essentiels. Il ne doit en aucune manière chercher à tromper ou induire en erreur le juge autorisateur, que ce soit par déclaration mensongère ou par omission.

L'enquêteur doit établir l'existence de motifs raisonnables pour demander une autorisation judiciaire, mais la force de ces motifs varie selon le type d'autorisation recherchée. Il s'agit tantôt de motifs raisonnables de *croire*, tantôt de motifs raisonnables de *soupçonner*, une norme moins exigeante¹¹⁶². À titre d'exemple, en matière de mandat de perquisition, le juge autorisateur doit être convaincu de l'existence de motifs raisonnables de *croire* que dans tel ou tel bâtiment se trouve une preuve matérielle touchant la commission d'une infraction criminelle (art. 487 C.cr.). Par ailleurs, en matière d'ordonnance de communication d'un document comportant des données de transmission, il doit être convaincu de l'existence de motifs raisonnables de *soupçonner* qu'une infraction criminelle a été (ou sera) commise et que les données de transmission recherchées seront utiles à l'enquête relative à l'infraction (art. 487.016 C.cr.)¹¹⁶³.

Enfin, il faut prendre garde de ne pas confondre les motifs pour entreprendre une enquête et les motifs requis pour obtenir une autorisation judiciaire. Une information en apparence crédible ou des soupçons qui portent à croire qu'un crime a été commis peuvent justifier d'entreprendre une enquête sans pour autant justifier l'intrusion dans la vie privée d'un citoyen, que celui-ci soit la personne directement visée par l'enquête ou non.

2.1 L'obtention des autorisations judiciaires

Les demandes d'autorisations judiciaires procèdent *ex parte*, c'est-à-dire en l'absence du suspect ciblé par l'enquête et de la personne visée par l'autorisation judiciaire recherchée. Dans le cas d'une demande de communication d'un registre téléphonique, cela signifie 1) le suspect ciblé par l'enquête, 2) la compagnie

1159 Il existe quelques exceptions à cette règle, par exemple la filature.

1160 *Charte canadienne des droits et libertés*, *supra*, note 142.

1161 *R. c. Araujo*, [2000] 2 R.C.S. 992.

1162 *R. c. Kang-Brown*, [2008] 1 R.C.S. 456, paragr. 164-165.

1163 Pièce 50-P, p. 40 et 42.

de télécommunications vers laquelle la demande est dirigée et, 3) le responsable du compte correspondant au numéro de téléphone.

Dans le cas des ordonnances rendues en vertu de l'un ou l'autre des articles 487.014 à 487.018 C.cr.¹¹⁶⁴, la Loi prévoit la possibilité pour la personne, l'institution financière ou l'entité tenue de communiquer les renseignements recherchés de demander la révision de l'ordonnance, et ce, dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'ordonnance a été rendue. Cette demande de révision procède également en l'absence du suspect visé par l'enquête policière et, pour prendre l'exemple du registre des appels entrants et sortants, en l'absence également du titulaire du compte téléphonique (par exemple, le journaliste).

Selon la preuve, les demandes d'autorisations présentées aux juges et juges de paix magistrats totalisent annuellement plusieurs dizaines de milliers, au Québec seulement.



Les statistiques concernant les demandes d'autorisations judiciaires sont généralement peu fiables, et ce, pour différentes raisons qui se situent tant au niveau des corps de police qu'au niveau du système de justice. Les demandes refusées sont rarement comptabilisées (et encore, seulement au niveau des corps de police); seules les demandes accueillies le sont par l'attribution par le greffe d'un numéro de dossier. Et encore, l'attribution d'un numéro de dossier ne permet pas de savoir si l'autorisation accordée correspond en tous points à la demande initiale ou si, au contraire, elle comporte des ratures ou des ajouts relativement à ce qui était recherché ou aux modalités d'exécution¹¹⁶⁵.

Il n'existe pas de traçabilité complète des demandes d'autorisations judiciaires, de telle sorte que le numéro du dossier finalement attribué à une autorisation judiciaire donnée ne reflète pas les différentes étapes possiblement franchies par la demande avant d'y parvenir.

Selon la preuve, même les renseignements provenant des systèmes mis sur pied par les corps de police pour comptabiliser, et suivre, les demandes d'autorisations judiciaires sont sujets à caution.

Il est cependant clair que, peu importe le degré de précision des statistiques, le taux d'autorisation (le nombre de demandes accueillies par rapport au nombre de demandes présentées) est élevé. Et il n'est pas étonnant qu'il en soit ainsi vu la nature des demandes dont il s'agit (dans le cours d'une enquête) et l'encadrement législatif actuel prévu au *Code criminel* et au *Code de procédure pénale* (soupçons, raisons de croire, *ex parte*).

Une demande d'autorisation n'est pas un procès. Elle n'obéit pas aux mêmes règles. La personne qui la présente n'a pas d'adversaire et son fardeau est beaucoup moins lourd que celui dont la poursuite aura à se décharger lors du procès. Dans ce contexte, il peut sembler illusoire de croire que le taux d'autorisation puisse être substantiellement moins élevé que celui que l'on observe présentement, et ce, peu importe la vigilance des juges autorisateurs et le tribunal dont ils sont membres.



1164 Art. 487.014, ordonnance générale de communication; 487.015, ordonnance de communication en vue de retracer une communication donnée; 487.016, ordonnance de communication: données de transmission; 487.017, ordonnance de communication: données de localisation; 487.018, ordonnance de communication: données financières.

1165 Sur ce sujet, lire les commentaires du juge Healy dans *Comtois c. R.*, 2017 QCCA 1376, paragr. 22.

Un autre aspect des statistiques qu'il convient d'explorer tient au nombre d'autorisations judiciaires accordées dans certains dossiers, l'exemple le plus frappant étant celui des 25 ordonnances et mandats visant le journaliste Patrick Lagacé entre le 19 janvier et le 27 mai 2016, dans **Escouade**.

La statistique est imposante, mais il vaut mieux y regarder de plus près avant de sauter aux conclusions. Vingt-trois de ces ordonnances visent les relevés téléphoniques de M. Lagacé pendant un peu plus de 14 mois, du 1^{er} mai 2015 au 12 juillet 2016, en quatre temps :

- Du 1^{er} mai 2015 au 19 janvier 2016 (pour le passé, art. 487.014 C.cr.);
- Du 19 janvier au 18 mars 2016 (pour l'avenir, art. 492.2 C.cr.)¹¹⁶⁶;
- Du 15 mars au 14 mai 2016 (renouvellement); et
- Du 13 mai au 12 juillet 2016 (renouvellement).

Chacune de ces périodes a nécessité six ordonnances (sauf la première, cinq seulement), une pour obtenir le registre des appels et cinq autres pour chacune des compagnies de télécommunications Bell, Manitoba Telecom Services (MTS), Rogers, TELUS et Vidéotron.

Les deux autres mandats obtenus visaient, l'un la localisation du téléphone cellulaire de M. Lagacé (dispositif qui, selon la preuve, n'a pas été activé) et l'autre la mise sur écoute des téléphones de M. Djelidi (et d'un autre policier), avec les noms de MM. Lagacé et Larouche apparaissant comme personnes utiles à l'enquête et interlocuteurs éventuels (conversations qui, selon la preuve, n'ont pas été interceptées).

En somme, le nombre élevé de mandats s'explique par la segmentation de l'espace-temps imposée par le *Code criminel* (une demande pour le passé et une autre pour l'avenir, celle-ci pour une durée qui ne peut excéder 60 jours), et par l'obligation d'obtenir un mandat pour chacune des compagnies de télécommunications afin d'obtenir les coordonnées des abonnés. C'est ainsi que, dans le cas de M. Lagacé, l'application d'un seul et même moyen d'enquête s'est déclinée en 23 ordonnances.

Bref, les statistiques ne disent pas tout. Il faut y aller avec beaucoup de prudence avant d'en tirer quelque conclusion que ce soit.

2.1.1 Les policiers enquêteurs

La dénonciation est le document que le policier présente au juge afin d'obtenir l'autorisation judiciaire recherchée. La déclaration sous serment du policier au fait de l'enquête accompagne la dénonciation. Ce document est une déclaration écrite, appuyée du serment du déclarant ou de son affirmation solennelle, reçue et attestée par une personne autorisée à cette fin par la loi; il présente les faits au soutien de la demande d'autorisation judiciaire.

Le déclarant a l'obligation de faire une divulgation complète et sincère, mais claire et concise, de l'information dont il dispose, y compris les refus antérieurs essuyés et les éléments de l'enquête qui sont défavorables à la thèse policière¹¹⁶⁷.

¹¹⁶⁶ Ces deux demandes ont été présentées le même jour, le 19 janvier 2016, d'où les références au passé (avant le 19 janvier) et à l'avenir (à compter du 19 janvier).

¹¹⁶⁷ Pièces 7-P et 50-P.

Selon la preuve, les policiers sont conscients de cette obligation de tout dire, et la longueur des déclarations sous serment en témoigne. Quant à la franchise dont ils doivent faire preuve, il est bien difficile de se prononcer, puisque la preuve n'a pas été orientée dans cette direction, la Commission n'ayant pas le mandat de se prononcer sur la validité des mandats obtenus et ordonnances prononcées tout au long des enquêtes mises au jour dans le cadre de nos travaux.

À la lumière de la preuve, et sans se prononcer sur la validité des mandats et ordonnances, la Commission constate que les demandes d'autorisations judiciaires, tous services de police confondus, sont généralement bien structurées et bien écrites. Chacune, tant dans la dénonciation que dans la déclaration sous serment qui l'accompagne¹¹⁶⁸, expose une série de faits susceptibles de convaincre le juge autorisateur de l'existence de motifs raisonnables de croire (ou, selon le cas, de soupçonner), d'une part, qu'une ou plusieurs infractions ont été commises et, d'autre part, que le ou les moyens d'enquête proposés permettront d'obtenir des renseignements qui feront progresser l'enquête.

Certains ont parlé d'erreurs flagrantes ou grossières, de lacunes, d'omissions et de déficiences dans les dénonciations et les déclarations sous serment qui les accompagnent.

Il s'agit d'une conclusion sans nuance que la Commission ne partage pas.

Il importe de rappeler que les autorisations judiciaires sont demandées dans le cadre d'enquêtes en cours, à un stade où les enquêteurs en sont encore à recueillir les faits et à vérifier les pistes qui s'offrent à eux.

À titre d'exemple, l'argument voulant que, dans le projet **Escouade**, la décision de cibler le policier Djelidi était fondée « en grande partie » sur une information erronée et non vérifiée, soit un appel à Cogeco Nouvelles en soirée, le 26 décembre 2015, ne tient pas la route. La preuve révèle que l'enquête visait à l'origine un autre policier¹¹⁶⁹ et que le nom de M. Djelidi s'est ajouté le matin du 12 janvier 2016, lorsque l'enquêteur a reçu les résultats de l'analyse de son registre téléphonique (obtenu à la suite d'un mandat enregistreur de données de transmission délivré le 5 janvier 2016), qui faisait état de 85 appels et messages textes entre M. Djelidi et Patrick Lagacé du 26 juillet au 11 décembre 2015¹¹⁷⁰.

Il ne s'agit pas de reprendre ici tous les documents et de vérifier si les erreurs et déficiences alléguées sont fondées ou non.

Il n'y a pas de doute que certaines des déclarations sous serment comportent des erreurs et que, dans un monde parfait, il n'y en aurait pas.

Mais certaines des erreurs alléguées n'en sont pas, tandis que d'autres sont exagérément qualifiées de « grossières », par exemple, dans **Diligence**, l'erreur d'avoir présenté M^{me} Denis comme recherchiste à l'émission *Enquête* alors qu'elle était journaliste. La lecture du document révèle que l'erreur est plutôt

1168 Pièces 38-P; 39-P; 40-P; 44-P; 61-P; 62-P; 64-P; 71-P; 85-P; 87-P; 153-P; 157-P; 170-P; 175-P; 176-P; 177-P; 178-P; 179-P; 180-P; 245-P; 246-P; 247-P; 248-P; 249-P; 255-P et 299-P.

1169 Pièce 82-P, Plan d'enquête/projet Espion, daté du 11 janvier 2016, p. 6.

1170 Pièce 88-P.

bénigne, puisque toutes les autres fois où le déclarant fait référence à M^{me} Denis dans le même document, tant avant qu’après le paragraphe où il écrit erronément qu’elle est recherchiste (sept¹¹⁷¹ en tout), il précise qu’elle est journaliste.

D’autres enfin s’expliquent par la nature même du processus d’enquête. L’enquêteur recueille des faits et, à partir de ces faits, il dégage des pistes qui lui permettent de pousser son enquête plus loin. La suite de l’enquête lui donnera parfois raison, parfois tort sans qu’on puisse lui reprocher pour autant d’avoir pensé ce qu’il pensait au moment de rédiger sa déclaration.



Cela étant, la Commission constate tout de même quelques difficultés relativement à l’obligation de divulgation complète et sincère du policier qui s’adresse aux tribunaux, en l’absence de toute autre partie (*ex parte*), pour obtenir l’autorisation d’aller de l’avant avec une technique d’enquête.

L’obligation de divulgation implique de fournir au juge autorisateur toute l’information pertinente à sa prise de décision et de la tenir à jour au fur et à mesure du progrès de l’enquête.

L’enquêteur construit généralement la déclaration qui accompagnera une nouvelle demande d’autorisation judiciaire à partir d’une déclaration antérieure, la dernière en date, à laquelle il ajoute quelques paragraphes pour faire état de ses plus récentes démarches d’enquête.

La pratique devient problématique lorsque l’enquêteur omet, ou néglige, de réviser les paragraphes empruntés de la déclaration antérieure pour s’assurer que les faits et hypothèses qui y sont énoncés reflètent toujours ce que qu’il sait ou pense, et, au cas contraire, pour en aviser le lecteur. À défaut de procéder à cet exercice de révision, l’enquêteur risque fort de soumettre au juge autorisateur un portrait inexact de l’enquête.

Le raccourci copier-coller doit être utilisé avec prudence dans la rédaction des documents au soutien d’une demande d’autorisation judiciaire.

On l’a vu dans **Allumette** lorsque l’hypothèse voulant que M. Digenova ait transmis de l’information confidentielle à M^{me} Néron dans l’espoir d’avoir des relations intimes avec elle est reprise, sans nuances, dans une demande d’autorisation judiciaire subséquente (un peu plus de trois semaines plus tard), alors que l’enquêteur, qui a maintenant lu les messages textes échangés entre le policier suspect et les journalistes, doute sérieusement du bien-fondé de l’hypothèse énoncée, avec d’autres, à l’origine.

Il est probable que cela n’a pas eu ici d’impact sur la décision du juge autorisateur, vu la nature de l’information et de la demande qui ne visait, en définitive, qu’à obtenir des compagnies de télécommunications la confirmation que les numéros de téléphone cellulaire que l’enquêteur avait en main étaient bien ceux des deux journalistes.

Mais il n’en sera peut-être pas toujours ainsi.

La rigueur s’impose en cette matière.



1171 Pièce 44-P.

Les moyens d'enquête n'ont pas tous le même impact sur la vie privée des personnes visées.

Certains de ces moyens sont très intrusifs, même lorsque pris isolément. Pensons ici à l'installation d'un logiciel de surveillance de type Spector 360¹¹⁷², à l'écoute électronique ou à la perquisition dans une résidence privée.

D'autres ne sont pas nécessairement intrusifs lorsque considérés isolément, mais ils peuvent le devenir lorsque combinés à un ou plusieurs autres moyens d'enquête. Prenons ici l'exemple du registre des appels entrants et sortants. Pris isolément, ce moyen d'enquête ne semble pas très intrusif, puisqu'il ne s'agit en définitive que d'une série de numéros de téléphone. Par contre, lorsqu'on ajoute à ces numéros les noms et adresses des abonnés, le moyen d'enquête devient passablement plus intrusif. Et c'est encore pire lorsqu'on ajoute les données de localisation des tours cellulaires qui ont relayé ces communications téléphoniques. On peut alors savoir qui a parlé à qui et situer la position géographique des interlocuteurs au moment de chaque communication.

La combinaison des moyens d'enquête est parfois faite dans une seule et même demande¹¹⁷³, parfois en présentant plusieurs demandes successives séparées dans le temps de quelques jours ou de quelques semaines.

Dans un cas comme dans l'autre, l'enquêteur devrait expliquer clairement ce que les moyens d'enquête lui permettent d'obtenir lorsqu'on les considère séparément et ensemble. Le juge autorisateur doit être en mesure de comprendre parfaitement ce qu'on lui demande d'autoriser, et l'atteinte que cela peut représenter pour la vie privée des personnes visées. Ce qui, selon la Commission, n'est pas toujours le cas en ce moment.



La question de la formation des policiers mérite également qu'on s'y attarde. La formation initiale est une chose, mais la formation continue en est une autre, tout aussi importante. La formation théorique a ses vertus, la formation sur le terrain par des pairs plus expérimentés, comme cela se fait quotidiennement dans les corps de police, également. La société évolue, parfois à un rythme ahurissant comme on l'a vu avec la technologie et les métadonnées. Il faut s'adapter et se tenir informé. Les policiers enquêteurs n'échappent pas à cette réalité. Ils en sont d'ailleurs bien conscients, comme la Commission a été à même de le constater tout au long de ses travaux.

Les documents de référence internes permettant de soutenir les policiers en ce qui concerne la rédaction des déclarations et dénonciations pertinentes à l'obtention d'autorisations judiciaires abondent, même si leur mise à jour peut parfois sembler poser problème au regard des modifications législatives et interprétations judiciaires les plus récentes. La difficulté tient aussi au fait que leur contenu n'est pas toujours

1172 Utilisé dans les affaires **Larivière** (témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 16 mai 2017, p. 263-264 ; la description qu'en fait le témoin révèle bien le caractère intrusif de ce moyen d'enquête) et **Escouade** (témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 17 mai 2017, p. 246-247 ; l'utilisation de ce logiciel espion était prévue dans le plan d'enquête, pièce 82-P, p. 9 ; voir également les pièces 39-P, Annexe V, p. 3, paragr. 15-16 ; et 85-P, Affidavit, p. 27-28).

1173 Les pièces 39-P (**Escouade**) et 61-P (**Coderre-Lagacé**) en sont des exemples.

suffisamment adapté au type des lecteurs qui s'y réfèrent dans un contexte opérationnel. La difficulté tient enfin au caractère particulier de certaines autorisations judiciaires, par exemple lorsque des journalistes ou des médias sont visés.

2.1.2 Les juges de paix magistrats

Au cours de la dernière année, tant dans la sphère publique que devant la Commission, des voix se sont élevées pour juger sévèrement le travail des juges de paix magistrats et pour souhaiter que leur travail relatif aux demandes d'autorisations judiciaires soit plutôt confié à des juges de la Cour supérieure ou à des juges de la Cour du Québec, du moins quand la demande concerne les communications d'un journaliste ou encore un document ou des données en sa possession.

L'affaire est maintenant entendue. La *Loi sur la protection des sources journalistiques*¹¹⁷⁴ modifie le *Code criminel* en y ajoutant les articles 488.01 et 488.02 C.cr., lesquels prévoient que les demandes d'autorisations judiciaires concernant les communications d'un journaliste ou un document, une chose ou une donnée concernant un journaliste soient présentées à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou à un juge au sens de l'article 552 C.cr. (soit, au Québec, un juge de la Cour du Québec).

La Commission prend bien sûr acte de ce choix fait par le législateur fédéral.

Cela étant, et puisque son mandat commande d'examiner les pratiques relatives à l'obtention des autorisations judiciaires, et d'en faire rapport au gouvernement, la Commission croit utile de consacrer quelques paragraphes à ce sujet.

Les juges de paix magistrats québécois ont, individuellement et collectivement, la compétence pour s'acquitter de leur tâche. Ils font partie de l'ordre judiciaire au même titre que les autres juges. Leur mode de sélection et l'encadrement dont ils bénéficient au sein de la Cour du Québec en sont garants. Ils sont assujettis au *Code de déontologie de la magistrature*¹¹⁷⁵ et doivent répondre de leurs actes devant le Conseil de la magistrature, au même titre que tous les autres juges de nomination provinciale.

Les juges de paix magistrats exercent leur charge de manière exclusive et ils sont inamovibles.

L'argument voulant que la proportion des juges de paix magistrats venant de la fonction publique québécoise (94 %) par rapport à ceux qui viennent du secteur privé (6 %), de 2007 à 2016, soulève un problème d'« apparence de partialité institutionnelle »¹¹⁷⁶ est peut-être séduisant à première vue, mais il n'est pas concluant.

Rien ne prouve que, dans les faits, les juges de paix magistrats font preuve de partialité dans l'analyse des demandes soumises à leur attention. Ensuite, l'argument reprend un commentaire du Comité de la rémunération des juges pour justifier l'amélioration des conditions de travail des juges de paix magistrats dans l'espoir d'attirer des candidats en provenance de tous les horizons, et non seulement de la fonction

1174 *Loi sur la protection des sources journalistiques*, *supra*, note 155.

1175 *Code de déontologie de la magistrature*, *supra*, note 223.

1176 Le commentaire apparaît dans le rapport du Comité de la rémunération des juges pour la période 2016-2019, publié le 23 septembre 2016, p. 118 et 124.

publique. Or, le gouvernement a répondu favorablement à ces recommandations concernant les juges de paix magistrats¹¹⁷⁷. Cela devrait répondre aux inquiétudes soulevées quant à la diversification des profils des candidats à cette fonction.

Les juges de paix magistrats sont, au Québec, des spécialistes en matière de mandats, ordonnances et autres autorisations judiciaires relatives aux perquisitions, fouilles, saisies et autres moyens d'enquête prévus au *Code criminel* et dans d'autres lois fédérales et provinciales à caractère pénal, à l'exclusion de l'écoute électronique. Il est donc normal qu'ils soient recrutés parmi les avocats qui connaissent le domaine, par exemple, pour avoir travaillé au bureau du DPCP¹¹⁷⁸ ou auprès d'un corps de police. Cela ne veut pas dire qu'une fois devenus juges de paix magistrats ils sont incapables d'exercer leurs fonctions en toute impartialité. La Commission rappelle qu'en matière d'impartialité d'un juge il faut s'en remettre au point de vue d'une personne bien renseignée, sensée et raisonnable, et non à celui d'une personne scrupuleuse ou tatillonne¹¹⁷⁹.

La preuve ne soutient pas l'affirmation voulant que les juges de paix magistrats se contentent d'apposer leur signature sur les demandes qui leur sont présentées, sans procéder aux vérifications appropriées. Les statistiques sur lesquelles certains se fondent¹¹⁸⁰ pour avancer cet argument ne sont pas fiables. On l'a vu plus haut. Les dossiers qui comportent des moyens d'enquête visant des journalistes non impliqués dans la perpétration du crime qui fait l'objet de l'enquête (« tiers innocents ») démontrent, au contraire, que certaines demandes sont carrément refusées, d'autres amputées de certains éléments, et d'autres enfin assorties de modalités d'exécution¹¹⁸¹.

Par exemple, dans **Diligence**, les demandes relatives à l'identification des abonnés et à l'obtention du relevé des messages textes ont été systématiquement rejetées¹¹⁸².

Dans **Coderre-Lagacé**, il y a eu trois demandes d'autorisations judiciaires. Une demande a été accordée sans modification ni rature¹¹⁸³, mais les deux autres l'ont été par deux juges de paix magistrats différents, dans un cas après l'avoir refusée un mois plus tôt¹¹⁸⁴ et dans l'autre après avoir biffé la demande relative aux données de transmission des tours cellulaires¹¹⁸⁵.

1177 Gouvernement du Québec, *La réponse du gouvernement aux recommandations du Comité de la rémunération des juges pour la période 2016-2019, présidée par l'honorable Pierre Blais*, février 2017, section 2.5, p. 12-18.

1178 La preuve démontre que la vaste majorité des candidats retenus (47 sur 58 depuis 2004) viennent des rangs du DPCP, voir chapitre 2, p. 45.

1179 *Droit de la famille* – 1559, [1993] R.J.Q. 625 (C.A.).

1180 Le rapport de la Commission de la sécurité publique de la Ville de Montréal fait état d'un taux d'autorisation variant de 98,3 % à 99,2 % pour l'ensemble des mandats et ordonnances présentés par le SPVM au cours des années 2013, 2014 et 2015 (Pièce 26-P, p. 8 et Annexe 3, p. 41).

1181 À titre d'exemple additionnel, voir *Comtois c. R.*, 2017 QCCA 1376, un arrêt de la Cour d'appel dans lequel il est question de dix mandats de perquisition dont le juge de paix magistrat a refusé l'autorisation.

1182 Pièces 245-P, Annexe C (I. Richer); 246-P, Annexe C (D. Lessard); 247-P, Annexe C (A. Cédilot); 248-P (A. Gravel) et 249-P, Annexe C (M.-M. Denis).

1183 Pièce 61-P.

1184 Pièce 62-P.

1185 Pièce 64-P.

Dans **Allumette**, il y a eu trois demandes d'autorisations judiciaires¹¹⁸⁶; elles ont toutes les trois été accordées, mais l'une l'a été par le juge de paix magistrat en biffant la demande visant l'extraction de «[...] toutes autres données qui peuvent être pertinentes à l'enquête [...]»¹¹⁸⁷.

Dans **Escouade**, le juge de la Cour du Québec a refusé de mettre sur écoute le téléphone de Patrick Lagacé, mais il a permis que les téléphones des deux policiers visés par l'enquête le soient tout en modifiant les modalités d'exécution relatives aux communications avec MM. Lagacé et Larouche¹¹⁸⁸.

Il est acquis que les mandats et ordonnances qui visent des journalistes et des médias soulèvent des enjeux importants, par exemple, le droit fondamental à la liberté d'expression et son corollaire, la liberté de la presse dans la collecte et la diffusion d'information. Le fait de confier ces dossiers à d'autres juges que les juges de paix magistrats risque de créer dans le public la perception que la liberté de la presse est un droit plus important que les autres, par exemple, plus important que le droit constitutionnel à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives.

Le public pourrait aussi se demander pourquoi le législateur continue à faire confiance aux juges de paix magistrats pour toutes les autres demandes d'autorisations judiciaires qui ne concernent pas des journalistes, mais qui impliquent la prise en considération de droits fondamentaux tout aussi importants que la liberté de presse. Ou encore, selon quelle logique une demande de mandat de perquisition visant la résidence du premier ministre serait présentée à un juge de paix magistrat alors qu'une demande qui a simplement pour but d'obtenir d'une compagnie de téléphonie cellulaire la confirmation du numéro de téléphone d'un journaliste devrait être présentée à un juge de la Cour supérieure (ou à un juge de la Cour du Québec).

Finalement, il faut noter que le fait de présenter une demande d'autorisation judiciaire à un juge de la Cour supérieure (plutôt qu'à un juge de paix magistrat ou à un juge de la Cour du Québec) prive ceux qui voudraient contester la validité du mandat, de l'ordonnance ou de l'autorisation d'un recours, le recours en *certiorari*¹¹⁸⁹.

Bref, la preuve, analysée froidement, ne justifie pas de ne plus faire confiance aux juges de paix magistrats du Québec quand vient le temps d'entendre une demande d'autorisation judiciaire visant un journaliste.

L'important, c'est que les juges autorisateurs, toutes juridictions confondues, ne cessent de se rappeler ce qu'est leur rôle.

Ils ne doivent jamais baisser la garde.

Les propos du juge LeBel dans l'arrêt *Araujo* sont toujours d'actualité :

[...] Le juge saisi d'une demande d'autorisation doit examiner attentivement l'affidavit sachant que des droits constitutionnels sont en jeu et déterminer, à l'issue d'un examen minutieux, si la police a satisfait à

1186 Pièces 153-P; 156-P et 157-P.

1187 Pièces 156-P, Mandat de perquisition.

1188 Pièces 38-P; 39-P; 40-P; 87-P; 90-P et 157-P.

1189 Un recours devant une cour supérieure de juridiction criminelle prévu au *Code criminel* (art. 774 et s. *C.cr.*) et pour lequel il y a un appel de plein droit à la Cour d'appel (art. 784 *C.cr.*). À titre d'exemple, voir *R. v. Vice Media Canada Inc.*, 2017 ONCA 231, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada accueillie, 30 novembre 2017, n° 37574.

l'exigence. Tout cela est effectué dans le cadre d'une procédure où certaines mesures sont autorisées ex parte. Le juge saisi d'une demande d'autorisation joue donc un rôle de gardien du droit et des principes constitutionnels qui protègent le droit à la vie privée. Il ne doit pas se contenter d'approuver la demande machinalement ; il lui incombe de scruter les documents que lui présente le requérant. Il ne doit pas hésiter à poser des questions à celui-ci, à discuter des faits exposés, à demander un complément d'information ou à circonscrire la portée de l'autorisation demandée lorsqu'elle semble trop étendue ou trop imprécise. Il ne devrait accorder l'autorisation que dans la mesure où sa nécessité est établie dans les documents présentés à l'appui de la demande. Il lui faut se rappeler que les citoyens du pays doivent être protégés contre les enquêtes non souhaitables menées à l'aveuglette par l'État et ses organismes d'application de la loi. [...]¹¹⁹⁰

Ce rappel fait à l'intention des juges saisis d'une demande d'autorisation relative à l'interception de communications privées vaut pour toutes les demandes d'autorisations judiciaires, quel que soit le moyen d'enquête visé.

Il ne faut pas que ce soit facile d'obtenir l'autorisation du tribunal, d'où l'examen minutieux que le juge saisi d'une demande d'autorisation doit en faire. Mais, en même temps, il faut composer avec la mission des corps de police d'enquêter sur le crime et de le combattre. Il faut s'en tenir également aux seuils de preuve retenus par le législateur relativement aux moyens d'enquête prévus au *Code criminel*, motifs raisonnables de soupçonner pour les uns, motifs raisonnables de croire pour les autres. Et, en fin d'analyse, comme le souligne le juge LeBel, le juge saisi d'une demande d'autorisation ne doit pas hésiter à circonscrire la portée de l'autorisation lorsque celle-ci lui paraît trop étendue ou trop imprécise.



La preuve révèle que, dans certains dossiers particuliers, un juge de paix magistrat sera assigné pour traiter toutes les demandes d'autorisations judiciaires susceptibles d'être présentées au cours de l'enquête. C'est ce qui est arrivé dans **Escouade**. M. Djelidi étant un enquêteur très actif, il risquait de se présenter régulièrement devant un juge autorisateur, à Montréal. Afin de préserver l'impartialité de l'ensemble des juges de paix magistrats à son endroit, il a été convenu d'assigner un seul d'entre eux au traitement de toutes les demandes d'autorisations judiciaires dans l'enquête relative à M. Djelidi. L'explication est valable, et créative. Ce qui a fait que certains mandats/autorisations ont été accordés à Longueuil, lieu de résidence de M^{me} De Carufel, plutôt qu'à Montréal. Il ne s'agissait donc pas, comme certains l'ont laissé entendre, d'un policier qui aurait changé de district à la recherche d'un juge autorisateur plus favorable à sa cause (« *judge shopping* »).



Le programme de perfectionnement des juges de paix magistrats ne comporte pas de volet particulier sur les demandes d'autorisations judiciaires visant des journalistes ou la protection de la confidentialité de leurs sources journalistiques, mais il semble que ceux-ci soient bien au fait des enseignements de la

1190 R. c. Araujo, 2000 CSC 65, paragr. 29.

Cour suprême dans les arrêts *Lessard* et *National Post*. Il ne semble pas non plus y avoir de formation sur les questions technologiques ou sur la sensibilité de certaines données informatiques modernes en matière de renseignements personnels et de vie privée.

Bien qu'une formation adéquate soit essentielle à la prise d'une décision éclairée, la Commission ne formulera pas de recommandation à ce sujet en ce qui a trait aux juges et aux juges de paix magistrats, cette question relevant de l'indépendance judiciaire.

La preuve entendue au sujet de ces données informatiques modernes (adresses IP, métadonnées, données de localisation, de connexion ou d'utilisation et autres traces indélébiles laissées par les utilisateurs d'ordinateurs, de téléphones intelligents et d'applications mobiles) a ouvert les yeux de plusieurs quant au potentiel d'atteinte à la vie privée que leur collecte présente. Le message a sûrement été entendu par tous, y compris les juges de paix magistrats, les juges et les autorités judiciaires, tous tribunaux confondus.

2.2 L'exécution des autorisations judiciaires

La preuve permet de distinguer les perquisitions des autres types d'autorisations judiciaires.

Dans **Nguyen** et **Lemay**, deux cas de perquisition mettant en cause des journalistes soupçonnés d'avoir commis l'infraction faisant l'objet de l'enquête, la perquisition s'est déroulée avec la collaboration du journaliste et de son employeur, *Le Journal de Montréal*. Tout permet de croire que, sauf exception, les perquisitions devraient toujours se dérouler dans le même esprit de collaboration, de façon à perturber le moins possible les activités du journaliste et du média. Il en va de même des modalités convenues entre les parties au moment de la perquisition (remise volontaire des objets, examen rapide des objets saisis et mise sous scellés provisoire) et du protocole proposé (et entériné par le tribunal dans l'affaire **Nguyen**) relativement à l'extraction des données de l'ordinateur de travail du journaliste.

Quant aux autres types d'autorisations judiciaires, il semble à première vue difficile de leur appliquer les mêmes règles et modalités sans compromettre le déroulement de l'enquête policière.



La preuve permet également de conclure à la nécessité de revoir en profondeur les règles relatives au traitement (conservation et destruction) des données recueillies au sein des corps de police, particulièrement en ce qui a trait aux données provenant des journalistes.

L'enquête criminelle se poursuit parfois plusieurs semaines, ou mois, après la réception des données. La question se pose de savoir de quelle manière elles sont conservées pendant ce temps. La question est d'autant plus pertinente que les organisations policières sont complexes, les données étant parfois traitées dans plusieurs services, selon l'expertise de chacun. La preuve révèle que les règles relatives à la conservation des données en cours d'enquête (et après), et à l'accès à ces données, varient considérablement selon les corps de police et selon le type de données dont il s'agit (par exemple, les communications interceptées et les résumés d'écoute électronique par rapport aux relevés téléphoniques ou aux objets saisis à l'occasion d'une perquisition).

Avec raison, la Commission d'accès à l'information est préoccupée par toutes ces questions qui entourent la protection des renseignements personnels recueillis par les corps de police dans le cours de leurs

enquêtes. Les médias sont également inquiets de la situation, particulièrement en ce qui a trait à la confidentialité de leurs sources d'information. Les corps de police eux-mêmes reconnaissent qu'ils recueillent ainsi une quantité considérable de renseignements qui ne sont pas utiles à leurs enquêtes.

3. LES ALLÉGATIONS D'INTERVENTIONS POLITIQUES DE NATURE À COMPROMETTRE LE PRIVILÈGE DU SECRET DES SOURCES DES JOURNALISTES ET QUI ONT PU MENER AU DÉCLENCHEMENT D'ENQUÊTES POLICIÈRES

Les politiciens qui ont témoigné devant la Commission disent avoir respecté en tout temps, dans leurs rapports avec les directeurs des corps de police, la règle non écrite voulant que ceux-ci soient seuls responsables de la conduite des opérations, et que leur rôle comme autorité politique responsable se limite à discuter budget et à élaborer les orientations qui guideront la police dans l'accomplissement de sa mission.

Les chefs de police entendus, tant au niveau provincial que municipal, peu importe la taille du corps de police, confirment cette vision des rapports entre les élus et la police au Québec. Les élus ne s'immiscent pas dans la conduite des opérations.

3.1 Les allégations d'intervention politique : les apparences / les faits

Dans trois des événements que la Commission a examinés, le déclenchement de l'enquête visant à identifier la source policière des informations recueillies par les médias coïncidait, ou semblait coïncider, avec une intervention politique, d'où le volet de son mandat concernant les allégations d'ingérence politique.

Le premier événement, **Assainir** (suivant l'ordre chronologique), celui relatif aux fuites d'information, est particulier à bien des égards.

Le projet débute en avril 2011. Il s'agit pour le SPVM d'identifier le policier qui aurait tenté de vendre au crime organisé une liste d'informateurs.

L'enquête mène rapidement à l'arrestation de M. Ian Davidson, le 8 octobre 2011.

Le 5 décembre 2011, un journaliste du quotidien *The Gazette* communique avec le SPVM afin de vérifier certaines informations qu'il possède relativement au projet Assainir. On lui demande de ne rien publier pour le moment, ce à quoi il consent.

Le jour même, la Division des affaires internes entreprend une enquête afin d'identifier le ou les policiers responsables des indiscretions.

À la fin du mois de décembre 2011, la direction du SPVM met un terme au projet Assainir, sans transmettre le rapport d'enquête au DPCP. La décision déplaît à plusieurs au sein de l'organisation, mettant ainsi la table pour les fuites qui suivront.

À la mi-janvier 2012, plusieurs articles et reportages font état d'une enquête au sujet d'une possible taupe au sein du SPVM. Ceux-ci attirent l'attention des procureurs du DPCP impliqués dans le projet Assainir.

Le 2 février 2012, dans une lettre au ministère de la Sécurité publique (MSP), le procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales réclame la tenue d'une enquête relativement à des allégations de divulgation de renseignements provenant d'une demande d'écoute électronique et d'entrave à la justice.

Le 8 février 2012, le ministre de la Sécurité publique donne suite à cette démarche du DPCP et demande à la SQ d'enquêter. Sa demande n'est donc pas le fruit d'une initiative personnelle. Il ne s'agit pas non plus d'ingérence politique proprement dite puisque l'article 289 de la *Loi sur la police* prévoit expressément ce type d'intervention de la part du ministre.

Dans le second événement, celui des fuites d'information dans le cadre du projet **Diligence** (une enquête de la SQ relative à l'infiltration du crime organisé dans l'économie légale), la preuve révèle que, le 13 décembre 2011, la journaliste Marie-Maude Denis (Radio-Canada) laisse un message dans la boîte vocale de la FTQ. Elle dit être informée d'un cadeau que M. Arsenault et sa conjointe auraient reçu de M. Tony Accurso. Le lendemain, l'avocat de M. Arsenault porte plainte à la SQ, déplorant que la journaliste ait eu accès au contenu de l'écoute électronique. La plainte n'aura pas de suite.

En septembre 2013, l'affaire rebondit tant devant la commission Charbonneau que dans une série d'interventions dans les médias électroniques de la part des journalistes Alain Gravel et Isabelle Richer et de M. Arsenault au micro de Paul Arcand.

Le 5 septembre 2013, après son entrevue avec M. Arcand, M. Arsenault décide de porter plainte de nouveau, cette fois auprès du ministre de la Sécurité publique. Le 10 septembre 2013, il écrit au ministre pour se plaindre d'importantes fuites d'information émanant de la surveillance électronique dont il a fait l'objet en 2008 et 2009. Le jour même, la lettre de M. Arsenault est transmise pour suivi au bureau du sous-ministre et, en fin de journée, le ministre parle brièvement au directeur de la SQ, lequel lui dit alors avoir déjà déclenché une enquête concernant ces fuites.

Un communiqué de presse diffusé par la SQ plus tard en soirée confirme le déclenchement de l'enquête.

M. Mario Laprise, directeur général de la SQ à l'époque, dira devant la Commission qu'il avait pris la décision d'enquêter dès le 5 septembre 2013, après avoir écouté l'entrevue radiophonique de M. Arsenault. Il était extrêmement préoccupé par le fait que l'animateur semblait avoir en main des documents provenant de l'écoute électronique. Il y voyait la commission d'une infraction criminelle. Selon lui, la lettre de M. Arsenault et l'appel du ministre n'ont fait qu'accélérer l'annonce publique d'une enquête déjà amorcée.

Dans **Coderre-Lagacé**, la preuve révèle que l'enquête criminelle débute vers le 4 décembre 2014. Ce jour-là, l'inspecteur-chef Éric Lalonde écoute la policière responsable du système SECI lui raconter les événements de la veille alors que deux patrouilleurs lui demandaient une copie d'un constat d'infraction remis à M. Denis Coderre deux ans plus tôt, à une époque où il n'était pas encore maire de Montréal. Au moment de quitter les lieux, l'un des deux policiers disait avoir l'intention de se rendre à la Fraternité des policiers et policières de Montréal avec le document. Le lendemain, l'un des patrouilleurs lui demandait d'effectuer des recherches additionnelles relativement au constat d'infraction, ce qu'elle a refusé de faire.

M. Lalonde rédige un rapport de cet événement qu'il qualifie d'« anomalie ». Il le transmet à la Division des affaires internes qui, après consultation du DPCP, entreprend une enquête pour usage non autorisé d'un ordinateur (art. 342.1 C.cr.).

Le 17 décembre 2014, le journaliste Patrick Lagacé (*La Presse*) vérifie auprès du bureau du maire si le constat d'infraction qu'il a en main, et dont il transmet aussitôt une copie par courriel, a été payé, contrairement à ce que certaines sources policières lui laissent entendre.

À l'occasion d'un appel téléphonique plus tard le même jour, M. Lagacé laisse planer la possibilité de trafic d'influence et demande qu'on lui fournisse la preuve du paiement.

Le maire Coderre téléphone alors au directeur du SPVM, M. Marc Parent. Il est en colère. Il informe le directeur que c'est la troisième fois que de l'information policière le concernant aboutit dans les médias.

M. Parent en avise aussitôt l'inspecteur responsable de la Division des affaires internes qui fait immédiatement le lien avec l'incident que l'inspecteur-chef Lalonde lui signalait presque deux semaines plus tôt.

L'enquête criminelle débute vers le 5 janvier 2015.

Le 13 janvier 2015, l'enquêteur Normand Borduas reçoit de son supérieur une copie des courriels échangés entre M. Lagacé et le bureau du maire Coderre, le 17 décembre 2014.

La Commission tire deux conclusions de la preuve relative au déclenchement de cette enquête.

Premièrement, l'enquête criminelle a véritablement commencé dès le début du mois de décembre, quelque deux semaines avant que M. Lagacé informe le bureau du maire qu'il avait en main un constat d'infraction rédigé au nom de M. Coderre, et qui semblait impayé. Le crime qui fait l'objet de l'enquête en est un d'usage non autorisé d'un ordinateur (celui à partir duquel la copie du constat d'infraction a été faite).

Deuxièmement, la décision d'ajouter à l'enquête une infraction d'abus de confiance a été prise après l'appel du maire Coderre, mais sans ordre ni insistance de sa part.

Bref, M. Coderre a informé le chef Parent d'une situation factuelle le concernant et le service de police a conclu qu'il y avait matière à enquête.

Cela étant, il n'y a pas de doute que le début de l'enquête pour abus de confiance coïncidait dans le temps avec l'appel du maire au directeur du service de police et que cela ouvrait toute grande la porte à l'hypothèse d'une ingérence politique dans la conduite des enquêtes criminelles.

En résumé, dans deux des trois événements, le dossier faisait déjà l'objet d'une enquête lorsque l'élu a communiqué avec le directeur du corps de police, de sa propre initiative dans le cas du maire Coderre, et à la demande de M. Arsenault dans le cas du ministre Bergeron. Dans le troisième événement, celui des fuites médiatiques en marge du projet Assainir, le ministre Dutil a agi à la demande du DPCP et son intervention est conforme à ce que prévoit la *Loi sur la police*.

La preuve porte à croire que les élus comprennent bien ce qu'est leur rôle quand il s'agit d'enquêtes policières et, de façon plus générale, d'opérations policières.

Il n'y a pas de preuve concluante ici permettant de dire qu'un élu est intervenu pour demander d'instituer, de suspendre ou d'abandonner une enquête criminelle, ou pour donner quelque directive que ce soit relativement à une telle enquête.

Cela étant, il n'en demeure pas moins que les élus qui occupent un poste d'autorité exercent un ascendant certain vu les fonctions qu'ils occupent à la tête du ministère ou de la municipalité. L'appel d'un maire ou d'un ministre responsable des affaires policières à un directeur de police fait nécessairement l'objet d'une attention particulière. Et les souhaits qu'ils expriment ou les questions qu'ils posent peuvent rapidement être perçus comme des ordres.

À cela s'ajoute qu'en ce domaine les perceptions importent tout autant que la réalité.

On ne peut plus se contenter de répéter « proximité ne veut pas dire ingérence »¹¹⁹¹. Cela est peut-être vrai, mais, selon la Commission, il faut pousser la réflexion plus loin. L'absence de règles claires ne peut que paver la voie à ce qu'un regrettable malentendu survienne.

3.2 L'indépendance

Tous s'accordent à reconnaître l'indépendance de la police lorsqu'il s'agit des enquêtes criminelles et, de façon générale, des opérations liées à la réalisation au quotidien de la mission que la société lui confie, soit celle « de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et [...] les infractions aux lois et aux règlements pris par les autorités municipales, et d'en rechercher les auteurs »¹¹⁹².

Dans *R. c. Campbell*¹¹⁹³, la Cour suprême du Canada reconnaît cette nécessaire indépendance des corps de police quand il s'agit de leurs activités « liées à l'exécution de la loi » (« *when the police are engaged in law enforcement* », par exemple « [effectuer] des enquêtes criminelles » (« *investigating a crime* »). Le policier qui enquête sur un crime n'agit ni en tant que préposé du gouvernement ni en tant que mandataire de qui que ce soit. Il n'est soumis à aucune directive politique. Il n'est redevable que devant la loi et sa conscience¹¹⁹⁴.

Dans *Garbeau c. Montréal (Ville de)*, la Cour supérieure se penche sur la même question de savoir si un corps de police peut être le mandataire d'une ville ou d'une municipalité. L'analyse repose en grande partie sur les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Campbell*. Le juge Cournoyer écrit :

Même si la portée du principe de l'indépendance de la police à l'égard du pouvoir exécutif n'est pas clairement délimitée, cette indépendance existe certainement à l'égard de la conduite des enquêtes et à l'égard de l'application de la loi, c'est à dire, selon les termes de l'article 48 de la Loi sur la police, de la mission de maintenir la paix, l'ordre et

1191 Témoignage de Denis Coderre, notes sténographiques du 5 juin 2017, p. 120 et 207.

1192 *Loi sur la police*, *supra*, note 58.

1193 *R. c. Campbell*, [1999] 1 R.C.S. 565, paragr. 27 et 33.

1194 *Id.*, paragr. 27-29.

la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales, et d'en rechercher les auteurs.¹¹⁹⁵

[Soulignement ajouté ; renvois omis]

Le juge étend ainsi la portée du principe de l'indépendance de la police au-delà de la seule conduite des enquêtes criminelles pour inclure toutes les activités liées à l'accomplissement de sa mission aux termes de la *Loi sur la police*.

La *Loi sur la police*, pièce maîtresse de l'encadrement législatif relatif aux activités de la police sur le territoire québécois, manque de souffle et de cohérence lorsqu'elle aborde le sujet de l'indépendance de la police.

Le professeur Roach le note d'ailleurs dans son rapport à la Commission¹¹⁹⁶.

L'article 83 de la *Loi sur la police* est le seul qui traite du sujet, dans la section consacrée aux corps de police municipaux. La règle est claire « Le directeur général d'une municipalité n'a aucune autorité sur les enquêtes policières » (quatrième alinéa), mais la Loi ne prévoit aucune règle équivalente, ni pour les autorités politiques municipales, ni pour le ministre de la Sécurité publique ou le gouvernement, en ce qui a trait à la SQ.

Bien au contraire, l'article 50 de la *Loi sur la police* prévoit que la SQ agit « sous l'autorité du ministre » de la Sécurité publique, un libellé qui peut laisser croire que le corps de police national québécois agit sous l'autorité du ministre en toutes matières, y compris donc en matière d'enquêtes criminelles¹¹⁹⁷.

Ce qui, bien sûr, n'est pas le cas. Le libellé de la Loi est sans doute ambigu, mais, dans la réalité, le rôle du ministre est bien compris du titulaire de la charge. La preuve est claire sur ce point. Le ministre est essentiellement investi d'une autorité sur le plan administratif et il n'intervient ni dans la conduite des enquêtes ni dans la conduite des opérations¹¹⁹⁸.

La SQ est administrée et commandée par un directeur général¹¹⁹⁹.

Chaque corps de police municipal est, lui aussi, sous la direction et le commandement d'un directeur¹²⁰⁰. En précisant que le directeur général d'une municipalité n'a aucune autorité sur les enquêtes policières, l'article 83 de la *Loi sur la police* laisse ainsi comprendre que celui-ci n'a d'autorité que sur les questions administratives.

Il en va de même pour la SQ.

1195 *Garbeau c. Montréal (Ville de)*, 2015 QCCS 5246, paragr. 320.

1196 Pièce 294-P, p. 28.

1197 Pièce 294-P, p. 8-10. Étonnamment, c'est le sens que la Cour d'appel du Québec avait donné à ces mots dans *Bisaillon c. Keable*, [1980] C.A. 316, particulièrement aux paragr. 40-44 (J. Turgeon), infirmé par la Cour suprême du Canada dans *Bisaillon c. Keable*, [1983] 2 R.C.S. 60, sans toutefois traiter de la question de l'indépendance de la police.

1198 Le ministre exerce les fonctions, pouvoirs et responsabilités décrits aux articles 289 et 304 à 309 de la *Loi sur la police* ainsi qu'aux articles 8 et 9 de la *Loi sur le ministère de la Sécurité publique*.

1199 *Loi sur la police*, *supra*, note 58, art. 55.

1200 *Id.*, art. 83.

La Procureure générale résume bien la situation dans son mémoire¹²⁰¹. Le directeur général de la SQ et tous les directeurs des corps de police municipaux assument tant le commandement que l'administration du corps policier qu'ils dirigent. Ils sont parfaitement indépendants lorsqu'ils assurent le commandement des opérations policières puisqu'ils agissent alors dans leur rôle d'agent de la paix alors que, puisqu'ils font partie de la structure administrative de la municipalité ou du MSP, ils sont appelés à rendre des comptes relativement à leur administration.

Les lacunes de la *Loi sur la police* sur un sujet aussi fondamental dans une démocratie ne peuvent que soulever des questions quant à l'autonomie de la police dans la conduite des opérations liées à la réalisation de sa mission. Surtout lorsqu'on compare cet encadrement législatif lacunaire à celui, beaucoup plus complet, dont jouissent le DPCP et ses procureurs.

Il faut pousser la réflexion plus loin.

La Commission propose de s'inspirer de ce qui est fait ailleurs au Canada et dans le monde ainsi que des rapports publiés par d'autres commissions d'enquête publique au Canada, à commencer par les commissions McDonald et Keable à la fin des années 1970, jusqu'à la commission Ipperwash au milieu des années 2000¹²⁰².

Dans son rapport¹²⁰³, le professeur Roach décrit plusieurs modèles de rapports entre les corps de police et les autorités politiques. Deux de ces modèles se situent aux extrêmes de ce que l'on peut imaginer.

D'un côté, il y a la police dite politique, un modèle où le corps de police reçoit ses ordres des autorités politiques quant à savoir qui fera l'objet d'une enquête, sera arrêté et poursuivi.

De l'autre, il y a la police dite totalement indépendante, un modèle où le corps de police fait tout à sa guise tant au chapitre des orientations que des opérations, sans aucun contrôle de la part des élus, son seul maître étant alors «[...] *the law and [...] the law alone*»¹²⁰⁴, la conscience individuelle des policiers et les tribunaux.

À l'exemple des autres commissions d'enquête canadiennes qui ont examiné la question, la Commission rejette ces deux modèles qui, chacun pour des raisons différentes, ne correspondent pas aux principes et valeurs d'une démocratie parlementaire comme la nôtre. Il serait tout aussi nocif d'accorder trop

1201 *Mémoire de la Procureure générale du Québec*, p. 1.

1202 Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada ; *Rapport de la Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada, la liberté et la sécurité devant la loi*, Ottawa : Ministre des Approvisionnements et Service Canada, 1981, 2^e rapport, vol. 1, partie X, p. 1005-1006 [commission McDonald]; Commission d'enquête sur des opérations policières en territoire québécois, *Rapport de la Commission d'enquête sur des opérations policières en territoire québécois*, Québec, ministère de la Justice, 1981, p. 410-411 [commission Keable]; Royal Commission on the Donald Marshall, Jr. Prosecution, *Digest of Findings and Recommendations*, Halifax, Queen's Printer, 1989, vol. 1, p. 232 [commission Marshall]; Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec, *Rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec : pour une police au service de l'intégrité et de la justice*, Québec, ministère de la Justice, 1998, vol. 1, p. 55 [commission Poitras]; Commission for Public Complaints against the Royal Canadian Mounted Police, *Interim report of Commission for Public Complaints against the Royal Canadian Mounted Police*, 2001, paragr. 10.4 [commission Hughes]; The Ipperwash Inquiry, *Report of the Ipperwash Inquiry*, Toronto, Queen's Printer, 2007, vol. 2, chapter 12, p. 357, Recommendation 71 [commission Ipperwash].

1203 Pièce 294-P et disponible à l'annexe 4.

1204 Lord Denning dans *R. v. Metropolitan Police Comr., Ex parte Blackburn*, [1968] 1 All E.R. 763 (C.A.); [1968] Q.B. 116, p. 135-136.

d'indépendance aux corps de police par rapport aux autorités politiques que ce le serait de ne pas leur en accorder suffisamment.

Ici encore, tout est question d'équilibre.

Les corps de police doivent agir en toute indépendance du pouvoir politique quand il s'agit d'appliquer la loi, ce qui inclut la décision d'enquêter ou non, de choisir les techniques d'enquête appropriées, de procéder à une arrestation ou non et, compte tenu du rôle du DPCP en cette matière au Québec, de porter des accusations ou non.

D'aucuns redoutent l'érosion du principe de l'indépendance policière à l'égard des élus. Ils font remarquer que plusieurs infractions prévues au *Code criminel* requièrent déjà le consentement du procureur général avant de faire l'objet d'une mise en accusation ou même d'une mesure d'enquête¹²⁰⁵.

On peut ajouter à cette liste le droit conféré au ministre de la Sécurité publique d'ordonner la tenue d'une enquête, ou sa reprise, en cas d'allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier¹²⁰⁶.

Quoi qu'il en soit, et que cette crainte soit fondée ou non, la police doit être indépendante du pouvoir politique et nos lois doivent en témoigner.



L'indépendance du corps de police dépend dans une large mesure de l'indépendance de son directeur. Le processus qui mène à la nomination du directeur, au renouvellement de son mandat et à la fin de son emploi, à l'expiration du terme ou en cours de mandat, est donc pertinent à cette question.

Le directeur général de la SQ est nommé par le gouvernement (art. 56). Son mandat est d'une durée d'au plus cinq ans, renouvelable, jusqu'à ce que la durée totale des mandats successifs atteigne 10 ans (art. 58, 1^{er} alinéa). Il ne peut être destitué par le gouvernement que sur recommandation du ministre, après enquête (art. 58, 3^e alinéa).

Le directeur d'un corps de police municipal est nommé par la municipalité. Son mandat est d'au moins cinq ans, sauf autorisation du ministre de la Sécurité publique (art. 83, 2^e alinéa). Le mandat est renouvelable selon les dispositions du *Code civil* applicables au renouvellement des contrats à durée déterminée, sans que la Loi prévoie de durée totale des mandats successifs. Lorsque la municipalité ne veut pas renouveler le mandat, elle doit en donner un avis au moins six mois avant la fin du mandat (art. 83, 2^e alinéa). La municipalité ne peut destituer le directeur de son corps de police

1205 Le professeur Roach note que, malgré cet énoncé de principe, le *Code criminel* canadien regorge d'exemples où, dans le cas de certaines infractions particulièrement sensibles, l'action policière est assujettie au consentement écrit du procureur général, tant en ce qui concerne la mise en accusation que l'utilisation de certaines techniques d'enquête. C'est le cas notamment en matière de terrorisme, art. 83.24, 83.28(3) et 83.3(1); d'institution d'une procédure contre une personne qui occupe une charge judiciaire, art. 119(2); de parjure, art. 136(3); de corruption d'enfants, art. 172(4); de nudité, art. 174(3); d'enlèvement d'un enfant par l'un ou l'autre de ses parents, art. 283(2); de propagande haineuse, art. 318(3) et 320(7); et d'incitation publique à la haine, art. 319(6).

1206 *Loi sur la police*, *supra*, note 58, art. 289. Par ailleurs, l'article 286 oblige le directeur d'un corps de police à informer « sans délai » le ministre de la Sécurité publique de toute allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier. Au plus tard 45 jours à compter de la date de cet avis et, par la suite, tous les trois mois, le directeur doit aviser le ministre de l'état d'avancement du dossier (art. 287). Dans une démocratie parlementaire, il apparaît normal que le ministre de la Sécurité publique soit avisé de l'existence d'une allégation d'infraction criminelle commise par un policier et, par la suite, tenu informé du déroulement de l'enquête menée par le corps de police.

(ou réduire son traitement) que « pour cause » et par résolution adoptée à la « majorité absolue » des membres du conseil municipal (art. 87, 1^{er} alinéa). La décision du conseil peut être portée en appel devant la Cour du Québec, qui se prononce sur l'affaire « en dernier ressort » (art. 89).

Le directeur du poste de police d'une municipalité locale ou régionale desservie par la SQ est désigné par la SQ après consultation du comité de la sécurité publique (art. 76 et 78 de la *Loi sur la police*).

Le directeur du SPVM est nommé par le gouvernement sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, après consultation du conseil municipal et de la Commission de la sécurité publique (art. 108 de la *Charte de la Ville de Montréal*). Le mandat est d'au moins cinq ans, à moins que le ministre de la Sécurité publique ne recommande un terme différent. Le mandat peut être renouvelé (art. 109). Le gouvernement ne peut destituer le directeur que sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, après avoir pris l'avis du conseil municipal et de la Commission de la sécurité publique qui, à cette fin, doit entendre le directeur (art. 110).

Certains font valoir que la réalité politique peut parfois stériliser les mesures législatives prises pour « dépolitiser » la nomination du directeur du service de police. Il peut en être ainsi, par exemple, lorsque les conseils, commissions et comités que le ministre consulte sont majoritairement composés de membres du parti politique du maire et qu'ils lui sont loyaux, en raison de la ligne de parti ou autrement, lorsque vient le temps de voter ou d'exprimer un avis sur une candidature.

Les contrats des directeurs de police sont à durée déterminée, c'est-à-dire que les parties ont fixé une échéance à leur relation contractuelle. En principe, il est impossible pour les parties de mettre fin à ce type de contrat, sans motif sérieux, avant l'expiration du terme. Par contre, l'arrivée de l'échéance met fin au contrat, à moins qu'il ne soit renouvelé.

Dans *Gagnon c. Chambly (Ville de)*¹²⁰⁷, la Cour d'appel notait que le contrat à durée déterminée, renouvelable, s'accommodait mal du principe d'indépendance d'un corps de police municipal, et de son directeur. Le juge Vallerand écrivait : « [...] l'article 79 de la *Loi de police* [aujourd'hui art. 87 de la *Loi sur la police*] est une loi "remédiate" qui cherche à protéger le directeur du service, à le mettre à l'abri de l'ingérence politique des élus et de congédiements au gré des changements d'humeur des électeurs. Bref, à assurer son indépendance. [...] » (p. 7); « [...] L'échéance du contrat d'engagement du directeur de police est une épée de Damoclès dont s'accommode mal l'indépendance souhaitée. [...] » (p. 11); et enfin « [...] La Loi de police entend péremptoirement que le directeur du service soit totalement indépendant et à l'abri des caprices du pouvoir politique. [...] » (p. 12).

Dans un très court arrêt¹²⁰⁸, la Cour suprême du Canada cassait cette décision et rétablissait le jugement de la Cour supérieure, au motif qu'il n'y avait pas eu destitution, la fonction du chef de police Gagnon ayant cessé à cause de l'expiration du terme établi dans son contrat d'emploi sans qu'un nouveau contrat soit intervenu, sans aborder cependant la question sous l'angle de l'indépendance du corps de police et de son directeur.

1207 *Gagnon c. Chambly (Ville de)*, J.E. 97-1469 (C.A.).

1208 *Chambly (Ville) c. Gagnon*, [1999] 1 R.C.S. 8.

3.3 Les orientations

Il est acquis qu'en démocratie il revient aux élus de définir les orientations qui guideront la police dans la réalisation de sa mission. Les élus sont, par définition, les mieux placés pour ce faire. Ils représentent, individuellement et collectivement, la société. Ils sont les mieux à même de reconnaître et de comprendre les inquiétudes et les aspirations de leurs concitoyens.

Il peut arriver qu'il soit difficile, dans l'action, de tracer une ligne claire entre les orientations et les opérations.

Les élus ont la responsabilité, voire le devoir, de définir ces orientations au risque, à défaut, de se retrouver à plus ou moins long terme avec une police qui agirait, dans les faits, en totale indépendance.

Certains auteurs, auxquels le professeur Roach fait référence dans son rapport¹²⁰⁹, estiment que nous y sommes déjà tellement les autorités politiques hésiteraient à se mêler de quoi que ce soit qui touche à la police de peur d'avoir à en répondre devant la population si quelque chose tournait mal.

Quelques articles de la *Loi sur la police* se réfèrent à cette responsabilité des autorités politiques, mais de façon bien discrète et sans proposer un encadrement structuré pour l'élaboration et la diffusion de ces orientations dans le public, seule façon pourtant de favoriser la transparence, d'alimenter la réflexion citoyenne et enfin de favoriser l'imputabilité tant des corps de police que des élus.

L'article 304 de la *Loi sur la police* indique clairement qu'il revient au ministre de la Sécurité publique « de déterminer les grandes orientations en matière d'organisation policière et de la prévention de la criminalité ». À cet égard, il peut bénéficier des avis et recommandations du Conseil sur les services policiers du Québec (art. 303.1 à 303.13 de la *Loi sur la police*). La Loi est cependant muette en ce qui a trait à la publicité de l'exercice.

L'article 78 de la *Loi sur la police* aborde aussi la question dans le contexte des ententes relatives aux services policiers fournis aux municipalités par la SQ. Les ententes conclues entre le ministre de la Sécurité publique et une municipalité (locale ou régionale) prévoient les responsabilités du comité de sécurité publique. Le comité a la responsabilité d'élaborer, chaque année, les « priorités d'action » du service de police (art. 78, deuxième alinéa); il participe également à l'élaboration du plan d'action semestriel de la SQ sur le territoire en fonction des priorités qui ont été déterminées et il en fait par la suite l'évaluation (art. 78, troisième alinéa). La Loi est cependant muette en ce qui a trait au caractère public et transparent de l'exercice.

L'article 86, dans une section où l'on traite de l'organisation des corps de police municipaux, pave la voie à ce type d'encadrement en faisant référence à l'adoption de règlements, mais sans aller bien loin dans la liste des sujets.

L'article 63 est, pour le gouvernement vis-à-vis de la SQ, le pendant de l'article 86. Mais il se limite à bien peu de choses.

1209 Pièce 294-P, p. 12-13 et 21.

3.4 La transmission d'information / les communications

Dans ce contexte d'indépendance des corps de police, reste la délicate question des communications directes des élus avec les directeurs de police.

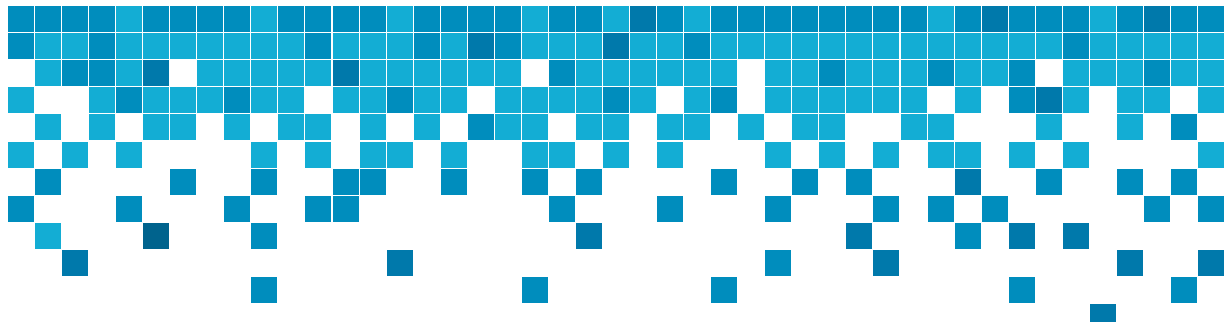
D'aucuns diront qu'il faut les proscrire complètement au motif que le lien d'autorité entre les uns et les autres ne peut mener qu'à des malentendus.

D'autres, au contraire, diront qu'il faut les accepter au motif qu'elles sont inévitables vu la proximité des uns et des autres et que ce serait faire preuve d'angélisme de chercher à occulter cette réalité.

Les appels d'un élu au directeur d'un corps de police pour discuter d'autre chose que de pures questions administratives soulèvent immédiatement des préoccupations. Le risque est toujours présent que l'appel soit mal interprété par le public, et même par le corps de police, et qu'on y voie une tentative de la part de l'élu d'influencer le cours des événements en sa faveur.

En même temps, tous reconnaîtront aisément que nos dirigeants politiques doivent être en possession de tous les renseignements nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités, y compris ceux concernant les activités des corps de police dont ils ont ultimement la responsabilité auprès de la population. Cette information peut les éclairer quant aux décisions à prendre pour répondre aux inquiétudes et aux aspirations de la population en matière de sécurité publique et pour définir les orientations.

CHAPITRE 5 Les recommandations



Dans un premier bloc d'audiences, la Commission a exploré, sur un plan plutôt théorique, les divers environnements dans lesquels les policiers, les journalistes et les élus évoluent. Elle s'est également renseignée sur les frontières de ce nouveau monde numérique dans lequel nous vivons.

Dans un second bloc d'audiences, la Commission a cherché à comprendre les événements qui ont justifié sa création et défini son mandat.

La Commission a dit les choses comme elle les avait vues et entendues, sans chercher à les embellir ni à les noircir.

La Commission a déterminé ce qui va bien et ce qui pose problème. Il reste maintenant à proposer au gouvernement des actions concrètes et structurantes.

La réflexion des commissaires s'appuie sur l'ensemble de la preuve, tant orale qu'écrite, tant factuelle qu'experte. Elle s'appuie également sur les mémoires qui ont été remis au terme des audiences publiques ainsi que sur les échanges avec les avocats des parties dans le troisième et dernier bloc d'audiences.

Les recommandations touchent tous les volets du mandat de la Commission : les pratiques policières en matière d'enquête et la confidentialité du matériel et des sources journalistiques, les pratiques relatives à l'obtention des autorisations judiciaires requises pour utiliser certains moyens d'enquête ainsi que les rapports entre les élus et les corps de police.

Les propositions avancées sont respectueuses du mandat confié à la Commission, et également des valeurs qui le sous-tendent comme la liberté de la presse et le droit du public à l'information, le respect des institutions démocratiques, la transparence et la participation citoyenne au débat public de même que le respect de la règle de droit.

Bien que le respect du privilège qui protège l'identité des sources journalistiques constitue le fil rouge de ses travaux, le mandat de la Commission ne porte pas sur les pratiques journalistiques. Les commissaires ont pris soin que la preuve ne porte pas sur ces pratiques. La Commission s'abstiendra maintenant de faire quelque recommandation que ce soit à cet égard.

Certains voudraient que la Commission recommande au gouvernement d'étendre la protection de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*¹²¹⁰ aux divulgateurs qui s'adressent aux médias et d'en élargir la portée aux secteurs municipal et privé. Ils font valoir que la protection des sonneurs d'alerte favorise la collecte d'information par les journalistes. Meilleure est cette protection, meilleures sont les chances que ceux et celles qui savent parlent.

La position qu'ils défendent n'est pas dénuée de sens, du moins à première vue. La Commission estime cependant que la question des lanceurs d'alerte est intimement liée au travail des journalistes au quotidien, un sujet qui déborde le cadre de son mandat.

1210 *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*, RLRQ, c. D-11.1, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2017.

D'autres encore déplorent ce qu'ils qualifient de « culture du secret »¹²¹¹ au sein des organisations policières. Ils en ont contre la professionnalisation à outrance des relations média et regrettent l'époque où les journalistes avaient directement accès aux enquêteurs sur le terrain. Ils en ont également contre les lacunes de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹²¹² qu'ils sont portés à voir plus comme « un catalogue de raisons pour justifier le secret »¹²¹³ qu'un exercice de transparence sur les activités de l'État et de ses organismes. Certaines des suggestions qui ont été faites visent justement à changer cette « culture » au sein des organisations policières. La question n'est pas sans intérêt, mais, ici encore, elle se situe carrément à l'extérieur du mandat de la Commission.

Quelques-unes des enquêtes qui ont fait l'objet d'un examen par la Commission relèvent, tant dans les objectifs poursuivis que dans les moyens d'enquête mis en œuvre, du droit de gérance des corps de police en tant qu'employeurs. D'autres relèvent du droit criminel, mais elles ont parfois débuté avec des vérifications qui, elles, participaient du droit de gérance.

Ces enquêtes ne sont pas propres aux corps de police. Elles peuvent être menées par tout employeur qui a des raisons de croire que l'un ou l'autre de ses employés divulgue de l'information confidentielle à l'extérieur des murs de l'entreprise. Il ne s'agit donc pas, à proprement parler, de pratiques policières. Bien qu'elle ait entendu quelques témoins à ce sujet, la Commission a choisi de ne pas se pencher sur les pratiques qui relèvent de l'exercice du droit de gérance. Il s'agit d'un sujet dont les ramifications dépassent de beaucoup son mandat.

La Commission doit enfin tenir compte de l'environnement dans lequel elle évolue.

À cet égard, il faut mentionner le mandat confié à M^e Michel Bouchard par le ministre québécois de la Sécurité publique, M. Martin Coiteux, le 3 mars 2017, de piloter une enquête administrative visant à faire la lumière sur les pratiques du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) en matière d'enquêtes internes.

Il convient également de noter l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection des sources journalistiques*¹²¹⁴, le 18 octobre 2017, dont le texte modifie la *Loi sur la preuve au Canada* et le *Code criminel* afin d'accorder une protection accrue à la confidentialité des sources journalistiques.

Il faut aussi rappeler les diverses mesures déjà prises par la Procureure générale du Québec, le ministre de la Sécurité publique et les deux corps de police les plus importants au Québec, la Sûreté du Québec (SQ) et le SPVM, dans la foulée des révélations de l'automne 2016.

Il convient enfin de souligner la prise de conscience générale suscitée par ces révélations, et ce, dans tous les milieux touchés de près ou de loin par les événements.

Au moment de faire ses recommandations, la Commission rappelle l'importance du rôle des journalistes, des policiers et des élus dans une société démocratique. Les journalistes nous informent, les policiers

1211 Allison Hanes, « Chamberland panel must tackle culture of secrecy », *The Gazette*, 13 septembre 2017, p. A2.

1212 *Loi sur l'accès*, *supra*, note 265.

1213 Daniel Raunet, « Accès à l'information. Des solutions pour réformer la loi », *Le Devoir*, 28 août 2017, p. A7.

1214 *Loi sur la protection des sources journalistiques*, note 155.

nous protègent et les élus nous dirigent. Il faut faire la différence entre les individus et les institutions. Les individus passent, mais les institutions demeurent. Ce sont les institutions que la Commission avait en tête au moment de faire ses recommandations.

La preuve qui a été présentée à la Commission permet de rappeler que rien n'est tout à fait blanc ni tout à fait noir. Il faut avoir l'esprit ouvert et faire les nuances qui s'imposent. Les policiers ont le devoir de débusquer les criminels et de réprimer le crime, mais il y a des limites à ce qu'ils peuvent faire. Les journalistes doivent avoir les moyens de recueillir l'information, toute l'information, pour ensuite l'analyser et la diffuser, mais ils ne peuvent pas avoir tous les droits. Les élus ont la responsabilité de nous diriger, mais ils doivent le faire dans le respect des institutions.

Tout est question d'équilibre.

La Commission a abordé ses travaux en presumant, comme il se doit, la bonne foi de tous les acteurs de notre vie démocratique. C'est dans cet esprit qu'à l'ouverture de ses travaux, le 3 avril 2017, la Commission exprimait le souhait que tous mettent autant d'efforts à écouter et à chercher à comprendre la position des autres qu'ils en mettraient à défendre leur propre position. C'est dans ce même esprit que la Commission aborde cette dernière phase de ses travaux, celle des recommandations.

La Commission propose des mesures concrètes, simples et faciles d'application. Son objectif est d'accompagner encore mieux que maintenant le travail des journalistes dans la collecte de l'information, celui des policiers dans l'accomplissement de leur mission et enfin, celui des élus dans les rapports qu'ils entretiennent avec la police.

Les recommandations visent tout d'abord, comme le veut le mandat de la Commission, à mieux protéger la confidentialité du matériel et des sources journalistiques.

Lorsque cela est possible sans compromettre cet objectif, la Commission étend la portée des mesures proposées à toutes les personnes qui exercent une fonction particulière et qui sont visées par les directives de la Procureure générale et du ministre de la Sécurité publique en matière d'écoute électronique et d'autorisation judiciaire. Cette façon de faire présente le double avantage de ne pas traiter différemment les journalistes par rapport à l'ensemble des personnes qui exercent une fonction particulière, sauf lorsque cela est nécessaire, et d'assurer la cohérence entre les mesures proposées et les directives existantes.

Finalement, les fruits de notre réflexion se déclinent sous la forme de deux recommandations phares, l'une touchant la protection du matériel et des sources journalistiques et l'autre le rapport entre les autorités politiques et les corps de police. Elles sont suivies d'une série de recommandations sur différents sujets liés aux pratiques policières en matière d'enquête, à l'obtention et à l'exécution des autorisations judiciaires et enfin aux relations entre la police et les médias.

La Commission souhaite que ses propositions fassent œuvre utile.

DE LA PROTECTION DU MATÉRIEL ET DES SOURCES JOURNALISTIQUES

L'état du droit sur les relations entre les médias et l'administration de la justice a beaucoup évolué depuis qu'il y a 35 ans le ministre de la Justice du Québec constituait un groupe de travail (présidé par le professeur Léo Ducharme) pour étudier la question.

À cette époque, devant le conflit opposant les deux principes fondamentaux que sont le droit à la justice – ce qui implique le droit du tribunal à toute l'information pertinente à la prise de décision – et le droit du public à l'information, les tribunaux accordaient la priorité absolue au droit à la justice.

Depuis, plusieurs décisions des tribunaux canadiens, et au tout premier chef de la Cour suprême du Canada¹²¹⁵, ont fait évoluer le droit vers un meilleur équilibre entre ces deux intérêts publics.

La récente *Loi sur la protection des sources journalistiques*¹²¹⁶ s'inscrit dans la même foulée.

Cette loi marque un jalon important dans l'histoire canadienne en matière de protection de la confidentialité des sources journalistiques dans la sphère du droit criminel. Elle inscrit dans la *Loi sur la preuve au Canada* et au *Code criminel* les principes énoncés par la Cour suprême du Canada dans les décisions auxquelles la Commission faisait référence plus haut, tout en prévoyant un processus d'obtention de mandat, d'autorisation ou d'ordonnance propre à protéger le droit du journaliste à la confidentialité dans le processus de collecte et de diffusion de l'information.

La portée de cette loi est cependant limitée au droit criminel, un champ de compétence exclusif du Parlement fédéral. Pour ce qui est des matières qui relèvent de la compétence constitutionnelle du Québec, la Commission considère qu'il est nécessaire d'établir un cadre juridique clair, propre à assurer la même protection des sources journalistiques confidentielles, et même plus.

EN MATIÈRE CIVILE ET PÉNALE

Le Québec a, en matière civile et, afin d'assurer le respect de ses lois, en matière pénale, une compétence étendue. Rien ne s'oppose donc à ce qu'il intervienne par voie législative afin de restreindre le recours au témoignage du journaliste lorsqu'il s'agit de le questionner au sujet d'informations recueillies dans le cadre de ses activités journalistiques, ou de lui demander de produire du matériel journalistique en sa possession.

L'expression « matière civile » revêt ici un sens très large, qui inclut tous les domaines du droit qui relèvent de la compétence constitutionnelle d'une province, à l'exclusion du droit pénal dont la Commission traitera plus loin.

¹²¹⁵ Lessard, *supra*, note 145; *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick*, *supra*, note 144; *Globe and Mail*, *supra*, note 153; *National Post*, *supra*, note 10.

¹²¹⁶ *Loi sur la protection des sources journalistiques*, *supra*, note 155.

La Commission **recommande** au gouvernement ce qui suit :

RECOMMANDATION N° 1

Adopter une *Loi sur la protection du matériel et des sources journalistiques, en matière civile et pénale*

Cette loi-parapluie permettrait de regrouper au sein d'une même loi tous les éléments d'un régime propre à assurer au Québec une véritable protection de l'information recueillie par un journaliste dans le cadre de ses activités de collecte, d'analyse et de diffusion de l'information.

Une telle loi soulignerait aussi de façon éclatante l'importance du journalisme dans notre société démocratique¹²¹⁷.

Un tel régime de protection permettrait de couvrir les questions relatives au témoignage du journaliste, à la saisie du matériel journalistique en matière civile et aux perquisitions en droit pénal provincial.

LE TÉMOIGNAGE

La première mesure de cette loi-parapluie reconnaîtrait au journaliste le droit de se taire quand il s'agit d'information recueillie dans le cadre de ses activités journalistiques, de ses sources d'information ou du matériel journalistique en sa possession, et ce, tant en matière civile qu'en matière pénale.

Il s'agirait d'un régime d'exception au profit du droit du public à l'information comme il en existe déjà pour le secret des communications entre conjoints, le fonctionnaire de l'État en ce qui a trait aux renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions, le secret professionnel¹²¹⁸ et le secret relatif à l'identité des indicateurs de police.

Ce régime s'appliquerait non seulement au journaliste, mais également à ses collaborateurs.

La règle, tant en matière civile que pénale, pourrait être ainsi libellée :

Le journaliste n'est pas tenu de témoigner au sujet d'une information recueillie dans le cadre de ses activités journalistiques, ni de révéler la source de son information ou de produire le matériel journalistique en sa possession.

La règle vaut également pour tout collaborateur du journaliste.

Il appartient à la personne qui revendique cette immunité d'en établir l'existence, mais, lorsque le dévoilement de l'identité d'une source confidentielle est en jeu, le juge doit intervenir d'office.

1217 Pour un inventaire des principales normes juridiques qui protègent l'identité des sources journalistiques en Europe et dans les juridictions de common law, consulter « La protection des sources journalistiques à l'étranger », M^e Vincent Riendeau, 5 juin 2017, rapport rédigé pour le compte de la Commission et disponible à l'annexe III.

1218 *Code de procédure civile*, art. 282, 283 et 284.

La règle ne rendrait pas le journaliste, ou son collaborateur, inhabile à témoigner, mais elle lui permettrait de ne pas répondre aux questions et demandes de documents relatives à l'information qu'il a recueillie dans le cadre de ses activités journalistiques.

La règle viserait donc non seulement la confidentialité des sources du journaliste, mais également tous les documents et renseignements qu'il a pu recueillir dans sa quête d'information.

C'est le droit du public à l'information, ingrédient essentiel de la démocratie, qui rend nécessaire la protection du matériel et des sources journalistiques. Il s'agit de confirmer dans une loi que le journalisme est au service du droit du public à l'information plutôt qu'au service de la police et des tribunaux.

Le fait d'étendre la protection au matériel journalistique permettrait aussi de répondre à une préoccupation reconnue par l'UNESCO dans son rapport *Protecting Journalism Sources in The Digital Age*¹²¹⁹, rendu public le 27 avril 2017. L'ère numérique posant des défis particuliers quant à la protection légale des sources journalistiques confidentielles, les auteurs suggèrent d'y remédier en protégeant les sources, non seulement à partir du moment où les reportages sont diffusés, mais également lorsqu'elles communiquent avec les journalistes par voie numérique.

C'est ce que fait la Commission en étendant la protection à l'ensemble du matériel journalistique.

La règle proposée va plus loin que la *Loi sur la protection des sources journalistiques* en matière criminelle, car elle permettrait aux journalistes de s'opposer à la divulgation d'un renseignement ou d'un document même si l'identification d'une source journalistique n'est pas en cause¹²²⁰.

Il appartiendrait à la personne qui revendique l'immunité d'en établir l'existence.

Elle devrait donc convaincre le tribunal qu'elle est « journaliste », ou le « collaborateur » d'un journaliste, et que l'information au sujet de laquelle on veut qu'elle témoigne ou les documents qu'on veut qu'elle produise ont été recueillis dans le cadre de ses activités journalistiques.

Tant le groupe de travail présidé par le professeur Ducharme que la *Loi sur la protection des sources journalistiques* retiennent une définition du terme « journaliste ». Pour le premier, on ne peut être journaliste que si on participe à la recherche d'information « pour le compte d'une entreprise de presse ». Pour la seconde, est journaliste toute « personne dont l'occupation principale consiste à contribuer directement et moyennant rétribution, soit régulièrement ou occasionnellement, à la collecte, la rédaction ou la production d'informations en vue de leur diffusion par les médias, ou tout collaborateur de cette personne ». Pour d'autres enfin, il ne s'agit plus de chercher à définir le journaliste, mais plutôt de protéger l'acte journalistique, c'est-à-dire cet acte qui consiste « à collecter de l'information, analyser l'importance qu'elle revêt pour l'auditoire desservi et la diffuser »¹²²¹.

Dans un environnement média en perpétuel changement, la Commission croit préférable de ne pas arrêter une définition, laissant aux tribunaux le soin d'apprécier, au cas par cas et au fil du temps, qui est journaliste et qui ne l'est pas, et qui, par conséquent, a le droit de se taire ou non.

1219 <http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002480/248054E.pdf>.

1220 Voir le paragr. 39.1(2) de la *Loi sur la preuve* (un ajout de la *Loi sur la protection des sources journalistiques*, art. 2).

1221 Pièce 295-P, p. 4. Le rapport du professeur Trudel est disponible à l'annexe V.

Le journaliste pourrait choisir de ne pas revendiquer cette immunité ou de ne la revendiquer que pour une partie de son témoignage (par exemple, uniquement en ce qui a trait à l'identité d'une source confidentielle d'information).

Par contre, lorsqu'il y a un risque que l'identité d'une source confidentielle d'information soit dévoilée, le juge devrait intervenir d'office.

Le régime proposé offrirait une immunité relative au journaliste et à ses collaborateurs, à l'exemple du modèle retenu par la Cour suprême du Canada.

La Commission rejette l'idée d'une immunité absolue, puisque cela équivaldrait à accepter qu'un tribunal, privé de la vérité, crée des injustices.

L'exception à la règle serait ainsi libellée :

En matière civile :

L'immunité cesse lorsque, à la fois, 1) la preuve revêt une importance déterminante pour la solution du litige ; 2) il n'existe aucun autre moyen par lequel la preuve peut raisonnablement être obtenue ; et 3) l'intérêt public dans la découverte de la vérité l'emporte sur l'intérêt public à préserver la confidentialité de l'information compte tenu, notamment, de la nature du litige, de la liberté de la presse et, s'il s'agit de l'identité d'une source confidentielle, des conséquences de la divulgation sur la source journalistique et le journaliste.

Il appartient à la personne qui demande la levée de l'immunité d'établir que sa requête est bien fondée.

En matière pénale :

L'immunité cesse lorsque, à la fois, 1) la preuve revêt une importance déterminante pour la solution du litige ; 2) il n'existe aucun autre moyen par lequel la preuve peut raisonnablement être obtenue ; et 3) l'intérêt public à découvrir et à poursuivre les délinquants l'emporte sur l'intérêt public à préserver la confidentialité de l'information compte tenu, notamment, de la nature de l'infraction, de la liberté de la presse et, s'il s'agit de l'identité d'une source confidentielle, des conséquences de la divulgation sur la source journalistique et le journaliste¹²²².

Il appartient à la personne qui demande la levée de l'immunité d'établir que sa requête est bien fondée.

L'exception tient compte du fait qu'il peut exister des cas où le maintien de l'immunité constituerait une véritable injustice.

1222 L'article 61 C.p.p. prévoit que « Les règles de preuve en matière criminelle [...] s'appliquent en matière pénale [...] sous réserve des règles prévues dans le présent code ou dans une autre loi à l'égard des infractions visées par cette loi [...] ».

Il s'agit ici de réaliser un juste équilibre entre le droit à l'information et le droit à la justice.

Il revient à la personne qui demande la levée de l'immunité d'en convaincre le tribunal, au cas par cas.

Le premier critère en est un de nécessité, le second de subsidiarité, et le troisième de pondération des intérêts publics en jeu.

En matière civile, une preuve revêt une « importance déterminante » lorsque, sans cette preuve, la partie qui réclame perdra vraisemblablement son recours et la partie qui se défend ne pourra pas faire valoir un bon moyen de défense. Bref, et sous réserve du troisième critère (la pondération des intérêts publics en jeu), il s'agit de ces cas où le maintien de l'immunité aurait pour conséquence d'entraîner une injustice.

En matière pénale, une preuve revêt une « importance déterminante » lorsque, sans cette preuve, la poursuite ne pourra pas établir la culpabilité du défendeur (que ce soit son identité en tant qu'auteur de l'infraction ou l'un ou l'autre des éléments essentiels de l'infraction), et le défendeur ne pourra faire valoir son innocence ou soulever un doute raisonnable dans l'esprit du juge quant à sa culpabilité. De façon générale, et sous réserve de l'examen du troisième critère, il s'agit de ces cas où le maintien de l'immunité conduirait à faire condamner un innocent ou à innocenter un coupable.

L'intérêt public auquel le troisième critère se réfère vise la liberté de la presse et son corollaire, le droit du public à l'information.

LA SAISIE OU LA PERQUISITION DE MATÉRIEL JOURNALISTIQUE EN MATIÈRE CIVILE ET PÉNALE

Ici encore, vu la compétence étendue du Québec en matière civile, rien ne s'oppose à ce que le législateur restreigne le recours à la saisie, sous quelque forme que ce soit¹²²³, du matériel que le journaliste recueille tout au long du processus de collecte, d'analyse et de diffusion de l'information.

Il en va de même, en matière pénale, pour les perquisitions de matériel journalistique¹²²⁴.

Une éventuelle loi-parapluie devrait modifier les lois existantes, et au premier chef le *Code de procédure civile* et le *Code de procédure pénale*, en prévoyant des règles limitant le recours à la saisie (droit civil) ou à la perquisition (droit pénal) du matériel journalistique aux seuls cas où, à la fois :

1. Il n'existe aucun autre moyen par lequel l'élément de preuve recherché peut raisonnablement être obtenu ; et
2. La pondération des intérêts publics en cause (dans un libellé adapté tantôt aux matières civiles, tantôt aux matières pénales) le justifie.

Ces règles sont semblables à celles que l'on trouve dans la *Loi sur la protection des sources journalistiques*¹²²⁵.

1223 Nous pensons ici notamment aux ordonnances de type *Anton Piller* (une ordonnance *ex parte* de fouille matérielle dirigée contre l'autre partie au litige et dont l'objectif est de préserver la preuve) ou *Norwich* (une ordonnance *ex parte* visant à obtenir de l'information essentielle détenue par un tiers, un outil d'enquête préalablement à l'institution du recours civil).

1224 Nous pensons ici notamment aux dispositions du *Code de procédure pénale* qui traitent de la perquisition (art. 95 et s.).

1225 Voir le paragr. 488.01(3) du *Code criminel* (un ajout de la *Loi sur la protection des sources journalistiques*, art. 3).

En matière pénale, et pour faire écho à ce qu'est la situation en contexte d'enquête criminelle, il faudrait exiger que, sauf urgence ou risque pour le déroulement de l'enquête, le journaliste et le média soient avisés avant l'exécution du mandat de perquisition.

Il faudrait également prévoir la mise sous scellés du matériel journalistique saisi ou obtenu par perquisition et, si cela n'a pas déjà été fait, l'envoi d'un avis au journaliste et au média dans les jours suivant l'exécution du mandat, avec un délai raisonnable¹²²⁶ pour leur permettre de contester la mesure et faire valoir leur point de vue.

Par ailleurs, peu importe que l'on soit en matière civile ou pénale, dès que la saisie ou la perquisition vise du matériel journalistique, une éventuelle loi-parapluie devrait contenir une règle invitant le tribunal à encadrer l'exécution des ordonnances ou mandats par des conditions ou des modalités visant à en protéger la confidentialité et à perturber le moins possible le travail du journaliste ou du média¹²²⁷.

Finalement, la Commission considère qu'en matière civile ce régime d'exception devrait s'appliquer en toutes circonstances, même lorsque le journaliste ou le média est partie au litige. En matière pénale, et pour faire pendant à ce qu'est la situation en matière criminelle¹²²⁸, le régime d'exception concernant la saisie du matériel journalistique ne devrait pas s'appliquer au journaliste ou au média soupçonné d'avoir commis l'infraction.

Les textes proposés n'ont rien d'immuable. Il appartiendra aux légistes, si la proposition est retenue, de leur donner leur version finale.

Pour que les mesures soient vraiment efficaces, il faut qu'elles s'appliquent à toutes les procédures de saisie ou de perquisition relevant de la compétence du Québec, tant civiles que pénales. L'intervention législative devrait donc adopter une forme susceptible d'obtenir ce résultat.

Certaines lois québécoises¹²²⁹ confèrent à des organismes des pouvoirs d'enquête et de contrainte fort étendus qui échappent au contrôle des tribunaux judiciaires, sauf le pourvoi en contrôle judiciaire (articles 529-531 du *Code de procédure civile*). Il n'est pas impossible d'imaginer qu'un jour l'un ou l'autre de ces organismes exigera d'un journaliste, ou d'un média, la communication ou la remise de documents confidentiels au motif qu'ils sont liés à l'objet d'une enquête en cours. Ces lois devraient également faire l'objet d'une révision afin d'y incorporer les règles mentionnées plus haut relativement à la saisie du matériel journalistique.

EN MATIÈRE CRIMINELLE

Les perquisitions et autres moyens d'enquête aux fins de poursuite criminelle relèvent de la compétence exclusive du Parlement fédéral.

¹²²⁶ La *Loi sur la protection des sources journalistiques* prévoit un délai de 10 jours (paragr. 488.02(3) C.cr.), et le *Code de procédure pénale* un délai de 15 jours (art. 118).

¹²²⁷ Voir au même effet le paragr. 488.01(7) du *Code criminel* (un ajout de la *Loi sur la protection des sources journalistiques*, art. 3).

¹²²⁸ *Id.*, paragr. 488.01(5).

¹²²⁹ Par exemple, la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1.

Si le Québec ne peut pas agir sur le plan législatif en cette matière, il le peut cependant sur le plan administratif vu sa compétence sur l'administration de la justice. Et il l'a d'ailleurs fait dans les jours suivant la mise au jour des événements qui ont mené à la création de la Commission.

Le 8 novembre 2016, la Procureur générale du Québec modifiait sa Directive aux mandataires désignés en matière d'écoute électronique et de surveillance vidéo pour ajouter les journalistes à la liste des personnes exerçant une fonction particulière¹²³⁰. Lorsque l'interception des communications privées ou la surveillance vidéo vise un journaliste, le mandataire doit maintenant obtenir l'autorisation préalable du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) ou de son adjoint, ou du sous-procureur général.

Le même jour, le ministère de la Sécurité publique (MSP) transmettait à tous les corps de police une directive concernant toutes les demandes d'autorisations judiciaires (et pas seulement celles relatives à l'écoute électronique ou à la surveillance vidéo) visant les personnes exerçant une fonction particulière, y compris donc les journalistes¹²³¹. Toutes ces demandes sont maintenant assujetties à une démarche en trois étapes nécessitant deux autorisations successives du directeur du corps de police et un avis légal d'un procureur du DPCP relatif à la suffisance des motifs invoqués au soutien des demandes.

La *Loi sur la protection des sources journalistiques* prévoit quant à elle des règles pour l'obtention d'un mandat, d'une autorisation ou d'une ordonnance propres à protéger le droit des journalistes à la confidentialité dans le processus de collecte et de diffusion de l'information. Tous les documents obtenus à la suite d'un tel mandat, autorisation ou ordonnance sont placés dans un paquet scellé par le tribunal et gardés dans un lieu auquel le public n'a pas accès¹²³².

Aucun policier ne peut les examiner, ou les reproduire, sans en donner un avis au journaliste et au média intéressé¹²³³.

Ces derniers ont alors dix jours pour réagir et demander au tribunal de rendre une ordonnance afin que les documents qui identifient ou qui sont susceptibles d'identifier une source ne soient pas communiqués au policier.

Depuis les révélations de l'automne 2016, les journalistes déplorent que des renseignements susceptibles de compromettre la confidentialité de leurs sources d'information soient transmis aux policiers au terme d'un processus mené *ex parte*, sans qu'ils puissent donc intervenir et faire valoir leur point de vue.

La loi ne répond pas complètement à cette préoccupation, puisque le journaliste ne sera avisé que si le policier veut examiner ou reproduire les documents. Si, pour une raison ou une autre, le policier ne veut pas examiner les documents saisis, le journaliste et, le cas échéant, le média pour lequel il travaille, ne sauront vraisemblablement jamais qu'ils ont fait l'objet d'une enquête.

La Commission croit possible, et souhaitable, d'aller plus loin pour répondre à cette préoccupation légitime des journalistes et des médias, sans pour autant causer d'inconvénients majeurs à la police.

1230 Pièce 54-P.

1231 Pièce 28-P.

1232 *Code criminel*, art. 488.02(1).

1233 *Id.*, art. 488.02(2).

La Commission recommande donc au gouvernement ce qui suit :

RECOMMANDATION N° 2

Élaborer une directive à l'intention de tous les corps de police¹²³⁴ exigeant l'envoi systématique d'un avis au journaliste et au média concerné dans les jours suivant l'exécution d'un mandat, d'une autorisation ou d'une ordonnance.

Il s'agirait ainsi de donner au journaliste et au média un délai raisonnable (par exemple, dix jours, comme dans la *Loi sur la protection des sources journalistiques*¹²³⁵) pour contester la mesure et faire valoir leur point de vue, et ce, peu importe les intentions des policiers à l'égard de ces documents.

Pour assurer l'efficacité de cette mesure, la directive devrait obliger les corps de police à demander aux juges autorisateurs qu'elle fasse partie des modalités d'exécution du mandat, de l'autorisation ou de l'ordonnance.

L'obligation faite aux policiers d'aviser systématiquement le journaliste ou le média devrait contribuer à rehausser la qualité et la pertinence de l'information fournie au juge autorisateur, puisque les enquêteurs sauraient qu'elle peut toujours être soumise à l'examen d'un juge, qu'il y ait mise en accusation ou non et que le policier souhaite examiner ou reproduire les documents ou non.

La mesure devrait aussi avoir pour effet de retarder jusqu'au tout dernier moment d'une enquête le recours à des moyens d'enquête qui visent un journaliste.



L'avis, même obligatoire, au journaliste et au média ne serait toutefois d'aucun secours dans le cas des moyens d'enquête qui, une fois autorisés, fournissent aux policiers de l'information en temps réel. La Commission fait ici référence, notamment, à un mandat général¹²³⁶ qui permettrait l'installation d'un logiciel de surveillance de type Spector 360¹²³⁷ (à moins qu'un juge ne décide d'assimiler une telle demande à une demande d'écoute électronique) ou à un mandat pour un dispositif de localisation¹²³⁸. La Commission suppose que les juges autorisateurs seront conscients des limites de l'avis *a posteriori* dans une telle situation et qu'ils agiront en conséquence.



Reste le cas particulier du mandat de perquisition qui, en règle générale, n'est pas exécuté à l'insu du journaliste ou du média.

1234 Y inclus le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI), un corps de police en vertu de l'article 289.5 de la *Loi sur la police*, et l'Unité permanente anticorruption (UPAC).

1235 Ou 15 jours, comme dans le *Code de procédure pénale*, art. 118.

1236 *Code criminel*, art. 487.01.

1237 Comme ce fut le cas dans les affaires **Larivière** (témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 16 mai 2017, p. 263-265) et **Escouade** (pièces 39-P, Annexe, p. 3-4 et 85-P, p. 27-28; témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 17 mai 2017, p. 246-247).

1238 *Code criminel*, art. 492.1.

Dans **Nguyen**, le quotidien pour lequel travaille M. Nguyen a été avisé à l'avance de l'exécution du mandat de perquisition.

Dans **Lemay**, le quotidien pour lequel M. Lemay travaille a été avisé dès que les policiers se sont présentés à sa résidence, et ceux-ci n'ont pas procédé à la perquisition avant que les modalités d'exécution ne soient convenues entre les parties.

Tant les médias que le DPCP reconnaissent qu'il s'agit là de bonnes pratiques à suivre lorsque l'avis préalable ne nuit pas à l'enquête et qu'il n'y a pas d'urgence.

Par conséquent, et même si l'exécution des mandats de perquisition en contexte d'enquête criminelle ne semble pas poser problème, la Commission estime qu'un avis devrait être donné au journaliste et au média avant la perquisition, comme cela a été fait dans les affaires *Lessard* et *National Post*.

La Commission **recommande** donc au gouvernement ce qui suit :

RECOMMANDATION N° 3

Élaborer une directive à l'intention de tous les corps de police¹²³⁹ exigeant que, sauf urgence ou risque pour le déroulement de l'enquête, le journaliste et le média soient avisés avant l'exécution du mandat de perquisition.

Pour assurer l'efficacité de cette mesure, la directive devrait obliger les corps de police à demander aux juges autorisateurs qu'elle fasse partie des modalités d'exécution du mandat de perquisition lorsqu'il n'y a ni urgence ni risque pour le déroulement de l'enquête.

1239 Y inclus le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI), un corps de police en vertu de l'article 289.5 de la *Loi sur la police*, et l'Unité permanente anticorruption (UPAC).

DU RAPPORT ENTRE LES AUTORITÉS POLITIQUES ET LES CORPS DE POLICE

La preuve ne permet pas de conclure à de l'ingérence politique dans le déclenchement d'une enquête compromettrait la confidentialité d'une source journalistique. Il n'en demeure pas moins que la frontière entre l'intervention politique légitime et l'ingérence reste floue. L'absence d'encadrement législatif donne lieu à une interprétation variable de la part des différents intervenants.

Même animé des meilleures intentions, un maire ou un ministre, en raison de la position qu'il occupe, peut insuffler une direction à une enquête lorsqu'il formule une simple demande d'information ou exprime un commentaire au directeur du corps de police.

Les apparences important parfois autant que la réalité, les situations de ce genre peuvent facilement mettre à mal la confiance du public à l'égard des institutions et des élus.

La *Loi sur la police* constitue la pièce maîtresse de la législation relative aux activités de la police sur le territoire du Québec. Cette loi est complétée par d'autres dispositions éparses dans d'autres lois, comme la *Loi sur le ministère de la Sécurité publique*,¹²⁴⁰ la *Loi sur les cités et villes*,¹²⁴¹ le *Code municipal*,¹²⁴² la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹²⁴³ et la *Charte de la Ville de Montréal*.¹²⁴⁴

La législation québécoise manque de souffle et de cohérence lorsqu'elle aborde la question de l'indépendance de la police par rapport aux autorités politiques. La loi manque également de souffle lorsqu'il s'agit de la responsabilité des élus de définir des orientations à l'intention des corps de police. Enfin, la loi est presque totalement muette en ce qui a trait aux communications et à la circulation de l'information entre les corps de police et les autorités politiques, tant au niveau provincial que municipal.

Ce seront là les trois axes de notre deuxième recommandation phare.

L'INDÉPENDANCE DES CORPS DE POLICE

Les enquêtes criminelles sont menées par la police. Les poursuites sont intentées par le DPCP. La culpabilité, ou l'innocence, des personnes accusées d'une infraction est décidée par un juge indépendant et impartial, au terme d'un procès public et équitable.

Il est essentiel que les fonctions de ces trois intervenants du système judiciaire s'exercent à l'abri de toute influence ou pression de quelque nature que ce soit.

Le principe de l'indépendance de la police dans la conduite des enquêtes criminelles est maintenant acquis.

¹²⁴⁰ *Loi sur le ministère de la Sécurité publique*, RLRQ, c. M-19.3.

¹²⁴¹ *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19.

¹²⁴² *Code municipal*, RLRQ, c. C-27.1.

¹²⁴³ *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1.

¹²⁴⁴ *Charte de la Ville de Montréal*, RLRQ, c. C-11.4.

Il en va de même de la différence que tant les élus que les policiers font entre les opérations et les orientations, les premières relevant exclusivement des corps de police et les secondes des autorités politiques.

La *Loi sur la police* aborde toutefois bien timidement ces sujets.

Il s'agit d'une lacune que le volet de l'enquête de la Commission portant sur les allégations d'ingérence politique dans le déclenchement d'enquêtes policières qui ont pu mettre en péril la confidentialité de sources journalistiques donne l'occasion de corriger.

La Commission **recommande** au gouvernement de :

RECOMMANDATION N° 4

Consacrer dans la *Loi sur la police* le principe de l'indépendance de la police dans la conduite des enquêtes criminelles et des opérations liées à la réalisation de sa mission.

Il s'agit en somme de consacrer législativement la séparation des fonctions politiques et opérationnelles dans le domaine de la police comme on l'a déjà fait dans plusieurs autres domaines, par exemple en adoptant, il y a quelques années, la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*¹²⁴⁵.

Cette reconnaissance législative constituerait une assise solide pour permettre au directeur d'un corps de police de refuser de répondre à une demande d'un élu s'il estime qu'elle constitue une ingérence dans la conduite des enquêtes ou des opérations.

Pour que l'exercice soit concluant, il faudrait également procéder à la révision de toutes les lois qui traitent des activités de la police sur le territoire québécois pour s'assurer que les textes sont conformes à ce principe d'indépendance de la police.

Les différents guides mis à la disposition des élus, dont le *Guide d'accueil et de référence pour les élus municipaux* du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et le *Guide des bonnes pratiques* de la Commission municipale du Québec, devraient aussi refléter ce principe.

L'indépendance de la police dans la conduite des enquêtes criminelles et des opérations n'élimine pas, évidemment, l'obligation de rendre compte de ses activités.



La question de l'indépendance de la police soulève celle de l'indépendance des directeurs des corps de police. Certains y ont fait allusion pendant les travaux de la Commission, soulignant avec raison l'importance d'un directeur indépendant du pouvoir politique en place.

L'enjeu mérite qu'on s'y arrête.

La question commande d'étudier les règles, tant celles qui entourent la nomination du directeur que celles relatives à la durée de son mandat, la suspension ou la destitution en cours de mandat. La

¹²⁴⁵ *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, *supra*, note 195.

question est d'autant plus complexe que la situation des directeurs de corps de police varie considérablement selon qu'il s'agit d'un corps de police municipal ou de la SQ.

La question permet d'envisager divers modèles, dont celui du DPCP : une nomination faite par le gouvernement sur recommandation d'un comité de sélection ; un mandat d'une durée déterminée (sept ans) ; un mandat qui ne peut être renouvelé, et dont le titulaire ne peut être suspendu ou destitué que pour cause et suivant un rapport de la Commission de la fonction publique¹²⁴⁶.

Il existe, bien sûr, d'autres modèles pour assurer l'indépendance du directeur d'un corps de police. La plupart des autorités canadiennes ont opté pour un modèle de gouvernance fondé sur les commissions de services policiers (*Police service boards*) disposant d'une forte autonomie en matière d'embauche, de renouvellement et de résiliation du contrat d'un chef (ou d'un commissaire) de police. Ces commissions sont composées d'élus et de civils, en nombre et proportions variables. Leur mise en place vise à assurer une certaine distance, voire une distance certaine, entre les services policiers et les autorités politiques.

Le mandat de la Commission ne lui permet pas d'explorer à fond toutes les questions liées au statut des directeurs de corps de police et à leur nomination. La Commission formulera donc une recommandation générale dans le contexte plus global de l'indépendance de la police.

La Commission **recommande** au gouvernement de :

RECOMMANDATION N° 5

Revoir les règles relatives à la nomination des directeurs de tous les corps de police, de façon à soutenir le principe de leur indépendance à l'égard des autorités politiques en place, depuis le processus menant à leur nomination jusqu'à la fin de leur contrat.

LA DÉFINITION DES ORIENTATIONS

Les corps de police sont responsables de la conduite des opérations, et les autorités politiques de la définition des orientations.

La législation actuelle en traite, mais bien timidement et sans direction précise.

Il est important dans un régime démocratique que les autorités politiques définissent les orientations qui guideront la police dans l'accomplissement de sa mission.

Il est tout aussi important que cela soit fait en toute transparence, au vu et au su de la population, de façon à alimenter la réflexion citoyenne et à favoriser la responsabilisation tant des corps de police que des élus.

La publicité de ces orientations peut prendre différentes formes : lois, règlements, déclarations publiques, documents de réflexion, etc. Toutes les méthodes sont bonnes dans la mesure où l'exercice est transparent, laisse des traces et encourage tant le débat citoyen au sujet de ces orientations que la reddition de comptes de la part des corps de police et des élus.

¹²⁴⁶ *Id.*, art. 6.

RECOMMANDATION N° 6

Reconnaître législativement la responsabilité des élus dans la définition des orientations qui guideront la police dans l'accomplissement de sa mission, et encadrer l'exercice dans un processus public et transparent.

À cet égard, la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* constitue un précédent intéressant. Le DPCP agit sous l'autorité générale du ministre de la Justice, mais il exerce ses fonctions avec indépendance. La loi reconnaît la responsabilité du ministre dans l'élaboration des orientations et la prise de mesures concernant la conduite générale des affaires en matière criminelle et pénale (art. 22). Il revient ensuite au DPCP de les intégrer dans les directives qu'il établit à l'intention des poursuivants sous son autorité (art. 18, al. 1). Tant les orientations et mesures prises par le ministre (art. 22, al. 2) que les directives du DPCP (art. 18, al. 1) sont accessibles au public.

La transparence est essentielle au processus démocratique, même lorsqu'il s'agit d'une institution dont l'indépendance dans la conduite de ses opérations – comme la police – est acquise, à moins bien sûr que la diffusion de l'information dans le public ait une incidence sur la sécurité de la population ou sur les opérations policières en cours.

LES COMMUNICATIONS ET LA CIRCULATION DE L'INFORMATION

Il est acquis qu'un élu ne peut pas communiquer avec un juge pour s'enquérir de l'évolution d'un dossier ou, pire encore, pour discuter des questions que soulève le dossier. Mais, quand il s'agit d'un élu qui communique avec un directeur de police, la situation est moins claire. Il existe assurément des situations où cela serait carrément inacceptable, par exemple pour discuter de la marche à suivre dans une enquête criminelle ou tenter d'en influencer la conduite, puisque cela irait directement à l'encontre de l'indépendance dont les policiers jouissent dans ce domaine.

Qu'en est-il si le même élu communique avec la direction du service de police dont il est l'ultime responsable auprès de la population pour obtenir des renseignements d'ordre général?

La question des communications directes entre les élus et la direction des corps de police est toujours délicate.

La *Loi sur la police* est totalement muette sur la question.

La *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹²⁴⁷ ne l'aborde pas directement, mais l'article 6 fait référence à deux règles qui pourraient vraisemblablement s'appliquer lorsqu'un élu intervient auprès d'un directeur de police pour des raisons personnelles.

On y lit qu'il est interdit « d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne » (paragr. 1^o) et « de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre

¹²⁴⁷ *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, supra, note 1243. Toutes les municipalités du Québec, sauf quelques exceptions, doivent se doter de codes d'éthique et de déontologie, l'un pour les élus, l'autre pour les employés municipaux.

personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne » (paragr. 2°).

Rien dans cette loi ne traite cependant explicitement des rapports entre les élus et les corps de police.

Par contre, tant la *Loi sur les cités et villes*¹²⁴⁸ que le *Code municipal*¹²⁴⁹ en traitent, la première à l'article 114.1, alinéas (1°) et (6°), le second à l'article 2.12, alinéa (1°), dans un libellé similaire dans les deux cas. C'est le directeur général qui assure les communications entre le conseil municipal, d'une part, et les fonctionnaires et employés de la municipalité, d'autre part. À cette fin, le directeur général a accès à tous les documents de la municipalité et il peut obliger les fonctionnaires et employés à les lui fournir, sauf lorsque le document ou renseignement demandé « est, de l'avis du directeur du service de police, de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière ».

De son côté, la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* reconnaît la responsabilité du ministre de la Justice dans l'élaboration des orientations et la prise de mesures concernant la conduite générale des affaires en matière criminelle et pénale. La loi prévoit explicitement que le ministre de la Justice peut demander « au directeur tout renseignement nécessaire à l'exercice de cette responsabilité » (art. 22, 3^e alinéa).

On voit ici poindre deux approches différentes. La *Loi sur les cités et villes*¹²⁵⁰ et le *Code municipal*¹²⁵¹ n'interdisent pas formellement les communications directes entre les élus et les services municipaux, mais il semble clair que la voie préférée est celle qui consiste à passer par le directeur général.

La *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* prévoit au contraire la possibilité pour le ministre de demander au directeur les renseignements dont il a besoin. Il faut reconnaître toutefois que la situation du DPCP à l'égard du ministre est différente de celle des fonctionnaires municipaux à l'égard des autorités politiques municipales.

Il ne s'agit pas d'être dogmatique en cette matière, mais la Commission favorise résolument l'approche qui consiste à éviter, autant que faire se peut, les communications directes entre les élus et les fonctionnaires, y compris ceux qui œuvrent au sein des corps de police.

Il ne s'agit pas de nier le droit des élus d'obtenir tous les renseignements nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités, notamment en ce qui a trait à la gestion des affaires publiques, à l'élaboration des orientations en matière de police et à la reddition de comptes.

Il s'agit simplement d'opter pour la prudence et d'être clair.

La Commission **recommande** au gouvernement ce qui suit :

1248 *Loi sur les cités et villes*, *supra*, note 1241.

1249 *Code municipal*, *supra*, note 1242.

1250 *Loi sur les cités et villes*, *supra*, note 1241.

1251 *Code municipal*, *supra*, note 1242.

RECOMMANDATION N° 7

Encadrer législativement les communications directes entre les autorités politiques et la direction du corps de police¹²⁵² dont elles sont responsables, de même que les demandes d'information qu'elles peuvent formuler.

La loi devrait minimalement prévoir qu'il est inapproprié pour un élu qui occupe un poste d'autorité à l'égard d'un corps de police de communiquer avec ses dirigeants pour discuter d'une enquête criminelle en cours ou à venir, ou pour discuter d'une situation personnelle qui pourrait mener au déclenchement d'une telle enquête.

La loi devrait aussi prévoir que les demandes de documents ou de renseignements requis par les élus dans l'exercice de leurs responsabilités passeront nécessairement par le premier fonctionnaire du gouvernement (le secrétaire général), du ministère concerné (le sous-ministre) ou de la municipalité (le directeur général).

La loi devrait enfin prévoir que les fonctionnaires auront l'obligation de répondre à ces demandes de documents ou de renseignements, sauf, dans le cas de la police, si le directeur du corps de police est d'avis que les documents ou renseignements requis sont de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière, à compromettre le déroulement d'une opération ou à mettre en danger la vie ou la sécurité d'une personne.

1252 Y inclus le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI), un corps de police en vertu de l'article 289.5 de la *Loi sur la police*, et l'Unité permanente anticorruption (UPAC).

LES ENQUÊTES CRIMINELLES : CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

La conduite d'une enquête criminelle constitue une démarche exigeante qui doit être menée du début à la fin avec intelligence, mesure et rigueur.

La démarche est d'autant plus exigeante lorsque l'enquête met en cause une personne exerçant une fonction particulière, au sens des directives de la Procureure générale du Québec aux mandataires désignés et MSP à tous les corps de police, datées du 8 novembre 2016¹²⁵³.

La liste de ces personnes inclut maintenant les journalistes.

Il est important que les enquêtes soient de la meilleure qualité possible.

Avec cet objectif en tête, la Commission propose trois mesures : l'élaboration d'un plan d'enquête dans les cas où l'enquête implique une personne qui exerce une fonction particulière, une supervision plus serrée de toutes les enquêtes et une meilleure formation des superviseurs.

LE PLAN D'ENQUÊTE

Les corps de police n'exigent pas de leurs enquêteurs qu'ils préparent un plan d'enquête (appelé aussi plan d'opération) avant de commencer une enquête.

Les enquêtes menées par les directions des affaires internes n'échappent pas à ce constat.

Lorsque l'enquête est simple, les policiers considèrent généralement qu'il est inutile de rédiger un plan d'enquête. En revanche, si l'enquête est complexe ou si l'enquêteur prévoit utiliser des techniques d'enquêtes coûteuses, il s'avère nécessaire de rédiger un plan d'enquête détaillé qui sera soumis à la haute direction pour approbation¹²⁵⁴.

Au-delà des impératifs budgétaires et opérationnels, la Commission est d'avis que toute enquête impliquant une personne qui exerce une fonction particulière présente un niveau de sensibilité suffisamment élevé pour qu'un plan d'enquête soit requis.

L'idée a aussi été reprise par le SPVM dans ses observations finales devant la Commission¹²⁵⁵.

1253 Pièces 54-P et 28-P.

1254 Le plan rédigé dans le dossier **Larivière** (pièce 75-P) et étudié par la Commission illustre cette situation.

1255 *Mémoire du Service de police de la Ville de Montréal*, p. 39.

Le plan d'enquête permettrait de s'assurer que le déroulement de l'enquête, y compris le choix des moyens d'enquête envisagés, est le fruit d'une véritable réflexion de la part des responsables du dossier, avec l'appui de la direction.

Par conséquent, la Commission **recommande** au gouvernement ce qui suit :

RECOMMANDATION N° 8

Élaborer une directive à l'intention de tous les corps de police¹²⁵⁶, qui rendra obligatoire :

- a) la rédaction d'un plan pour toute enquête qui impliquerait un journaliste ou toute autre personne qui exerce une fonction particulière, et ;**
- b) son approbation par la direction du corps de police.**

LA SUPERVISION D'ENQUÊTE

À la SQ, les enquêteurs de la Direction des normes professionnelles sont supervisés par un chef d'équipe. Ce dernier est responsable du contrôle de la qualité des rapports d'enquête et des demandes d'autorisations judiciaires. Pour les dossiers plus sensibles, le responsable de la Direction doit appliquer une supervision serrée et collaborer à la prise de décision opérationnelle.

Au SPVM, on intègre, depuis quelques années, une forme d'encadrement actif des enquêteurs appelée « supervision directe ». Il s'agit d'une méthode de supervision axée sur la communication et sur l'uniformisation des outils de gestion. La supervision a pour objectif principal de raccourcir le délai de traitement des plaintes ; elle pourrait également avoir comme effet de réduire le nombre de cas où un enquêteur déposerait une demande d'autorisation judiciaire sans en informer son superviseur. Lors des audiences de la Commission, la supervision directe était en voie d'être intégrée à la Division des affaires internes. L'exercice a été complété au mois d'août 2017, avant l'échéance prévue¹²⁵⁷.

La preuve démontre que les enquêteurs du SPVM ont joui d'une grande autonomie dans le choix de leurs méthodes d'enquête. Ils tenaient leurs supérieurs informés de leurs démarches, mais ils n'avaient pas à obtenir leur approbation avant de déposer une demande d'autorisation judiciaire, sauf si le moyen d'enquête envisagé devait engendrer des coûts imprévus ou nécessiter la collaboration d'une unité de soutien.

Le caractère intrusif de certaines techniques d'enquête, considérées isolément ou combinées à d'autres, commande une approbation par des supérieurs de premier niveau avant leur utilisation.

¹²⁵⁶ Y inclus le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI), un corps de police en vertu de l'article 289.5 de la *Loi sur la police*, et l'Unité permanente anticorruption (UPAC).

¹²⁵⁷ Pièce 25-P, p. 26.

La supervision actuelle des enquêteurs ne suffit pas pour exercer un contrôle rigoureux des démarches susceptibles de porter atteinte à la protection des sources journalistiques et, de façon plus générale, pour assurer la qualité du travail d'enquête¹²⁵⁸.

La Commission **recommande** donc au gouvernement ce qui suit :

RECOMMANDATION N° 9

Élaborer une directive à l'intention de tous les corps de police¹²⁵⁹, visant l'amélioration de la supervision de premier niveau des enquêteurs, particulièrement en matière d'autorisations judiciaires.

LA FORMATION DES SUPERVISEURS

La formation des gestionnaires et des superviseurs peut aussi contribuer à rehausser la qualité générale de l'encadrement.

L'École nationale de police du Québec (ENPQ) offre un cours de supervision d'enquête de niveau universitaire. D'une durée de 96 heures, cette formation traite des bonnes pratiques en ce qui a trait au contrôle de la qualité des rapports d'enquête, de la gestion documentaire, de l'éthique et de la déontologie. On y effectue également la mise à jour de certaines considérations juridiques en matière de rédaction d'autorisations judiciaires. Comme toutes les formations de perfectionnement offertes par l'ENPQ, ce cours n'est pas obligatoire.

L'ENPQ n'a pas le monopole de la formation policière. En effet, certains corps de police québécois envoient leurs membres suivre des cours à l'extérieur du Québec, dont au Collège canadien de police.

Certaines organisations policières offrent également des cours de supervision d'enquête à l'interne, en collaboration avec l'ENPQ.

La formation constitue une manière efficiente de standardiser les pratiques à l'échelle des corps de police québécois habilités à obtenir et exécuter des autorisations judiciaires visant des personnes qui exercent une fonction particulière, et plus précisément les journalistes.

Par conséquent, la Commission **recommande** au gouvernement ce qui suit :

RECOMMANDATION N° 10

Inclure dans la *Loi sur la police* l'obligation pour les responsables de la supervision d'enquête de suivre un cours qui les préparera à cette fonction.

1258 Par exemple, dans **Larivière**, l'enquêteur a dû obtenir la validation de ses supérieurs afin de déployer le logiciel espion Spector 360 non pas à cause des implications juridiques ou de son caractère intrusif, mais plutôt parce qu'il occasionnait une dépense et nécessitait une coordination avec d'autres unités (témoignage de Normand Borduas, notes sténographiques du 16 mai 2017, p. 265-267).

1259 Y inclus le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI), un corps de police en vertu de l'article 289.5 de la *Loi sur la police*, et l'Unité permanente anticorruption (UPAC).

LA FORMATION DES ENQUÊTEURS

Malgré la bonne tenue générale des documents préparés au soutien des demandes d'autorisations judiciaires, la preuve révèle un certain manque de sensibilité, de connaissances et de précaution de la part des enquêteurs à l'égard du travail des journalistes dans la collecte de l'information, particulièrement en ce qui a trait à la confidentialité de leurs sources et de ce matériel.

Certains moyens d'enquête permettent aux policiers d'obtenir une multitude de données qui ne sont d'aucune utilité pour l'enquête en cours et qui sont générées par des personnes totalement étrangères à cette enquête.

Cette collecte de données soulève, dans l'ère numérique moderne, des enjeux de protection de la vie privée et des renseignements personnels dont les policiers ne semblent pas pleinement conscients.

Certains moyens d'enquête, considérés isolément ou combinés à d'autres, sont particulièrement intrusifs. Ils présentent des risques réels d'atteinte à la vie privée des gens et, lorsque des journalistes sont visés, à la confidentialité de leurs sources et de leur matériel.

Il est important que les documents présentés aux juges autorisateurs fassent clairement état de ces enjeux afin de permettre une prise de décision éclairée.

La preuve démontre que ce n'est pas le cas en ce moment.

Au-delà de leur formation technique, puis de leur formation initiale en enquête à l'ENPQ, les enquêteurs ne bénéficient d'aucune formation continue obligatoire. Cette carence est d'autant plus préoccupante que les technologies et le droit sont en constante évolution. Il est important que les enquêteurs soient bien au fait des modifications législatives et jurisprudentielles touchant l'utilisation des nouvelles technologies et des enjeux propres aux personnes qui exercent une fonction particulière, dont les journalistes.

À l'ère des mégadonnées, métadonnées et autres données numériques, il importe que les protections constitutionnelles garanties par la *Charte canadienne des droits et libertés*¹²⁶⁰ continuent d'avoir leur pleine signification. Et cela passe, en partie, par une mise à niveau des connaissances des enquêteurs tout au long de leur carrière.

1260 *Charte canadienne des droits et libertés*, *supra*, note 142.

La Commission **recommande** au gouvernement ce qui suit :

RECOMMANDATION N° 11

Élaborer une directive à l'intention des corps de police¹²⁶¹, qui obligera :

- **Les enquêteurs qui travaillent dans les divisions d'affaires internes et normes professionnelles à compléter une formation en normes professionnelles ;**
- **Les enquêteurs à parfaire régulièrement leur formation relative :**
 - a) aux pratiques d'enquête susceptibles de soulever des enjeux de protection de la vie privée et des renseignements personnels, notamment lorsque la confidentialité du matériel et des sources journalistiques est en cause ; et**
 - b) à la rédaction des demandes d'autorisations judiciaires lorsque le moyen d'enquête vise un journaliste ou toute autre personne qui exerce une fonction particulière.**



Les corps de police mettent à la disposition de leurs policiers des documents de référence internes pour les soutenir dans la rédaction des dénonciations et déclarations sous serment pertinentes à l'obtention d'autorisations judiciaires. Il est important que ces documents soient continuellement mis à jour. Les lois changent et le droit évolue au fil des décisions des tribunaux. Pour être utiles, les documents de référence doivent refléter ces changements. Cela est particulièrement vrai quand il s'agit d'autorisations judiciaires visant des personnes qui exercent une fonction particulière. Il est important également que le contenu, la forme et le niveau de langage du document soient adaptés aux personnes qui s'y réfèrent.

La Commission **recommande** donc au gouvernement de :

RECOMMANDATION N° 12

Rappeler aux corps de police¹²⁶² l'importance de tenir à jour les documents de référence internes relatifs à la rédaction des documents soutenant les demandes d'autorisations judiciaires et en adapter le contenu, la forme et le niveau de langage aux divers types de lecteurs qui s'y réfèrent.

1261 Y inclus le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI), un corps de police en vertu de l'article 289.5 de la *Loi sur la police*, et l'Unité permanente anticorruption (UPAC).

1262 Y inclus le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI), un corps de police en vertu de l'article 289.5 de la *Loi sur la police*, et l'Unité permanente anticorruption (UPAC).

DE CERTAINS MOYENS D'ENQUÊTE

En matière criminelle, les enquêteurs doivent rechercher les éléments de preuve qui permettront de prouver, hors de tout doute raisonnable, l'identité de l'auteur de l'infraction alléguée et chacun des éléments essentiels de cette infraction.

Il s'agit d'une tâche exigeante.

L'enquête policière moderne, on l'a vu également, permet aux corps de police d'obtenir une quantité quasi infinie de renseignements relevant souvent de la vie privée de personnes qui sont de véritables tiers innocents par rapport à celles que les policiers soupçonnent d'être les auteurs des infractions qui font l'objet de l'enquête.

Nous devons tous être conscients de la nécessité d'écarter, autant que faire se peut, les menaces que ces moyens d'enquête de l'ère numérique présentent pour la vie privée¹²⁶³.

Cette réalité est celle de tous les citoyens, mais encore plus pour les journalistes compte tenu de leur rôle particulier au sein d'une société démocratique.

La Commission s'est questionnée au sujet de certaines pratiques policières en matière d'enquête : l'obtention systématique des données de localisation des tours de transmission, l'obtention systématique (et répétitive) des renseignements nominatifs des abonnés dont les numéros apparaissent sur les registres téléphoniques obtenus et enfin l'absence d'information concernant le caractère intrusif de certains moyens d'enquête, pris isolément ou combinés à d'autres, et leur portée, non seulement à l'égard des journalistes, mais aussi à celui de l'ensemble des personnes qui exercent une fonction particulière.

La Commission n'est pas seule à être préoccupée par ces questions. La Commission d'accès à l'information l'est également. Rappelant que les corps de police québécois sont soumis à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹²⁶⁴, et donc assujettis à l'exigence de ne recueillir que les renseignements nécessaires à l'exercice de leurs attributions, celle-ci s'interroge sur l'évaluation que les policiers font de la nécessité de la collecte de renseignements personnels lorsqu'ils demandent les données de localisation de toutes les communications transmises par une tour cellulaire à une date donnée¹²⁶⁵.

Les problèmes liés à ces moyens d'enquête sont suffisamment sérieux pour que des mesures soient prises.

1263 R. c. *Société TELUS Communications*, 2013 CSC 16, paragr. 53 (J. Moldaver).

1264 *Loi sur l'accès*, *supra*, note 265.

1265 *Mémoire de la Commission d'accès à l'information du Québec*, p. 7-8.

La Commission **recommande** au gouvernement ce qui suit :

RECOMMANDATION N° 13

Élaborer à l'intention de tous les corps de police¹²⁶⁶ une directive relative à l'utilisation de certains moyens d'enquête, qui prévoira :

- a) Que la demande d'autorisation judiciaire pour avoir accès aux renseignements nominatifs de tous les abonnés dont les numéros apparaissent sur les registres téléphoniques soit réservée aux seuls cas où cette information est essentielle à l'enquête ;**
- b) Que la demande d'autorisation judiciaire pour avoir accès aux données de localisation des tours cellulaires soit réservée aux seuls cas où l'information relative à la localisation des interlocuteurs est essentielle à l'enquête ;**
- c) Que les documents à l'appui d'une demande d'autorisation judiciaire expliquent clairement le caractère intrusif du moyen d'enquête envisagé et sa portée à l'égard du journaliste ou de toute autre personne qui exerce une fonction particulière, lorsque ce moyen est considéré isolément ou en association avec d'autres moyens d'enquête.**



La Commission s'est également questionnée sur la pratique qui consiste à utiliser un moyen d'enquête visant un journaliste avant d'avoir épuisé les moyens d'enquête visant les policiers soupçonnés d'avoir commis les indiscretions.

La question devrait cependant être résolue par l'effet combiné des modifications proposées aux directives 2016-26 du ministère de la Sécurité publique et MED-1 du DPCP. La première rendrait obligatoire la consultation d'un procureur du DPCP pour toutes les demandes d'autorisations judiciaires visant un journaliste. La seconde ferait en sorte que la directive MED-1 s'applique à tous les types d'autorisations judiciaires impliquant un journaliste, et le procureur du DPCP consulté devrait s'assurer que la dénonciation signée par le policier mentionne l'existence ou non d'un autre moyen de preuve et, advenant l'existence d'un tel moyen, que tous les efforts pour recueillir la preuve ont été déployés.

Si les deux directives ne sont pas modifiées en ce sens, la Commission est d'avis qu'il faudrait alors transmettre une directive à tous les corps de police qui interdirait l'utilisation d'un moyen d'enquête visant un journaliste avant d'avoir épuisé les moyens d'enquête visant les policiers ciblés par l'enquête.

¹²⁶⁶ Y inclus le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI), un corps de police en vertu de l'article 289.5 de la *Loi sur la police*, et l'Unité permanente anticorruption (UPAC).

LA GESTION DES DONNÉES RECUEILLIES PAR LES CORPS DE POLICE

La collecte de renseignements par les corps de police est généralement faite à l'insu des citoyens qui, par leurs activités, ont généré cette information, surtout numérique. Ils ne connaissent rien de la nature des renseignements recueillis, de leur utilisation ou de leur conservation.

La preuve démontre également que les métadonnées peuvent parfois être plus révélatrices de la vie privée des gens que le contenu d'une conversation téléphonique ou d'un message texte, ce qui soulève ainsi clairement des enjeux relatifs à la vie privée et à la protection des renseignements personnels¹²⁶⁷.

La collecte et la conservation d'autant de données, dont plusieurs se révèlent non utiles à l'enquête et touchent des tiers innocents – les policiers le reconnaissent d'emblée –, posent des problèmes que plusieurs n'ont pas manqué d'évoquer tout au long de nos travaux.

À cet égard, il faut distinguer deux phases : pendant l'enquête et lorsque l'enquête est terminée.



Pendant l'enquête, c'est l'accès aux données qui pose surtout problème.

La preuve révèle que les données sont stockées sur différents serveurs, non seulement sur celui des enquêteurs, mais également sur ceux des divisions qui contribuent à la collecte et à l'analyse des données.

La preuve ne démontre pas toutefois que les données sont utilisées à mauvais escient ou à d'autres fins que celles de l'enquête. Il semble en effet que l'accès à ces données soit réservé à ceux qui ont besoin de les consulter.

Les médias sont préoccupés par toutes les questions relatives au traitement et à la conservation des informations recueillies à la suite de l'exécution d'autorisations judiciaires visant des journalistes, puisqu'elles sont susceptibles de révéler l'identité de leurs sources d'information confidentielles.

Le traitement et la conservation de ces informations soulèvent également des enjeux de vie privée et de protection des renseignements personnels.

La gestion de ces données pendant l'enquête doit donc faire l'objet d'un encadrement et d'un contrôle très stricts.

La Commission d'accès à l'information du Québec propose notamment que les principes de protection des renseignements personnels (collecte, communication, utilisation, conservation et destruction) s'appliquent aux métadonnées et que toute demande d'autorisation judiciaire impliquant la collecte de telles données numériques soit obligatoirement assortie de mesures visant à réduire les impacts sur la vie privée de la personne visée et des tiers, par exemple la destruction immédiate de toutes les données non pertinentes à l'enquête.

1267 Pièce 9-P.

Il y a cependant des limites à ce qui peut être fait. Le DPCP le rappelait dans ses observations devant la Commission. Toute proposition visant à ce que les données soient détruites dès que les policiers jugent qu'elles ne sont pas utiles à l'enquête se heurterait aux règles qui entourent la divulgation de la preuve par le poursuivant en matière criminelle ou pénale.

Dans son mémoire, le SPVM mentionne vouloir « établir un mode de conservation des données unique et strictement restreint aux seules personnes responsables de l'enquête [...] »¹²⁶⁸. La politique s'appliquerait aux données recueillies à la suite d'autorisations judiciaires visant toute personne qui exerce une fonction particulière, et non seulement aux journalistes.

Au moment des événements mis en lumière depuis l'automne 2016, il n'existait aucune procédure, politique ou directive relative à la gestion de cette information.

La Commission **recommande** donc au gouvernement ce qui suit :

RECOMMANDATION N° 14

Élaborer une directive qui obligera tous les corps de police¹²⁶⁹ à se doter d'une politique relative à la conservation, pendant l'enquête, des informations recueillies à la suite d'autorisations judiciaires visant un journaliste ou toute autre personne qui exerce une fonction particulière, et à la rendre publique.

La directive aurait notamment pour objectif d'isoler cette information et d'en limiter l'accès à l'enquêteur au dossier, à ses supérieurs et aux seules personnes qui doivent y avoir accès pour l'assister dans l'enquête.



Quant au sort des données lorsque l'enquête est terminée, il n'y avait rien non plus.

La preuve révèle également que le sort de ces données ne préoccupait pas vraiment les corps de police. Les données demeuraient là où elles avaient été stockées pendant l'enquête, sur un ou plusieurs serveurs sécurisés, avec accès restreint aux seules personnes qui pouvaient avoir besoin de les consulter.

L'entiercement des données a été fait pour la première fois au SPVM dans le dossier **Escouade**, à la suggestion du procureur du DPCP assigné au dossier (sur une clé militaire, à double codage, placée dans une chambre forte)¹²⁷⁰. Il n'y avait aucune procédure, politique ou directive expliquant la marche à suivre.

La situation préoccupe les médias.

¹²⁶⁸ *Mémoire du Service de police de la Ville de Montréal*, p. 39.

¹²⁶⁹ Y inclus le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI), un corps de police en vertu de l'article 289.5 de la *Loi sur la police*, et l'Unité permanente anticorruption (UPAC).

¹²⁷⁰ Le SPVM procédera de la même façon dans le dossier **Coderre-Lagacé**. On allait aussi procéder à l'entiercement des données dans le dossier **Larivière**, mais la démarche a été interrompue lorsque le DPCP a conclu qu'il n'y avait pas matière à accusation. Les données ont été remises à M. Larivière, sans analyse. Quant à la SQ, il y a eu entiercement des données dans le dossier **Diligence**, mais deux ans après la suspension de l'enquête (disque dur, enveloppe Securipak et interdiction d'accès aux serveurs), pièces 243-P et 244-P.

Le Consortium des médias propose de rendre obligatoire l'entiercement de l'information recueillie lorsque des journalistes sont en cause, et ce, dans les 48 heures de la fin de l'enquête ou de la divulgation de la preuve. Il propose également de rendre obligatoire la destruction de toute l'information, selon ce que prévoit la politique de destruction de documents des corps de police.

Québecor Média et *Le Devoir* proposent également de rendre obligatoire la destruction des données recueillies en vertu d'autorisations judiciaires visant des journalistes ou du matériel journalistique, et ce, au plus tard à la fin de l'enquête, après la décision du DPCP de ne pas porter d'accusations ou encore, le cas échéant, à l'épuisement des procédures judiciaires.

La situation préoccupe également tous ceux et celles qui sont sensibles aux enjeux relatifs à la vie privée et à la protection des renseignements personnels.

Toutes ces préoccupations sont légitimes.

La Commission le répète, nous devons tous être conscients de la nécessité d'écarter les menaces que cette accumulation de renseignements de tous ordres présente pour la vie privée et, dans le cas des journalistes, pour la confidentialité du matériel qu'ils recueillent dans le cadre de leurs activités journalistiques et, au premier chef, de leurs sources.

Il s'agit d'une question complexe aux ramifications multiples qui dépasse largement le mandat de la Commission. Il serait imprudent de proposer quelque mesure précise que ce soit avant d'avoir exploré à fond les questions liées, par exemple, à l'importance pour la police de conserver l'ensemble des données recueillies à des fins de prévention et de répression du crime ou encore en cas d'allégation d'erreur judiciaire.

Il faudrait aussi en savoir beaucoup plus sur les risques associés à l'utilisation des métadonnées à des fins d'enquête et de renseignement auxquels le professeur Dupont fait référence, dans le rapport qu'il a déposé à la Commission (risque de culpabilité par association, fiabilité parfois discutable des données et risque lié à la quantité excessive de données recueillies)¹²⁷¹.

Il n'est pas certain non plus que toute l'information recueillie en cours d'enquête doive être traitée de la même façon, par exemple l'information provenant de l'écoute électronique par rapport à celle recueillie à la suite d'une ordonnance de communication d'un registre téléphonique, moins intrusive que la première.

Il serait à propos de tenir compte de l'interaction entre d'éventuelles mesures relatives à la destruction des renseignements numériques recueillis et certaines lois existantes comme la *Loi sur les archives*¹²⁷² et la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹²⁷³.

Il faudrait enfin en savoir plus sur l'état de la réflexion qui a cours à l'échelle canadienne au sujet des métadonnées en droit criminel dans le cadre du Forum fédéral-provincial-territorial des ministres de la Justice.

1271 Pièce 9-P, p. 18-19.

1272 *Loi sur les archives*, RLRQ, c. A-21.1.

1273 Notamment l'article 73 de cette loi.

Cela étant, l'avis au journaliste et au média prévu dans la *Loi sur la protection des sources journalistiques* et notre recommandation obligeant les policiers à les aviser systématiquement devraient permettre de régler une large part des préoccupations exprimées par les médias. À défaut de pouvoir empêcher les policiers d'examiner l'information recueillie, ils pourront à tout le moins faire valoir leurs observations relativement à la conservation, l'accès ou la destruction de ces renseignements, tant pendant l'enquête qu'au terme de celle-ci.

La Commission **recommande** donc au gouvernement de :

RECOMMANDATION N° 15

Mettre sur pied un groupe de travail dont le mandat serait d'étudier la question de la conservation de l'information recueillie par les policiers lorsque l'enquête criminelle est terminée.

Cette réflexion se ferait dans la perspective où il est nécessaire d'écarter les menaces que l'accumulation d'information présente pour la vie privée dans l'ère numérique actuelle et, dans le cas des journalistes, pour la confidentialité de leurs sources et du matériel recueilli dans le cadre de leurs activités journalistiques.

La preuve démontre qu'avant l'automne 2016 la quasi-totalité des corps de police ne possédait pas de procédure ni de politique relativement aux enquêtes impliquant des journalistes.

Le *Guide de pratiques policières* du MSP ne prévoyait pas non plus de règles particulières à cet égard.

En règle générale, même s'ils avaient la possibilité de le faire, les enquêteurs qui envisageaient de requérir une autorisation judiciaire n'étaient pas tenus de consulter un procureur du DPCP¹²⁷⁴ avant de présenter leur demande à un juge autorisateur.

La preuve révèle que, sauf pour de très rares exceptions, ils ne le faisaient pas.

Le 8 novembre 2016, à la suite des révélations qui ont mené à la création de la Commission, la Procureure générale du Québec modifiait sa *Directive aux mandataires désignés aux fins des articles 184.2, 185 et 487.01(4) du Code criminel* pour inclure les journalistes dans la liste des personnes qui exercent une fonction particulière¹²⁷⁵.

Cette directive prévoit qu'en matière d'écoute électronique et de surveillance vidéo le mandataire ne peut pas présenter une demande d'autorisation judiciaire ou de mandat avant d'obtenir l'autorisation du Directeur des poursuites criminelles et pénales ou de son adjoint, ou celle du sous-procureur général.

Toujours le 8 novembre 2016, le MSP transmettait à tous les directeurs de corps de police une directive les informant de la modification apportée par la Procureure générale du Québec à sa directive relative à l'écoute électronique et à la surveillance vidéo¹²⁷⁶. La directive décrit aussi les étapes à suivre dorénavant lorsqu'une demande vise à obtenir toute forme d'autorisation judiciaire (et non seulement l'écoute électronique ou la surveillance vidéo) visant une personne qui exerce une fonction particulière.

Il faut tout d'abord obtenir l'autorisation du directeur du corps de police.

Il faut ensuite obtenir un avis légal d'un procureur du DPCP quant à la suffisance des motifs invoqués au soutien de la demande.

Il faut enfin obtenir une seconde autorisation du directeur du corps de police avant de présenter la demande à un juge (ou un juge de paix magistrat).

La directive ajoute cependant que la consultation d'un procureur du DPCP est facultative lorsque la demande qui concerne un média n'est pas susceptible de porter atteinte à la confidentialité des sources journalistiques.

La directive limite ainsi l'obligation de consultation aux seules situations où la confidentialité des sources pourrait être compromise.

1274 Le Directeur des poursuites criminelles et pénales dirige pour l'État, sous l'autorité générale du ministre de la Justice et procureur général, les poursuites criminelles et pénales au Québec (*Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, *supra*, note 195, art. 1). Il peut également conseiller les policiers relativement à tous les aspects d'une enquête ou d'une poursuite en matière criminelle et pénale (art. 20). Le service est disponible de jour comme de nuit, tous les jours de l'année, y compris les jours fériés.

1275 Pièce 54-P.

1276 Pièce 28-P.

La preuve révèle qu'il peut cependant être difficile pour les enquêteurs d'évaluer en amont ce risque d'atteinte possible à la confidentialité des sources journalistiques.

La consultation obligatoire d'un procureur aux poursuites criminelles et pénales permettrait sûrement d'enrichir la réflexion de l'enquêteur sur les enjeux propres aux personnes qui exercent une fonction particulière, notamment sur celui de la protection de la confidentialité des sources journalistiques.

La Commission **recommande** donc au gouvernement de :

RECOMMANDATION N° 16

Modifier la directive du ministère de la Sécurité publique n° 2016-26 afin de rendre obligatoire la consultation auprès d'un procureur du Directeur des poursuites criminelles et pénales dès qu'une demande d'autorisation judiciaire vise une personne qui exerce une fonction particulière.

La Commission est convaincue de l'efficacité de cette directive pour réduire le risque d'atteinte à la confidentialité des sources d'information des journalistes dans le cadre d'enquêtes policières.

La Commission **recommande** donc au gouvernement de :

RECOMMANDATION N° 17

Rendre permanente la directive du ministère de la Sécurité publique n° 2016-26.



Dans la perspective où la consultation d'un procureur du DPCP serait dorénavant obligatoire dès qu'un journaliste ou toute autre personne qui exerce une fonction particulière serait visé par une demande d'autorisation judiciaire, la Commission juge opportun qu'un registre de ces consultations soit mis en place.

Plus que de simplement comptabiliser les consultations, il faudrait également qu'un véritable bilan de ces consultations soit rendu public annuellement.

La Commission **recommande** donc au gouvernement de :

RECOMMANDATION N° 18

Prendre les mesures pour que le Directeur des poursuites criminelles et pénales inclue dans son rapport annuel un bilan des consultations par les corps de police au sujet d'autorisations judiciaires visant des personnes qui exercent une fonction particulière.

Inspiré du modèle utilisé pour l'écoute électronique¹²⁷⁷, le bilan devrait indiquer le nombre de consultations par chacun des corps de police québécois, la ou les infractions visées par l'enquête et enfin le type d'autorisation judiciaire recherchée. Il ne comporterait cependant aucune information nominative ni élément de nature à nuire à une enquête en cours¹²⁷⁸.

Ce bilan annuel permettrait, d'une part, de faire un suivi quant à l'obligation faite aux policiers d'obtenir l'avis d'un procureur du DPCP pour toute autorisation judiciaire visant une personne qui exerce une fonction particulière, et d'autre part, d'assurer la transparence du processus. Il devrait également contribuer à maintenir la confiance du public à l'égard du système de justice, de la police et, de façon plus générale, du processus relatif aux demandes d'autorisations judiciaires.

Dans la même logique, la Commission prend acte de l'intention du DPCP de rendre public le sommaire des formations offertes aux procureurs des poursuites criminelles et pénales sur les enjeux liés à la liberté d'expression et à la liberté de la presse. Elle n'en fera toutefois pas une recommandation par respect pour l'indépendance du DPCP dans tout ce qui concerne l'exercice de ses fonctions, y compris la formation des procureurs qui agissent sous son autorité.

1277 *Code criminel*, art. 195.

1278 *Loi sur la protection des renseignements personnels*, *supra*, note **Erreur! Signet non défini.**, art. 22(1)b).

Le DPCP établit à l'intention des poursuivants sous son autorité des directives relativement à l'exercice des poursuites en matière criminelle et pénale¹²⁷⁹.

Ces directives sont accessibles au public.

Certaines d'entre elles encadrent l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuite, tandis que d'autres visent les fonctions de conseil en enquête des procureurs.

La directive MED-1, en vigueur au moment des audiences de la Commission, porte sur la saisie de matériel journalistique¹²⁸⁰. Elle encadre les actions des procureurs lorsque ces derniers conseillent un policier avant le dépôt d'une demande d'autorisation judiciaire visant à obtenir un mandat de perquisition pour saisir du matériel journalistique.

Le procureur du DPCP doit vérifier si les renseignements et informations exigés par la loi et la jurisprudence lorsqu'il est question de saisie du matériel journalistique sont mentionnés dans la dénonciation. Il doit aussi associer le procureur en chef à l'examen de la question.

La directive précise que, lorsque la dénonciation contient les informations qui permettront au juge autorisateur d'exercer correctement son pouvoir discrétionnaire, le procureur n'a pas de raison de s'opposer à la présentation de la demande.

Cette directive se veut un mécanisme de protection de la liberté de la presse.

Lors des audiences, l'avocate du DPCP a indiqué qu'il avait toujours été clair que cette directive s'appliquait à toutes les autorisations judiciaires, peu importe le moyen d'enquête envisagé. L'avocate a ajouté que, par souci de clarté, la directive serait modifiée afin de confirmer que les normes qui y sont énoncées s'appliquent aussi à toute demande d'autorisation judiciaire concernant les journalistes, avec les nuances nécessaires requises selon la nature des autorisations judiciaires.

La Commission prend acte de cette initiative, estimant qu'il s'agit d'une bonne mesure.

La Commission **recommande** donc au gouvernement de :

RECOMMANDATION N° 19

S'assurer que la directive du Directeur des poursuites criminelles et pénales MED-1 sera modifiée afin qu'elle s'applique à tous les types d'autorisations judiciaires visant un journaliste.

Cette recommandation va de concert avec la recommandation de la Commission visant à rendre obligatoire la consultation d'un procureur aux poursuites criminelles et pénales pour tout type d'autorisation judiciaire visant les personnes qui exercent une fonction particulière¹²⁸¹.

1279 *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, supra, note 195, art. 18.

1280 Pièce 53-P. Cette directive est actuellement en voie d'être revue à l'occasion d'une révision générale de l'ensemble des directives annoncée par le DPCP dans le cadre des travaux de la table Justice-Québec (*Mémoire du Directeur des poursuites criminelles et pénales*, p. 7).

1281 Voir la recommandation numéro 17 (Rendre permanente la directive du ministère de la Sécurité publique n° 2016-26.).

LA TRAÇABILITÉ ET LES STATISTIQUES

La preuve présentée devant la Commission démontre qu'exception faite des demandes visant l'interception de communications privées (écoute électronique) seules les autorisations judiciaires se voient attribuer un numéro de dossier et sont par conséquent comptabilisées par le ministère de la Justice.

Il est impossible pour quiconque de savoir combien de demandes d'autorisations judiciaires ont fait l'objet d'un refus ou, si elles ont été acceptées, combien d'entre elles ont été modifiées par rapport à ce qui avait été présenté au juge autorisateur.

Le caractère incomplet du registre empêche également un juge autorisateur de savoir – autrement que par le policier lui-même – si une demande d'autorisation judiciaire a préalablement fait l'objet d'un refus de la part d'un collègue ou encore d'une demande de complément d'information¹²⁸².

La preuve révèle également que ce ne sont pas tous les corps de police qui disposent d'un véritable registre des demandes d'autorisations judiciaires présentées par leurs enquêteurs.

D'autres ont reconnu que, même lorsqu'il en existe un, le registre n'est pas alimenté de façon systématique.

Finalement, la reddition de comptes que le ministre de la Sécurité publique exige annuellement des corps de police en ce qui a trait aux autorisations judiciaires se limite, en vertu de la *Loi sur la police* (art. 265), aux mandats de perquisition. Il est donc impossible de savoir avec exactitude combien de demandes d'autorisations judiciaires ont été présentées au total par les policiers québécois.

Les lacunes observées sur le plan de la traçabilité des demandes d'autorisations judiciaires ont des effets délétères importants. Elles privent les juges autorisateurs de renseignements qui pourraient leur être utiles dans l'exercice de leurs fonctions et rendent quasi impossible toute évaluation précise de cette importante activité judiciaire. Tout cela ne peut que nuire au maintien de la confiance du public envers le système de justice. Les propos tenus par certains à l'égard du travail des juges de paix magistrats sur la base des statistiques disponibles illustrent la fragilité de ce lien de confiance.

Afin de pallier les difficultés liées à la traçabilité des demandes d'autorisations judiciaires et au manque de fiabilité des statistiques, il faudrait agir sur deux fronts : le système de justice et la police.



Quant au système de justice, il faudrait que toutes les demandes d'autorisations judiciaires soient inscrites dans un registre (plumitif) dès qu'elles sont présentées à un juge de paix magistrat ou à un juge pour autorisation, et non seulement, comme c'est le cas actuellement, lorsqu'elles sont accueillies.

Il faudrait également que le registre comporte de l'information précise sur le cheminement de la demande depuis sa présentation à un juge autorisateur jusqu'à la décision finale qui en disposera.

Il faudrait enfin que toutes les demandes soient portées au registre, y compris celles présentées à un juge autorisateur ailleurs qu'au palais de justice¹²⁸³.

1282 Lire, à ce sujet, le commentaire du juge Healy dans *Comtois c. R.*, 2017 QCCA 1376, paragr. 22.

1283 L'article 223.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, *supra*, note 210, peut-être servir de base à un tel registre.

La Commission **recommande** donc au gouvernement de :

RECOMMANDATION N° 20

Prendre les mesures pour la création d'un registre où seront consignées toutes les demandes d'autorisations judiciaires présentées à un juge ou à un juge de paix magistrat.

Il est possible, voire probable, que la création et la tenue quotidienne du registre requis pour avoir un portrait complet et fidèle de la situation requièrent la collaboration de la magistrature, par le biais, notamment, de modifications aux règles de procédure et de fonctionnement des différentes juridictions impliquées dans le traitement des demandes d'autorisations judiciaires.

En corollaire de cette recommandation, et avec le souci que l'administration de la justice soit faite en toute transparence, la Commission **recommande** également au gouvernement de :

RECOMMANDATION N° 21

Produire un rapport annuel détaillé qui reflète la totalité des renseignements consignés au registre des demandes d'autorisations judiciaires.

Ce rapport devrait notamment inclure le nombre de demandes, le nombre d'autorisations judiciaires (avec ou sans modifications par rapport à ce qui était initialement demandé), les infractions qui font l'objet de l'enquête, la nature des demandes et la disposition du *Code criminel*, ou d'une autre loi, sur laquelle elles s'appuient, la date d'exécution (le cas échéant) et enfin le fait que la demande vise une personne qui exerce une fonction particulière (le cas échéant).



Quant à la police, il serait souhaitable que tous les corps de police québécois puissent compter sur un registre fiable des demandes d'autorisations judiciaires présentées par leurs enquêteurs.

La Commission **recommande** au gouvernement ce qui suit :

RECOMMANDATION N° 22

Élaborer à l'intention de tous les corps de police¹²⁸⁴ une directive qui les obligera à tenir, sur la base d'un modèle unique, un registre des demandes d'autorisations judiciaires présentées par leur personnel.

¹²⁸⁴ Y inclus le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI), un corps de police en vertu de l'article 289.5 de la *Loi sur la police*, et l'Unité permanente anticorruption (UPAC).

RECOMMANDATION N° 23

Modifier l'article 265 de la *Loi sur la police* afin d'en élargir la portée à toutes les demandes d'autorisations judiciaires plutôt qu'aux seuls mandats de perquisition.

Ici encore, le registre ne sera vraiment utile que s'il permet de suivre le cheminement de toutes les demandes d'autorisations judiciaires, depuis leur présentation initiale au juge autorisateur jusqu'à la décision finale.

Le registre devrait permettre de comprendre le contexte dans lequel la demande s'inscrit, notamment la ou les infractions qui font l'objet de l'enquête, la nature de la demande et la disposition du *Code criminel* ou de toute autre loi sur laquelle elle s'appuie, la date de l'autorisation ou du refus, la date d'exécution (le cas échéant) et enfin le fait que la demande vise une personne qui exerce une fonction particulière.

Enfin, en corollaire de ces recommandations, et par souci de transparence, la Commission **recommande** au gouvernement de :

RECOMMANDATION N° 24

Produire annuellement un rapport qui compile dans un même document les renseignements inscrits aux registres tenus par les corps de police relativement aux demandes d'autorisations judiciaires présentées par leur personnel.

Afin d'éviter des difficultés inutiles dans l'interprétation des données, la période visée par ce rapport annuel devrait coïncider avec la période visée par le rapport annuel publié par le ministre de la Justice sur le même sujet.

La *Loi sur la police* impose à tous les policiers de prêter un serment de discrétion lors de leur entrée en fonction¹²⁸⁵. Ce serment exige d'un policier qu'il ne révèle ni ne fasse connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont il aura eu connaissance dans l'exercice de sa charge¹²⁸⁶, sous peine d'être l'objet d'une sanction.

Les indiscretions policières au profit de journalistes peuvent constituer une violation du serment de discrétion et, on l'a vu au cours de nos travaux, elles sont traitées comme telles, peu importe la voie de l'enquête criminelle ou du processus disciplinaire qui, selon les circonstances de chaque dossier, est choisie.

Tous les policiers sont également assujettis à un règlement de discipline interne pris par le gouvernement, par la municipalité ou, à défaut de la municipalité, par le ministre de la Sécurité publique¹²⁸⁷.

Le règlement de discipline impose aux policiers des devoirs et des normes de conduite. Il définit également les comportements qui constituent des fautes disciplinaires¹²⁸⁸.

Certains des événements que la Commission a étudiés portaient sur un prétendu manquement au règlement de discipline concernant une communication entre un policier et un journaliste.

L'événement **D'Astous** a mis en lumière une situation tout à fait particulière. La faute disciplinaire reprochée à ce policier était d'avoir désobéi à un ordre interdisant aux policiers de « parler » à un journaliste, contrevenant ainsi au *Règlement sur la discipline interne des policiers de la Communauté urbaine de Montréal*. M. D'Astous et tous ses collègues de l'unité à laquelle il était rattaché se sont plaints de l'ambiguïté de l'ordre. Est-ce que l'ordre défend même à un policier de parler de la pluie et du beau temps avec un journaliste ? Ou, au contraire, ne vise-t-il pas plutôt à interdire de communiquer à un journaliste de l'information dont le policier a eu connaissance dans l'exercice de sa charge ?

Le dossier **D'Astous** n'a pas permis de répondre à cette question, puisque le policier a plaidé coupable à la faute disciplinaire qu'on lui reprochait, insistant toutefois pour que soit inscrit à son dossier qu'il reconnaissait avoir « discuté » avec le journaliste, plutôt que « parlé ».

L'événement traduit, selon la Commission, une certaine dérive dans l'interprétation du serment de discrétion.

L'interdiction de parler frôle l'absurde si cela doit signifier qu'un policier ne peut pas parler de la pluie et du beau temps, et autres sujets du genre, avec un policier. Même si le cas de M. D'Astous semble isolé, la Commission estime que le nécessaire doit être fait pour éviter qu'il ne se répète.

1285 *Loi sur la police*, *supra*, note 58, art. 60, 84, 107 et 108.

1286 *Id.*, Annexe B.

1287 *Id.*, art. 256 et 258.

1288 *Id.*, art. 258.

La Commission **recommande** donc au gouvernement ce qui suit :

RECOMMANDATION N° 25

Élaborer une directive à l'intention de tous les corps de police pour mieux cerner dans les règlements de discipline et les documents internes ce qui constitue un manquement dans les rapports entre les policiers et les journalistes, notamment en précisant qu'il ne peut y avoir manquement que si la communication porte sur de l'information dont le policier a eu connaissance dans l'exercice de sa charge.

À l'intérieur des limites du mandat qui lui a été confié, la Commission a permis, entre autres choses, de mettre en contexte les pratiques policières et le travail des journalistes.

Les médias ont déploré la centralisation des communications et la difficulté à obtenir de l'information des gens au cœur même des événements. Ils ont aussi exprimé le souhait d'avoir accès au responsable d'une opération policière directement, plutôt que d'obtenir l'information auprès des relationnistes aux communications. Selon eux, la situation s'est détériorée depuis quelques années et ils regrettent le rapport informel, amical et respectueux que leurs collègues plus âgés entretenaient avec les policiers.

Les policiers de leur côté ont évoqué la difficulté qu'ils ont à faire valoir leur point de vue, qu'ils jugent peu ou pas rapporté par les médias¹²⁸⁹.

Au terme de ses travaux, la Commission ne peut que constater le climat de méfiance qui semble s'être installé entre les journalistes/médias et les policiers/organisations policières.

Il tombe sous le sens qu'une meilleure entente entre les corps de police et les médias contribuerait à redonner confiance à chacun.

Il est à la connaissance de la Commission que le *Guide des pratiques policières* élaboré par le MSP à l'usage des corps de police¹²⁹⁰ comporte un chapitre qui encadre la relation avec les médias, dans un contexte d'opérations en cours¹²⁹¹. Le ton utilisé est donc nécessairement plus formel et les restrictions de diffusion d'information aux médias sont nombreuses.

Il existe également une politique de relations avec les médias au SPVM¹²⁹² et à la SQ.

Bien que le ton employé soit différent, ces politiques ressemblent sur le fond aux protocoles américains traitant des relations des policiers avec les médias, qui ont été portés à l'attention de la Commission¹²⁹³.

Par contre, ni le site Web du SPVM ni celui de la SQ, qui contiennent par ailleurs un espace réservé aux communications, ne publient leur politique de relations avec les médias.

Par souci de transparence, et afin de permettre au public de prendre connaissance de ces politiques, la Commission **recommande** au gouvernement ce qui suit :

1289 L'affaire **Lemay** examinée par la Commission illustre cette doléance. Voir chapitre 3, p. 101.

1290 Le contrôle de l'accès à ce guide est balisé par les articles 28 et 29 de la *Loi sur l'accès, supra*, note 265.

1291 Ministère de la Sécurité publique, *Guide des pratiques policières*, Direction générale des affaires policières, de la prévention et des services de sécurité, 2006.

1292 Pièce 254-P.

1293 *Media Relations Handbook*, Los Angeles Police Department; *Public Information and Media Access*, Manatee County Sheriff's Office, Florida.

RECOMMANDATION N° 26

Élaborer une directive à l'intention de tous les corps de police¹²⁹⁴ les obligeant à rendre publique leur politique de relations avec les médias.

De plus, pour permettre une discussion ouverte sur les problèmes rencontrés au quotidien tant par les journalistes que par les policiers dans l'exercice de leur profession, la Commission **recommande** au gouvernement ce qui suit :

RECOMMANDATION N° 27

Organiser, sous la responsabilité conjointe des ministres de la Sécurité publique et de la Justice, la tenue de rencontres régulières qui permettront à des policiers enquêteurs et des journalistes de discuter des enjeux relatifs à leur pratique respective.

L'expérience américaine fait état d'un tel forum d'échanges, le News Media Dialogue Group, une initiative du Department of Justice¹²⁹⁵. Les membres du groupe se rencontrent annuellement. Ils ont pour mission d'évaluer les politiques gouvernementales et de maintenir un dialogue ouvert avec les médias. Il semble que l'initiative a été bien reçue par les médias américains¹²⁹⁶.

1294 Y inclus le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI), un corps de police en vertu de l'article 289.5 de la *Loi sur la police*, et l'Unité permanente anticorruption (UPAC).

1295 Department of Justice, *Report on review of news media policies*, Washington, 12 juillet 2013.

1296 Lynn Oberlander, « Holder's new rules for pursuing reporters », *New Yorker*, 13 juillet 2013.

LISTE DES RECOMMANDATIONS¹²⁹⁷

PHARE – MÉDIAS N° 1	Adopter une <i>Loi sur la protection du matériel et des sources journalistiques</i> , en matière civile et pénale.
N° 2	Élaborer une directive à l'intention de tous les corps de police exigeant l'envoi <u>systématique</u> d'un avis au journaliste et au média concerné dans les jours suivant l'exécution d'un mandat, d'une autorisation ou d'une ordonnance.
N° 3	Élaborer une directive à l'intention de tous les corps de police exigeant que, sauf urgence ou risque pour le déroulement de l'enquête, le journaliste et le média soient avisés <u>avant</u> l'exécution du mandat de perquisition.
PHARE – POLICE N° 4	Consacrer dans la <i>Loi sur la police</i> le principe de l'indépendance de la police dans la conduite des enquêtes criminelles et des opérations liées à la réalisation de sa mission.
N° 5	Revoir les règles relatives à la nomination des directeurs de tous les corps de police, de façon à soutenir le principe de leur indépendance à l'égard des autorités politiques en place, depuis le processus menant à leur nomination jusqu'à la fin de leur contrat.
N° 6	Reconnaître législativement la responsabilité des élus dans la définition des orientations qui guideront la police dans l'accomplissement de sa mission, et encadrer l'exercice dans un processus public et transparent.
N° 7	Encadrer législativement les communications directes entre les autorités politiques et la direction du corps de police dont elles sont responsables, de même que les demandes d'information qu'elles peuvent formuler.
Les enquêtes criminelles: contrôle de la qualité	
N° 8	Élaborer une directive à l'intention de tous les corps de police, qui rendra obligatoire 1) la rédaction d'un plan pour toute enquête qui impliquerait un journaliste ou toute autre personne qui exerce une fonction particulière, et 2) son approbation par la direction du corps de police.
N° 9	Élaborer une directive à l'intention de tous les corps de police visant l'amélioration de la supervision de premier niveau des enquêteurs, particulièrement en matière d'autorisations judiciaires.
N° 10	Inclure dans la <i>Loi sur la police</i> l'obligation pour les responsables de la supervision d'enquête de suivre un cours qui les préparera à cette fonction.
La formation des enquêteurs	
N° 11	Élaborer une directive à l'intention des corps de police, qui obligera : – Les enquêteurs qui travaillent dans les divisions d'affaires internes et normes professionnelles à compléter une formation en normes professionnelles ; – Les enquêteurs à parfaire régulièrement leur formation relative : a) aux pratiques d'enquête susceptibles de soulever des enjeux de protection de la vie privée et des renseignements personnels, notamment lorsque la confidentialité du matériel et des sources journalistiques est en cause ; et b) à la rédaction des demandes d'autorisations judiciaires lorsque le moyen d'enquête vise un journaliste ou toute autre personne qui exerce une fonction particulière.
N° 12	Rappeler aux corps de police l'importance de tenir à jour les documents de référence internes relatifs à la rédaction des documents soutenant les demandes d'autorisations judiciaires et en adapter le contenu, la forme et le niveau de langage aux divers types de lecteurs qui s'y réfèrent.

LISTE DES RECOMMANDATIONS¹²⁹⁷

De certains moyens d'enquête

- N° 13** Élaborer à l'intention de tous les corps de police une directive relative à l'utilisation de certains moyens d'enquête, qui prévoira :
- a) Que la demande d'autorisation judiciaire pour avoir accès aux renseignements nominatifs de tous les abonnés dont les numéros apparaissent sur les registres téléphoniques soit réservée aux seuls cas où cette information est essentielle à l'enquête ;
 - b) Que la demande d'autorisation judiciaire pour avoir accès aux données de localisation des tours cellulaires soit réservée aux seuls cas où l'information relative à la localisation des interlocuteurs est essentielle à l'enquête ;
 - c) Que les documents à l'appui d'une demande d'autorisation judiciaire expliquent clairement le caractère intrusif du moyen d'enquête envisagé et sa portée à l'égard du journaliste ou de toute autre personne qui exerce une fonction particulière, lorsque ce moyen est considéré isolément ou en association avec d'autres moyens d'enquête.

La gestion des données recueillies par les corps de police

- N° 14** Élaborer une directive qui obligera tous les corps de police à se doter d'une politique relative à la conservation, pendant l'enquête, des informations recueillies à la suite d'autorisations judiciaires visant un journaliste ou toute autre personne qui exerce une fonction particulière, et à la rendre publique.
- N° 15** Mettre sur pied un groupe de travail dont le mandat serait d'étudier la question de la conservation de l'information recueillie par les policiers lorsque l'enquête criminelle est terminée.

La directive MSP n° 2016-26

- N° 16** Modifier la directive du ministère de la Sécurité publique n° 2016-26 afin de rendre obligatoire la consultation auprès d'un procureur du Directeur des poursuites criminelles et pénales dès qu'une demande d'autorisation judiciaire vise une personne qui exerce une fonction particulière.
- N° 17** Rendre permanente la directive du ministère de la Sécurité publique n° 2016-26.
- N° 18** Prendre les mesures pour que le Directeur des poursuites criminelles et pénales inclue dans son rapport annuel un bilan des consultations par les corps de police au sujet d'autorisations judiciaires visant des personnes qui exercent une fonction particulière.

La directive DPCP / MED-1

- N° 19** S'assurer que la directive du Directeur des poursuites criminelles et pénales MED-1 sera modifiée afin qu'elle s'applique à tous les types d'autorisations judiciaires visant un journaliste.

La traçabilité et les statistiques

- N° 20** Prendre les mesures pour la création d'un registre où seront consignées toutes les demandes d'autorisations judiciaires présentées à un juge ou à un juge de paix magistrat.
- N° 21** Produire un rapport annuel détaillé qui reflète la totalité des renseignements consignés au registre des demandes d'autorisations judiciaires.
- N° 22** Élaborer à l'intention de tous les corps de police une directive qui les obligera à tenir, sur la base d'un modèle unique, un registre des demandes d'autorisations judiciaires présentées par leur personnel.
- N° 23** Modifier l'article 265 de la *Loi sur la police* afin d'en élargir la portée à toutes les demandes d'autorisations judiciaires plutôt qu'aux seuls mandats de perquisition.
- N° 24** Produire annuellement un rapport qui compile dans un même document les renseignements inscrits aux registres tenus par les corps de police relativement aux demandes d'autorisations judiciaires présentées par leur personnel.

LISTE DES RECOMMANDATIONS¹²⁹⁷

La discipline policière et les journalistes

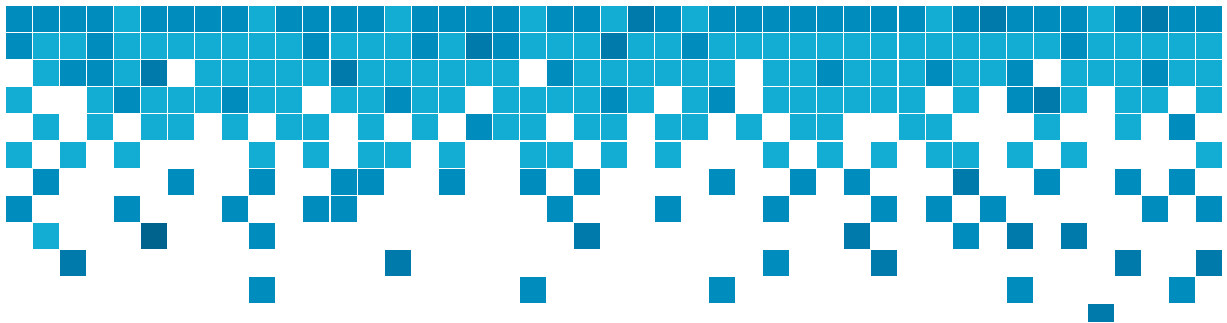
- N° 25** Élaborer une directive à l'intention de tous les corps de police pour mieux cerner dans les règlements de discipline et les documents internes ce qui constitue un manquement dans les rapports entre les policiers et les journalistes, notamment en précisant qu'il ne peut y avoir manquement que si la communication porte sur de l'information dont le policier a eu connaissance dans l'exercice de sa charge.

Les communications policiers / médias

- N° 26** Élaborer une directive à l'intention de tous les corps de police les obligeant à rendre publique leur politique de relations avec les médias.
- N° 27** Organiser, sous la responsabilité conjointe des ministres de la Sécurité publique et de la Justice, la tenue de rencontres régulières qui permettront à des policiers enquêteurs et des journalistes de discuter des enjeux relatifs à leur pratique respective.

¹²⁹⁷ Les mesures recommandées à l'égard des corps de police s'appliquent au Bureau des enquêtes indépendantes (BEI), un corps de police en vertu de l'article 289.5 de la *Loi sur la police*, et à l'Unité permanente anticorruption (UPAC), à l'exception de la recommandation n° 5.

CONCLUSION



L'a Commission a vu le jour il y a un an, sur fond de crise, comme c'est le cas pour la vaste majorité des commissions d'enquête.

À cette époque, on parlait d'espionnage de journalistes, de chasse aux sources, de menace pour le droit du public à l'information, d'attaque claire contre la profession journalistique, de recul pour la liberté de la presse, d'abus de pouvoir policier, de justice aveugle, de juges complaisants et de police politique.

La confiance du public a été ébranlée et la réputation du Québec, et du Canada, entachée.

Où en sommes-nous aujourd'hui, au terme des travaux de la Commission ?

Certaines mesures ont déjà été prises pour corriger le tir.

La Procureure générale du Québec et le ministère de la Sécurité publique ont établi des directives pour rendre plus difficile l'utilisation des moyens d'enquête prévus au *Code criminel* quand il s'agit d'un journaliste.

Le Parlement fédéral a adopté, également dans la sphère du droit criminel, la *Loi sur la protection des sources journalistiques*. La Loi permet au journaliste de ne pas divulguer, sauf exception, un renseignement ou un document susceptible de révéler l'identité de sa source d'information. Elle assujettit aussi à certaines conditions la délivrance des mandats, autorisations ou ordonnances concernant les communications d'un journaliste ou les choses, documents ou données en sa possession.

Quant à la Commission, elle s'est mise en branle en janvier de cette année et ses travaux se sont déroulés rondement, et sereinement, grâce à la collaboration de tous. La pluralité des points de vue exprimés a dynamisé notre réflexion. Dans une société de l'opinion instantanée, prendre le temps de réfléchir est un privilège. La Commission a eu ce privilège. Son mandat est, dans son libellé même, favorable à la protection de la liberté de la presse.

Les recommandations que la Commission formule visent à renforcer la protection du matériel et des sources journalistiques dans les matières qui relèvent de la compétence constitutionnelle du Québec.

Au-delà de ces recommandations, il y a également la prise de conscience générale que les révélations de l'automne 2016 et les travaux de la Commission ont suscitée. Une prise de conscience qui touche à tous les volets de son mandat : les pratiques policières en matière d'enquête, le processus qui mène aux autorisations judiciaires requises pour l'utilisation de certains moyens d'enquête, les risques que ces moyens d'enquête présentent pour le travail des journalistes, la confidentialité de leurs sources d'information et la protection de la vie privée dans l'ère numérique moderne, la conservation des renseignements recueillis par les policiers, le serment de discrétion des policiers et les risques liés à la violation de ce serment de même que les rapports entre la police et les élus.

Cette prise de conscience, la réflexion qui a suivi et les mesures proposées, combinées à celles déjà appliquées, contribueront assurément à nourrir la confiance du public dans nos institutions et dans leur capacité d'assurer le respect des valeurs fondamentales de notre société.

